

LE BULLETIN

Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les trois volumes de la série sont publiés et livrés l'année suivante.

L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. **En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.***

La présentation des arrêts est la suivante:

1. *Identification*
 - a) *pays ou organisation*
 - b) *nom de la cour*
 - c) *chambre (le cas échéant)*
 - d) *date de la décision*
 - e) *numéro de la décision ou de l'affaire*
 - f) *titre (le cas échéant)*
 - g) *publication officielle*
 - h) *publications non officielles*
2. *Mots-clés du Thésaurus systématique (indexation principale)*
3. *Mots-clés de l'index alphabétique (indexation complémentaire)*
4. *Sommaire (points de droit)*
5. *Résumé*
6. *Renseignements complémentaires*
7. *Renvois*
8. *Langues*

G. Buquicchio

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend tous les 47 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 12 autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738
Venice@coe.int

Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr, A. Chablais
P. Garrone, C. Martin, G. Martin-Micallef
A. Gorey, M.-L. Wigishoff

Agents de liaison:

Afrique du Sud	S. Luthuli / K. O'Regan	Kazakhstan	M. Berkaliyeva
.....	/ C. Lemboe / S. Brink	Kirghizstan	K. E. Esenkanov
Albanie	S. Sadushi / L. Pirdeni	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	
Allemagne	B.-O. Bryde / M. Böckel	T. Janjic Todorova
Andorre	M. Tomàs Baldrich	Lettonie	D. Pededze
Argentine.....	H. Masnatta / R. E. Gialdino	Liechtenstein.....	I. Elkuch
Arménie.....	G. Vahanian	Lituanie	E. Spruogis
Autriche.....	R. Huppmann	Luxembourg.....	J. Jentgen
Azerbaïdjan.....	R. Guliyev	Malte	A. Ellul
Belgique.....	A. Rasson Roland / R. Ryckeboer	Mexique	E. Ferrer Mac-Gregor Poisot
Bosnie-Herzégovine.....	D. Kalember	/ C. Bolivar Galindo
Bulgarie.....	K. Manov	Moldova	M. Iuga
Canada	C. Marquis	Monaco	D. Chagnollaud
Chypre	N. Papanicolaou / M. Nicolatos	Montenegro.....	S. Budisavljević
République de Corée	B.-Y. Bae	Norvège	C. Ostensen Noss
Croatie	M. Stresec / T. Kic	Pays-Bas.....	J. Spaans / E. Florijn
Danemark	A.-M. Røddik Christensen	Pologne.....	M. Wiacek
Espagne.....	I. Borrajo Iniesta	Portugal.....	A. Duarte Silva
Estonie	K. Saaremaël-Stoilov	République tchèque	E. Wagnerova
États-Unis d'Amérique	C. Vasil / S. Rider / P. Krug	/ B. Laznickova / V. Göttinger / P. Novackova
Finlande	A. Niemi / G. Möller	Roumanie.....	G. Dragomirescu
France.....	M.-C. Meininger	Royaume-Uni.....	M. Kay / N. De Marco
Géorgie	M. Chikobava	Russie	E. Pyrickov
Grèce	T. Ziamou / O. Papadopoulou	Slovaquie	G. Fet'kova
Hongrie	P. Paczolay / K. Kovács	Slovénie	A. Mavčič
Irlande	G. Coonan	Suède.....	A. Blader / K. Dunnington
Islande	H. Torfason	Suisse	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Israël	Y. Mersel	Turquie.....	B. Sözen
Italie	G. Cattarino	Ukraine.....	V. Ivaschenko / O. Kravchenko
Japon	Y. Fuke		

Cour européenne des Droits de l'Homme..... S. Naismith
Cour de justice des Communautés européennes..... Ph. Singer
Cour interaméricaine des Droits de l'Homme S. Garcia-Ramirez || | / F. J. Rivera Juaristi |

SOMMAIRE

Afrique du Sud	5	Lettonie	88
Albanie	10	Liechtenstein	92
Allemagne	11	Lituanie	93
Argentine.....	21	Moldova	100
Arménie.....	22	Monaco	102
Azerbaïdjan.....	25	Norvège	103
Belgique	29	Pays-Bas.....	104
Bosnie-Herzégovine.....	36	Pologne.....	107
Bulgarie	43	Portugal.....	122
Canada	45	République tchèque.....	125
Croatie	47	Roumanie.....	133
Espagne	56	Royaume-Uni.....	136
Estonie	61	Slovaquie	143
États-Unis d'Amérique	65	Slovénie	145
France.....	68	Suède.....	148
Géorgie	77	Suisse	149
Hongrie	79	Turquie.....	152
Israël	81	Cour interaméricaine des Droits de l'Homme	160
Italie	83	Cour de justice des Communautés européennes..	168
Japon	84	Cour européenne des Droits de l'Homme.....	176
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	86	Thésaurus systématique.....	183
		Index alphabétique.....	201

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} janvier 2006 – 30 avril 2006 pour les pays suivants:

Chypre, Danemark, Finlande (Cour administrative suprême), Luxembourg, Russie, Ukraine.

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} janvier 2006 – 30 avril 2006 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin 2006/2* pour le pays suivant:

Grèce.

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-2006-1-001

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.03.2006 / **e)** CCT 48/05 / **f)** Van der Merwe c. Road Accident Fund and Another / **g)** <http://www.constitutionalcourt.org.za/uhtbin/hyperion-image/J-CCT48-05> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.3 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effet absolu.
5.2.2.12 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – État civil.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Interprétation, discriminatoire / Réparation du dommage / Dommage, blessure / Accident, circulation routière / Régime matrimonial, discrimination / Mariage, égalité.

Sommaire (points de droit):

Lue à la lumière de la section 9.1 de la Constitution (clause relative à l'égalité), la section 18.b de la loi sur les biens matrimoniaux n° 88 de 1984 est nulle en raison des distinctions établies injustement entre des conjoints mariés sous le régime de la communauté des biens et des conjoints non mariés sous ce régime et parce qu'elle refuse sans justification plausible à ces conjoints le droit de réclamer une réparation pour des pertes patrimoniales dues à des blessures infligées par l'autre conjoint.

Résumé:

I. Le 24 octobre 1999, au Cap, M. David Van der Merwe a volontairement dirigé son véhicule vers son épouse, la requérante, et l'a renversée. L'accident a causé à cette dernière des blessures corporelles qui ont nécessité un traitement médical de longue durée. Au moment de la collision, le couple était marié sous le régime de la communauté des biens. Ils ont divorcé depuis lors.

La requérante a engagé une action contre le «*Road accident Fund*» (le Fonds), cherchant une réparation des préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux subis à la suite de ses blessures. Le Fonds est l'organe législatif institué pour indemniser les victimes de préjudices résultant de blessures corporelles causées par une automobile. Toutefois, le Fonds n'est tenu d'indemniser le requérant que s'il peut intenter une action légitime contre le conducteur de l'automobile ayant entraîné les dommages corporels.

Selon la *Common law*, les époux mariés sous le régime de la communauté des biens ne sont pas en droit de réclamer une réparation de leur conjoint. La section 18.b modifie cette disposition pour des plaintes relatives à des pertes extrapatrimoniales dans le cas d'époux non mariés sous le régime de la communauté des biens. Le Fonds a contesté son obligation d'indemniser la requérante en alléguant que, selon la *Common law*, telle que modifiée par la section 18 de la loi sur les biens matrimoniaux, la plainte de M^{me} Van der Merwe n'était pas recevable. Pour assurer sa défense, M^{me} Van der Merwe a contesté la constitutionnalité de la section 18.b.

La Haute Cour a estimé que la section contestée portait atteinte à la dignité de la requérante et constituait une discrimination à son égard aux termes de la section 9.1 de la Constitution relative à l'égalité, en se fondant sur le régime matrimonial.

II. L'affaire a été déférée devant la Cour constitutionnelle pour confirmer la décision de la Haute Cour relative à l'invalidité constitutionnelle du point de vue du Règlement 16 des Règlements de la Cour constitutionnelle. Parallèlement, le Fonds a formé un recours contre la décision de la Cour constitutionnelle et mis en avant que la loi n'établissait pas de distinction fondée sur le régime matrimonial et que, si l'on devait admettre l'existence d'une telle distinction, elle découlait d'un but légitime de l'État.

La Cour constitutionnelle a accepté le «*Women's Legal Centre*» comme *amicus curiae*, qui a appuyé la confirmation de la déclaration selon laquelle la section 18.b n'était pas conforme à la Constitution.

S'exprimant au nom de la majorité, le Vice-Président de la Cour suprême, M. Moseneke, a fait observer que la règle de la *Common law* était un produit de la société patriarcale, au titre de laquelle le mari était le seul administrateur des biens tandis que l'épouse ne disposait d'aucun droit.

Lue à la lumière de la disposition de la Constitution relative à l'égalité, cette règle est sans valeur parce qu'elle établit une distinction injuste entre les mariages conclus sous le régime de la communauté

des biens et ceux qui sont conclus en dehors de ce régime. La Cour n'a trouvé aucun motif rationnel d'établir cette distinction. Le Fonds a affirmé que la requérante avait choisi de se marier sous le régime de la communauté des biens, et dès lors lui a refusé le droit de contester la validité de ces lois, et qu'elle devait assumer les conséquences de son choix. Toutefois, la Cour a estimé que la validité objective d'une loi découle de la Constitution et non d'un choix personnel. Il n'existe aucun intérêt national légitime qui puisse justifier une distinction entre ces types de régime matrimonial, cette distinction limitant arbitrairement les dispositions relatives à l'égalité de la Constitution. Dès lors, la distinction ne trouve aucune justification et la section contestée doit être supprimée.

Comme solution, la Cour a estimé que la suppression des termes incriminés et la réécriture de la section contestée était appropriée, parce qu'elle porte le moins atteinte au rôle législatif du parlement et préserve le reste de la loi. La Cour a ordonné que les termes «*other than damages for patrimonial loss*» (autres que les réparations pour des pertes patrimoniales) de la section 18.b de la loi soient remplacés par les termes «*including damages for patrimonial loss*» (y compris les réparations pour des pertes patrimoniales). La Cour a rejeté le recours et ordonné au Fonds de payer les frais de la requérante engagés devant la Haute Cour et la présente Cour.

Dans une brève opinion concordante, le juge Yacoob a fait observer que l'argument du choix n'était pas pertinent en l'espèce car il ne pouvait servir de justification que si la Cour concluait à l'existence d'un but légitime de l'État dans la section contestée.

Renvois:

- *Van der Merwe c. RAF* (CPD) Affaire n° 1803/02, 13.09.2005;
- *Du Plessis c. Pienaar NO and Others* 2003 (1) SA 671 (SCA), 2002 (4) All SA 311 (SCA);
- *S c. Zuma et autres* 1995 (2) SA 642 (CC), 1995 (4) BCLR 401 (CC);
- *National Coalition for Gay and Lesbian Equality and Others c. Minister of Home Affairs and Others* 2000 (1) BCLR 39 (CC), 2000 (2) SA 1 (CC), *Bulletin* 2000/1 [RSA-2000-1-001].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2006-1-002

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 31.03.2006 / **e)** CCT 01/06 / **f)** Campus Law Clinic (Université de KwaZulu-Natal Durban) c. Standard Bank of South Africa Ltd and Another / **g)** <http://www.constitutionalcourt.org.za/uhtbin/hyperion-image/J-CCT1-06> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.
- 1.4.9.4 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intervenants.
- 1.6.9 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.
- 5.4.13 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au logement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, autorisation de recours / Logement, accès / Logement, droit / Bien, protection, procédure.

Sommaire (points de droit):

Le fait que l'organisation requérante n'était pas partie à la procédure ci-dessous ne constitue pas un obstacle absolu à l'obtention de l'autorisation d'appel.

Les circonstances dans lesquelles un tribunal ou un fonctionnaire de justice permet à un créancier de saisir des biens immobiliers aux fins de récupérer le montant d'un emprunt lui étant dû, et les garanties éventuellement requises pour assurer que le droit constitutionnel d'accès à un logement décent (section 26 de la Constitution) sont respectées lorsqu'il s'agit de saisir une maison, sont des questions qui revêtent un intérêt public majeur.

Lorsque le dossier d'appel est insuffisant pour un examen complet des questions et si les parties intéressées n'ont pas eu la réelle possibilité d'être

entendues, il est dans l'intérêt de la justice de classer l'affaire.

Résumé:

I. Le requérant, la *Campus Law Clinic* de l'Université de KwaZulu-Natal, a demandé l'autorisation de former un recours contre un arrêt de la Cour suprême ou de pouvoir saisir directement la Cour constitutionnelle. La *Campus Law Clinic* n'était pas partie à la procédure engagée devant la Cour suprême et a dès lors demandé à la Cour constitutionnelle d'autoriser cette requête dans l'intérêt public et aux termes de la section 38 de la Constitution qui prévoit des règles larges concernant la qualité pour agir. Le premier défendeur, la *Standard Bank*, a contesté la requête. Le second défendeur, le ministère de la Justice et du Développement constitutionnel a été cité bien que n'ayant pas été partie à la procédure précédente. Aucun des défendeurs initiaux à la procédure ci-dessous n'était partie à cette requête.

L'historique de cette requête remonte à des assignations reçues de la *Standard Bank* par la Haute Cour contre neuf défendeurs. Ces assignations cherchaient à faire saisir les biens des défendeurs qui manquaient au remboursement de leurs emprunts immobiliers. Normalement, si une requête de ce type n'est pas contestée, le greffier prononce un jugement par défaut. Huit des neuf requêtes n'ont pas été contestées. Toutefois, le Président adjoint de la Haute Cour a demandé au greffier de ne pas déclarer les biens saisissables. Il a été décidé d'enregistrer l'affaire en vue d'une audition.

La Haute Cour a refusé de rendre l'ordonnance de saisie en se fondant sur les arrêts de la Cour constitutionnelle dans les affaires *Jaftha c. Schoeman and Others* et *Van Rooyen c. Stoltz and Others*, qui estimait qu'une ordonnance de saisie de biens immobiliers ne peut être rendue que par un tribunal qui a pris en compte toutes les circonstances de l'espèce, y compris le droit constitutionnel d'accès au logement.

La Cour suprême d'appel a annulé la décision de la Haute Cour et estimé que la *Standard Bank* pouvait saisir les biens. Elle a également émis une directive stipulant qu'un demandeur cherchant à déclarer des biens immobiliers saisissables devait informer le défendeur de son droit constitutionnel à un logement décent.

II. En rejetant la requête, la Cour constitutionnelle a estimé que l'affaire soulevait des questions de nature constitutionnelle et qu'il était dans l'intérêt public de se pencher sur les affaires touchant au problème de la saisie de biens hypothéqués. La Cour a estimé que

le fait que la *Campus Law Clinic* n'était pas partie à la procédure ci-dessous ne constituait pas nécessairement un obstacle absolu à l'obtention de l'autorisation d'appel. Toutefois, elle a estimé qu'il n'était pas dans l'intérêt de la justice d'autoriser le recours. La Cour a également mis en avant que le dossier de recours était insuffisant pour un examen convenable de toutes les questions pertinentes. En outre, les parties intéressées telles que le ministère, les établissements de crédit et les associations de propriétaires n'avaient pas eu une réelle possibilité d'être entendues. La Cour a souligné que la *Campus Law Clinic* et d'autres parties intéressées pouvaient engager une nouvelle procédure afin de présenter un dossier complet permettant de traiter toutes les questions soulevées dans les détails.

Renvois:

- *Standard Bank of South Africa Ltd c. Saunderson and Others* Case 2006 (2) SA 264 (SCA);
- *Jaftha c. Schoeman and Others*, *Bulletin* 2004/2 [RSA-2004-2-010];
- *Van Rooyen c. Stoltz and Others* 2005 (2) SA 140 (CC); 2005 (1) BCLR 78 (CC), *Bulletin* 2004/2 [RSA-2004-2-010];
- *Standard Bank of South Africa Ltd c. Snyders et huit cas similaires* 2005 (5) SA 610 (C);
- *Nedbank Ltd c. Mortinson* 2005 (6) SA 462 (W);
- *Lawyers for Human Rights and Another c. Minister of Home Affairs and Another* 2004 (4) SA 125 (CC); 2004 (7) BCLR 775 (CC), *Bulletin* 2004/1 [RSA-2004-1-005];
- *Ferreira c. Levin NO and Others*, *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-010];
- *Vryenhoek and Others c. Powell NO and Others* 1996 (1) SA 984 (CC); 1996 (1) BCLR 1 (CC), *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-010];
- *Phillips and Others c. National Director of Public Prosecutions* 2006 (1) 505 (CC); 2006 (2) BCLR 274 (CC);
- *National Gambling Board c. Premier, Kwazulu-Natal, and Others* 2002 (2) SA 715 (CC); 2002 (2) BCLR 156 (CC);
- *Lane and Fey NNO c. Dabelstein and Others* 2001 (2) SA 1187 (CC); 2001 (4) BCLR 312 (CC);
- *Bruce and Another c. Fleecytex Johannesburg CC and Others* 1998 (2) SA 1143 (CC); 1998 (4) BCLR 415 (CC);
- *Khosa and Others c. Minister of Social Development and Others*, *Bulletin* 2004/1 [RSA-2004-1-002];
- *Mahlaule and Another c. Minister of Social Development and Others* 2004 (6) SA 505 (CC); 2004 (6) BCLR 569 (CC), *Bulletin* 2004/1 [RSA-2004-1-002].

Langues:

Anglais.

**Identification:** RSA-2006-1-003

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.05.2006 / **e)** CCT 31/05 / **f)** Phumelela Gaming and Leisure Limited c. Grundlingh and Others / **g)** <http://www.constitutionalcourt.org.za/uhtbin/hyperion-image/J-CCT31-05> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Common law, développement / Commerce, exercice / Jeux de hasard, compétition / Concurrence, déloyale / Concurrence, droit de propriété, limitation.

Sommaire (points de droit):

Il s'agit d'une demande d'un totalisateur contre des bookmakers au motif que l'utilisation des gains du totalisateur représente une concurrence déloyale. Le critère de concurrence déloyale tel qu'appliqué par la Cour suprême ne nécessite pas d'être interprété du point de vue de l'esprit, de la signification et des objectifs de la Déclaration des droits (*Bill of Rights*). Du point de vue de la section 39.2 de la Constitution, l'interprétation devrait tenir compte de tous les droits énoncés dans la Déclaration des droits, ce qui signifie en l'espèce non seulement la section 25 qui protège les droits de propriété, mais également la section 22 qui encourage la liberté de commerce. L'interprétation de la *Common law* par la Cour suprême d'appel ne constitue pas la privation arbitraire des biens.

Résumé:

I. *Phumelela Gaming and Leisure Limited* (le requérant) exploite un totalisateur informatisé pour des paris sur des courses de chevaux et d'autres sports. Une personne qui veut parier de l'argent sur le résultat d'une course de chevaux peut choisir de faire ses paris avec un bookmaker ou un totalisateur. Ce dernier applique le principe selon lequel tout l'argent placé sur un pari en particulier est mis en commun et après déduction des droits et taxes administratifs, le solde des gains est réparti entre les gagnants. Quant au bookmaker, il fixe la cote à l'avance. Les deux activités étant financées par l'argent des paris du public, elles sont donc concurrentes. Le requérant voulait obtenir l'autorisation d'appel contre une décision de la Cour suprême d'appel annulant l'interdiction faite à deux bookmakers (les défendeurs) d'utiliser les gains du totalisateur. L'interdiction avait été prononcée par la Haute Cour de Pretoria contre les bookmakers. Le requérant a prétendu qu'il devait être interdit aux bookmakers d'utiliser les résultats ou les gains comme base de proposition de paris parce que cela constituait un délit de concurrence déloyale. Il a formulé sa contestation en référence à la section 39.2 de la Constitution qui prévoit que toute interprétation de la *Common law* doit promouvoir l'esprit, la signification et les objectifs de la Déclaration des droits. Il a allégué que sa bonne volonté était protégée des dépossessions arbitraires par la section 25 de la Constitution, et que l'interprétation par la Cour suprême de l'élément d'illicéité du délit représentait une déposition arbitraire. Une demande d'accès direct en vue de contester la constitutionnalité de la définition de paris ouverts dans la loi nationale relative aux jeux de hasard de 2004 a également été déposée.

II. Le Président de la Cour, M. Langa, s'exprimant au nom de la majorité, a estimé que le requérant soulevait la question constitutionnelle cruciale de savoir si la Cour suprême avait tenu compte de l'esprit, de la signification et des objectifs de la Déclaration des droits ainsi que l'exige la section 39.2 de la Constitution en appliquant le critère d'illicéité aux circonstances de l'espèce, et si la Cour avait compétence pour instruire l'affaire. En relation avec le grief de concurrence déloyale, il a été estimé que les tribunaux étaient tenus de promouvoir l'esprit, la signification et les objectifs de la Déclaration des droits lorsqu'ils interprètent une loi ou développent la *Common law* ou le droit coutumier. S'agissant du grief de concurrence déloyale, la Cour a estimé que le critère déterminant était celui de l'illicéité qui implique l'orientation de la politique nationale et les convictions juridiques de la communauté. Il a estimé que toute forme de concurrence constitue une menace pour les concurrents mais que toute

concurrence ou toute ingérence dans les intérêts de propriété ne constitue pas une concurrence déloyale. La *Common law* fixe les limites de la concurrence déloyale. Pour statuer sur l'affaire, il s'agissait de savoir si, selon les convictions juridiques de la communauté, la concurrence ou l'infraction à la bonne volonté était raisonnable ou juste, du point de vue de la Déclaration des droits. Dès lors, la Cour a dû se livrer à un exercice d'équilibre et faire en sorte que l'application de la section 39.2 tienne compte des droits protégés par le droit à la liberté de commerce. En conséquence, le droit constitutionnel à la propriété énoncé à la section 25 de la Constitution n'est pas absolu et ne doit pas être appliqué d'une manière qui ignore les autres droits et valeurs constitutionnels. La Déclaration des droits ne promeut pas expressément les principes de la concurrence mais le droit à la liberté de commerce inscrit à la section 22 de la Constitution est conforme à la protection de la concurrence au titre de l'intérêt public. Si la Cour doit faire évoluer le critère d'illicéité de la *Common law* pour protéger les droits à la propriété des requérants au détriment des valeurs opposées, elle éliminera le critère nuancé développé dans la jurisprudence.

Dès lors, bien que la décision de la Cour suprême ne mentionne pas expressément la section 39.2 de la Constitution, elle a bien examiné la loi, la mettant en balance avec d'autres facteurs, et dès lors sa décision ne peut pas être contestée, car la Déclaration des droits met l'accent sur les principes de concurrence déjà en jeu dans la *Common law*, d'où l'absence de nécessité d'interpréter la *Common law* dans cette affaire. S'agissant de la question de la dépossession arbitraire de propriété, la Cour a estimé que la conduite des bookmakers ne constituant pas une concurrence déloyale, il en résulte que les conclusions de la Cour suprême ne présentent aucune faille.

La demande d'accès direct n'a pas abouti car la Cour a estimé qu'il n'était pas dans l'intérêt de la justice de statuer sur la contestation de la constitutionnalité de la définition de «paris ouverts» en tant que tribunal de première et de dernière instance sans la possibilité d'un recours. Aucune circonstance impérieuse n'est apparue, qui puisse justifier une telle procédure.

En conséquence, il a été accédé à la demande d'autorisation d'appel. L'appel a été rejeté et la demande d'accès direct a été refusée au motif qu'il n'était pas dans l'intérêt de la justice d'y répondre favorablement.

Renvois:

- *Lorimar Productions Inc and Others c. Sterling Clothing Manufacturers (Pty) Ltd* 1981 (3) SA 1129 (T);
- *S c. Basson* 2005 (1) SA 171 (CC); 2004 (6) BCLR 625 (CC);
- *K c. Minister of Safety and Security* 2005 (6) SA 419 (CC); 2005 (9) BCLR 835 (CC);
- *S c. Boesak* 2001 (1) SA 912 (CC); 2001 (1) BCLR 36 (CC);
- *Carmichele c. Minister of Safety and Another (Centre for Applied Legal Studies Intervening)* 2001 (4) SA 938 (CC); 2001 (10) BCLR 995 (CC), *Bulletin* 2001/2 [RSA-2001-2-010];
- *National Education Health and Allied Workers Union c. University of Cape Town and Others* 2003 (3) SA 1 (CC); 2003 (2) BCLR 154 (CC), *Bulletin* 2002/3 [RSA-2002-3-019];
- *De Reuck c. Director of Public Prosecutions, Witwatersrand Local Division and Others* 2004 (1) SA 406 (CC); 2003 (12) BCLR 1333 (CC), *Bulletin* 2003/3 [RSA-2003-3-009];
- *Brummer c. Gorfil Brothers Investments (Pty) Ltd and Others* 2000 (2) SA 837 (CC); 2000 (5) BCLR 465 (CC);
- *Member of the Executive Council for Development Planning and Local Government, Gauteng c. Democratic Party and Others* 1998 (4) SA 1157 (CC); 1998 (7) BCLR 855 (CC);
- *President of the Republic of South Africa and Others c. United Democratic Movement (African Christian Democratic Party Intervening; Institute for Democracy in South Africa and Another as Amicus Curiae)* 2003 (1) SA 472 (CC); 2002 (11) BCLR 1164 (CC);
- *Fraser c. Naudé and Others* 1999 (1) SA 1 (CC); 1998 (11) BCLR 1357 (CC);
- *Bruce and Another c. Fleecytex* 1998 (2) SA 1143 (CC); 1998 (4) BCLR 415 (CC);
- *S c. Bequinot* 1997 (2) SA 887 (CC); 1996 (12) BCLR (CC);
- *K c. Minister of Safety and Security* 2005 (6) SA 419 (CC); 2005 (9) BCLR 835 (CC);
- *Minister of Safety and Security and Another c. Carmichele* 2004 (3) SA 305 (SCA);
- *Van Eeden c. Minister of Safety and Security (Women's Legal Centre Trust, as Amicus Curiae)* 2003 (1) SA 389 (SCA);
- *Matthews and Others c. Young* 1922 Appellate Division 492;
- *Franschhoekse Wynkelder (Ko-operatief) Bpk c. South African Railways and Harbours* 1981 (3) SA 36 (C);
- *A Becker & Co (Pty) Ltd c. Becker and Others* 1981 (3) SA 406 (AD);
- *Union Wine Ltd c. E Snell and Co Ltd* 1990 (2) SA 189 (C);

- *Taylor and Horne (Pty) Ltd c. Dentall (Pty) Ltd* 1991 (1) SA 412 (AD);
- *Bress Designs (Pty) Ltd c. GY Lounge Suite Manufacturers (Pty) Ltd* 1991 (2) SA 455 (W);
- *Atlas Organic Fertilizers (Pty) Ltd c. Pikkewyn Ghwano (Pty) Ltd and Others* 1981 (2) SA 173 (T) at 188-189;
- *Payen Components SA Ltd c. Bovic Gaskets CC and Others* 1994 (2) SA 464 (W);
- *Elida Gibbs (Pty) Ltd c. Colgate Palmolive (Pty) Ltd* (1) 1988 (2) SA 350 (W);
- *Times Media Ltd c. South African Broadcasting Corporation* 1990 (4) SA 604 (W);
- *Aetiology Today CC t/a Somerset Schools c. Van Aswegen and Another* 1992 (1) SA 807 (W);
- *The Concept Factory c. Heyl* 1994 (2) SA 105 (T);
- *Zondi c. MEC for Traditional and Local Government Affairs* 2005 (3) SA 589 (CC); 2005 (4) BCLR, *Bulletin* 2005/3 [RSA-2005-3-013];
- *National Gambling Board c. Premier KwaZulu-Natal and Others* 2002 (2) SA 715 (CC); 2002 (2) BCLR 156 (CC).

Langues:

Anglais.



Albanie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2005 – 31 décembre 2005

Nombre total de décisions: 256

Types de décisions

- décisions définitives prises en séance: 41
- décisions d'irrecevabilité: 215

Décisions définitives des requêtes recevables

- rejet: 16
- acceptation: 23
- interprétation: 1
- renvoi: 1
- sans suite: 0

Effets des décisions (il s'agit des décisions rendues sur les requêtes recevables et examinées par la Cour constitutionnelle en séance)

- *ex tunc*: 1
- *ex nunc*: 40
- *erga omnes*: 7
- *inter partes*: 34
- immédiats: 0
- report dans le temps: 0

Requérants (les statistiques présentées ici prennent en compte uniquement les requérants dont la requête a été recevable)

- Président de la République: 1
- Premier ministre: 0
- 1/5 des députés: 0
- Président du Contrôle suprême de l'État: 0
- Juridictions ordinaires: 2
- Avocat du Peuple (Médiateur): 0
- Organes des collectivités locales: 0
- Communautés religieuses :0
- Partis, associations et autres organisations: 5
- Individus, sociétés: 33
- Juge à la Cour constitutionnelle: 0

Objet du contrôle

- Constitution (interprétation): 1
- Lois: 7
- Traités internationaux: 0
- Décrets émanant du Conseil des ministres: 4
- Décisions rendues par les juridictions: 29
- Autres actes administratifs: 0

Types de contentieux

- Procès équitable: 33
- Conflit de compétences: 0
- Contentieux électoral: 1
- Constitutionnalité des partis politiques: 0
- Destitution du Président de la République: 0
- Constitutionnalité d'actes normatifs émanant des organes de l'administration centrale (on y inclut les recours contre des décrets signés par le Conseil des ministres ou par le Président de la République ou contre les décisions rendues par la Commission centrale d'élections): 0
- Constitutionnalité de la loi: 6
- Interprétation de la Constitution: 1
- Constitutionnalité des traités internationaux: 0
- Fin du mandat du juge constitutionnel: 0

Type de contrôle

- Contrôle concret: 35
- Contrôle abstrait: 6
- Contrôle *a priori*: 0
- Contrôle *a posteriori*: 41



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Décisions importantes

Identification: GER-2006-1-001

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier Sénat / **d)** 19.04.2005 / **e)** 1 BvR 1644/00 et 1 BvR 188/03 / **f)** Révocation de la part obligatoire / **g)** *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel), 112, 332 / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift* 2005, 1651; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht* 2005, 872; *Erbfolge, Erbrecht, Erbfolgebesteuerung, Unternehmensnachfolge* 2005, 162; *Zeitschrift für Erbrecht und Vermögensnachfolge* 2005, 301; *Juristenzeitung* 2005, 1001; *Zeitschrift für die Notarpraxis* 2005, 460; *Deutsche Notar-Zeitschrift* 2006, 60; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.33.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Succession.

5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Succession, part obligatoire, révocation / Succession, part obligatoire, indignité / Succession, testament, liberté de faire.

Sommaire (points de droit):

1. La part monétaire minimale, ou part obligatoire, de la succession d'un testateur qui revient à ses enfants est en principe inaliénable et ne varie pas en fonction des ressources. Elle est garantie par le droit à l'héritage prévu par l'article 14.1, phrase 1, à rapprocher de l'article 6.1 de la Loi fondamentale.

2. Les articles 2303.1, 2333 n° 1 et 2 et 2345.2 et 2339.1 du Code civil traitent respectivement du droit des enfants d'un testateur à la part minimale et des raisons pour lesquelles elle pourrait être révoquée ou une personne pourrait être réputée inapte à la recevoir. Ces dispositions sont toutes compatibles avec la Loi fondamentale.

Résumé:

I. En vertu du § 2303.1 du Code civil, l'enfant d'un testateur qui est exclu de la succession par le testament le plus récent peut exiger une part minimale de l'héritier. Le testateur ne peut priver un enfant de cette part que s'il existe une raison pour qu'il le fasse. Ce pourrait être le cas si un enfant a tenté de donner la mort au testateur ou s'il lui a infligé intentionnellement des mauvais traitements physiques (voir § 2333 n° 1 et 2 du Code civil). De plus, une personne ayant droit à la part minimale risque de perdre son droit après la mort du testateur à la suite d'un recours (voir § 2345.2, § 2339.1). Ce recours pourrait être notamment motivé par le fait que la personne ayant droit à la part minimale a intentionnellement et illégalement donné ou tenté de donner la mort au testateur.

Procédure 1 BvR 1644/00:

Une testatrice avait légué tous ses biens à l'un de ses deux fils. Elle vivait avec son autre fils (le requérant dans la procédure examinée ici) qui était atteint de psychose schizophrénique. Pendant les années ayant précédé le décès de la testatrice, le requérant l'avait gravement agressée à plusieurs reprises. Un mois avant de décéder, la testatrice avait privé le requérant de la part obligatoire en raison des mauvais traitements qu'il lui avait infligés. En 1994, le requérant a tué la testatrice, parce que la nouvelle de son internement imminent dans un hôpital psychiatrique lui faisait peur et l'avait rendu furieux. Le Tribunal régional, dans une procédure de détention préventive, a ordonné l'internement dans un hôpital psychiatrique du requérant, qui était incapable d'avoir prémédité son geste.

Le requérant, représenté par son gardien, a fait valoir son droit à une part financière minimale de la succession contre l'autre fils de la testatrice (le plaignant), qui a formé le recours. Le Tribunal régional et la Haute Cour régionale ont donné raison au requérant dans la mesure où il était incapable d'avoir prémédité son geste et n'aurait donc pas dû être privé de sa part. L'auteur du recours a contesté les jugements du Tribunal régional et de la Haute Cour régionale et, indirectement, les dispositions du Code civil, en particulier les §§ 2303, 2333 n° 1 et 2, 2339.1 n° 1 et 2345.2. Il a avancé qu'il y avait eu atteinte à ses droits fondamentaux à l'héritage et de propriété, protégés par l'article 14.1 de la Loi fondamentale, et au droit à la protection de la famille garanti par l'article 6.1 de la Loi fondamentale.

Procédure 1 BvR 188/03:

Dans les années ayant précédé le décès du testateur, des conflits avaient éclaté entre le testateur, qui souffrait de plusieurs maladies graves, et son fils (le requérant dans la procédure examinée ici) à propos des relations du testateur avec son petit-fils. Le testateur a révoqué la part minimale du requérant, arguant que ce dernier l'avait empêché de voir son petit-fils alors qu'il le savait gravement malade. Après la mort du testateur, le requérant a engagé une procédure pour faire valoir son droit sur sa part et il a demandé à la plaignante et héritière le montant de la succession. Le Tribunal régional et la Cour d'appel de Berlin ont considéré la révocation de la part minimale comme sans effet.

Dans son recours en inconstitutionnalité, la plaignante a contesté le jugement du Tribunal régional et l'arrêt de la Cour d'appel de Berlin, en alléguant que ses droits à l'héritage et de propriété, prévus par l'article 14.1, avaient été violés, et qu'il avait été porté atteinte au principe d'égalité visé par l'article 3.1 et à son droit d'accès aux tribunaux garanti par l'article 103.1 de la Loi fondamentale.

II. L'auteur du recours en inconstitutionnalité dans la procédure 1 BvR 1644/00 a pu contester les décisions judiciaires. Dans la mesure où le recours contestait, indirectement, le droit des enfants à une part minimale, les raisons de la révocation de cette part et les motifs d'indignité, il a été jugé mal fondé. Le recours en inconstitutionnalité présenté dans la procédure 1 BvR 188/03 a été jugé mal fondé.

L'argumentation de la Cour a été essentiellement la suivante:

Le droit des enfants d'un testateur ou d'une testatrice de recevoir une part de sa succession est le fondement du droit successoral allemand et est consacré par la première phrase de l'article 14.1 de la Loi fondamentale. Ce droit est en principe inaliénable et ne varie pas en fonction des ressources.

Le droit à une part minimale est une façon d'exprimer la solidarité familiale qui existe, foncièrement et indissolublement, entre un testateur et ses enfants. L'article 6.1 de la Loi fondamentale protège cette relation considérée comme un lien à vie, au titre duquel les parents comme les enfants ont le droit et même l'obligation d'assumer la responsabilité des uns envers les autres. L'obligation de s'occuper les uns des autres justifie de veiller à ce qu'un enfant ait droit à une part minimale de la succession du parent décédé, y compris après le décès du testateur. En particulier dans les cas de brouille entre le testateur et ses enfants, le droit à une part minimale limite la liberté de disposition testamentaire.

Le droit à une part minimale est conforme aux règles constitutionnelles énoncées dans le cadre du § 2303.1 du Code civil. Une participation appropriée à la succession est garantie aux enfants du testateur sous la forme d'un droit monétaire. Le testateur, en ce qui le concerne, conserve une liberté suffisamment grande pour apprécier la façon dont sa succession devrait être répartie après sa mort.

Les raisons de la révocation de la part minimale énoncées au § 2333 n^{os} 1 et 2 du Code civil sont également compatibles avec la Loi fondamentale. Un enfant ne peut se voir refuser sa part qu'en cas de comportement gravement répréhensible à l'égard du testateur. C'est le seul cas dans lequel il serait injustifié pour le testateur d'accepter de faire participer l'enfant à sa succession. La loi décrit d'une manière suffisamment claire le comportement nécessaire.

Toutefois, s'agissant de l'application du § 2333 n^o 1 du Code civil, les décisions judiciaires qui font l'objet du recours en inconstitutionnalité 1 BvR 1644/00 ne tiennent pas suffisamment compte de l'effet systématique du droit fondamental à la liberté de disposition testamentaire. Au cours de la procédure pénale, un rapport d'expert a été présenté qui montrait que, si le requérant était incapable d'avoir prémédité son geste au sens que le droit pénal donnait à cette expression, il n'en était pas moins capable de comprendre qu'il avait fait quelque chose de mal. Cela aurait dû inciter le juge de première instance à se demander si, au moment des premières agressions commises contre la testatrice, le requérant n'aurait pas pu en fait agir avec préméditation et n'avait pas commis l'infraction consistant à tenter de lui donner la mort visée au § 2333 n^o 1 du Code civil.

Les décisions rendues dans l'affaire 1 BvR 188/03 ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux de la plaignante. La révocation de la part obligatoire était fondée sur le type de conflit familial qui donne précisément lieu à l'exhérédation, et c'est le type même de situation en vue duquel a été institué le droit à une part minimale. Rien n'indiquait que les juridictions ordinaires n'avaient pas tenu compte de la garantie constitutionnelle de la liberté de disposition testamentaire ou des principes du droit à l'accès aux tribunaux et à un procès équitable.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2006-1-002

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier Sénat / **d)** 06.12.2005 / **e)** 1 BvL 3/03 / **f)** / **g)** / **h)** *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht* 2006, 182; *Streit* 2006, 17; *Das Standesamt* 2006, 102; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Transsexualisme, orientation homosexuelle / Orientation sexuelle / Transsexualité, nom, changement / Nom, privation / Transsexualité, mariage, formation.

Sommaire (points de droit):

Le § 7.1 point 3 de la loi sur les transsexuels porte atteinte au droit à la personnalité protégé par l'article 2.1 de la Loi fondamentale à rapprocher de l'article 1.1 de la Loi fondamentale qui protège la dignité de la personne humaine. Ce dossier concerne le droit d'un ou une transsexuel(le) à orientation homosexuelle d'utiliser un nom, ainsi que son droit à la protection de son domaine intime, dans des circonstances où il ou elle ne peut pas conclure un partenariat légalement protégé sans perdre son nouveau prénom qui correspond au sexe qu'il ressent comme sien.

Résumé:

I. L'auteur du recours appartient au sexe masculin et est transsexuel. Il a changé son prénom pour prendre un prénom féminin conformément à la loi sur le changement de prénom et la détermination de l'appartenance sexuelle dans des cas spéciaux (désignée ici loi sur les transsexuels). Il n'a pas subi d'opération pour changer de sexe. Après son mariage en avril 2002 avec une femme avec laquelle – de son point de vue – il a des rapports homosexuels, l'officier de l'état civil a enregistré le fait que l'auteur du recours portait de nouveau son prénom masculin,

conformément au § 7.1 point 3 de la loi sur les transsexuels. L'action intentée par l'auteur du recours en vue de faire rectifier son acte de naissance a été rejetée par le Tribunal local. Saisi immédiatement par l'auteur du recours, le Tribunal régional a suspendu la procédure et demandé à la Cour constitutionnelle fédérale de se prononcer sur la question de savoir si le § 7.1 point 3 de la loi sur les transsexuels était conforme à la Loi fondamentale.

Le transsexualisme désigne la situation d'une personne dont le sexe physique ne correspond pas à son état affectif et psychologique. La loi sur les transsexuels a été adoptée en 1981 pour tenir compte de la situation particulière des transsexuels. Elle leur donne deux options. Une fois que deux experts, désignés par un tribunal, ont confirmé leur transsexualisme, ils peuvent changer de prénom pour prendre un prénom appartenant à l'autre sexe. Ils n'ont pas besoin pour cela de changer de sexe. Malgré le changement de nom, le ou la transsexuel(le) reste considéré(e) comme appartenant à son sexe biologique initial. Pour être légalement considérée comme appartenant à l'autre sexe, la personne concernée doit avoir subi une opération pour changement de sexe. Ce n'est qu'à ce prix qu'il lui est possible d'être légalement reconnue comme appartenant à l'autre sexe.

Des études scientifiques ont démontré que les transsexuels peuvent également avoir des tendances homosexuelles. Étant donné que son état civil n'est pas modifié par un simple changement de prénom, un transsexuel homosexuel qui n'a pas subi d'opération pour changement de sexe n'a d'autre possibilité que le mariage pour protéger juridiquement sa relation. En vertu du § 7.1 point 3 de la loi sur les transsexuels, cette personne perd son nouveau prénom, le législateur présumant que, dans cette situation, le ou la transsexuel(le) estime appartenir de nouveau à son sexe initial. Il lui est impossible de conclure un partenariat civil dans la mesure où celui-ci est subordonné à la conclusion d'un contrat entre deux personnes du même sexe.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a conclu que le § 7.1 point 3 de la loi sur les transsexuels n'est pas compatible avec la Loi fondamentale. Cette disposition porte atteinte au droit d'un transsexuel à orientation homosexuelle d'utiliser un nom et à son droit à la protection de son domaine privé. La Cour constitutionnelle fédérale a motivé son arrêt comme suit:

Le droit à la personnalité et la protection de la dignité de la personne humaine sont consacrés par les articles 2.1 et 1.1 de la Loi fondamentale. Ils accordent une protection au prénom d'une personne,

d'abord comme moyen pour cette personne de découvrir son identité et de développer son individualité propre et, ensuite, comme expression de l'identité sexuelle qu'elle ressent ou assume comme sienne. Il ne peut être porté atteinte au droit à son prénom, qui découle de la recherche par la personne qui le porte d'une identité sexuelle, qu'en présence d'intérêts généraux particulièrement importants.

Le § 7.1 point 3 de la loi sur les transsexuels porte atteinte à ce droit protégé de porter un prénom acquis dans le respect des conditions requises par le § 1 de ladite loi, qui exprime l'appartenance sexuelle ressentie comme sienne par la personne qui le porte. Par ailleurs, la privation du prénom lèse la personne qui le porte dans son domaine sexuel intime protégé par des droits fondamentaux. En raison de la perte du prénom et de l'obligation de porter de nouveau le prénom antérieur, il devient évident que l'identité sexuelle de la personne en question donne un démenti au nom qu'il doit porter, lequel est l'expression d'un sexe différent.

On ne peut pas s'attendre à ce que la personne qui porte le nom consente à cette atteinte au droit de porter un prénom et à son domaine intime, d'autant plus que la personne concernée n'a d'autre possibilité de protéger juridiquement sa relation que le mariage. La formation d'un partenariat civil lui est interdite dans la mesure où celui-ci est subordonné à la conclusion d'un contrat entre deux personnes du même sexe (voir loi sur les partenariats civils).

Cette atteinte ne saurait se justifier en présumant qu'en se mariant, le transsexuel montre qu'il appartient une fois de plus au sexe indiqué sur son acte de naissance, de sorte que la privation de prénom qui intervient en application du § 7.1 point 3 de la loi sur les transsexuels ne ferait que rétablir le sexe et le nom antérieur redécouverts. Le législateur a déjà dans le passé justifié ainsi la privation de prénom. La sexologie contemporaine a démontré qu'une grande proportion des transsexuels homme-femme ont des tendances homosexuelles, qu'ils aient ou non subi une opération pour changer de sexe. Il n'est donc pas possible de déduire le sexe qu'une personne ressent comme sien de son orientation sexuelle.

La privation du prénom consacrée par le § 7.1 point 3 de la loi sur les transsexuels a pour objectif légitime d'éviter de donner l'impression que les partenaires de même sexe peuvent former un mariage.

Toutefois, l'atteinte au droit d'un transsexuel d'utiliser un nom, protégé par l'article 2.1 à rapprocher de l'article 1.1 de la Loi fondamentale, que représentent les dispositions du § 7.1 point 3 de la loi sur les

transsexuels, ainsi qu'à son droit à la protection de son domaine intime à rapprocher des dispositions de ladite loi et de la loi sur l'état civil et des dispositions de la loi sur le mariage, ainsi que de celles de la loi sur les partenariats civils, n'est pas acceptable pour la personne concernée. Pour autant que le droit ne débouche pas sur la possibilité de contracter un partenariat juridiquement protégé avec un transsexuel à orientation homosexuelle qui n'a pas subi d'opération pour changer de sexe, sans perte du prénom qui correspond au sexe qu'il ressent comme sien, la perte du prénom au moment de la formation du mariage en raison du § 7.1 point 3 de la loi sur les transsexuels est inconstitutionnelle.

La violation constitutionnelle n'aboutit pas à l'annulation de certaines dispositions de la loi sur les transsexuels. Toutefois, le § 7.1 point 3 de ladite loi est inapplicable jusqu'à ce qu'une nouvelle disposition légale devienne applicable. Le législateur a plusieurs options en ce qui concerne cette nouvelle disposition.

La disposition figurant au § 7.1 point 3 de la loi sur les transsexuels pourrait être annulée et non remplacée. Cela pourrait ne pas plaire au Parlement car cela pourrait créer l'impression fautive que deux personnes du même sexe peuvent se marier. La loi sur l'état civil pourrait être modifiée de façon qu'un transsexuel qui n'a pas subi d'opération pour changer de sexe et qui a été reconnu comme tel conformément à la loi sur les transsexuels après avoir été examiné par le tribunal soit juridiquement déclaré appartenir au sexe auquel il se sent appartenir, de sorte qu'il puisse former un partenariat civil afin de conférer une sécurité juridique à sa relation s'il est homosexuel. Le législateur pourrait aussi permettre aux transsexuels à orientation homosexuelle de former un partenariat civil en modifiant comme il convient la loi sur les partenariats civils.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2006-1-003

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Deuxième Sénat / d) 18.01.2006 / e) 2 BvR 2194/99 / f) / g) / h) *Zeitschrift für Steuern und Recht* 2006, R221; *Deutsches Steuerrecht* 2006, 555; *Wertpapier-Mitteilungen* 2006, 648; *Der Betrieb* 2006, 756; *Die Information für Steuerberater und Wirtschaftsprüfer* 2006, 287; *Neue Juristische Wochenschrift* 2006, 1191; *Deutsches Verwaltungsblatt* 2006, 569; *Europäische Grundrechte Zeitschrift* 2006, 183; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.3.1 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effet absolu – Règle du précédent.
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.
 5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, montant / Impôt, principe de division / Impôt, pression fiscale, plafond.

Sommaire (points de droit):

Un plafond constitutionnellement contraignant ne peut pas être déduit de l'ordonnance du Deuxième Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale en date du 22 juin 1995 (2 BvL 37/91). Il n'est pas possible non plus de déduire du droit fondamental de propriété consacré par l'article 14.1 de la Loi fondamentale un plafond d'imposition ayant généralement force obligatoire approximativement égal à un partage en deux moitiés égales («le principe de division»).

Résumé:

I. Le requérant possédait une entreprise. En 1994, sa femme et lui-même ont été imposés sur le revenu. Sur la base d'un revenu imposable de 622 878 deutsche mark, le centre des impôts a fixé le montant de leur impôt sur le revenu à 260 262 deutsche mark. La municipalité avait fixé le montant de la patente à 112 836 deutsche mark. Le couple a fait opposition à l'avis d'imposition pour 1994, arguant que l'impôt sur le revenu et la patente allaient à l'encontre du «principe de division» formulé par le Deuxième Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale dans son ordonnance du 22 juin 1995 (2 BvL 37/91), puisque la pression fiscale totale sur son revenu était supérieure à 50 %. Le Tribunal financier local et le Tribunal financier fédéral n'ont pas donné suite à sa demande en justice

présentée en vue d'obtenir que le montant de son impôt sur le revenu soit ramené à 187 731 deutsche mark.

Le requérant a fait valoir dans son recours en inconstitutionnalité que le jugement du Tribunal financier fédéral portait atteinte à son droit fondamental à la protection de la propriété protégé par l'article 14 de la Loi fondamentale ainsi qu'au principe du respect du droit et à la garantie de l'accès aux tribunaux visés à l'article 19.4 de la Loi fondamentale et à son article 2.1 à rapprocher de son article 20.3 de la Loi fondamentale.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a rejeté le recours en inconstitutionnalité en le déclarant mal fondé, ce pour les raisons ci-après:

Le Tribunal financier fédéral n'a pas porté atteinte à l'article 2.1 de la Loi fondamentale à rapprocher de son article 20.3 ni à son article 19.4 de la Loi fondamentale parce qu'il aurait lésé le requérant en ne respectant pas une décision contraignante rendue par un Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale. Le Tribunal financier fédéral a eu raison de présumer qu'aucun plafond constitutionnel contraignant pour la pression fiscale de l'impôt sur le revenu et de la patente ne pouvait être déduit de l'ordonnance rendue le 22 juin 1995 par le Deuxième Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale. Cette ordonnance ne s'appliquait pas à un plafond constitutionnel concernant la pression fiscale totale de l'impôt sur le revenu et de la patente, mais à un plafond global concernant l'impôt sur la propriété prélevé en sus de l'impôt sur le revenu. L'impact de la pression en résultant n'est pas nécessairement comparable à celui de la pression découlant de l'impôt sur le revenu et la patente.

Au demeurant, les conclusions de la Cour constitutionnelle fédérale énoncées dans sa décision du 22 juin 1995 [GER-1995-2-022] n'ont pas de caractère contraignant conformément à l'article 31.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale concernant le principe de division.

La pression totale de l'impôt sur le revenu et de la patente ne porte pas atteinte au droit fondamental de propriété du requérant protégé par l'article 14.1 de la Loi fondamentale. La protection de la garantie de propriété s'étend à la pression fiscale. Toutefois, l'acquisition d'un bien supplémentaire au sens de l'article 14 de la Loi fondamentale dans une période d'imposition est une condition préalable au prélèvement d'un impôt en application tant de la loi sur l'impôt sur le revenu et de la loi sur la patente. Le contribuable doit payer dans la mesure où sa capacité de payer est accrue par l'acquisition d'un bien.

Toutefois, l'accès à la propriété est constitutionnellement justifié. Le droit de propriété fondamental ne permet à personne de déduire un plafond absolu ayant généralement force obligatoire de pression fiscale approximativement égal à un partage en deux moitiés égales («le principe de division»). Le texte de la deuxième phrase de l'article 14.2 de la Loi fondamentale (concernant la propriété: «Son utilisation doit également servir le bien du public.») ne saurait être interprété comme un principe fondamental strict de division en deux moitiés égales entre le propriétaire et l'État qui soit applicable en tous temps et dans toutes les situations. La liberté d'appréciation laissée au législateur lorsqu'il élabore la législation fiscale et les limites d'imposition est plutôt restreinte par le principe général de proportionnalité. Un facteur important intervient ici, à savoir qu'en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'intensité de la pression fiscale à évaluer n'est pas déterminée uniquement par le taux d'imposition, mais aussi par le rapport entre le taux d'imposition et la base d'imposition. Plus cette base d'imposition est importante, ce qui peut être dû à la suppression des aides fiscales indirectes ou à la réduction des crédits d'impôts, plus lourd est l'impact du même taux d'imposition pour le contribuable.

Il importe également de garder à l'esprit le fait que l'imposition des revenus élevés doit être proportionnée à celle des faibles revenus. Si le législateur décide d'instituer des taux d'imposition progressifs, il n'est pas intrinsèquement erroné d'imposer une forte pression aux revenus élevés dans la mesure où il reste aux contribuables concernés un revenu disponible élevé après déduction de la pression fiscale. Même si l'on ne peut pas déduire un plafond général quantitativement précis d'imposition de l'interdiction d'un niveau excessif, la pression fiscale pesant sur les revenus élevés peut, en règle générale, ne pas nécessairement être si forte qu'elle affecte fondamentalement la réussite économique et, partant, n'est plus appropriée. Rien ne permet de penser, en l'espèce, qu'un plafond constitutionnel concernant une pression acceptable de l'imposition sur le revenu et de la patente a été atteint. De plus, au regard de l'économie actuelle de la loi sur l'impôt sur le revenu et la patente en ce qui concerne les revenus élevés, on ne constate pas de pression fiscale excessive – ni, par conséquent, d'atteinte à la garantie de propriété.

Rechtsverweise:

- Décision du Deuxième Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale du 22.06.1995; *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel), 93, 121 [GER-1995-2-022].

Langues:

Allemand.

**Identification:** GER-2006-1-004

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Premier Sénat / d) 15.02.2006 / e) 1 BvR 357/05 / f) / g) / h) *Neue Juristische Wochenschrift* 2006, 751; *Deutsches Verwaltungsblatt* 2006, 433; *Europäische Grundrechte Zeitschrift* 2006, 83; *Juristenzeitung* 2006, 408; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.8.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre.

4.11.1 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Armée.

5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Situations d'exception.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Terrorisme, lutte / Aéronautique, sûreté / Armée, utilisation / Avion, abattre.

Sommaire (points de droit):

En vertu de la deuxième phrase de l'article 35.2 de la Loi fondamentale et de la première phrase de l'article 35.3 de la Loi fondamentale, la Fédération peut édicter des règlements indiquant la procédure de détachement des forces armées en cas de catastrophe naturelle et d'accidents particulièrement graves ainsi que le rôle des *Länder* (États) dans de telles circonstances. La notion «d'accident particulièrement grave» comprend également des situations dans lesquelles une catastrophe est imminente.

Les dispositions précitées de la Loi fondamentale n'autorisent pas la Fédération à envoyer des forces armées en mission avec des armes militaires en vue

de maîtriser des catastrophes naturelles et en cas d'accidents particulièrement graves.

L'article 14.3 de la loi de 2005 sur la sûreté aérienne autorise les forces armées à abattre, à travers le recours direct à la force armée, un avion destiné à être utilisé contre des vies humaines. Cela est contraire au droit à la vie visé à la première phrase de l'article 2.2 de la Loi fondamentale, envisagé en parallèle avec la garantie de la dignité humaine visée à l'article 1.1 de la Loi fondamentale, dans la mesure où cela met en péril les personnes se trouvant à bord de l'appareil et qui sont étrangères à l'acte criminel.

Résumé:

I. Au cas où un incident aérien d'envergure laisserait supposer qu'un «accident particulièrement grave», au sens de la deuxième phrase de l'article 35.2 de la Loi fondamentale ou de l'article 35.3 de la Loi fondamentale, est imminent, les forces armées peuvent, en application de l'article 13.1 de la loi sur la sûreté aérienne, servir de renfort aux forces de police des *Länder* dans l'espace aérien en vue d'empêcher un tel accident, dans la mesure où cela est nécessaire pour y faire obstacle efficacement. En cas de situation d'urgence régionale visée à l'article 35.2 de la Loi fondamentale, la décision d'un tel détachement est prise par le ministre fédéral de la Défense à la demande du *Land* concerné. En cas de situation d'urgence interrégionale visée à l'article 35.3 de la Loi fondamentale, la décision est prise par le gouvernement fédéral en accord avec les *Länder* concernés. Si une décision du gouvernement fédéral ne peut pas être prise en temps utile, le ministre de la Défense ou tout membre du gouvernement fédéral autorisé à le représenter, prend la décision en accord avec le ministre fédéral de l'Intérieur.

En application de l'article 15.1 de la loi sur la sûreté aérienne, les opérations destinées à empêcher la survenance d'un accident particulièrement grave au sens de l'article 14.1 et 14.3 de la loi, ne peuvent être effectuées que si l'avion en question a fait préalablement l'objet d'une enquête par les forces armées dans l'espace aérien et si des tentatives d'avertissement et de déviation se sont avérées infructueuses. Si cette condition préalable a été remplie, l'article 14.1 de la loi sur la sûreté aérienne autorise les forces armées à contraindre l'avion à interrompre sa course, à atterrir, à le menacer d'utiliser la force armée ou à effectuer des tirs de sommation. Le choix de la méthode est régi par le principe de proportionnalité. En vertu de l'article 14.3 de la loi, le recours direct à la force armée contre l'avion n'est possible que si l'on ne peut empêcher la survenance d'un accident particulièrement grave par les mesures précitées. Cela n'est valable que si l'on est en droit de supposer que l'avion est sur le point

d'être utilisé en tant qu'arme contre des vies humaines et lorsque l'usage direct de la force armée est le seul moyen d'éviter ce danger imminent. La première phrase de l'article 14.4 de la loi sur la sûreté aérienne confère une compétence exclusive pour ordonner une telle mesure au ministre fédéral de la Défense ou à tout membre du gouvernement fédéral autorisé à le représenter.

Les requérants ont fait valoir, dans leur requête, que l'article 14.3 de la loi sur la sûreté aérienne violait leurs droits fondamentaux à la vie et à la dignité, visés à l'article 1.1 de la Loi fondamentale et à la première phrase de l'article 2.2 de la Loi fondamentale, à lire en parallèle avec l'article 19.2.

II. L'article 14.3 de la loi sur la sûreté aérienne est contraire à la Loi fondamentale et, dès lors, entaché de nullité.

La Fédération ne possède pas de compétence législative pour adopter l'article 14.3 de la loi sur la sûreté aérienne. La deuxième phrase de l'article 35.2 de la Loi fondamentale et la première phrase de l'article 35.3 de la Loi fondamentale autorisent directement la Fédération à prendre des mesures relatives au détachement des forces armées en vue de maîtriser les catastrophes naturelles et en cas d'accidents particulièrement graves, en coopération avec les *Länder* concernés.

Cependant, la deuxième phrase de l'article 35.2 de la Loi fondamentale ne prévoit pas d'opération impliquant le recours direct à la force armée contre un avion. Cette disposition ne permet pas de mission opérationnelle des forces armées avec des armes militaires en vue de maîtriser les catastrophes naturelles ou en cas d'accidents particulièrement graves.

L'article 14.3 de la loi sur la sûreté aérienne n'est pas non plus conforme à la première phrase de l'article 35.3 de la Loi fondamentale. Celui-ci n'autorise expressément le gouvernement fédéral à enjoindre le détachement des forces armées qu'en cas de situation d'urgence interrégionale. Les dispositions de la loi sur la sûreté aérienne prévoient, toutefois, que le ministre de la Défense, en accord avec le ministre fédéral de l'Intérieur, prend cette décision si une décision du gouvernement fédéral ne peut être prise en temps utile. En raison de la brièveté probable du laps de temps disponible, chacun des ministres du gouvernement agit dûment au nom du gouvernement fédéral pour prendre les décisions relatives au détachement des forces armées en cas de situations d'urgence interrégionale. Les limites de la première phrase de l'article 35.3 de la Loi fondamentale ont été outrepassées parce que,

en cas de situation d'urgence interrégionale, une mission des forces armées avec des armes militaires n'est pas autorisée par la Constitution.

L'article 14.3 de la loi sur la sûreté aérienne est contraire au droit à la vie et à la dignité humaine, dans la mesure où le recours à la force armée met en péril les personnes se trouvant à bord de l'avion qui sont étrangères à l'acte criminel.

Les passagers et les membres de l'équipage qui ont été pris en otage dans ce type de situation ne peuvent plus exercer aucune forme de contrôle indépendant sur leurs propres destinées. Lorsque l'État a recours aux mesures prévues à l'article 14.3 de la loi sur la sûreté aérienne, il les considère, dans le but de sauver la vie d'autres personnes, comme de simples instruments de son opération de sauvetage, ceux-ci étant privés de leur droit à la vie et à la dignité. En outre, il probable que, au moment où est prise la décision de lancer ce type d'opération, on n'ait pas toujours une image claire de la situation factuelle et qu'une évaluation correcte de la situation ne puisse être réalisée.

Du point de vue de l'article 1.1 de la Loi fondamentale (la garantie de la dignité humaine), il est absolument inconcevable de tuer intentionnellement des personnes se trouvant dans une telle situation de détresse sur la base d'une autorisation législative. Il n'est pas réaliste de supposer qu'une personne embarquant dans un avion en tant que membre d'équipage ou passager accepte d'être abattue et donc de mourir au cas où l'avion serait impliqué dans un incident aérien. Justifier une telle opération en affirmant que ces personnes sont condamnées quoi qu'il en soit, ne peut faire oublier que le fait de tuer des personnes innocentes dans la situation décrite ci-dessus constitue une violation de leur droit à la dignité. La vie et la dignité humaines jouissent du même niveau de protection constitutionnelle, indépendamment de la durée de l'existence physique de l'être humain concerné. L'article 14.3 de la loi sur la sûreté aérienne ne peut pas non plus se justifier en invoquant la mission de l'État consistant à protéger les personnes qui sont les cibles de l'avion détourné pour servir d'arme. L'obligation de protection de l'État ne peut être remplie que par des moyens conformes à la Constitution.

L'article 14.3 de la loi sur la sûreté aérienne est conforme à la Loi fondamentale dans la mesure où le recours direct à la force armée vise un avion sans équipage ou exclusivement les personnes ayant l'intention d'utiliser l'avion en tant qu'arme. L'agresseur est un sujet, dès lors, les conséquences de la conduite qu'il a adoptée lui sont imputables personnellement et il est responsable

des événements qu'il a entraînés. Cependant, la disposition est entachée de nullité parce que la Fédération ne possède pas de compétence législative à cet égard.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2006-1-005

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Premier Sénat / d) 28.03.2006 / e) 1 BvR 1054/01 / f) / g) / h) *Wertpapier-Mitteilungen* 2006, 833; *Neue Juristische Wochenschrift* 2006, 1261; *Wettbewerb in Recht und Praxis* 2006, 562; *Europäische Grundrechte Zeitschrift* 2006, 189; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Paris, sport / Jeux de hasard / Paris, monopole / Jeux, dépendance / Paris, dépendance.

Sommaire (points de droit):

Un monopole d'État sur les paris sportifs n'est conforme au droit fondamental de libre choix de la profession, consacré à l'article 12.1 de la Loi fondamentale, que si son principal objectif est de lutter contre les dangers de la dépendance.

Résumé:

I. Les jeux de hasard publics non autorisés constituent une infraction pénale en vertu de l'article 284 du Code pénal. Les paris, lors d'épreuves publiques de qualification des chevaux, sont autorisés en vertu de la loi sur les paris sur courses hippiques et les loteries, modifiée le 24 août 2002, mais aucune autre circonstance ne permet, dans le cadre du droit fédéral, d'exonérer une personne de sa responsabilité pénale au titre de l'article 284.1 du Code pénal.

Dans le cadre de leur législation, les *Länder* autorisent l'organisation de loteries et de paris par l'État ou par des sociétés contrôlées par l'État. En Bavière, cette autorisation a été donnée par la loi du 29 avril 1999 sur les loteries et les paris organisés par l'État Libre de Bavière. En vertu de l'article 2 de la loi sur les loteries d'État, l'État Libre de Bavière organise des jeux de hasard sous forme de loteries et de paris. Leur nature, leur forme et leur portée sont déterminées par le ministère des Finances de l'État; ils sont exploités par l'administration des loteries de l'État. Sous réserve de l'accord du ministère, l'administration des loteries de l'État peut concéder l'exploitation des jeux de hasard à une personne morale de droit privé, dans la mesure où l'État Libre de Bavière en est l'associé unique et à condition que la personne morale soit soumise au contrôle du ministère.

La requérante est autorisée, en vertu de la loi sur les paris sur courses hippiques et les loteries, à tenir un guichet de paris à Munich. En tant que preneur de paris, elle prend et place les paris lors des épreuves publiques de qualification des chevaux. En juillet 1997, elle a demandé à la municipalité de Munich d'enregistrer une extension de son activité pour lui permettre d'organiser des paris sportifs avec des entreprises de pari dans le reste de l'UE. La municipalité a consulté le ministère de l'Intérieur de l'État de Bavière et a refusé de donner son autorisation, en se référant à l'interdiction globale des jeux de hasard publics et aux sanctions correspondantes prévues à l'article 284 du Code pénal.

La requérante a engagé une action qui s'est avérée infructueuse devant le tribunal administratif, le tribunal administratif supérieur et le Tribunal administratif fédéral. Dans son recours constitutionnel contre les décisions rendues, elle a fait valoir que sa liberté de choisir sa profession, garantie par l'article 12.1 de la Loi fondamentale, avait été violée.

II. Le recours constitutionnel est fondé dans la mesure où il attaque la loi sur les loteries de l'État de Bavière.

Dans sa forme actuelle, le monopole d'État sur les paris sportifs en Bavière est contraire au droit fondamental de libre choix de sa profession. Il n'est raisonnable d'empêcher les paris commerciaux à travers des guichets de paris privés que si le monopole sur les paris en vigueur a pour objet d'éviter la dépendance au jeu et tout comportement problématique lié au jeu, dans la pratique et pas seulement sur le papier. Cependant, la loi sur les loteries de l'État ne comporte aucune disposition substantielle ni aucune garantie structurelle à cet effet.

Le monopole d'État sur les paris repose sur des objectifs légitimes d'intérêt général tels que l'éradication de la dépendance au jeu et aux paris, la protection des joueurs contre les procédés frauduleux des preneurs de paris et l'éradication de la publicité trompeuse. Les intérêts fiscaux de l'État ne justifient pas, en soi, la création d'un monopole sur les paris. Cependant, le fait d'affecter des fonds provenant des jeux de hasard à des fins d'intérêt général se justifie uniquement en tant que moyen de lutter contre la dépendance et en tant que conséquence d'un système de monopole d'État. La création législative d'un monopole d'État sur les paris est un moyen approprié de lutter contre les dangers liés aux paris. Il n'y a rien d'intrinsèquement faux dans la présomption du législateur selon laquelle l'ouverture du marché entraînerait un développement substantiel des paris et l'augmentation des conduites influencées par la dépendance. Le législateur était également en droit de supposer qu'un monopole sur les paris était nécessaire et qu'il serait plus simple de contrôler un monopole sur les paris, les paris étant réalisables sous les auspices de l'État en vue de lutter contre la dépendance et les comportements problématiques liés au jeu, que de contrôler les guichets de paris privés.

En Bavière, le monopole d'État sur les paris constitue, dans sa forme actuelle, un empiètement disproportionné sur la liberté de choisir sa profession. Il n'est pas dûment garanti que l'objet des paris d'État est de lutter contre la dépendance et le jeu compulsif et il est possible que l'intérêt fiscal de l'État prévale sur cet objectif. La loi sur les loteries de l'État est, pour une bonne partie, constituée de dispositions en matière de compétence et d'organisation. Il n'a pas été remédié à la défaillance du droit administratif dans le traité sur les loteries, ratifié par l'ensemble des *Länder*.

En effet, actuellement, l'organisation du système de paris de l'État en Bavière poursuit clairement des objectifs de recettes fiscales. Le marketing n'a pas pour objectif de lutter activement contre les dangers de la dépendance. Il semble, au contraire, qu'il s'agisse d'un marketing financièrement rentable axé sur les loisirs, ce qui n'est pas fondamentalement contestable. L'administration des loteries de l'État ne communique pas d'information sur la dépendance au jeu, sur la prévention et les possibilités existantes en termes d'aide et de conseil et ne cherche pas activement à assurer la prévention en la matière. En Bavière, le monopole d'État sur les paris fait également de l'État Libre de Bavière la seule organisation autorisée à placer des paris.

La situation juridique attaquée n'est pas nécessairement nulle et non avenue, en dépit de l'incompatibilité décrite ci-dessus. Cependant, le pouvoir législatif est constitutionnellement tenu de modifier la législation sur les paris sportifs, en exerçant sa compétence discrétionnaire dans le cadre de la légalité. Pour que les dispositions en matière de pari soient mises en conformité avec la Loi fondamentale, le monopole sur les paris nécessite une révision complète afin d'assurer son utilité dans la lutte contre la dépendance. À défaut, des guichets de paris privés, soumis à un contrôle étroit et à une législation appropriée, pourraient être autorisés à exercer cette activité. Si le parlement souhaite que l'État conserve un monopole sur les paris, dès lors, cela doit servir strictement les intérêts de la lutte contre la dépendance aux paris. La législation doit comporter des recommandations quant à la nature et au modèle des paris sportifs et quant aux conditions de la restriction de son marketing. Toute publicité en matière de paris ne doit contenir que des informations et des précisions sur les possibilités de pari, autrement il pourrait s'agir d'une incitation à parier.

En vue de mettre en garde contre les dangers de la dépendance, l'État ne doit pas se contenter de fournir des informations sur la dépendance. Les canaux de distribution doivent être sélectionnés et établis de manière à ce que les joueurs soient protégés ainsi que les enfants et les adolescents. Des dispositions réglementaires adaptées doivent également être mises en œuvre et les organismes de réglementation doivent être suffisamment étrangers aux intérêts fiscaux de l'État afin que ces exigences soient respectées. Une réforme du droit dans ce domaine peut être engagée par le corps législatif fédéral ou par le corps législatif du *Land*.

La réforme doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2007. Entre-temps, la situation juridique actuelle demeure en vigueur. L'organisation commerciale des paris par des guichets de paris privés et la prise de paris non organisés par l'État Libre de Bavière demeureront interdites en vertu de la réglementation. Les juridictions pénales sont compétentes pour décider si, au cours de la période transitoire, il doit exister une responsabilité pénale en vertu de l'article 284 du Code pénal. Il convient de tirer profit de la période transitoire pour axer strictement le monopole actuel sur les paris sur la lutte contre la dépendance aux paris.

Les décisions du tribunal administratif attaquées par le biais du recours constitutionnel ne doivent pas être annulées en vertu de l'article 95.2 de la loi sur le Tribunal constitutionnel fédéral. Bien que la loi sur les loteries de l'État ait été déclarée contraire à

l'article 12.1 de la Loi fondamentale, les décisions doivent être confirmées car la loi sur les loteries de l'État demeure en vigueur jusqu'à ce que le droit fasse l'objet de la réforme suggérée ci-dessus. Le recours constitutionnel est, dès lors, rejeté, dans la mesure où il attaque ces décisions.

Langues:

Allemand.



Argentine

Cour suprême de justice de la Nation

Décisions importantes

Identification: ARG-2006-1-001

a) Argentine / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** / **d)** 11.04.2006 / **e)** C. 77. XL / **f)** Cristalux S.A. / **g)** à paraître dans *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), 329 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales.

5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Principe de l'application de la loi la plus favorable.

5.3.38.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi pénale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi pénale, en blanc / Loi, pénale, effet rétroactif / *Lex benignior retro agit*.

Sommaire (points de droit):

Le principe de rétroactivité de la loi pénale la plus favorable est applicable à la modification des normes complémentaires des lois pénales en blanc.

Résumé:

La loi relative au régime pénal cambiaire (19.359) établit des sanctions pour certains comportements qui sont ensuite complétées par des décrets du pouvoir exécutif. Il s'agit donc de lois pénales dites en blanc. En l'espèce, le décret 2581/64 a été abrogé par le décret 530/91, de sorte que les comportements imputés au prévenu, illicites selon le premier décret, ne sont plus prohibés. La question posée à la Cour était de déterminer si le principe de la rétroactivité de la loi pénale la plus favorable était applicable à ce genre de lois.

La Cour a affirmé que, depuis l'entrée en vigueur de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et du Pacte international des droits civils et politiques et, *a fortiori*, depuis la réforme de la Constitution Nationale de 1994 qui a conféré à ces instruments un rang constitutionnel, il n'est plus possible, désormais, de soutenir la doctrine précédente de la Cour, selon laquelle le principe de rétroactivité de la loi pénale la plus favorable était considéré comme un principe dont pouvait disposer le législateur ordinaire. Dans l'ordre des exceptions légitimes à ce principe, les travaux préparatoires du Pacte n'envisagent que les lois pénales à caractère temporaire ou d'urgence.

La question à résoudre consiste donc à établir si, s'agissant d'une loi pénale en blanc, les changements apportés aux normes permanentes qui la complètent entraînent le droit du prévenu à bénéficier de ce changement. Or, la réponse doit être affirmative, car le régime modifié n'était ni de nature temporaire ni notamment variable et sa modification va au-delà de la simple altération d'éléments circonstanciels. En effet, la modification légale a eu comme conséquence un élargissement considérable de la sphère de la liberté de comportement des personnes et, partant, la révocation de la finalité concrète de protection qui était celle du système précédent.

La Cour a, dans ce sens, cité divers auteurs allemands ainsi que l'arrêt de la Cour fédérale allemande du 8 janvier 1965 (*BGHSt*, t. 20 [1966], pp. 177 et ss.).

Renseignements complémentaires:

En l'espèce, la Cour a abandonné la doctrine qu'elle avait soutenue, à la majorité des voix, dans le précédent *Ayerza* (arrêt du 16.04.1998, *Fallos* 321: 824); elle a adopté l'avis dissident formulé à cette occasion par un des juges, auquel elle fait renvoi.

La Cour a admis, sous certaines conditions déterminées, la validité des lois dites pénales en blanc, lesquelles confèrent à l'administration la faculté d'incorporer par voie de réglementation certains aspects de nature pénale. Le contenu de ce genre de loi est susceptible de modifications du fait des changements apportés à la réglementation, sans variation formelle apparente de l'infraction.

Langues:

Espagnol.



Arménie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2006 – 30 avril 2006

- 16 saisines, 14 affaires examinées et 14 décisions rendues.
 - 13 arrêts portent sur la constitutionnalité de traités internationaux. Tous les traités examinés ont été déclarés compatibles avec la Constitution.
 - 1 décision sur la compatibilité de plusieurs dispositions d'une loi et d'une décision du gouvernement.
 - Un renvoi a été déclaré irrecevable.
 - L'examen d'une affaire est en cours.

Décisions importantes

Identification: ARM-2006-1-001

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.04.2006 / **e)** DCC-630 / **f)** Sur la constitutionnalité de l'article 218 du Code civil arménien, des articles 104, 106 et 108 du Code foncier arménien et de la Décision gouvernementale n° 1151-N du 01.08.2002 / **g)** à paraître dans *Téghékaquir* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 5.3.39.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expropriation, garanties / Expropriation, procédure / Expropriation, justification.

Sommaire (points de droit):

L'État fixe la procédure d'expropriation par voie législative. Le propriétaire est fondé à exiger qu'on lui expose préalablement le motif de cette entrave à son droit de propriété et les besoins de l'État constituant la raison d'être de l'expropriation. En tout état de cause, lorsqu'il y a entrave au droit de propriété, il va de soi qu'un juste équilibre doit s'établir entre les intérêts supérieurs de l'ensemble de la collectivité et la nécessité de garantir les droits de l'homme fondamentaux.

Si l'expropriation a lieu en dehors d'un cadre législatif précis et au mépris des restrictions que la Constitution lui impose, une telle entrave au droit de propriété ne peut être considérée comme proportionnée.

Résumé:

I. Le Défenseur des droits de l'homme de la République d'Arménie a demandé à la Cour constitutionnelle arménienne de rendre une décision sur le point de savoir si l'article 218 du Code civil, les articles 104, 106 et 108 du Code foncier et la Décision gouvernementale du 1^{er} août 2002 (1151-N) étaient conformes ou non à l'article 31 de la Constitution.

L'article 31 de la Constitution consacre le droit universel qu'a chaque individu de céder, d'utiliser, de gérer et de léguer son bien comme il l'entend. Le droit de propriété ne peut cependant être exercé d'une manière qui nuise à l'environnement ni empiéter sur les droits et les intérêts légitimes d'autre personnes, de la collectivité ou de l'État.

Nul ne peut être privé de son bien, sauf par un tribunal, dans des cas prescrits par la loi.

Un bien privé ne peut faire l'objet d'une expropriation pour les besoins de la collectivité et de l'État que dans des cas exceptionnels et dans l'intérêt supérieur de la collectivité, selon une procédure dûment prévue par la loi et moyennant une indemnisation préalable d'une valeur égale à celle du bien à exproprier.

Le demandeur a argué que les normes juridiques en question étaient contraires à la Constitution, et ce pour les raisons suivantes:

1. On ne trouve dans aucune des dispositions juridiques incriminées une définition claire des expressions «besoins de la collectivité et de l'État» et «cas d'intérêt exceptionnel et supérieur de la collectivité». Seule la législation est à la base de la restriction au droit de propriété. En

outre, les articles susmentionnés du Code civil et du Code foncier n'exposent pas une procédure assez claire et rigoureuse de confiscation de parcelles de terre pour les «besoins de l'État».

2. Il devrait exister une législation à part pour régler un tel problème de droit public. Or, on ne trouve dans le droit de propriété existant aucune définition spécifique de l'«importance exceptionnelle» et de l'«expropriation», ni aucune mention du type de besoin de l'État ou de la collectivité pouvant être satisfait par le bien saisi.

II. Dans son interprétation de l'article 31 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a fait les observations suivantes:

- Il existe certains cas dans lesquels des droits sont restreints, lorsque la Constitution elle-même fixe les critères et le cadre de la restriction et ne reconnaît au législateur aucune compétence en la matière. Les droits de propriété ne peuvent être restreints que dans des cas prescrits par la loi. Toute privation d'un bien doit se faire dans un cadre judiciaire et à titre contraignant. L'«expropriation d'un bien» et la «privation d'un bien» sont deux notions différentes, et la première doit s'exercer sur la base de l'article 31.3 de la Constitution.
- La Constitution prévoit la possibilité de restreindre le droit de propriété et d'exproprier des biens.
- L'expropriation ne doit se faire que pour répondre à des besoins de la collectivité et de l'État qu'il convient d'exposer clairement et qui doivent concerner un bien spécifique.
- Les besoins en question doivent être exceptionnels, et leur satisfaction servir les intérêts supérieurs de l'État ou de la collectivité.
- La procédure d'expropriation doit être fixée par la législation.
- Une indemnisation préalable doit être garantie au titre du bien à exproprier.
- La valeur de l'indemnisation doit être égale à celle du bien à exproprier.

Eu égard à la législation relevant des droits de l'homme, aux précédents de droit constitutionnel et de droit international concernant la protection du droit de propriété et les expropriations destinées à satisfaire les besoins de la collectivité; eu égard aussi aux nouveaux impératifs juridiques découlant des derniers amendements en date de la Constitution, la Cour constitutionnelle a estimé que le gouvernement ne devait pas être autorisé à définir, par le biais de ses décisions, la procédure d'expropriation à suivre pour satisfaire les besoins de l'État. Cette question est en rapport direct avec celle des restrictions du droit de propriété, et il faut qu'existent des garanties

pour assurer un juste équilibre entre les intérêts de la collectivité et les droits de propriété des particuliers.

Compte tenu de ce que stipulent les articles 3, 5, 8, 31, 43 et 83.5 de la Constitution, la procédure et le cadre légaux des expropriations destinées à satisfaire les besoins de la collectivité et de l'État doivent être clairement exposés dans la législation. Cette législation doit reposer sur le principe fondamental selon lequel le droit de propriété ne peut être restreint ou supprimé que dans les cas prévus à l'article 31 de la Constitution. La loi doit fixer la procédure d'expropriation en spécifiant:

- a. l'institution publique chargée de décider si une expropriation doit avoir lieu;
- b. la procédure relative au versement d'une indemnité préalable (en nature ou en espèces) d'une valeur égale à celle du bien exproprié;
- c. la procédure de recours contre l'expropriation, ainsi que les modalités de celle-ci (par exemple, lorsqu'il risque d'y avoir désaccord sur la valeur de l'indemnité);
- d. les obligations et restrictions s'attachant aux droits du propriétaire du bien à saisir;
- e. la procédure d'exécution légale consécutive à l'expropriation et tout nouveau droit pouvant se présenter;
- f. les cas dans lesquels il peut y avoir plusieurs propriétaires du bien considéré, à des fins juridiques déterminées.

Selon la Cour constitutionnelle, lorsqu'un bien est saisi sans que l'on se préoccupe de savoir qui sera son futur propriétaire (c'est-à-dire qu'il doive être acquis par l'État, une collectivité locale ou une autre personne physique ou morale), la législation doit fixer une garantie afin que ce bien soit utilisé en vue de satisfaire les besoins de la collectivité au titre desquels il a été exproprié.

La législation doit également stipuler que l'État ou l'agent qu'il a désigné est tenu de signer un contrat avec le propriétaire en ce qui concerne l'expropriation et l'indemnisation. Les obligations bilatérales doivent y être clairement exposées, et il faut également y spécifier que l'indemnité arrêtée par ledit contrat n'est pas considérée comme faisant partie des revenus imposables de la personne expropriée.

La Cour constitutionnelle a déclaré ensuite que les autorités législatives et exécutives n'avaient pas inclus dans la législation arménienne des normes juridiques permettant de répondre aux impératifs de l'article 31.3 de la Constitution. Lorsqu'il est procédé à l'expropriation d'un bien pour satisfaire les besoins de l'État, les impératifs de l'article 31 de la Constitution doivent former la base de tout acte juridique. Les

droits de l'homme constitutionnels sont à considérer comme relevant d'un intérêt supérieur à tout autre et comme étant directement applicables.

La Cour a procédé à une analyse constitutionnelle de l'article 218 du Code civil, des articles 104, 106 et 108 du Code foncier, de la Décision gouvernementale RA 1151-N et de sa propre pratique en matière d'exécution de la loi. Elle a considéré que les normes juridiques susmentionnées ne constituaient pas la garantie d'une protection constitutionnelle des droits de propriété. Ces normes n'assurent pas, en effet, un juste équilibre entre d'une part les intérêts et les droits de propriété des particuliers, de l'autre les intérêts de la collectivité définis par la loi. De même, la protection des droits de propriété ne saurait être garantie par un raisonnement fondé sur les «intérêts exceptionnels et supérieurs de la collectivité».

La Cour constitutionnelle a estimé que l'article 218 du Code civil, les articles 104, 106 et 108 du Code foncier et la Décision gouvernementale du 1^{er} août 2002 (1151-N) n'étaient pas compatibles avec les impératifs des articles 3, 8.1, 31.3, 43, 83.5.1, 83.5.2 et 85.2 de la Constitution. Elle a jugé aussi que ces normes juridiques deviendraient invalides dès l'entrée en vigueur de la nouvelle législation relative aux expropriations imposées pour les besoins de l'ensemble de la collectivité, et en tout cas le 1^{er} octobre 2006 au plus tard.

Langues:

Arménien.



Azerbaïdjan

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AZE-2006-1-001

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 31.01.2006 / **e)** M-224 / **f)** / **g)** *Azerbaijan, Respublika, Khalq gazetesi, Bakinski rabochiy* (Journaux officiels); *Azərbaycan Respublikası Konstitusiyası Məhkəməsinin Məlumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, mauvaise application, droits de l'homme, violation / Procédure, condition à respecter, manquement, droits de l'homme, violation.

Sommaire (points de droit):

L'article 60.1 de la Constitution garantit la protection juridique des droits et libertés de tous les citoyens. Il prévoit aussi le droit effectif et universel à un recours juridictionnel en cas de litige.

Les tribunaux doivent être impartiaux et équitables, ils doivent assurer l'égalité des parties, rendre leurs décisions en s'appuyant sur les faits et régler les litiges en respectant la procédure établie et la loi.

Lorsque la loi est mal appliquée et qu'il y a inobservation manifeste des conditions de procédure à respecter, il y a un risque que des décisions mal

fondées et illégales soient rendues. De tels agissements peuvent aussi conduire à la violation des droits de la défense et du droit à un procès équitable.

Résumé:

La requérante faisait valoir que l'article 48 du Code de l'habitat, les articles 58 et 420 du Code de procédure civile (ci-après le «CPC») ainsi que les dispositions du décret en Conseil des Ministres du 14 septembre 1999 relatif au transfert des services socioculturels et communautaires de protection sociale des syndicats, des anciens ministères et des entreprises d'État à d'autres organes de l'administration locale n'avaient pas été dûment respectés par les tribunaux. Il était demandé à la Cour constitutionnelle de casser des décisions de la Cour d'appel et de la Cour suprême au motif qu'elles n'avaient pas respecté la Constitution et d'autres dispositions légales.

La requérante, N. Mammadova, vivait depuis sept ans avec sa famille dans une chambre de l'appartement 52, n° 141 (résidence N1), dans le secteur «AB» du lotissement de Yeni Gunashli à Bakou grâce au fait qu'elle travaillait à l'usine depuis vingt-six ans. Elle était sur la liste d'attente pour un appartement depuis vingt-trois ans. Dans sa requête, elle demandait l'annulation du protocole mutuel N2 entre N. Mammadova et Baku Tikish Evi DESC et son comité syndical, de l'autorisation N 44 du 10 octobre 2002 donnée à G. Rahmanova, et de l'enregistrement de cette dernière et de sa famille dans le logement.

Le Tribunal de grande instance de Nasimi a fait droit à sa demande le 7 juillet 2003.

La décision de la Commission judiciaire des affaires civiles de la Cour d'appel (ci-après la CJAC de la Cour d'appel) du 8 septembre 2003 a fait droit aux recours interjetés par Baku Tikish Evi DESC et G. Rahmanova. La décision du Tribunal de grande instance de Nasimi en date du 7 juillet 2003 a été infirmée, la demande a été rejetée et il a été fait droit à la demande reconventionnelle. Pour satisfaire cette demande reconventionnelle, la Cour a jugé que la requérante et sa famille devaient être expulsées du logement en question.

La décision de la CJAC de la Cour d'appel en date du 8 septembre 2003 a été infirmée par la décision de la commission judiciaire des affaires civiles de la Cour suprême (ci-après la CJAC de la Cour suprême) du 7 janvier 2004 et l'affaire a été renvoyée pour réexamen devant la juridiction d'appel sur la base du recours introduit par la requérante.

La décision du Tribunal de grande instance de Nasimi en date du 7 juillet 2003 a été de nouveau infirmée, la demande a été rejetée et il a été fait droit à la demande reconventionnelle par la décision de la CJAC de la Cour d'appel en date du 5 avril 2004.

La décision de la CJAC de la Cour d'appel en date du 5 avril 2004 a été confirmée par la décision de la CJAC de la Cour suprême en date du 2 septembre 2004.

Il a été remarqué pendant la procédure de recours que la résidence (où se trouvait la chambre en question) avait été transférée de Baku Tikish Evi à l'autorité locale avant la décision de la Cour d'appel. L'expulsion de la requérante de cette chambre sur la base de la demande reconventionnelle de Baku Tikish Evi ne pouvait donc pas être exécutée, car Baku Tikish Evi n'avait aucun droit de propriété sur cette chambre.

Conformément à l'article 418.3 du CPC, la CJAC de la Cour suprême a infirmé la décision de la juridiction d'appel car l'office du logement N 135 (ci-après OL N 135) du syndicat du logement n'avait pas été associé à la procédure en tant que partie et sa position n'avait pas été examinée en justice.

Il a été suggéré que des mesures soient prises pour associer l'OL N 135 à la procédure et que sa demande à l'encontre de la requérante concernant l'expulsion de cette dernière de la chambre en question soit examinée conformément à l'article 58.1 et 58.2 du CPC. Le litige relatif à la chambre devait être résolu en vertu de la législation.

La CJAC de la Cour d'appel a cependant annulé la décision de la juridiction de première instance à l'occasion d'un nouvel examen de l'affaire et elle a fait droit à la demande reconventionnelle de Baku Tikish Evi sans tenir compte des instructions de la juridiction de cassation. La CJAC de la Cour suprême a confirmé la décision de la CJAC de la Cour d'appel sans revenir sur la question des instructions.

Baku Tikish Evi, créé lors de la privatisation des entreprises d'État, peut acquérir les mêmes droits de propriété que n'importe quelle autre personne morale dans l'ordre juridique interne.

La législation de l'Azerbaïdjan n'interdit pas la possibilité de transférer des services socioculturels et communautaires/de protection sociale (y compris des résidences/centres d'hébergement, des centres de protection sociale, des écoles maternelles, des bâtiments sportifs, des ateliers de tailleur et des chaufferies) d'institutions et syndicats étatiques privatisés, ainsi que d'anciennes entreprises d'État à des organes de l'administration locale. Cependant,

seule l'administration qui y est habilitée peut prendre la décision de procéder à ce transfert.

Il n'est fait référence à aucun document confirmant les droits de Baku Tikish Evi à la propriété, la possession, l'usage et la cession de la maison située au 141/AB du lotissement de Yeni Gunashli à Bakou, dans les décisions adoptées par les juridictions de droit commun.

Il est évident d'après le décret que la maison (résidence N1) avait été transférée à DESC N135.

Il est impossible de parvenir à une quelconque conclusion concernant, d'une part, la légalité de l'autorisation donnée à G. Rahmanova en vertu des décisions prises d'un commun accord par la direction de Baku Tikish Evi et le comité syndical et, d'autre part, la légalité du maintien de la requérante dans la chambre sans que les droits de propriété, de possession, d'usage et de cession de Baku Tikish Evi sur la maison (résidence N1) n'aient été déterminés par les juridictions de droit commun. Il est également impossible d'avoir un avis définitif quant à la violation éventuelle des droits de l'une ou l'autre des parties.

Selon le Code de procédure civile, l'instance de cassation doit vérifier l'application précise des normes juridiques relatives au fond et à la procédure par la juridiction d'appel (article 416 du CPC). En cas de violation ou de mauvaise application de la loi, elle renvoie l'affaire devant la juridiction d'appel pour réexamen (voir aussi articles 418.1, 418.3 et 417.0.3 du CPC).

Par sa décision du 2 septembre 2004, la CJAC de la Cour suprême a confirmé la décision de la Cour d'appel en date du 5 avril 2004 malgré les vices de procédure susmentionnés, sans prendre dûment en considération la position de toutes les parties et sans tenir compte des instructions de la juridiction de cassation. Cela est contraire aux articles 418.1, 418.3 et 417.0.3 du CPC.

En conséquence, le droit de la requérante à une bonne administration de la justice, reconnu à l'article 60.1 de la Constitution, avait été violé.

La Cour constitutionnelle a donc déclaré nulle et non avenue la décision de la CJAC de la Cour suprême concernant l'annulation du protocole mutuel N2 conclu par la requérante avec Baku Tikish Evi et son comité syndical, l'autorisation N44 donnée à G. Rahmanova et la revendication concernant l'enregistrement du passeport de G. Rahmanova et des membres de sa famille. L'article 60.1 de la Constitution et les articles 416, 417.0.3, 418.1 et 41.3 du CPC n'avaient pas été respectés.

Langues:

Azéri (original), anglais (traduction assurée par la Cour).

**Identification:** AZE-2006-1-002

a) Azerbaïdjan / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 22.03.2006 / e) R-82 / f) / g) Azerbaijan, Respublika, *Khalg gazet*, *Bakinski rabochiy* (Journaux officiels); *Azerbaycan Respublikasi Konstitusiyası Mehkemesinin Melumatı* (Recueil officiel) / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

4.7.7 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridiction suprême.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cassation, nouvelle procédure, preuve.

Sommaire (points de droit):

Le droit à une protection judiciaire doit être conforme aux principes de la justice et la restitution des droits doit pouvoir être obtenue auprès de tous les tribunaux.

Résumé:

I. Imran Rajabov a engagé des poursuites pour expulser le défendeur, Z. Farhadov, ainsi que d'autres personnes, de son appartement. Z. Farhadov a alors formé une demande reconventionnelle concernant la validité de l'accord d'achat et de vente de l'appartement en question, et des droits de propriété sur celui-ci.

En engageant des poursuites contre R. Jafarova, Z. Farhadov et Z. Aleskerova, Imran Rajabov cherchait à les expulser de son appartement, arguant

qu'il s'agissait de sa propriété privée et que le statut de locataires de R. Jafarova et des membres de sa famille avait été acquis grâce au consentement du propriétaire précédent. Les locataires avaient refusé de quitter les lieux, malgré ses demandes répétées.

Dans une décision du 5 avril 2004, le Tribunal de district de Nasimi de la ville de Bakou confirma l'action en justice de I. Rajabov et rejeta la demande reconventionnelle de Z. Farhadov.

Le 24 juin 2004, la Commission judiciaire sur les affaires civiles de la Cour d'appel maintint la décision du Tribunal de district de Nasimi, sans aucun changement.

Le 6 octobre 2004, la Commission judiciaire sur les affaires civiles de la Cour suprême renversa la décision de la Cour d'appel et la renvoya pour réexamen vers cette même Cour.

Par décision de la Commission judiciaire sur les affaires civiles de la Cour d'appel, en date du 28 décembre 2004, la décision du Tribunal de district de Nasimi du 5 avril 2004 fut annulée. L'action en justice de Rajabov se trouva rejetée et la demande reconventionnelle de Z. Farhadov, maintenue.

Le 3 juin 2005, la Commission judiciaire sur les affaires civiles de la Cour suprême maintint cette décision, sans aucun changement.

Toutefois, le recours en cassation du demandeur ne fut pas accepté et, par lettre n° 8m443/05 en date du 28 juin 2005, le président de la Cour suprême informa I. Rajabov qu'il n'y avait pas matière à renvoyer l'affaire devant le plénum de la Cour suprême.

Rajabov déposa un recours devant la Cour constitutionnelle, faisant remarquer qu'en tant que propriétaire de l'appartement en question, il n'avait donné à personne le pouvoir de le vendre. En outre, dans sa décision, la Cour de cassation avait violé ses droits tels qu'inscrits dans les articles 13, 29, 60, 71.2, 127.2 et 127.4 de la Constitution. Cette Cour avait agi illégalement en laissant inchangée la décision de la Cour d'appel, en violation des articles 14, 152.1, 152.4, 324.1, 329.2, 332.1, 359.1 et 362.2 du Code civil.

Le plénum de la Cour constitutionnelle fit remarquer que, dans ses poursuites visant à expulser R. Jafarova, Z. Farhadov et Z. Aleskerova, Imran Rajabov avait souligné que l'appartement était sa propriété privée et que R. Jafarova et les membres de sa famille y vivaient en tant que locataires approuvés par l'ancien propriétaire. Ils refusaient de quitter les lieux, malgré ses demandes répétées.

Dans sa demande reconventionnelle, Z. Farhadov cherchait à obtenir une reconnaissance juridique de l'accord d'achat et de vente de l'appartement entre lui-même et Imran Rajabov. Il indiquait avoir acheté cet appartement aux parents de I. Rajabov, en 2001, pour la somme de 6 000 USD. Par la suite, I. Rajabov avait refusé de reconnaître la validité juridique de l'accord, en dépit du fait que Z. Farhadov avait effectué de vastes travaux dans l'appartement et qu'il y vivait avec des membres de sa famille depuis 2001.

Tant le Tribunal de première instance que la Cour d'appel, qui avait conservé la décision inchangée, avaient pris leur décision en se fondant sur l'idée que le défendeur, Z. Farhadov, et les autres personnes vivaient illégalement dans l'appartement, et que I. Rajabov était habilité à réclamer sa propriété en vertu de l'article 157.2 du Code civil. En outre, les défendeurs n'avaient apporté à la Cour aucune preuve concrète que l'accord d'achat et de vente était valide.

Quand la Commission judiciaire sur les affaires civiles de la Cour suprême examina l'affaire sur la base du recours de Z. Farhadov, ses membres conclurent que dans la demande reconventionnelle de Z. Farhadov, les droits et devoirs des parties n'étaient pas définis conformément aux règles prescrites par l'article 336.2 du Code civil et que les demandes et objections des parties n'étaient pas correctement fondées sur des précédents. Dans ce contexte, la décision de la Cour d'appel du 24 juillet 2004 fut annulée par la décision de la Cour de cassation du 6 décembre 2004. L'affaire fut renvoyée devant le même tribunal pour examen du recours. La Cour d'appel annula la décision originale du Tribunal de Nasimi.

La Cour d'appel prit acte des témoignages de Z. Farhadov et des témoins I. Hajiyev, L. Sarvanova et G. Alekperov, ainsi que d'une pièce datée du 1^{er} mai 2004 jointe à d'autres documents relatifs à cette affaire. Elle conclut que lorsque le demandeur avait reçu 6 000 USD pour l'appartement en 2001, il avait cédé la propriété au défendeur et par la suite refusé de légaliser la vente chez un notaire. La Commission judiciaire, prenant en considération l'article 336.2 du Code civil, reconnut la validité de l'accord de 2001.

La Commission judiciaire sur les affaires civiles de la Cour suprême, souscrivant aux observations avancées par la Cour d'appel dans sa décision du 3 juin 2005, laissa cette décision inchangée.

II. Le plénum de la Cour constitutionnelle estima que la décision du 6 octobre 2004 de la Cour de cassation et les décisions de justice ultérieures étaient contraires non seulement à la Constitution, mais également aux normes matérielles et procédurales de la législation.

Il fut constaté que la Cour de cassation n'avait pas respecté les obligations de l'article 416 du Code de procédure civile et qu'elle avait, de ce fait, outrepassé les limites de son pouvoir. Lorsqu'elle réexamina l'affaire, la Cour d'appel fonda sa décision uniquement sur les preuves présentées à la Cour de cassation.

Toutes les décisions prises par les tribunaux établissaient que l'appartement était la propriété privée de I. Rajabov depuis 2001.

L'article 13.1 de la Constitution dispose que «la propriété en République d'Azerbaïdjan est inviolable et protégée par l'État». Selon l'article 29.1, «chacun a le droit de posséder des biens». Le paragraphe 4 de ce même article dispose que «nul ne sera privé de sa propriété si ce n'est par décision de justice».

L'article 152.1 du Code civil définit les droits de propriété comme «le droit reconnu, protégé par l'État, d'un sujet de posséder, d'utiliser et de disposer à sa discrétion d'un bien lui appartenant».

L'article 60.1 de la Constitution garantit la «protection juridique des droits et libertés de tout citoyen». En vertu de cette disposition, le droit à une protection juridique ne peut être soumis à aucune restriction.

Il ressort de la tendance jurisprudentielle constante de la Cour constitutionnelle que le droit à une protection judiciaire doit être conforme aux principes de la justice et que la restitution des droits doit pouvoir être obtenue auprès de tous les tribunaux.

Le 3 juin 2005, le plénum de la Cour constitutionnelle annula donc la décision de la Commission judiciaire sur les affaires civiles de la Cour suprême, découlant du recours de I. Rajabov contre Z. Farhadov et autres, car elle n'était pas conforme à l'article 60 de la Constitution et aux articles 416 et 418.1 du Code de procédure civile. L'affaire devrait à présent être réexaminée sur la base de la décision actuelle et à la lumière de la procédure exposée dans la législation en matière de procédure civile de la République d'Azerbaïdjan.

Langues:

Azéri (original), anglais (traduction assurée par la Cour).



Belgique

Cour d'arbitrage

Décisions importantes

Identification: BEL-2006-1-001

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 18.01.2006 / **e)** 11/2006 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 03.02.2006 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Constitution.

1.4.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Procédure sommaire.

5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, compétence, limite / Municipalité, conseil municipal, composition, sexe, balance.

Sommaire (points de droit):

La Constitution garantit aux femmes et aux hommes l'égal exercice de leurs droits et libertés et favorise notamment leur égal accès aux mandats électifs et publics (article 11bis de la Constitution).

Aucune disposition législative n'habilite la Cour d'arbitrage à statuer sur un recours en annulation qui conduirait à porter un jugement sur une obligation imposée par le Constituant.

Résumé:

I. La Cour d'arbitrage est saisie par un particulier d'un recours en annulation et d'une demande de suspension à l'encontre d'une disposition contenue dans un décret de la Région flamande relatif aux communes. Ce décret dispose (alinéa 1) que le collège des bourgmestre et échevins (l'organe exécutif au niveau local) est composé de personnes de sexe différent et (alinéa 2) que s'il apparaît que le collège n'est pas composé valablement conformément à l'alinéa 1, le dernier échevin en rang qui est

élu est remplacé de plein droit par le conseiller communal non élu de l'autre sexe, qui est élu sur la même liste, et qui a obtenu le plus de votes nominatifs.

II. Dans cette affaire, les juges-rapporteurs ont initié une procédure de filtrage (procédure préliminaire), qui permet à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt d'incompétence. La partie requérante a introduit un mémoire justificatif.

La Cour s'est déclarée incompétente parce que la disposition en cause donne exécution, pour la Région flamande, à l'article 11bis de la Constitution qui garantit aux femmes et aux hommes l'égal exercice de leurs droits et libertés et favorise notamment leur égal accès aux mandats électifs et publics. Cet article dispose notamment que les législateurs doivent organiser la présence de personnes de sexe différent au sein des députations permanentes des conseils provinciaux, des collèges des bourgmestre et échevins, des conseils de l'aide sociale, des bureaux permanents des centres publics d'aide sociale et dans les exécutifs de tout autre organe territorial interprovincial, intercommunal ou intracommunal.

Selon la Cour, il ressort de l'exposé des moyens et du lien direct qui existe entre la disposition attaquée et l'article 11bis de la Constitution que les griefs sont en réalité dirigés contre cette disposition constitutionnelle. Or, ni l'article 1 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, ni une quelconque autre disposition législative n'habilite la Cour à statuer sur un recours qui conduirait à porter un jugement sur une obligation imposée par le Constituant.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2006-1-002

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 22.03.2006 / **e)** 46/2006 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 06.06.2006 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour de Justice des Communautés européennes.

2.2.1.6 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté ou nationalité .

5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.

5.3.33 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Étranger, libre circulation / Étranger, séjour illégal / Union européenne, citoyen, statut / Étranger, regroupement familial / Union européenne, ressortissants d'autres États membres, droits / Étranger, mariage, à un autre étranger résidant légalement sur le territoire.

Sommaire (points de droit):

Les États membres de l'Union européenne forment une communauté ayant un ordre juridique spécifique et ayant institué une citoyenneté propre caractérisée par un certain nombre de droits et d'obligations. Une différence de traitement fondée sur l'appartenance à cette communauté qui accorde aux ressortissants d'un État membre de celle-ci des avantages sur la base de la réciprocité repose sur un critère objectif.

En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 CEDH.

En ce qui concerne l'application des dispositions en cause, il n'appartient pas à la Cour mais, le cas échéant, au juge compétent, si besoin en est statuant en référé, d'apprécier si une décision négative est ou non contraire aux dispositions légales ou si l'absence déraisonnablement longue d'une décision

d'autorisation porterait atteinte à la vie familiale d'une manière injustifiée.

Résumé:

I. La Cour d'appel de Liège interroge la Cour d'arbitrage sur la compatibilité avec le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) de plusieurs dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qu'elles exigent de l'étranger non C.E. qui est entré en Belgique sans les documents requis ou qui est demeuré en Belgique après la date de validité de ses documents, mais qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique, de produire les documents requis sous peine d'être refoulé hors du pays et de devoir retourner dans son pays d'origine sans les obtenir, même s'il remplit les conditions requises par la loi pour être admis à séjourner de plein droit en Belgique plus de trois mois. Le juge a quo invite la Cour à comparer la situation de cet étranger avec celle qui serait la sienne s'il épousait un ressortissant belge ou communautaire dès lors qu'il ne pourrait, conformément à l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 25 juillet 2002, *MRAX c. État belge*, être refoulé pour les mêmes raisons.

II. La Cour d'arbitrage précise tout d'abord qu'il ressort des effets de la cause et des motifs de la décision de renvoi que le litige pendant devant le juge a quo concerne un étranger non C.E. qui est entré en Belgique avec un passeport en règle muni d'un visa mais qui est demeuré en Belgique après la date de validité de ce document et qui a épousé, après cette date, un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique. La Cour limite son examen à cette catégorie d'étrangers.

La Cour relève ensuite que les dispositions législatives en cause n'opèrent pas expressément de différence de traitement entre les deux catégories d'étrangers, mais que cette différence de traitement est consécutive à l'arrêt déjà cité de la Cour de justice des Communautés européennes.

Conformément aux directives européennes 64/221/CEE, 68/360/CEE et 73/148/CEE, telles qu'elles ont été interprétées par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'arrêt du 25 juillet 2002 précité, les dispositions législatives en cause créent une différence de traitement entre les étrangers non C.E. qui épousent un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique et les étrangers non C.E. qui épousent un ressortissant belge ou C.E. Seule la première catégorie d'étrangers non C.E. est obligée de demander les documents requis au représentant diplomatique ou consulaire de son pays d'origine, préalablement à l'entrée sur le territoire.

La Cour considère tout d'abord que cette différence de traitement repose sur un critère objectif, la nationalité de l'époux qui est rejoint. Dans la première hypothèse, il s'agit d'un ressortissant non C.E., dans la seconde d'un Belge ou d'un ressortissant C.E. La Cour ajoute que les États membres de l'Union européenne forment une communauté ayant un ordre juridique spécifique et ayant institué une citoyenneté propre caractérisée par un certain nombre de droits et d'obligations. Une différence de traitement fondée sur l'appartenance à cette communauté qui accorde aux ressortissants d'un État membre de celle-ci des avantages sur la base de la réciprocité repose sur un critère objectif.

La Cour précise ensuite que la différence de traitement est en rapport avec l'objectif du législateur, qui est de freiner l'immigration, tout en tenant compte de la situation des étrangers qui ont des liens avec des Belges ou des ressortissants C.E. Il n'est pas contraire à cet objectif de soumettre le regroupement familial de deux conjoints étrangers à des conditions plus sévères que le regroupement familial de deux conjoints dont l'un est Belge ou ressortissant C.E.

La Cour vérifie enfin si le législateur ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale. Elle relève à cet égard qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour demander l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur a voulu éviter qu'ils puissent retirer un avantage de l'infraction qu'ils commettent envers cette règle et que la clandestinité soit récompensée. Elle ajoute que ces dispositions ne sont d'ailleurs pas contraires à la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, qui dispose en son article 5.3, que, sauf dans les cas appropriés où un État membre a prévu d'y déroger, la demande d'accès et de séjour dans le cadre du droit au regroupement familial est introduite et traitée «à l'extérieur du territoire de l'État membre dans lequel le regroupant réside». Elle relève enfin que les dispositions législatives ne s'opposent pas à la jouissance du droit au regroupement familial mais fixent uniquement les modalités auxquelles il convient de satisfaire avant de pouvoir recourir à ce droit.

La Cour conclut qu'il n'y a pas d'atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale (article 22 de la Constitution, article 8 CEDH) puisque l'ingérence est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir les autorisations requises. La Cour ajoute qu'en ce qui concerne l'application des dispositions en cause, il appartient au juge compétent, si besoin en est statuant en référé, d'apprécier si une décision

négative est ou non contraire aux dispositions légales ou si l'absence déraisonnablement longue d'une décision d'autorisation porterait atteinte à la vie familiale d'une manière injustifiée.

La Cour conclut dès lors à la non-violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2006-1-003

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 22.03.2006 / **e)** 47/2006 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 31.05.2006 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Constitution.
 2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.
 5.2.1.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi.
 5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, compétence, limite / Média, presse, liberté, champ de protection / Responsabilité, pour faute d'autrui.

Sommaire (points de droit):

L'article 25 de la Constitution dispose que la presse est libre et que la censure ne pourra jamais être établie. En disposant que lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi, le deuxième alinéa consacre le principe de la responsabilité en cascade, qui est un élément essentiel de la protection constitutionnelle de la liberté de la presse.

Dès lors que le législateur ne peut être présumé avoir entendu violer l'article 25.2 de la Constitution, l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail qui limite la responsabilité civile du travailleur doit être interprété comme ne s'appliquant pas aux journalistes qui exercent leur profession dans les liens d'un contrat de travail.

La Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur une différence de traitement qui découle d'un choix du Constituant.

Résumé:

I. Un particulier intente une procédure devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, puis devant la Cour d'appel de Bruxelles à l'encontre de deux journalistes auxquels il reproche d'avoir porté contre lui des accusations graves dans des articles de presse. La Cour d'appel relève que ces journalistes ont eu un comportement constitutif d'une faute mais qu'ils sont dans les liens d'un contrat de travail. Or, l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail, dont il ressort que l'employeur est responsable pour le dommage causé par ses employés, sauf pour leurs fautes lourdes ou leurs fautes légères qui présentent un caractère habituel plutôt qu'accidentel, pourrait avoir comme effet d'exonérer ces journalistes de toute responsabilité s'ils ont commis une faute légère occasionnelle.

La Cour d'appel interroge dès lors la Cour d'arbitrage sur la conformité de cette disposition à l'article 25 de la Constitution, si elle devait s'appliquer aux journalistes sous contrat d'emploi et sur la compatibilité de cette disposition avec les articles 10 et 11 de la Constitution si elle ne devait pas s'appliquer aux journalistes sous contrat d'emploi alors qu'elle s'applique aux autres catégories de travailleurs sous les liens d'un contrat d'emploi.

II. L'article 25 de la Constitution consacre le principe de la responsabilité en cascade: lorsque l'auteur d'un article de presse est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi. La Cour d'arbitrage relève que, par cette disposition, le Constituant de 1831 entendait rompre avec le régime antérieur qui admettait les recours collectifs et entendait instituer un mécanisme de responsabilité successive et isolée afin d'éviter que l'auteur ne subisse la pression que l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur risqueraient d'exercer sur lui s'ils étaient passibles de poursuites alors même que l'auteur est connu et domicilié en Belgique. Il s'agit donc d'un élément essentiel de la protection constitutionnelle de la liberté de la presse.

La Cour relève ensuite que cette disposition, ainsi que l'a constaté la Cour de cassation, confère aux éditeurs, imprimeurs et distributeurs le privilège de pouvoir se soustraire à toute responsabilité, tant pénale que civile, lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique et qu'elle apporte ainsi une restriction à l'applicabilité de l'article 1382 du Code civil relatif à la responsabilité civile.

La Cour relève ensuite que selon le juge *a quo*, l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 précitée pourrait s'appliquer aux journalistes qui sont dans les liens d'un contrat de travail. Le journaliste qui a commis une faute légère occasionnelle ne répondrait pas dans ce cas des dommages qu'il a causés à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son contrat.

La Cour estime que, dans cette interprétation, la disposition violerait l'article 25.2 de la Constitution puisqu'elle mettrait en échec le régime de responsabilité en cascade. L'exonération dont bénéficierait le journaliste employé aurait pour effet que seul son employeur assumerait la responsabilité des écrits du journaliste. Une telle conséquence serait contraire à la lettre et à l'esprit de l'article 25.2 de la Constitution puisqu'elle ferait courir au journaliste le risque de voir ses écrits censurés par son employeur car celui-ci en assumerait seul la responsabilité.

La Cour ajoute enfin que sans doute la situation des journalistes diffère-t-elle de celle qui était la leur lors de l'adoption de l'article 25.2 de la Constitution puisqu'actuellement ils sont en majorité engagés dans les liens d'un contrat de travail. Mais la Cour n'est pas compétente pour mettre en cause un choix du Constituant.

Elle conclut, en se fondant sur la présomption de constitutionnalité de la loi, que la disposition en cause doit être interprétée comme ne s'appliquant pas aux journalistes qui exercent leur profession dans les liens d'un contrat de travail et qu'elle ne viole donc pas ni l'article 25.2, ni les articles 10 et 11 de la Constitution.

Concernant la seconde question préjudicielle qui interroge la Cour sur la différence de traitement entre les travailleurs qui sont dans les liens d'un contrat d'emploi et les journalistes sous contrat d'emploi, la Cour répond que la différence de traitement ne provient pas de la disposition en cause mais de l'article 25.2 de la Constitution, qui fait obstacle à l'application de cette disposition législative aux journalistes. La Cour n'est donc pas compétente pour se prononcer sur cette différence de traitement puisqu'elle découle d'un choix du Constituant.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.

**Identification:** BEL-2006-1-004

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c) / d)** 19.04.2006 / **e)** 52/2006 / **f) / g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 08.05.2006 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

1.6.7 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.

1.6.9.1 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – Incidence sur des procès en cours.

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Question préjudicielle, juge *a quo* et juge *ad quem*, répartition des compétences / Cour constitutionnelle, interprétation, effet obligatoire.

Sommaire (points de droit):

Quand la Cour constitutionnelle a constaté qu'une norme législative est inconstitutionnelle, en répondant à une question préjudicielle (effet *inter partes*, *ex nunc*), la loi organique sur la Cour d'arbitrage prévoit qu'un recours en annulation peut être introduit par des personnes ayant un intérêt ainsi que certaines autorités, en vue d'une annulation (effet *erga omnes*, *ex tunc*) de la norme concernée.

Quand la Cour constitutionnelle a constaté, en répondant à une question préjudicielle, qu'une norme législative est inconstitutionnelle dans une interprétation donnée par le juge *a quo*, mais qu'il existe une autre interprétation qui est conforme à la Constitution, cette interprétation conforme lie toutes les juridictions.

Compte tenu de cette interprétation, le recours en annulation contre cette norme est rejeté.

Résumé:

I. La société anonyme «Compagnies des ciments belges» demande l'annulation de l'article 418 du Code des impôts sur les revenus. Avant sa modification par la loi du 15 mars 1999, cet article disposait: «En cas de restitution d'impôts, des intérêts moratoires sont alloués au taux de 0,8 p.c. par mois civil». Selon l'administration fiscale, suivie en cela par la jurisprudence dominante, cet article portait uniquement sur des impôts et non sur des accroissements d'impôts. De tels accroissements sont dus en cas de non-déclaration ou de déclaration incomplète ou inexacte. Ils sont recouverts selon les mêmes règles que l'impôt, mais les accroissements d'impôts indûment levés sont remboursés sans intérêts moratoires.

Dans le cadre d'une procédure antérieure entre la partie requérante et l'administration fiscale, la Cour d'arbitrage avait estimé, dans son arrêt n° 85/2004 du 12 mai 2004, rendu sur question préjudicielle (voir www.arbitrage.be), que la différence entre le remboursement d'impôts (avec intérêts moratoires) et le remboursement d'accroissements d'impôts (sans intérêts) était contraire au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution). Dans cet arrêt, la Cour avait laissé entendre que la disposition contestée pouvait recevoir une interprétation conforme à la Constitution. La loi a d'ailleurs été modifiée dans ce sens dans l'intervalle, sans effet rétroactif.

La partie requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre de la disposition ancienne en application de l'article 4.4 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qui permet aux personnes intéressées ainsi qu'à certaines autorités d'introduire un recours en annulation à l'encontre d'une disposition législative lorsque la Cour, statuant sur question préjudicielle, a déclaré que cette disposition viole la Constitution (effet *inter partes*, *ex nunc*). En cas d'annulation, cette norme peut alors disparaître de l'ordre juridique (effet *erga omnes*, *ex tunc*).

Dans une deuxième exception d'irrecevabilité (nous laissons de côté la première), le conseil des ministres (qui assure la défense de la loi) fait valoir que la possibilité de réouverture du délai pour introduire un recours prévu par l'article 4.4 précité ne peut trouver à s'appliquer parce que l'arrêt préjudiciel n° 85/2004 aurait constaté que la Constitution avait été violée, non pas par une disposition législative, mais bien par une interprétation de celle-ci.

Selon la Cour, il est satisfait aux exigences de l'article 4 précité, puisque dans son arrêt n° 85/2004 elle a déclaré que la disposition législative en question violait les normes dont elle contrôle le respect, fût-ce dans une interprétation qui lui a été présentée par le juge *a quo*.

II. La Cour observe à cet égard qu'il est inhérent au contentieux préjudiciel, qui suppose une réponse de la Cour à une question posée par un juge, que la forme que prend le dispositif de l'arrêt de réponse soit conditionnée par la forme de la question posée. Ainsi, lorsqu'un juge interroge la Cour sur la constitutionnalité d'une disposition dans une interprétation déterminée, la Cour répond, en règle, à la question en examinant la disposition dans cette interprétation. Le cas échéant, après avoir constaté que la disposition ainsi interprétée est contraire à la Constitution, la Cour peut indiquer qu'une autre interprétation de la même disposition ferait disparaître l'inconstitutionnalité qu'elle a constatée.

Sur le fond, après avoir rappelé le contenu de son arrêt n° 85/2004, la Cour précise qu'il peut se déduire des termes du dispositif de cet arrêt que l'article 418 du Code des impôts sur les revenus, avant sa modification par l'article 43 de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, interprété comme permettant d'allouer des intérêts moratoires en cas de remboursement d'accroissements d'impôts, ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution. Cette disposition a donc pu être appliquée, ultérieurement, pour autant qu'elle fût interprétée de la manière qui la rendait conforme à la Constitution.

La Cour observe que la loi du 15 mars 1999 a rendu l'article 418 attaqué conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution.

La Cour conclut que le recours en annulation doit être rejeté eu égard à ces éléments, dès lors que l'article 418 ancien doit être interprété comme permettant l'allocation d'intérêts moratoires en cas de remboursement d'accroissements d'impôts.

La Cour ajoute que cette interprétation est une question de droit tranchée par la Cour, qui s'impose aux juridictions en vertu de l'article 9.2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989. Par conséquent, les juridictions sont tenues d'appliquer cette disposition dans l'interprétation jugée compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

- Voir [BEL-1996-C-001] et les renseignements complémentaires sur cette décision abrégée.

- Voir CODICES pour le texte intégral de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2006-1-005

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 19.04.2006 / **e)** 57/2006 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel) / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

4.7.15 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Égalité des armes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat, honoraires / Responsabilité, civile / Dommage, réparation / Législateur, omission / Cour, frais, égalité des armes.

Sommaire (points de droit):

En Belgique, toute partie à un procès doit supporter elle-même les honoraires et frais d'avocat. Selon la Cour d'arbitrage, il pourrait être pertinent de modifier cette règle à l'avantage des parties qui sont la victime d'une faute contractuelle ou extracontractuelle (nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation), mais la problématique dépasse le domaine de la responsabilité civile et touche au principe même des droits de la défense et de l'égalité des armes. Celui qui doit se défendre peut, lui aussi, avoir besoin d'un avocat. Le défendeur ou le prévenu qui obtiennent gain de cause dans une action en responsabilité dirigée contre eux sont donc victimes d'une

discrimination en ce que les honoraires et frais d'avocat nécessaires à leur défense ne peuvent être mis à charge du demandeur ou de la partie civile qui succombe. Cette différence de traitement ne provient cependant pas des articles du Code civil mentionnés dans les questions préjudicielles. Elle est due à l'inexistence de dispositions qui permettraient au juge de mettre les honoraires et frais d'avocat à charge de la partie qui succombe. Il appartient au législateur d'apprécier de quelle manière et dans quelle mesure la répétibilité des honoraires et frais d'avocat doit être organisée, étant entendu qu'il peut s'inspirer de la réglementation de la répétibilité des frais d'avocat notamment aux Pays-Bas, en France et en Allemagne ainsi que de la recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe n° R(81)7 sur les moyens de faciliter l'accès à la justice.

Résumé:

I. En droit belge, toute partie au procès supporte en principe elle-même les honoraires et frais de son avocat. Dans un arrêt du 2 septembre 2004, la Cour de cassation, la juridiction supérieure de l'ordre judiciaire ordinaire, a admis que l'article 1151 du Code civil, selon lequel les dommages et intérêts pour rupture de contrat «ne doivent comprendre que ce qui est une suite nécessaire de l'exécution de la convention», implique que «les honoraires et frais d'avocat ou de conseil technique exposés par la victime d'une faute contractuelle peuvent constituer un élément de son dommage donnant lieu à indemnisation dans la mesure où ils présentent ce caractère de nécessité».

Compte tenu de ce revirement de la jurisprudence de la Cour de cassation, quelques juridictions ont posé des questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage afin de savoir s'il n'y aurait pas de violation du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution). La question s'est plus précisément posée de savoir si, dans l'hypothèse où les articles 1149, 1382 et 1383 du Code civil devraient s'interpréter comme incluant dans le dommage indemnisable les honoraires et frais d'avocat, une discrimination n'apparaît pas entre les parties demanderesses et défenderesses dans des procès en matière de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou entre les parties défenderesses dans ces affaires, selon qu'elles succombent ou non.

La Cour répond de prime abord que la différence de traitement entre, d'une part, le demandeur ou la partie civile, qui peuvent englober les honoraires et frais d'avocat dans leur dommage, et, d'autre part, le défendeur ou le prévenu, qui n'ont pas cette possibilité, repose, en ce qu'elle découle des règles de la responsabilité civile inscrites aux articles 1149,

1382 et 1383 du Code civil, sur un critère pertinent: si l'action en responsabilité est déclarée fondée, il est judiciairement établi que le défendeur ou le prévenu ont commis une faute, tandis que la décision qui déboute le demandeur ou la partie civile ne contient pas la démonstration d'une faute qu'ils auraient commise.

II. La Cour constate toutefois que les problèmes posés par les questions préjudicielles excèdent le domaine de la responsabilité civile. Le droit de s'adresser à un juge concerne tout autant la liberté d'agir en justice que celle de s'y défendre.

La Cour renvoie à cet égard au droit à un procès équitable garanti par l'article 6 CEDH ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative au droit d'accès à un juge et au principe d'égalité des armes.

La Cour observe que tant une partie qui subit un dommage qu'une partie qui conteste être responsable de ce dommage peut avoir besoin d'un avocat et que le coût éventuel d'un procès peut influencer aussi bien la décision d'intenter une action que celle de se défendre. Dans l'état actuel du droit belge, les parties à un procès ne peuvent être indemnisées des honoraires et frais d'avocat qu'en subissant les différences mentionnées ci-dessus entre demandeurs et défendeurs ainsi qu'entre défendeurs. Même si ces différences sont justifiées au regard des règles de la responsabilité civile, elles ne satisfont pas aux exigences du procès équitable et de l'égalité des armes, puisque les parties assument inégalement le risque d'un procès.

La discrimination ne réside toutefois pas, selon la Cour, dans les articles du Code civil susmentionnés. Elle est due à l'inexistence de dispositions qui permettraient au juge de mettre les honoraires et frais d'avocat à charge de la partie qui succombe.

La Cour estime que pour mettre fin à cette discrimination, il appartient au législateur d'apprécier de quelle manière et dans quelle mesure la répétibilité des honoraires et frais d'avocat doit être organisée.

La Cour observe à cet égard que cette répétibilité fait l'objet de dispositions législatives notamment aux Pays-Bas, en France et en Allemagne et que selon la recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe n° R(81)7 sur les moyens de faciliter l'accès à la justice, «la partie gagnante, sauf dans des circonstances particulières, doit, en principe, obtenir de la partie perdante le remboursement de ses frais et dépens, y compris les honoraires d'avocat, qu'elle a raisonnablement exposés à propos de la procédure».

La Cour conclut que les parties à un procès sont traitées de manière différente sans justification raisonnable mais que cette discrimination n'a pas son origine dans les articles 1149, 1382 ou 1383 du Code civil, de telle sorte que les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Bosnie-Herzégovine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BIH-2006-1-001

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Session plénière / **d)** 02.12.2005 / **e)** U 14/05 / **f)** / **g)** *Službeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 2/06 / **h)** *Bulletin de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine* 2005/II; CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

4.8.8.2.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione materiae*.

5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Épargne, monnaie étrangère, protection, obligation / Obligation d'agir / Succession d'État, propriété.

Sommaire (points de droit):

L'épargne en monnaie étrangère constitue un bien au sens de l'article 1 Protocole 1 CEDH.

La Bosnie-Herzégovine a le devoir de protéger les droits de propriété des titulaires d'un compte épargne en monnaie étrangère. Ces droits sont inscrits dans la Constitution. Le parlement doit mettre en place un cadre législatif pour régler cette question conformément aux normes énoncées à l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Résumé:

I. Le Président de la Chambre des représentants de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine (appelé ci-après «le requérant») a demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner la constitutionnalité de la loi sur l'établissement et le mode de règlement des

obligations internes de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, de la loi sur l'établissement et le mode de règlement des obligations internes de la Republika Srpska, ainsi que de la loi sur le règlement et les obligations touchant à l'épargne en ancienne monnaie étrangère du District de Brcko de Bosnie-Herzégovine. Le requérant soutenait que le District de Brcko et les Entités avaient agi *ultra vires* en promulguant ces lois et, partant, qu'il y avait eu violation de l'article 3 de la Constitution. Il déclarait aussi que des économies en ancienne monnaie étrangère ne constituaient pas une dette intérieure aux Entités, mais que la Bosnie-Herzégovine était tenue de régler cette question de façon cohérente sur la totalité de son territoire.

II. La Cour constitutionnelle a commencé par attirer l'attention sur le sous-paragraphe 4 de la Constitution. La Bosnie-Herzégovine a l'obligation de favoriser le bien-être général et la croissance économique en protégeant la propriété privée et en promouvant l'économie privée. Elle aurait dû persévérer dans ce sens en résolvant la question de l'épargne en ancienne monnaie étrangère. De l'avis de la Cour, cette résolution aurait abouti à celle de toutes une série d'autres questions, qui présentent un caractère non seulement économique, mais aussi politique. Pour que le problème soit effectivement résolu, il convient de régler aussi les questions de succession relatives aux biens de l'ex-RFSY (c'est-à-dire de mettre en œuvre l'Accord de succession). En vertu de l'Accord de succession, ratifié en 2001, la Bosnie-Herzégovine est chargée d'entreprendre toutes les actions nécessaires pour résoudre la question de l'épargne en ancienne monnaie étrangère.

Aux termes de l'article II.1 de la Constitution, la Bosnie-Herzégovine et ses deux Entités doivent assurer, au niveau le plus élevé, l'exercice des droits de l'homme et libertés fondamentales internationalement reconnus. Aux termes de l'article II.2 de la Constitution, les droits et libertés énoncés dans la Convention européenne des Droits de l'Homme et ses Protocoles doivent avoir des effets directs en Bosnie-Herzégovine.

Aux termes de l'article II.3.k de la Constitution, toutes les personnes se trouvant sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine doivent jouir du droit de propriété. Selon la Cour, on ne peut contester que les griefs des titulaires de comptes épargne en ancienne monnaie étrangère renvoient à ce que dit de la propriété privée l'article 1 Protocole 1 CEHD.

En vertu de l'Accord-cadre général, la Bosnie-Herzégovine était censé créer des mécanismes pour la protection des droits de l'homme au niveau de l'État. En ce qui concerne, toutefois, les droits de

propriété des titulaires de comptes épargne en monnaie étrangère, la Bosnie-Herzégovine n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces personnes puissent exercer leur droit de propriété au niveau le plus fondamental, tel qu'il est défini dans la Constitution comme dans la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Bosnie-Herzégovine n'a pas créé le cadre législatif et institutionnel nécessaire pour résoudre ce problème de manière cohérente sur la totalité de son territoire.

La Cour constitutionnelle a fait observer qu'en promulguant la loi-cadre sur la privatisation des entreprises et des banques, la Bosnie-Herzégovine avait donné le «feu vert» à l'amorce du processus de privatisation, mais sans mettre en place un mécanisme clair et cohérent pour la résolution du problème de l'épargne en ancienne monnaie étrangère pendant la déroulement dudit processus. En d'autres termes, la Bosnie-Herzégovine ne saurait être déliée de l'obligation d'assurer la protection des droits de propriété des titulaires de comptes épargne en monnaie étrangère.

Cette prise de position ne mettait en cause que la base constitutionnelle sur laquelle les autorités législatives des Entités et du District de Brcko avaient promulgué les lois incriminées, et non pas la substance même de ces lois. La Cour constitutionnelle a du reste indiqué à ce stade qu'elle avait déjà traité les questions relatives au fond des lois contestées. Dans ses décisions antérieures, en effet, la Cour constitutionnelle avait établi l'existence d'une violation des droits de propriété au regard de l'article II.3.k de la Constitution et de l'article 1 Protocole 1 CEDH quant à la manière dont certaines dispositions de la loi en question avaient été appliquées à la question «des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis au cours des hostilités». Cela, comme les économies en ancienne monnaie étrangère, s'est trouvé incorporé dans la dette intérieure de la Republika Srpska ou de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

La Cour constitutionnelle a jugé que la Bosnie-Herzégovine, eu égard à l'article III.5.a de la Constitution et en vue d'accomplir les obligations qui sont les siennes aux termes de l'Annexe 6 de l'Accord-cadre général, avait pour responsabilité de promulguer la législation nécessaire afin de résoudre la question des économies en ancienne monnaie étrangère de la même manière vis-à-vis de tous ses citoyens. Ce n'est que lorsque cette condition aura été satisfaite que les Entités et le District de Brcko seront à même, en fonction de leurs compétences respectives, de régler la question selon des principes fixés préalablement par une loi unique promulguée au niveau de l'État.

La Cour a considéré que les lois incriminées n'étaient pas conformes à l'article III de la Constitution.

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: BIH-2006-1-002

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Session plénière / **d)** 31.03.2006 / **e)** U-4/04 / **f)** / **g)** *Sluzbeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 47/06 / **h)** CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 4.2.1 **Institutions** – Symboles d'État – Drapeau.
- 4.2.3 **Institutions** – Symboles d'État – Hymne national.
- 4.2.4 **Institutions** – Symboles d'État – Emblème.
- 5.1.1.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Nationaux.
- 5.2.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Origine nationale ou ethnique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Discrimination, ressortissant national / Communauté, nationale ou ethnique, droit d'utiliser des symboles nationaux / Constitutionnalité, examen / Égalité, collective.

Sommaire (points de droit):

En vertu de la Constitution de Bosnie-Herzégovine, les symboles nationaux de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska doivent représenter tous les citoyens des Entités. En d'autres termes, tous les citoyens des Entités doivent pouvoir s'identifier à ces symboles.

Résumé:

I. Le Président de la Présidence de Bosnie-Herzégovine (appelé ci-après «le requérant») a demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner la

constitutionnalité des articles 1, 2 et 3 de la loi constitutionnelle sur le drapeau, les armes et l'hymne de la Republika Srpska, ainsi que celle des articles 2 et 3 de la loi sur l'utilisation du drapeau, des armes et de l'hymne.

Le requérant soutenait que dans leur forme réglementaire, le drapeau, les armes et le texte de l'hymne de la Republika Srpska représentaient uniquement les symboles et emblèmes du peuple serbe. Ils ne peuvent donc constituer les symboles et emblèmes officiels de l'Entité en question, puisque celle-ci est une communauté comprenant non seulement des Serbes, mais aussi des Bosniaques, des Croates et d'autres personnes et ressortissants, qui sont égaux entre eux à tous égards. Le drapeau, les armes et l'hymne réglementaires de cette Entité sont donc porteurs, à l'encontre des Bosniaques, des Croates et des autres ressortissants, d'une discrimination directe fondée sur l'origine nationale. Cela a du reste suscité un sentiment de crainte et de dégoût vis-à-vis des autorités de la Republika Srpska, où les non-Serbes hésitent à retourner pour y reprendre possession de leurs anciennes maisons. Selon le requérant, cette affaire pose un problème de discrimination concernant le droit au retour, l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'origine nationale et la nécessité d'assurer à tous une même jouissance de la liberté de mouvement à l'intérieur des frontières de l'État.

Le requérant signalait que l'article 2 de la loi sur l'utilisation du drapeau, des armes et de l'hymne dispose que le drapeau, les armes et l'hymne de la Republika Srpska sont censés représenter la condition d'État de cette Entité. Or, cela suppose que la Republika Srpska possède la condition d'État, ce qui n'est pas le cas en vertu de la Constitution. Le requérant jugeait aussi l'article 3 de la loi incompatible avec les articles II.3 et II.5 de la Constitution dans la mesure où ce texte dispose que le drapeau, les armes et l'hymne de la Republika Srpska doivent «être utilisés avec les normes morales du peuple serbe». Le requérant soutenait qu'une telle disposition consacrait un traitement préférentiel du peuple serbe et associait l'utilisation des symboles de la Republika Srpska à un seul des trois peuples constituant la Bosnie-Herzégovine. Cela crée, à l'encontre des Bosniaques, Croates et autres ressortissants de la Bosnie-Herzégovine, une discrimination fondée sur l'origine nationale et ne présentant aucune justification objective et raisonnable.

II. La Cour constitutionnelle a observé que les lois incriminées avaient été promulguées dans un contexte politique particulier, c'est-à-dire avant la Décision sur le «statut de peuple constituant» adoptée par la Cour constitutionnelle, n° U-5/98 [BIH-

2000-1-002] et avant que les Constitutions des Entités n'aient été amendées sur la base de cette Décision, qui portait création de mécanismes dont les uns devaient permettre aux trois peuples constituants des deux Entités de participer au processus législatif sur un pied d'égalité, les autres étant destinés à protéger les intérêts nationaux vitaux de ces peuples.

La Cour constitutionnelle a souligné aussi que ces lois de la Republika Srpska avaient été promulguées pendant les hostilités en Bosnie-Herzégovine, à une époque où la Republika Srpska était réputée être «l'État du peuple serbe et de tous ses citoyens» selon l'article 1 de la Constitution alors en vigueur de la Republika Srpska.

La Cour a examiné les éléments présentés par l'*amicus curiae* dans les observations faites par cette personne en audience publique. L'*amicus curiae* a déclaré que beaucoup de réfugiés et de personnes déplacées ne tenaient pas à regagner leurs maisons d'origine à cause de symboles qui leur rappelaient la guerre et qu'elles percevaient à la fois comme une offense et une provocation. La Cour constitutionnelle a observé que les symboles incriminés avaient été indéniablement utilisés pendant la guerre en Bosnie-Herzégovine.

Dans son arrêt relatif à l'affaire n° U-5/98 (reconnaissance des droits des peuples constituants sur tout le territoire de Bosnie-Herzégovine), la Cour constitutionnelle avait établi que la reconnaissance des peuples constituants et le principe constitutionnel sous-jacent d'égalité collective imposaient aux Entités l'obligation particulière de ne pratiquer aucune discrimination à l'encontre des peuples constituants qui se trouvent en position minoritaire dans chacune d'elles. Les droits de l'individu et les droits des groupes sont également protégés. La délimitation territoriale des Entités ne saurait conférer une quelconque légitimité constitutionnelle à la domination ethnique, à l'homogénéisation nationale ou au droit de maintenir les effets d'un nettoyage ethnique.

Selon la disposition incriminée de l'article 2 de la loi sur l'utilisation du drapeau, des armes et de l'hymne de la Republika Srpska, ces trois choses «représentent la condition d'État de la Republika Srpska». La Cour constitutionnelle a noté qu'en vertu de la Constitution, la Republika Srpska et la Fédération de Bosnie-Herzégovine étaient des «Entités», et non pas des «États». L'article I.1 et I.3 de la Constitution garantit la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'État de Bosnie-Herzégovine, ainsi que le rôle de cet État au sein de la communauté internationale. La Cour constitutionnelle en a donc conclu que l'article 2 de la loi sur l'utilisation du drapeau, des armes et de l'hymne de la

Republika Srpska, dans la mesure où il dispose que ceux-ci représentent la condition d'État de la Republika Srpska, n'était pas conforme à l'article I.1 et I.3 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a jugé également que les dispositions en question étaient discriminatoires par nature et contraires au principe d'égalité entre les peuples constituants, les ressortissants et les autres personnes, et que l'obligation découlant de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale n'avait pas été respectée en l'espèce.

Renseignements complémentaires:

Le requérant demandait aussi le réexamen de plusieurs articles de la loi sur les armes et le drapeau de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. La Commission constitutionnelle de la Chambre des représentants du Parlement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine a informé la Cour qu'elle jugeait cette demande pleinement justifiée et qu'elle avait d'ailleurs soumis à la Chambre des représentants des propositions tendant à une modification des emblèmes, des armes et du drapeau.

Renvois:

- Décision U-5/98 du 30.01.2000 publiée dans le *Bulletin* 2000/1 [BIH-2000-1-002].

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: BIH-2006-1-003

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Session plénière / **d)** 31.03.2006 / **e)** U-5/04 / **f)** / **g)** *Službeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 49/06 / **h)** CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.1 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Chef de l'État.

1.3.5.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Constitution.

2.1.1.1.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – Constitution.

2.1.1.4.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.2.1.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et Constitutions.

4.9.5 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Éligibilité.

5.1.1.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Nationaux.

5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.

5.2.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Origine nationale ou ethnique.

5.3.41.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

5.3.41.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Discrimination, ressortissant national / Élection, candidature, restriction.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour statuer sur la conformité de certaines dispositions de la Constitution de Bosnie-Herzégovine avec la Convention européenne des Droits de l'Homme et ses protocoles.

Résumé:

La présidence de Bosnie-Herzégovine (le requérant) a demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner la conformité de plusieurs articles de la Constitution avec les dispositions de l'article 14 CEDH et de l'article 3 Protocole 1 CEDH.

Le requérant a fait valoir que l'article IV.1 de la Constitution n'était pas compatible avec le droit à la non-discrimination garanti à l'article 14 CEDH, associé au droit à des élections libres, tel que stipulé à l'article 3 Protocole 1 CEDH. Cette dernière disposition énonce le principe d'une égalité de traitement entre les citoyens quant à l'exercice du droit de vote et à l'éligibilité, avec des conditions assurant la libre expression de l'opinion de la population dans la composition de l'organe législatif.

Aux termes de l'article IV.1 de la Constitution, seuls les membres des trois peuples constitutifs de la Bosnie-Herzégovine (Bosniaques, Croates et Serbes) peuvent être députés à la Chambre des peuples de l'Assemblée parlementaire. Les personnes d'autres groupes ethniques sont exclues de ce niveau de fonction publique, ce qui constitue une discrimination directe pour des motifs ethniques, religieux et raciaux à l'égard des citoyens appartenant à d'autres groupes ethniques. En outre, il résulte des dispositions de l'article IV.1 de la Constitution que seuls les Bosniaques et les Croates de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et les Serbes de la Republika Srpska peuvent être députés à la Chambre des peuples de l'Assemblée parlementaire. Les Serbes de la Fédération et les Bosniaques et Croates de la Republika Srpska n'ont pas la possibilité de se présenter aux élections à la Chambre des peuples, ce qui les empêche d'exercer le droit de présenter une candidature aux élections parlementaires au niveau de l'État.

Le requérant s'est référé dans son argumentation à l'article V.1 de la Constitution, lequel stipule que la présidence de Bosnie-Herzégovine comprend trois membres, un Bosniaque et un Croate, tous deux élus directement sur le territoire de la Fédération, et un Serbe, élu directement sur le territoire de la Republika Srpska. Il a allégué que cette clause portait atteinte à l'article 14 CEDH et à l'article 3 Protocole 1 CEDH. Il y a lieu d'en déduire, en effet, que les citoyens d'autres groupes ethniques ne peuvent faire partie de la présidence et souffrent par conséquent d'une discrimination directe dans l'exercice de leur droit à l'éligibilité, pour des motifs d'ethnicité, de religion et de race. En outre, toute disposition réservant une fonction publique à un Bosniaque, un Croate ou un Serbe sans qu'il soit possible d'y élire un ressortissant d'autres groupes ethniques constitue une violation de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Selon l'annexe 1 de la Constitution, ledit article s'applique à la Bosnie-Herzégovine. Il ne s'agit pas simplement de l'une des obligations de l'État de Bosnie-Herzégovine, mais également d'une garantie des droits individuels, des droits politiques (en particulier le droit de participer aux élections), du droit de vote et du droit à l'éligibilité, du droit de participer au gouvernement et à la gestion des affaires publiques à tous les niveaux, ainsi que du droit d'accès à la fonction publique dans des conditions d'égalité.

Le requérant avait demandé l'examen de la conformité de certaines dispositions de la Constitution avec la Convention européenne des Droits de l'Homme et ses protocoles. Il appartenait donc à la Cour constitutionnelle d'établir si elle était compé-

tente pour apprécier la compatibilité de dispositions constitutionnelles avec la Convention européenne des Droits de l'Homme. La recevabilité de la requête dépendait essentiellement des relations entre la Constitution et la Convention européenne des Droits de l'Homme. L'article II.2 de la Constitution déclare clairement que les droits et obligations stipulés dans la Convention européenne des Droits de l'Homme prennent directement effet en Bosnie-Herzégovine. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme que le droit interne doit répondre aux exigences de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour constitutionnelle est chargée de faire respecter la Constitution, selon l'article VI.3 de cette dernière. À cet effet, elle peut se référer au texte de la Constitution et à la Convention européenne des Droits de l'Homme, ce que l'on peut déduire également de l'article VI.3.c de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a observé que les droits garantis en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme ne peuvent avoir un statut supérieur à celui de la Constitution. La Convention européenne des Droits de l'Homme, en tant qu'instrument international, est entrée en vigueur dans le droit interne de la Bosnie-Herzégovine, en application de la Constitution. L'autorité constitutionnelle de la Convention européenne dérive de la Constitution et non de la Convention européenne des Droits de l'Homme proprement dite, en tant qu'instrument de droit international.

La Constitution n'indique pas expressément que la compétence de la Cour constitutionnelle doit se limiter à l'interprétation de la Constitution ou au cadre dans lequel cette interprétation doit s'inscrire. Toutefois, il est évident que la Cour constitutionnelle ne peut exercer ses pouvoirs sans définir tout d'abord le sens des dispositions constitutionnelles pertinentes, qu'il s'agisse des clauses de droit qui lui sont soumises pour examen ou de celles relatives à ses propres compétences. La Cour doit toujours s'en tenir au texte de la Constitution, lequel ne lui permet pas en l'occurrence d'exercer ses pouvoirs de manière à estimer qu'une partie de la Constitution est incompatible avec d'autres normes, eu égard à l'obligation de la Cour de «faire respecter la Constitution».

La Cour a jugé, en conséquence, qu'elle n'était pas compétente pour statuer en l'espèce sur la conformité de certaines dispositions de la Constitution avec la Convention européenne des Droits de l'Homme et ses protocoles.

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: BIH-2006-1-004

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Session plénière / **d)** 01.04.2006 / **e)** AP-164/04 / **f)** / **g)** *Sluzbeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 49/06 / **h)** CODICES(bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Épargne, perdue / Succession, d'États / Obligation, positive / Obligation, État / Propriété, garantie / Propriété, privée, droit.

Sommaire (points de droit):

La raison d'être de l'article 1 Protocole 1 CEDH est la protection des individus contre une ingérence arbitraire des pouvoirs publics. Il impose non seulement à l'État de s'abstenir d'une telle ingérence, mais lui attribue également l'obligation positive de faire respecter le droit de propriété. Cette obligation positive s'applique uniquement aux mesures que l'État doit prendre et non aux résultats recherchés.

Résumé:

I. Entre janvier 2004 et juin 2005, de nombreux recours ont été introduits devant la Cour constitutionnelle contre la Bosnie-Herzégovine, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska. Ils tendaient à obtenir le paiement de fonds d'épargne en monnaie étrangère déposés à la banque Ljubljanska d.d. de Ljubljana, à son agence de Sarajevo, et à l'Investbank de Belgrade.

Selon la législation en vigueur avant la dissolution de la RSFY, la fédération garantissait les comptes en monnaie étrangère et les dépôts d'épargne en monnaie étrangère auprès de banques. Lorsque les anciennes républiques de la RSFY sont devenues des États indépendants, lors de l'été 1991 et au début de 1992, la responsabilité des fonds d'épargne en monnaie étrangère, selon les lois alors en vigueur, a été transférée aux États nouvellement établis. Toutefois, les nouveaux États ont garanti uniquement les dépôts en monnaie étrangère auprès des banques qui avaient leur siège et étaient enregistrées en tant qu'entité juridique indépendante sur leur territoire.

En 2001, la Bosnie-Herzégovine a ratifié l'accord de succession. L'article 7 de l'annexe C de cet accord est ainsi libellé: «les garanties de la RSFY ou de la BNY relatives aux fonds d'épargne en monnaies fortes déposés auprès d'une banque commerciale ou de l'une quelconque de ses agences dans tout État successeur avant la date à laquelle il a proclamé son indépendance, seront négociées sans délai, en accordant une attention particulière à la nécessité de protéger l'épargne des particuliers en monnaies fortes. Ces négociations auront lieu sous les auspices de la Banque des règlements internationaux.»

II. La Cour constitutionnelle a examiné l'article 14 de la loi sur les banques et autres organismes financiers de la RSFY (Journal officiel de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, n° 28/91). Il stipule qu'une banque est une entité juridique indépendante et que ses agences, dans les transactions avec des tiers, agissent exclusivement en son nom. Les requérants, dans l'ex-RSFY, n'ont pu introduire d'action contre les agences des banques susmentionnées, car elles n'avaient pas le statut d'entité juridique.

La Cour constitutionnelle a donc estimé que la Bosnie-Herzégovine n'avait pas, *ratione personae*, l'obligation de garantir les dépôts en monnaie étrangère auprès de la banque Ljubljanska d.d. de Ljubljana et de l'Investbank de Belgrade. La Bosnie-Herzégovine ne pouvait être tenue pour responsable du passif à l'égard des requérants puisque celui-ci s'était créé sur le territoire d'autres États. Les recours étaient donc incompatibles, *ratione personae*, avec les dispositions de l'article VI.3.b de la Constitution.

Toutefois, la Cour constitutionnelle a observé que l'article 1 Protocole 1 CEDH imposait à l'État l'obligation positive de protéger ses ressortissants. Le fait que les dépôts d'épargne en monnaie étrangère devaient être considérés comme la propriété des demandeurs, au sens de l'article II.3.k de la Constitution et de l'article 1 Protocole 1 CEDH, n'était pas contesté.

Les affaires en question portaient sur l'incapacité des pouvoirs publics à protéger efficacement les droits des requérants à la jouissance de leurs biens. La Cour a remarqué également que l'article 1 Protocole 1 CEDH pouvait imposer à l'État l'obligation positive de garantir la protection des droits individuels, ce qui impliquait de prendre des mesures efficaces, raisonnables et appropriées susceptibles de permettre aux requérants de récupérer leurs biens.

La Bosnie-Herzégovine n'avait pas adopté toutes les dispositions nécessaires pour que les titulaires d'anciens dépôts d'épargne en monnaie étrangère puissent exercer leur droit de propriété, tel qu'énoncé dans la Constitution et la Convention européenne des Droits de l'Homme, même si elle avait admis la responsabilité d'entreprendre toutes les actions requises pour régler la question. Il convenait d'en déduire que ce règlement dépendait de la manière de traiter la succession des biens de l'ancienne RSFY, en d'autres termes de la mise en œuvre de l'accord de succession de 2001. En vertu de cet accord, il incombait à la Bosnie-Herzégovine de tout mettre en œuvre pour résoudre les difficultés liées aux anciens dépôts d'épargne en monnaie étrangère auprès de la banque Ljubljanska et de l'Invest Bank de Belgrade.

La Bosnie-Herzégovine est tenue de prendre des mesures politiques, de formuler des propositions et des demandes en vue de persuader la République de Slovénie et l'union d'États de Serbie-Monténégro d'adopter les dispositions voulues pour résoudre la question des anciens dépôts d'épargne en monnaie étrangère auprès de la banque Ljubljanska d.d. de Ljubljana, par l'intermédiaire de son agence de Sarajevo, et de l'Invest Bank de Belgrade. En outre, selon l'article 7 de l'annexe C de l'accord de succession, la Bosnie-Herzégovine et les autres ex-Républiques de la RSFY s'étaient engagées à négocier sans délai sur la protection des dépôts d'épargne des particuliers en monnaie étrangère. Les négociations devaient avoir lieu sous les auspices de la Banque des règlements internationaux. La Bosnie-Herzégovine devait insister pour que ces négociations se poursuivent.

La Cour constitutionnelle a noté que la Bosnie-Herzégovine n'avait pas avancé d'arguments justifiant l'inefficacité des pouvoirs publics quant à la protection juridique nécessaire pour sauvegarder les droits de propriété des requérants en l'espèce.

La Cour constitutionnelle a estimé que l'État n'avait pas rempli son obligation positive et n'avait pas réagi à temps et de manière cohérente pour résoudre un problème d'intérêt général. Elle n'avait pas respecté son obligation de protéger les droits de propriété de

ses ressortissants, garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ainsi, la Bosnie-Herzégovine avait porté atteinte au principe d'un juste équilibre entre l'intérêt général et les obligations imposées par la protection de la propriété, ainsi que du droit des requérants de jouir de leurs biens.

La Cour a considéré que la Bosnie-Herzégovine, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska n'avaient pas d'obligations s'agissant du paiement des fonds en monnaie étrangère anciennement déposés auprès de la Banque Ljubljanska d.d. de Ljubljana, de son agence de Sarajevo et de l'*Invest Bank* de Belgrade, puisque les recours étaient incompatibles, *ratione personae*, avec la Constitution de Bosnie-Herzégovine. Néanmoins, la Bosnie-Herzégovine est responsable d'une atteinte au droit de propriété du fait qu'elle n'a pas protégé efficacement les droits des individus à la jouissance de leurs biens.

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Bulgarie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2006 – 30 avril 2006

Nombre de décisions: 4

Décisions importantes

Identification: BUL-2006-1-001

a) Bulgarie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.03.2006 / **e)** 08/05 / **f)** / **g)** *Darzhaven vestnik* (Journal officiel), n° 23, 17.03.2006 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Statut des membres de la juridiction – Durée du mandat des membres.
4.7.4.1.4 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Durée du mandat.
4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mandat, fin / Maire, durée des fonctions / Mandat, prolongation.

Sommaire (points de droit):

Les mandats des membres de la Cour constitutionnelle, des maires, des présidents de la Cour suprême de cassation et de la Cour suprême administrative et du Procureur général sont définis par la Constitution de la République de Bulgarie et ne peuvent pas être prolongés par la loi.

Résumé:

I. La procédure est ouverte sur saisine du Procureur général de la République de Bulgarie et tend à:

1. L'établissement de l'inconstitutionnalité de l'article 5.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle,

2. de l'article 38.5 de la loi sur l'autogestion locale et l'administration locale et de l'article 125.8.a de la loi sur le pouvoir judiciaire. Selon le requérant, l'inconstitutionnalité des dispositions en question découle des principaux motifs de la décision n° 4/2005 de la Cour constitutionnelle qui concluent à l'inconstitutionnalité de toute loi prolongeant l'exercice des pouvoirs dans les hautes fonctions au-delà du délai fixé par la Constitution.
3. L'interprétation contraignante de l'article 93.1 de la Constitution. Selon le requérant, il y a deux interprétations possibles de cette disposition.

II. La Cour constitutionnelle a examiné les positions exprimées et les considérants exposés par les parties. Prenant en considération, d'une part, ce que les trois dispositions contestées ont en commun et, d'autre part, les différences dans les pouvoirs attribués aux trois catégories de fonctions et celles dans leur réglementation juridique, la Cour constitutionnelle a examiné séparément la constitutionnalité de chacune des trois dispositions.

Concernant l'article 5.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle

L'article 5.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle dispose que le mandat des juges constitutionnels est de neuf ans et l'article 147.2 de la Constitution prévoit qu'ils ne peuvent être réélus à cette fonction. Le sens de ce délai est de circonscrire l'exercice des pouvoirs attribués aux juges constitutionnels dans les limites ainsi prévues. Vu la nature impérative de ce délai, la Constitution ne prévoit pas de possibilité pour sa prolongation. Même l'article 148.3 de la Constitution n'envisage pas une telle possibilité car le délai d'un mois n'est prévu que pour le remplacement d'un juge constitutionnel dont le mandat est suspendu avant terme.

La Cour constitutionnelle considère donc que la disposition de l'article 5.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle est contraire à la Constitution car elle prévoit l'exercice des fonctions même après l'expiration du mandat, laquelle met fin aux pouvoirs respectifs.

Concernant l'article 38.5 de la loi sur l'autogestion locale et l'administration locale

Au cours des délibérations sur la constitutionnalité de l'article 38.5 de la loi sur l'autogestion locale et l'administration locale se sont dégagées deux positions opposées. Lors du vote, la majorité nécessaire de 7 voix n'a pas été atteinte, en sorte que la demande a été rejetée sur ce point. L'absence de majorité en faveur de l'une des deux positions a empêché la Cour d'exposer des motifs communs qui

fondent sa décision dans cette partie. Ci-dessous, les deux positions et leurs motifs respectifs:

Selon la première position et conformément aux termes de l'article 139.1 de la Constitution, le maire est l'organe du pouvoir exécutif de la commune, élu pour un délai de quatre ans suivant une procédure fixée par la loi. La loi sur l'autogestion locale et l'administration locale, adoptée conformément à l'article 146 de la Constitution, régit seulement l'organisation et le mode de fonctionnement des organes d'autogestion locaux; elle ne peut ni prolonger, ni raccourcir les délais fixés par la Constitution. Le raisonnement sur l'exercice des pouvoirs pendant une durée déterminée exposé ci-dessus au sujet des juges à la Cour constitutionnelle est donc valable aussi pour les maires.

Selon la deuxième position, la disposition de l'article 38.5 de la loi sur l'autogestion locale et l'administration locale n'est pas contraire à la Constitution. Elle s'applique seulement dans les cas où la prestation de serment du maire a lieu au cours de la première réunion du nouveau conseil municipal. Cette disposition ne prolonge pas les pouvoirs du maire pour une durée indéterminée, elle garantit simplement la continuité dans l'accomplissement de la fonction du maire.

De plus, la Constitution lie l'activité du maire à l'activité du conseil municipal. La prolongation des compétences du conseil municipal conditionne la prolongation des fonctions du maire jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur.

Concernant l'article 125.8.a de la loi sur le pouvoir judiciaire

À la suite des premiers amendements à la Constitution bulgare, tous les titulaires d'une fonction dirigeante au sein du pouvoir judiciaire ont acquis la qualité d'organes dont le statut est déterminé par la Constitution. À l'exception du président de la Cour suprême de cassation, du président de la Cour suprême administrative et du Procureur général, ces dirigeants sont nommés pour une période de cinq ans et ont le droit d'être nommés à ces postes une deuxième fois. L'amendement à l'article 129.3 de la Constitution montre que le législateur traite les présidents des deux cours suprêmes et le procureur général de la même façon que les autres titulaires d'une fonction dirigeante au sein du pouvoir judiciaire. Par conséquent, leurs pouvoirs doivent être limités aussi par l'expiration de leur mandat. Dans l'article 125.8.a, la deuxième phrase est contraire à l'article 129.5 de la Constitution car elle admet que le titulaire d'une fonction dirigeante continue l'exercice de ses fonctions de dirigeant jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur.

La possibilité de nommer une deuxième fois à leurs fonctions les titulaires d'une fonction dirigeante au sein du pouvoir judiciaire ne fournit pas de raisons permettant de parvenir à une autre décision sur la question de la constitutionnalité de la disposition contestée parce que les pouvoirs de l'organe sont épuisés à l'expiration du mandat.

Vu ce qui précède, la Cour constitutionnelle:

1. Déclare contraires à la Constitution l'article 5.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle et la deuxième phrase de l'article 125.8.a de la loi sur le pouvoir judiciaire.
2. Rejette la demande du Procureur général de déclarer contraires à la Constitution l'article 38.5 de la loi sur l'autogestion locale et l'administration locale et la première phrase de l'article 125.8.a de la loi sur le pouvoir judiciaire.

Langues:

Bulgare.



Canada

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CAN-2006-1-001

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 02.03.2006 / **e)** 30322 / **f)** Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys / **g)** *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), [2006] 1 R.C.S. xxx, 2006 CSC 6 / **h)** Internet: <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/index/html>; [2006] A.C.S. n° 6 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.

5.3.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enseignement, école, symbole religieux, port / Religion, kirpan, interdiction de porter / Religion, liberté, positive / Enseignement, école, élève, conscience religieuse / Multiculturalisme, principe / Tolérance, religieuse.

Sommaire (points de droit):

Une décision interdisant à un étudiant de religion sikhe orthodoxe de porter un kirpan (couteau) à l'école porte atteinte à sa liberté de religion garantie par la Constitution et cette atteinte n'est pas justifiée dans une société libre et démocratique. Une interdiction absolue de porter le kirpan à l'école ne constitue pas une atteinte minimale à la liberté de religion de l'étudiant.

Résumé:

I. G. et son père B. sont de religion sikhe orthodoxe. G. croit que sa religion requiert qu'il porte en tout temps un kirpan. En 2001, G. échappe accidentellement dans la cour de l'école le kirpan qu'il portait sous ses vêtements. La Commission scolaire fait parvenir aux parents de G. une lettre permettant, à

titre d'accommodement raisonnable, à leur fils de porter son kirpan à l'école si certaines conditions visant à le sceller à l'intérieur de ses vêtements sont respectées. G. et ses parents acceptent cet arrangement. Le conseil d'établissement de l'école refuse d'entériner l'entente, pour le motif que le port du kirpan à l'école contrevient à l'article 5 du Code de vie de l'école qui prohibe le port d'armes. Le conseil des commissaires de la Commission scolaire maintient la décision et avise G. et ses parents qu'un kirpan symbolique sous forme de pendentif ou sous une autre forme, qui serait fabriqué dans un matériau qui le rendrait inoffensif, serait accepté au lieu d'un véritable kirpan. B. dépose devant la Cour supérieure une requête en jugement déclaratoire afin de faire déclarer inopérante la décision du conseil des commissaires. La Cour supérieure accueille la requête, prononce la nullité de la décision, et permet à G. de porter son kirpan sous réserve de certaines conditions. La Cour d'appel infirme ce jugement et rétablit la décision du conseil des commissaires. Elle conclut que cette décision porte atteinte à la liberté de religion de G. garantie par l'alinéa 2.a de la Charte canadienne des droits et libertés, mais que cette atteinte est justifiée en vertu de l'article 1 de la Charte canadienne des droits et libertés.

II. La Cour suprême du Canada a infirmé ce jugement et annulé la décision du conseil de commissaires. À la majorité, la Cour suprême a conclu que la décision du conseil des commissaires interdisant à G. de porter son kirpan à l'école porte atteinte à sa liberté de religion. G. croit véritablement qu'un kirpan de plastique ou de bois ne lui permettrait pas de se conformer aux exigences de sa religion, et aucune des parties au litige n'a contesté la sincérité de cette croyance. L'entrave à la liberté de religion de G. est plus que négligeable ou insignifiante, puisqu'elle prive celui-ci de son droit de fréquenter l'école publique. L'atteinte à la liberté de religion de G. ne peut être justifiée en vertu de l'article 1 de la Charte canadienne des droits et libertés. Bien que la décision du conseil de prohiber le port du kirpan poursuive un objectif urgent et réel, soit d'assurer un niveau de sécurité raisonnable à l'école, et que cette décision ait un lien rationnel avec l'objectif, il n'a pas été démontré qu'une telle prohibition constitue une atteinte minimale aux droits de G. La décision de prohiber d'une façon absolue le port du kirpan ne se situe pas à l'intérieur d'une gamme de mesures raisonnables. Le risque que G. utilise son kirpan à des fins violentes ou qu'un autre élève s'en empare est très improbable, surtout lorsque le port du kirpan est soumis à certaines conditions. G. n'a d'ailleurs jamais revendiqué le droit de porter son kirpan à l'école sans aucune restriction. De plus, les écoles contiennent une foule d'objets susceptibles de servir à commettre des actes de violence et beaucoup plus

faciles d'accès aux élèves. La preuve révèle également qu'aucun fait violent relié à la présence de kirpans dans les écoles n'a été signalé. Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'attendre pour agir qu'un préjudice ait été causé, l'existence d'inquiétudes touchant à la sécurité doit être solidement établie pour qu'il soit justifié de porter atteinte à un droit constitutionnel. Enfin, la prétention selon laquelle le port du kirpan devrait être interdit parce qu'il représente un symbole de violence et envoie le message que le recours à la force est nécessaire pour faire valoir ses droits et régler les conflits est non seulement contraire à la preuve concernant la nature symbolique du kirpan, mais est également irrespectueuse envers les fidèles de la religion sikhe et ne tient pas compte des valeurs canadiennes fondées sur le multiculturalisme. La tolérance religieuse constitue une valeur très importante au sein de la société canadienne. Si des élèves considèrent injuste que G. puisse porter son kirpan à l'école alors qu'on leur interdit d'avoir des couteaux en leur possession, il incombe aux écoles de remplir leur obligation d'inculquer à leurs élèves cette valeur qui est à la base même de notre démocratie.

Dans une opinion concordante, deux juges ont conclu que le recours à la justification constitutionnelle n'est pas approprié lorsque, comme en l'espèce, il s'agit d'évaluer la validité d'une décision rendue par un organisme administratif mettant en cause des droits de la personne. Alors que la justification constitutionnelle s'impose lorsqu'il s'agit de contrôler la validité ou l'opposabilité d'une norme comme une loi, un règlement, ou une autre règle d'application générale de cette nature, la grille du droit administratif doit être préservée pour la révision des décisions et ordonnances des organismes administratifs. De plus, on ne peut assimiler une décision ou ordonnance d'un organisme administratif à une «règle de droit» au sens de l'article 1 de la Charte canadienne des droits et libertés. L'expression «règle de droit» dont il est question à cet article s'entend naturellement d'une norme ou règle d'application générale. En l'espèce, c'est la norme de la décision raisonnable qui s'applique à la décision du conseil des commissaires de la Commission scolaire. Le conseil n'a examiné suffisamment ni le droit à la liberté de religion ni l'accommodement proposé. Il s'est contenté d'appliquer aveuglement le Code de vie en vigueur à l'école. En faisant abstraction du droit à la liberté de religion sans étudier les solutions de rechange qui ne posaient peu ou pas de risques pour la sécurité dans l'école, le conseil a rendu une décision déraisonnable.

Dans une opinion concordante, un juge a indiqué qu'il n'est pas nécessaire, en toute occasion, de recourir à l'application de la Charte lorsque l'application des principes généraux du droit administratif ou des

règles particulières encadrant l'exercice d'un pouvoir délégué peut résoudre l'affaire. Cependant, lorsqu'on attaque une décision en prétendant que l'exercice par l'organisme administratif du pouvoir délégué est vicié du fait de la violation d'un droit fondamental, seule une analyse des droits fondamentaux en cause et de la manière dont ils ont été mis en œuvre permet de déterminer si la violation de la norme constitutionnelle est justifiée. En l'espèce, la Commission scolaire n'a pas réussi à démontrer que son interdiction était justifiée et respectait la norme constitutionnelle.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Croatie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CRO-2006-1-001

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.12.2005 / **e)** U-I-906/2000 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 2/06 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
 5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention provisoire.
 5.3.13.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – Procédure pénale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention provisoire, constitutionnalité.

Sommaire (points de droit):

Au moment d'établir des textes de loi sur le droit pénal et ses institutions, ainsi que sur les droits et obligations des parties à une procédure pénale, le législateur doit prendre en considération ce que lui prescrit la Constitution. Plus précisément, il doit garder à l'esprit les principes de la prééminence du droit (intérêt public, répression de la criminalité) et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantis par la Constitution (droits des personnes soupçonnées ou accusées).

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a rejeté la demande présentée par plusieurs avocats tendant à ce qu'elle examine la constitutionnalité de l'article 102.1.4 de la loi sur la procédure pénale (n^{os} 110/97, 27/98, 58/99, 112/99, 58/02 et 143/02; ci-après désignée: la ZKP)

au motif que cette disposition porterait atteinte aux articles 3, 5, 16, 18, 22, 24, 28 et 140 de la Constitution.

Les requérants ont fait valoir que l'article en question n'indiquait pas clairement la principale raison du placement d'une personne en détention provisoire ni le but légitime à la réalisation duquel la détention devait concourir. Ils ont souligné que la détention est un acte de procédure qui doit avoir une finalité de procédure spécifique, et les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, la façon dont elle l'a été et d'autres éléments graves se rapportant à sa commission ne doivent pas influencer sur le recours à la détention. De l'avis des requérants, la disposition litigieuse prévoit une peine privative de liberté avant même que le jugement définitif n'ait été prononcé, et ne peut pas être présentée comme un acte de procédure exceptionnel tendant à assurer le déroulement approprié et régulier de la procédure pénale. Les requérants ont également indiqué que la législation des pays démocratiques modernes ne reproduit pas les motifs de détention provisoire figurant dans l'article en question.

Cela pourrait introduire une part d'arbitraire dans l'ordre juridique croate. Le manque de clarté et de précision de cette disposition confère aux organes judiciaires le droit d'apprécier librement les circonstances qu'ils considéreront particulièrement graves dans tel cas d'espèce et de s'en servir pour motiver un placement en détention provisoire. Cela pourrait donner naissance à de graves violations des libertés et droits fondamentaux. Par ailleurs, le caractère imprécis de la disposition litigieuse donne un caractère obligatoire au motif de placement en détention provisoire, ce qui est contraire à l'esprit de la loi et aux normes du droit international. À cause de sa formulation des plus floues, la disposition litigieuse n'offre pas de garanties appropriées de protection des personnes placées en détention provisoire. Les requérants affirment que lorsque le placement en détention provisoire est ordonné sur la base des motifs prévus par la disposition litigieuse, les personnes détenues sont privées du droit à un recours effectif devant un tribunal ou une autre entité autorisée. Ils considèrent la teneur de la disposition litigieuse comme en opposition totale à la présomption d'innocence constitutionnelle. La manière dont l'infraction pénale a été commise ne saurait motiver une ordonnance de placement en détention provisoire, puisqu'elle concerne les faits et circonstances dont dépend la culpabilité de la personne accusée et que ces derniers doivent précisément être établis pendant la procédure pénale.

Selon les requérants, la disposition litigieuse n'est pas conforme à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en

particulier à ses articles 5 et 17 CEDH, qui a été ratifiée par la loi de ratification de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de ses Protocoles 1, 4, 6, 7 et 11). L'article 18 CEDH interdit expressément aux États signataires d'apporter aux droits et libertés des modifications ou des limitations plus amples que celles prévues à ladite Convention.

Au moment où la demande a été présentée, et avant l'entrée en vigueur de la loi sur la procédure pénale (révisions et modifications) (n° 58/02), la disposition litigieuse de l'article 102/1.4 stipulait notamment ce qui suit:

S'il existe des raisons plausibles de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction pénale, cette personne peut être placée en détention provisoire: (...)

- dans le cas des infractions pénales suivantes: homicide, brigandage, viol, terrorisme, enlèvement, abus de stupéfiants, extorsion ou toute autre infraction pénale punissable d'une peine d'au moins huit ans de prison si la manière dont l'infraction a été commise ou tous autres éléments particulièrement graves se rapportant à sa commission le justifient.

L'article 37 de la loi sur la procédure pénale (révisions et modifications) (n° 58/02) a remplacé la disposition litigieuse et stipule à présent ce qui suit:

- S'il existe des raisons plausibles de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction pénale, cette personne peut être placée en détention provisoire: (...)
- Dans le cas des infractions pénales suivantes: homicide, brigandage, viol, terrorisme, enlèvement, abus de stupéfiants, extorsion, abus d'autorité dans le cadre d'opérations commerciales, abus de fonction ou de pouvoir, collusion en vue de commettre une infraction pénale ou toute autre infraction pénale punissable d'une peine d'au moins douze ans de prison si les éléments particulièrement graves se rapportant à la commission de l'infraction le justifient.

II. Après avoir pris connaissance de l'avis du ministère de la Justice, de l'administration et de l'autonomie locale et des avis des experts du droit de procédure pénale, la Cour constitutionnelle a rejeté les arguments des requérants.

Les articles 24.1 et 3 et 25.2 et 3 de la Constitution traitent de la question de la détention. Il appartient au législateur d'établir les motifs de la détention

provisoire. Au moment d'établir des textes de loi sur le droit pénal et ses institutions, le législateur doit prendre en considération ce que lui prescrit la Constitution. Il doit en particulier garder à l'esprit les principes de la prééminence du droit et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales que celle-ci garantit.

En Croatie, la détention provisoire peut être présentée comme un acte procédural de contrainte qui prive de liberté un suspect ou un prévenu, régulièrement ordonné par une juridiction compétente avant ou pendant la procédure pénale, à titre de mesure exceptionnelle qui n'est ordonnée que si le même but ne peut pas être atteint à l'aide d'une mesure plus légère. Les autres finalités du placement en détention provisoire dans le cadre de poursuites pénales sont définies par la loi. Lorsqu'un placement en détention provisoire est ordonné, les présomptions matérielles suivantes doivent être réunies: degré de probabilité que la personne a commis l'infraction et existence du risque que la détention doit déjouer, et les juridictions compétentes doivent établir l'existence d'au moins un des motifs légaux de placement en détention provisoire. La durée de la détention est limitée, et des voies de recours ordinaires existent pour contrôler la régularité de la procédure. Après expiration du délai légal, la juridiction compétente est tenue de réexaminer si le motif de détention existe toujours.

Le scepticisme concernant la clarté et la précision de la disposition juridique litigieuse découle de l'obligation faite au législateur de publier la loi en question selon les modalités prescrites par l'article 89 de la Constitution.

Selon la Cour constitutionnelle, les lois doivent être d'application égale et universelle et leurs effets juridiques doivent être prévisibles pour ceux auxquels elles seront appliquées (attentes légitimes).

La Cour constitutionnelle a souligné que la disposition juridique litigieuse définit les conditions générales justifiant la détention d'une manière claire et sans ambiguïté, en précisant que ces conditions doivent exister pendant toute la durée de la procédure pénale. Le placement en détention provisoire est ordonné eu égard à un ensemble constitué par des impératifs généraux et la gravité de l'infraction pénale. De l'avis de la Cour, cette disposition est suffisamment précise, ce qui explique pourquoi elle est utilisée comme règle juridique par la juridiction compétente qui ordonne la détention et en contrôle la durée et le motif.

Tenant compte du fait que le but légitime à atteindre en ordonnant le placement en détention provisoire est

une question particulièrement délicate, la loi sur la procédure pénale énonce également dans la disposition litigieuse deux autres impératifs auxquels il doit être satisfait dans chaque cas d'espèce pour que l'ordonnance de placement en détention provisoire soit juridiquement fondée. Ces deux impératifs sont les suivants: la gravité de l'infraction pénale et les autres éléments particulièrement graves se rapportant à sa commission. La Cour a indiqué qu'il importe de définir les motifs de détention de cette façon car cela permet de circonscrire la disposition juridique litigieuse et de la définir de façon plus précise, ce qui contribue à empêcher l'adoption d'une approche arbitraire de son application.

La Cour n'a pas retenu l'argument des requérants selon lequel la disposition litigieuse revenait en pratique à anticiper une peine d'emprisonnement. Lorsqu'ils ordonnent le placement en détention provisoire dans le cadre d'une procédure pénale, les tribunaux sont tenus dans chaque cas d'espèce de garder à l'esprit la légitimité et la rationalité du but à atteindre en plaçant une personne en détention. Si le tribunal ordonne le placement en détention en anticipant sur une condamnation, cela permettra de conclure non que la disposition juridique litigieuse est contraire à la Constitution, mais que le tribunal a mal appliqué et mal interprété la loi applicable. Si c'est ce qui se produit, une protection juridique existe. Au demeurant, l'article 25.4 prévoit le droit à réparation et à des excuses publiques pour toute personne placée en détention à la suite d'une erreur du tribunal.

Lorsqu'il formule des règles de procédure pénales, le législateur s'efforce de concilier les besoins de la société en matière de répression efficace de la criminalité et la protection des droits des suspects.

La loi ne reconnaît qu'une seule raison obligatoire d'ordonner le placement en détention provisoire, à savoir celle qui est énoncée dans son article 102/4. Celui-ci stipule qu'une personne qui a été condamnée à une peine d'au moins cinq ans de prison est toujours placée en détention. Les autres motifs juridiques de détention, y compris ceux qui sont énoncés dans la disposition litigieuse, ne sont pas obligatoires.

La Cour a fait observer que l'argumentaire des requérants tournait autour de la crainte de voir la disposition litigieuse appliquée de façon arbitraire. Toutefois, elle a jugé que cette disposition était conforme à la Constitution, aux obligations découlant des traités internationaux, à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi qu'aux résultats de l'analyse d'autres dispositions législatives pertinentes.

Langues:

Croate, anglais.

**Identification:** CRO-2006-1-002

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.12.2005 / **e)** U-III-344/2002 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 2/06 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.9 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation téléologique.
3.13 **Principes généraux** – Légalité.
5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété, sociale, achat.

Sommaire (points de droit):

Chaque texte émanant d'un organe compétent qui décide des droits et obligations des parties doit être conforme à l'objectif de la loi applicable au cas considéré.

Résumé:

I. Un recours en inconstitutionnalité a été formé contre un jugement de deuxième instance mettant à néant un jugement de première instance, rejetant la demande de la requérante tendant à ce que le tribunal rende un jugement en remplacement du contrat de vente de l'appartement sur lequel elle disposait de droits d'occupation spécialement protégés. La Cour a confirmé le rejet de la demande de la requérante du fait de l'expiration du délai de forclusion à respecter pour présenter une demande d'achat d'un appartement dont il est question dans l'article 4.2 de la loi sur la vente d'appartements assortis de droits d'occupation protégés (n^{os} 27/91, 33/92, 43/92 – texte mis à jour, 69/92, 25/93, 26/93, 48/93, 2/94, 29/94, 44/94, 58/95, 11/96, 11/97 et 68/98; ci-après désignée: la loi sur la vente d'appartements).

En vertu de la loi sur la vente d'appartements, les détenteurs de droits d'occupation protégés (ci-après désignés: les locataires) peuvent soumettre par écrit une demande d'achat d'appartement à la personne qui a le droit d'aliéner ce dernier ou qui en est devenue propriétaire dans le cadre de la transformation de la propriété réalisée conformément à un règlement spécial (ci-après désignée: le vendeur) et le vendeur est obligé de le vendre. La loi accorde le droit d'acheter non seulement au locataire, mais aussi, avec son accord, aux membres de sa famille. Les définitions du locataire et des membres de sa famille figurent dans le règlement immobilier. Selon l'article 1 de la loi sur la vente d'appartements (modifiée et révisée) (n^o 44/94), qui a modifié l'article 4.2 de la loi sur la vente d'appartements, la demande d'achat de l'appartement devait être présentée le 31 décembre 1995 au plus tard, et l'acheteuse devait demander à signer le contrat de vente et d'achat dans un délai de six mois à compter de la date de présentation de la demande d'achat.

II. Conformément à la loi sur la vente d'appartements, la Cour constitutionnelle a souligné en particulier que chaque texte émanant d'un organe compétent qui décide des droits et obligations des parties doit être conforme à l'objectif de la loi applicable au cas considéré. En l'occurrence, par exemple, la loi a pour objectif de mettre ce qui était naguère des logements sociaux à la disposition de détenteurs clairement définis de droits de propriété. Ces derniers devraient être tout d'abord les personnes qui occupaient légalement les appartements en question. La complexité des circonstances ayant présidé à son application a conduit à modifier plusieurs fois la loi sur la vente d'appartements, certaines de ces modifications visant, entre autres, à accorder aux détenteurs de droits d'occupation protégés ou à d'autres personnes autorisées un délai supplémentaire pour effectuer les démarches en vue d'exercer les droits liés à l'achat d'appartement sociaux. Il est évident que le législateur avait ici à l'esprit les circonstances concrètes empêchant dans certains cas les citoyens d'entreprendre certaines démarches dans les délais fixés. Cela montre bien qu'il n'avait pas l'intention de leur faire perdre leurs droits en raison de délais de forclusion, ce qui aurait été contraire à l'objectif de la loi.

Selon la Cour constitutionnelle, l'arrêt de la Cour d'appel n'était pas fondé et contraire à l'objectif de la loi sur la vente d'appartements. Cette cour a estimé que l'article 4.2 de ladite loi était impératif: en ne respectant pas le délai, la requérante avait irrémédiablement perdu son droit sur l'appartement en question.

La Cour d'appel n'a pas tenu compte du fait que pendant le délai prévu par l'article 4.2 de la loi sur la vente d'appartements pour présenter la demande d'achat de l'appartement, on n'aurait pas pu considérer que cette loi s'appliquait à la requérante car le jugement du Tribunal municipal avait résilié son bail protégé et elle avait perdu son statut de locataire, dans lequel elle a été réintégrée par jugement du même tribunal de première instance, qui a pris effet le 19 mars 2001.

La Cour constitutionnelle a conclu que la position juridique exprimée dans l'arrêt litigieux ne reposait pas sur une interprétation acceptable du droit matériel applicable. Elle portait atteinte au droit constitutionnel de la requérante à l'égalité devant la loi, garanti par l'article 14.2 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle n'a pas examiné spécifiquement la violation d'autres droits constitutionnels et d'autres règles constitutionnelles dont la requérante avait fait état dans son recours en inconstitutionnalité, dans la mesure où la violation du droit constitutionnel dont il est question plus haut suffit à lui donner raison.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2006-1-003

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.01.2006 / **e)** U-III-3920/2003 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 15/06 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Double degré de juridiction.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure, civile, intervention, effets.

Sommaire (points de droit):

Les actes de procédure de personnes intervenant dans une affaire peuvent avoir des effets juridiques pour les parties initiales s'ils ne vont pas à l'encontre des actes de ces dernières.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a retenu le recours en inconstitutionnalité du requérant parce qu'il avait été débouté de l'appel qu'il avait formé en tant qu'intervenant dans une procédure civile. Elle a jugé que les dispositions des articles 18.1 et 29.1 de la Constitution (droit de recours et droit de saisir la justice) étaient applicables dans le cas de ce recours.

Se fondant sur l'article 208.1, 208.3 et 208.4 de la loi sur la procédure civile, la Cour a conclu qu'un intervenant doit accepter le cours suivi par l'affaire jusqu'au moment de son intervention. Dans la suite de la procédure, il est autorisé à présenter des requêtes et à accomplir tous autres actes de procédure dans les mêmes délais que ceux qui sont impartis à la partie à laquelle il s'est associé. S'il utilise une voie de recours, il doit remettre une copie de sa requête à la partie en question. Les actes de procédure d'un intervenant ont des effets juridiques pour la partie à laquelle il s'est associé s'ils ne vont pas à l'encontre des actes de cette dernière.

En l'espèce, le requérant a été autorisé par une décision judiciaire à intervenir dans une procédure judiciaire aux côtés du défendeur, une compagnie d'assurances, procédure engagée aux fins du versement éventuel d'un remboursement si la demande de réparation des dommages causés dans un accident de la route était acceptée. En tant qu'intervenant aux côtés du défendeur, le requérant avait assisté à toutes les audiences et accompli tous les actes juridiques autorisés, comme une partie initiale à la procédure; il avait également fait appel dans les délais légaux du jugement de première instance. Le défendeur n'avait pas contesté l'appel, qui lui avait été remis.

II. La Cour constitutionnelle a jugé que le défendeur n'avait pas émis au sujet de l'appel de l'intervenant d'opinion selon laquelle ce dernier aurait, en utilisant cette voie de recours, agi d'une façon contraire aux actes juridiques et aux intérêts de ladite partie, et que la Cour d'appel, en déboutant le requérant de son appel jugé irrecevable, avait mal interprété et n'avait

pas appliqué correctement la disposition de l'article 208.4 de la loi sur la procédure civile, et avait, ce faisant, porté atteinte aux droits constitutionnels susvisés du requérant en sa qualité d'intervenant.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2006-1-004

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.01.2006 / **e)** U-III-A-3645/2005 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 20/06 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

1.5.4.1 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Types – Décisions de procédure.

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Infraction, pénale / Procès dans un délai raisonnable, recours / Mesure procédurale, suspension.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'un recours en inconstitutionnalité a été formé parce qu'un tribunal n'a pas statué dans un délai raisonnable, toute violation présumée de l'article 29.1 de la Constitution doit être examinée dans la perspective de la procédure considérée (par exemple, des droits ou obligations en jeu ou de l'infraction pénale que le requérant est soupçonné ou accusé d'avoir commise).

Une procédure visant à statuer sur une proposition d'annulation d'une ordonnance de placement en détention provisoire n'est pas une procédure au sens des articles 62.1 et 63.1 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle de Croatie et, de ce fait, ne relève pas du domaine de compétence de la Cour.

Résumé:

I. Le requérant a formé auprès de la Cour constitutionnelle un recours dans lequel il affirmait que le fait de ne pas statuer sur une demande tendant à mettre fin à sa détention provisoire violait son droit à un procès équitable garanti par l'article 29.1 de la Constitution. La Cour constitutionnelle a rejeté sa demande en faisant valoir que ce domaine ne relevait pas de sa compétence.

Le dossier et le recours montrent que le requérant a été arrêté parce qu'il existait des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis un outrage public à la pudeur. Le tribunal de comté a ordonné son placement en détention provisoire. Le tribunal a débouté le requérant de son appel. Le lendemain du jour où une demande de mise en examen a été déposée, le tribunal de comté a annulé l'ordonnance de placement en détention provisoire et le requérant a été remis en liberté. Le Bureau du procureur de la ville de Zagreb a fait appel de cette décision. Le tribunal de district a annulé la décision prise en première instance et a rétabli l'ordonnance de placement en détention provisoire.

Cette décision est sans appel. Entre-temps, le requérant/accusé avait pris la fuite. Son avocat a demandé l'annulation de l'ordonnance de placement en détention provisoire. Le tribunal n'a pas statué sur cette demande. La procédure s'est en fait étalée sur environ cinq mois.

II. Compte tenu des règles de procédure énoncées à l'article 62.1 de la loi constitutionnelle, la Cour constitutionnelle a conclu que le recours constitutionnel concernant le délai abusivement long écoulé avant qu'il soit statué sur la demande en question ne pouvait être formé qu'au titre de la procédure dans laquelle le tribunal compétent statue sur le fond de l'affaire (par exemple, les droits ou obligations en jeu ou l'infraction pénale que le requérant est soupçonné ou accusé d'avoir commise).

Une procédure visant à statuer sur une demande d'annulation d'une ordonnance de placement en détention provisoire n'est pas une procédure au sens de l'article 63.1 de la loi constitutionnelle, lequel donne à la Cour constitutionnelle compétence pour offrir sa protection au requérant.

L'article 107.4 de la loi sur la procédure pénale stipule que l'accusé et son avocat peuvent à tout moment demander au tribunal d'annuler une ordonnance de placement en détention provisoire et que la décision du conseil rejetant cette demande n'est pas susceptible d'appel. Le placement en détention provisoire doit toujours être annulé, et le

détenu libéré, dans les cas où le tribunal prononce l'acquittement ou rend un non-lieu.

La Cour a donc conclu qu'en matière de détention provisoire, la juridiction pénale ne se prononce pas sur les droits et obligations de l'accusé, non plus que sur l'infraction pénale que l'intéressé est soupçonné ou accusé d'avoir commise; il s'agit plutôt de rendre une décision sur l'une d'une série de requêtes déposées par le requérant en vue de faire annuler l'ordonnance de placement en détention provisoire.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2006-1-005

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.01.2006 / **e)** U-III-1842/2002 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 16/06 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Situations d'exception.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Motivation.

5.4.13 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au logement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, texte peu clair, ambigu / Logement, bail, résiliation, extension à des codétenteurs.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle a accepté la jurisprudence des juridictions inférieures selon laquelle la résiliation d'un bail protégé s'applique non seulement au détenteur du bail, mais aussi à tous les autres codétenteurs, tels que les conjoints et autres membres du ménage. Il en est ainsi parce les droits des codétenteurs tirent leur origine de ceux du détenteur du bail. Selon la Cour, cette interprétation

découle de l'application par analogie de l'article 64.2 de la loi sur les relations locatives.

Résumé:

La requérante a formé un recours en inconstitutionnalité contre un jugement d'une juridiction de deuxième instance qui l'avait déboutée de son appel contre un jugement antérieur, lequel avait reconnu le bien-fondé de la demande de résiliation du bail d'un appartement présentée par le propriétaire et avait ordonné à la requérante de quitter les lieux.

La requérante a fait valoir que les faits n'avaient pas été établis de façon correcte et complète et que le droit de fond, à savoir l'article 102 de la loi sur les relations locatives alors en vigueur (n^{os} 51/85, 42/86, 37/88, 47/89, 22/90, 22/92, 58/93 et 70/93; ci-après désignée ZSO) n'avait pas été appliqué correctement. Elle a fait observer qu'elle n'avait été impliquée dans aucune activité révoltante pendant l'agression dont la Croatie avait été la victime. Aucune action pénale n'avait même jamais été engagée, et encore moins menée à bonne fin, contre elle, pour une activité de ce genre quelle qu'elle soit. Elle a soutenu qu'il n'existait dans son cas aucun motif de résiliation d'un bail protégé.

Les juridictions inférieures ont reconnu le bien-fondé du jugement litigieux en procédant par analogie avec la condamnation pénale effectivement prononcée contre son mari, qui était détenteur d'un bail protégé, pour avoir ordonné à ses subordonnés de mener des activités armées contre des équipements civils et des civils pris au hasard. En appliquant par analogie l'article 64.2 de la ZSO, qui donne au conjoint vivant sous le même toit droit à un bail protégé si l'autre conjoint est le détenteur d'un bail de ce type, elles ont accepté la prétention de la République de Croatie et du ministère de la Défense, représentés par le ministère public.

La requérante a fait valoir que le principe d'égalité de tous devant la loi avait été violé au regard de l'article 14.2 de la Constitution. Toutefois, la Cour constitutionnelle a conclu que les dispositions pertinentes du droit de fond avaient été correctement appliquées et que le jugement litigieux avait donné une interprétation constitutionnellement correcte du droit. Elle n'a rien relevé qui donne à penser que le droit substantiel avait été interprété ou appliqué de façon arbitraire.

On avait également émis l'avis que l'on n'avait pas suffisamment tenu compte de la présomption d'innocence avant de conclure, à la faveur d'un jugement qui avait produit ses effets juridiques (voir article 28 de la Constitution), que la personne accusée était coupable d'une infraction pénale. La Cour a conclu

que dans la mesure où le jugement en question n'avait pas statué sur une infraction pénale commise par la requérante, un tel droit n'avait pas été violé.



La Cour a estimé qu'il n'y avait pas eu violation du droit au respect et à la protection juridique de la vie privée et familiale, de la dignité, de la réputation et de l'honneur (voir l'article 35 de la Constitution).

Les juges Jasna Omejec, Željko Potocnjak, Agata Racan et Smiljko Sokol ont produit et signé une opinion distincte. Ils ont indiqué que la seule interprétation juridiquement correcte possible de l'article 102a.1 et 102a.2 de la ZSO consiste à dire que la résiliation des baux protégés ne peut intervenir que pour les personnes qui ont été ou sont impliquées dans des activités menées par les ennemis de la Croatie, pour autant qu'un jugement valide les ait reconnues coupables d'une telle infraction. La résiliation de baux de ce type ne peut pas être étendue à d'autres colocataires protégés si ceux-ci n'ont pas été condamnés pour des activités de ce genre. Les juges susvisés ont estimé que cette interprétation différente de ladite disposition de la ZSO signifiait que le droit constitutionnel garanti par l'article 28 de la Constitution avait été violé.

Dans leur opinion dissidente, les juges ont également fait observer que l'on avait donné une interprétation et tiré une conclusion incorrectes de l'article 64.2 de la ZSO. À leur avis, cette disposition ne prévoit pas la résiliation du bail en ce qui concerne le conjoint en tant que codétenteur du bail protégé, ce d'autant plus que les prescriptions cumulées de l'article 102a.1 de la loi (modifiée) sur les relations locatives n'avaient pas été remplies. En d'autres termes, le droit de la requérante à l'égalité devant la loi prévu par l'article 14.2 de la Constitution avait été directement violé.

Ils ont ensuite déclaré que la Cour avait dérogé à la pratique établie et que son arrêt ne réglait pas la question du statut juridique des membres de la famille de la requérante après la résiliation du bail locatif en vertu de l'article 102a.2 de la ZSO. D'après cette disposition, une fois que le tribunal a décidé de faire résilier le bail, le propriétaire doit permettre aux membres de la famille d'utiliser le bien en question ou tout autre logement approprié. C'est ce qu'avait décidé le premier jugement, puisque la requérante et les membres de sa famille avaient continué d'utiliser le logement. La juridiction de deuxième instance avait confirmé cette obligation faite au propriétaire, mais la Cour constitutionnelle n'en a pas fait mention.

Langues:

Croate, anglais.

Identification: CRO-2006-1-006

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.01.2006 / **e)** U-III-1333/2003 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 16/06 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.15.1.4 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Barreau – Statut des avocats.

5.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application.

5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Barreau, admission / Délinquant, réhabilitation, fonctions.

Sommaire (points de droit):

La demande d'admission au barreau déposée par le requérant avait été rejetée. Il a fait valoir que, ce faisant, les autorités compétentes avaient contrevenu à l'interdiction légale expresse de recueillir et d'utiliser des données relatives à une infraction pénale au titre de laquelle le requérant avait été réhabilité conformément à la loi et qu'elles avaient ainsi porté atteinte au droit constitutionnel de ce dernier à l'égalité devant la loi (voir article 14.2 de la Constitution).

En vertu de la loi pénale, une fois expiré le délai légal, l'auteur d'une infraction pénale est réputé réhabilité, c'est-à-dire n'avoir jamais été condamné, et toute utilisation de données le concernant en tant qu'auteur d'une infraction pénale est interdite et dépourvue de tout effet juridique. Le requérant réhabilité a le droit de nier une condamnation antérieure et n'a à supporter aucune conséquence de cette dénégation.

Résumé:

I. Le requérant s'était vu refuser l'admission au Barreau croate (ci-après désigné le HOK) à l'issue d'une procédure conduite devant le conseil du HOK, ainsi que d'une procédure d'appel engagée contre les décisions de ce dernier devant la Cour suprême de la

République de Croatie. En décidant de lui refuser l'admission au Barreau, le conseil du HOK et la Cour suprême se sont appuyés sur l'article 49 de la loi sur la profession d'avocat, qui est ainsi libellé:

1. Une personne est indigne d'exercer la profession d'avocat si elle a été condamnée pour une infraction pénale commise contre la République de Croatie, pour un acte criminel contraire à ses fonctions officielles, pour un acte criminel commis par cupidité ou pour tout autre acte criminel commis pour un motif malhonnête ou un motif qui rend la personne en question moralement indigne d'exercer la profession d'avocat. Cette personne n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste des avocats pendant une durée de 10 ans à compter de la date à laquelle la peine a été purgée ou remise ou de la date de prescription de la peine et, si la personne s'est vu infliger une amende, pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle le jugement est devenu définitif. Si une personne fait l'objet d'une mesure de mise à l'épreuve, elle n'a pas le droit de figurer sur la liste pendant la période de mise à l'épreuve.
2. Une personne dont la conduite ou l'activité passée ne garantit pas l'exercice consciencieux de la profession d'avocat n'est pas digne d'exercer cette profession.
3. Si une demande d'inscription sur la liste des avocats est rejetée parce que le demandeur n'est pas digne d'exercer la profession d'avocat pour les raisons indiquées au paragraphe 2 du présent article, une nouvelle demande ne peut être présentée avant la fin d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle la décision de rejet est devenue définitive.

Plus de treize ans s'étaient écoulés entre la date à laquelle le requérant avait purgé sa peine de prison et la date de la décision de première instance par laquelle sa demande d'admission au Barreau avait été rejetée. Les infractions pénales avaient été commises entre 1982 et 1983. La Cour a estimé que le requérant avait en fait été réhabilité, conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi pénale. Il est réputé n'avoir jamais été condamné. Toute utilisation de données le concernant en tant qu'auteur d'une infraction pénale est interdite et dépourvue de tout effet juridique. Maintenant qu'il a été réhabilité, il a le droit de nier une condamnation antérieure et n'a à supporter aucune conséquence de cette dénégation.

II. La Cour constitutionnelle a conclu qu'en rejetant la demande d'admission au Barreau présentée par le requérant, le HOK et la Cour suprême de la République de Croatie avaient contrevenu à l'interdiction

légale expresse d'utiliser des données concernant l'auteur d'une infraction pénale qui avait été réhabilité. Ce faisant, ils avaient porté atteinte à son droit constitutionnel à l'égalité devant la loi (article 14.2 de la Constitution). Elle a annulé tous les jugements et décisions antérieurs et renvoyé l'affaire au Barreau croate à charge pour celui-ci de rouvrir le dossier.

Le juge Mario Kos a rendu une opinion dissidente, selon laquelle l'arrêt de la Cour avait des implications plus générales. À son avis, cet arrêt faisait douter de la possibilité d'une vérification et d'une évaluation indépendantes de la question de savoir non seulement si un candidat est digne d'être admis au Barreau, mais aussi s'il est digne d'exercer les fonctions de juge ou de procureur.

Le juge Kos a invoqué d'autres arrêts de la Cour, notamment U-III-439/1995 du 20 décembre 1995 (n° 106/95) et U-III-706/2003 du 8 juillet 2003 (n° 106/95), *Bulletin* 2003/2 [CRO-2003-2-008]. Il a fait observer qu'en l'espèce, le comportement du requérant avait été matériellement et juridiquement différent de celui des requérants dont les recours en inconstitutionnalité avaient été déclarés recevables dans les affaires susvisées.

Il a ensuite indiqué qu'une interprétation aussi peu restrictive de la loi pénale et de la loi sur la procédure pénale en ce qui concerne la réhabilitation pourrait porter atteinte au droit à l'égalité devant la loi. Certains candidats pourraient, par exemple, avoir eu des agissements illégaux pendant qu'ils exerçaient des fonctions de juge ou d'avocat sans avoir été traduits en justice pour cause de prescription.

À son avis, indépendamment des mécanismes juridiques de la réhabilitation, les agissements illicites restent de manière permanente dans la biographie professionnelle du demandeur. Toutefois, après l'arrêt de la Cour, le même candidat pourrait exercer à nouveau la fonction d'avocat, juge, voire procureur, ce dont il conviendrait de toujours tenir compte dans la procédure régissant son élection, à laquelle doit s'appliquer, en l'espèce, l'article 49.2 de la loi sur la profession d'avocat.

Langues:

Croate, anglais.



Espagne

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: ESP-2006-1-001

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Assemblée plénière / d) 15.02.2001 / e) 46/2001 / f) / g) n° 65, 16.03.2001 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.7 **Principes généraux** – Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Secte, ordre public, menace / Église, autonomie / Église, enregistrement / Église, reconnaissance / Ordre public, menace.

Sommaire (points de droit):

Dans le cadre de l'instauration d'un registre des entités religieuses dans le but de conférer une protection juridique spéciale aux confessions ou communautés religieuses qui y sont inscrites, l'État n'est nullement habilité à effectuer un contrôle de légitimité des croyances religieuses de ces mêmes confessions ou communautés, mais uniquement à constater si elles sont exclues du domaine de protection établi par la loi relative à la liberté religieuse ou si elles exercent des activités ou réalisent des actes qui vont à l'encontre de l'ordre public protégé par la loi dans une société démocratique.

La clause d'ordre public établie à l'article 16 de la Constitution, qui constitue la seule limite du droit à la liberté religieuse et à la liberté de culte, ne peut nullement être appliquée par les pouvoirs publics comme une clause préventive face à de simples soupçons d'éventuels agissements futurs et à leurs conséquences hypothétiques, sauf si, exceptionnellement, les éléments de risque sont dûment avérés et que la mesure adoptée est proportionnée et adaptée aux objectifs visés.

Résumé:

I. Le présent arrêt statue sur un recours de protection constitutionnelle formé par l'Église de l'Unification contre une décision administrative, confirmée en justice, aux termes de laquelle cette organisation s'était vu refuser son inscription au registre des entités religieuses visé à l'article 5 de la loi organique 7/1980 du 5 juillet 1980, relative à la liberté religieuse. Ladite décision administrative était fondée sur des raisons de deux ordres: d'une part, l'absence de toute composante religieuse dans l'entité concernée, puisque cette dernière n'a aucune croyance ou ensemble de croyances qui lui sont propres, aucun culte spécifique et défini, aucun lieu de culte et pour seuls paroissiens les quelques adeptes qui sont à l'origine de sa demande d'inscription; d'autre part, la nécessité de sauvegarder l'ordre public protégé par la loi dans toute société démocratique, conformément à l'article 16.1 de la Constitution, ordre public qui marque par ailleurs la limite de la liberté religieuse. Ce second argument est d'ailleurs appuyé par les conclusions approuvées par le Congrès des députés en séance plénière à la suite de la publication de l'avis de la Commission parlementaire sur les sectes en Espagne et de la résolution du Parlement européen du 22 mai 1984, qui critique les activités de l'Église de l'Unification, et notamment ses techniques de recrutement de nouveaux adeptes.

II. Dans son arrêt, le Tribunal constitutionnel revient tout d'abord sur la nature et l'étendue du droit à la liberté religieuse, avant de définir la fonction et la signification de l'inscription d'une entité religieuse au registre des entités religieuses. Le Tribunal constitutionnel souligne à ce propos que cette inscription implique avant tout la reconnaissance de la personnalité juridique de l'entité religieuse en tant que groupe religieux, c'est-à-dire l'identification et l'admission dans l'ordre juridique d'un groupement de personnes ayant l'intention d'exercer, en toute immunité de contrainte, leur droit fondamental à l'exercice collectif de la liberté religieuse. Or, la reconnaissance de cette personnalité juridique spécifique et singulière a des répercussions et au niveau interne, puisqu'elle confère à l'entité religieuse concernée un certain statut qui se manifeste par la capacité d'auto-organisation dont elle jouit, et au niveau externe, dans la mesure où les manifestations concrètes de l'exercice de ce droit fondamental par les membres de tout groupe ou communauté inscrit à ce registre sont à tel point facilitées qu'elles permettent l'exercice collectif de la liberté religieuse en toute immunité de contrainte et sans entrave ou perturbation d'aucune sorte. Ce faisant, dans le cadre de l'instauration du registre des entités religieuses aux fins précitées, l'État n'est nullement habilité à exercer une activité de contrôle de la légitimité des

croyances religieuses des entités ou communautés religieuses ou de leurs différentes modalités d'expression, mais uniquement à s'assurer, à travers un simple acte de constatation et non pas de qualification, que l'entité qui demande son inscription ne figure pas parmi celles qui ont été exclues par le législateur du domaine de protection du droit – croyances liées à l'étude et l'expérience des phénomènes psychiques ou parapsychologiques assorties de valeurs humanistes ou spiritualistes ou autres fins analogues autres que des fins religieuses – et que les activités ou les actes réalisés dans le cadre de sa pratique ne portent pas atteinte au droit d'autrui d'exercer ses libertés et ses droits fondamentaux et ne vont pas à l'encontre de la sécurité, la santé ou la moralité publique, c'est-à-dire de l'ordre public protégé par la loi dans une société démocratique.

En tant que seule limite de l'exercice du droit à la liberté religieuse (article 16.1 de la Constitution), l'ordre public ne peut être interprété comme une clause préventive face à d'éventuels risques. Bien au contraire, en règle générale, il n'y a lieu d'invoquer l'ordre public comme limite du droit à la liberté religieuse et à la liberté de culte que lorsqu'il a été prouvé en justice qu'il existe réellement un danger pour la sécurité, la santé et la moralité publique, qui sont autant d'éléments constitutifs d'une société démocratique. À titre exceptionnel, il est possible d'utiliser la clause d'ordre public comme une clause préventive si elle a directement pour objet de sauvegarder la sécurité, la santé et la moralité publique inhérentes à toute société démocratique, à condition que les éléments de risques soient dûment avérés et que la mesure adoptée soit proportionnée et adaptée aux objectifs visés. Sauf dans ce cas exceptionnel, seule une décision définitive et sans appel statuant sur les pratiques ou les activités d'un tel groupe, peut prouver l'existence d'agissements allant à l'encontre de l'ordre public et justifiant la limitation licite de l'exercice de la liberté religieuse et de culte et, par là même, le refus ou l'annulation, le cas échéant, de son inscription au registre des entités religieuses.

En vertu de cette doctrine constitutionnelle, le Tribunal constitutionnel fait droit au recours de protection constitutionnelle et annule les décisions administratives et judiciaires mises en cause, estimant que le rejet de l'inscription demandée est fondé sur des motifs qui vont à l'encontre de la liberté religieuse. En ce qui concerne le premier d'entre eux, le Tribunal constitutionnel rappelle que l'administration ne doit pas s'arroger la fonction de juger la composante religieuse de l'entité concernée, mais se limiter à constater qu'elle ne figure pas parmi les entités exclues par le législateur. Pour ce qui est

du second, le Tribunal constitutionnel souligne qu'on ne peut déduire des conclusions et résolutions parlementaires invoquées aucun indice permettant d'affirmer, au-delà d'une simple conjecture, qu'il existe un risque ou un danger certain pour l'ordre public directement imputable à l'entité religieuse requérante. Il est donc impossible de justifier de façon raisonnée et proportionnée, sous la perspective constitutionnelle, le rejet de son inscription au registre des entités religieuses.

Renseignements complémentaires:

Quatre magistrats ont formulé une opinion dissidente contre cet arrêt.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2006-1-002

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 17.03.2001 / **e)** 69/2001 / **f)** / **g)** n° 83, 06.04.2001 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Impartialité.

5.3.13.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Présomption d'innocence.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Prescription, pénale, suspension / Juge, récusation / Immunité, pénale / Preuve à charge / Juge, impartialité, objective / Juge, impartialité, subjective / Juge, médias, fuite d'information, partialité.

Sommaire (points de droit):

La déposition d'un co-inculpé peut constituer une preuve à charge susceptible d'annuler la présomption d'innocence, à condition qu'elle soit accompagnée d'un fait, d'une information ou d'une circonstance externe qui la confirme.

La garantie d'immunité, selon laquelle seul le Tribunal suprême peut se saisir des causes pénales impliquant des députés et des sénateurs, n'empêche nullement un juge d'instruction de prendre certaines dispositions lorsqu'il n'existe pas d'indices suffisants pour procéder à la mise en examen d'un député.

Le droit à un juge impartial garantit la connaissance des prétentions de tout appelant par un organe judiciaire étranger aux parties en litige (impartialité subjective) et aux intérêts inhérents à l'objet du procès (impartialité objective). Tout juge d'instruction est soumis au devoir d'impartialité.

Un magistrat ayant exercé certaines fonctions au sein du pouvoir exécutif et ayant par la suite réintégré son poste d'origine au sein de la justice, ne porte nullement atteinte, en soi, au droit à un juge impartial. Il n'y a atteinte au droit à un juge impartial que s'il est prouvé qu'un juge d'instruction a utilisé des connaissances extrajudiciaires ou agit sous l'emprise de son inimitié manifeste à l'égard du requérant.

Certaines fuites d'informations dans les médias peuvent porter atteinte au droit à un procès équitable.

En matière de délits commis par une collectivité, la prescription pénale est suspendue dès l'instant où la procédure est engagée contre un groupe de personnes présumées responsables.

Le Tribunal constitutionnel est habilité à connaître de toute éventuelle violation du droit à la présomption d'innocence lorsque l'activité probatoire de l'organe judiciaire établit la culpabilité sans avoir prouvé tous les éléments qui constituent le délit.

Toute atteinte supposée à des droits fondamentaux dans le cadre d'un incident de récusation peut être réparée dans la procédure judiciaire préalable, avant que la décision judiciaire définitive mettant fin à la procédure pénale ne soit rendue. Les irrégularités et les vices de procédure se produisant dans le cadre d'un incident de récusation sont contraires à la Constitution s'ils ont une incidence matérielle concrète.

Résumé:

L'arrêt du Tribunal constitutionnel 69/2001 statue sur un recours de protection constitutionnelle formé par l'ancien directeur des Services de sécurité de l'État contre une décision de la Chambre pénale du Tribunal suprême aux termes de laquelle le requérant avait été condamné pour un délit de détournement de deniers publics et un délit de séquestration. Le Tribunal constitutionnel rejette le recours.

Les griefs du requérant portent sur deux points:

1. L'instruction pénale: partialité supposée du juge d'instruction.
2. La décision de condamnation du Tribunal suprême: le requérant dénonce une atteinte au droit à un procès équitable, au droit d'utiliser les moyens de preuve pertinents, au droit à l'impartialité et au droit à la présomption d'innocence.

Le droit à un juge impartial (article 24.2 de la Constitution) garantit la connaissance de toute prétention judiciaire par un organe judiciaire étranger aux parties (impartialité subjective) et aux intérêts (impartialité objective) en litige, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et du Tribunal constitutionnel lui-même. Le juge d'instruction est lui-même soumis à ce devoir d'impartialité, puisqu'il est habilité à prendre des dispositions extrêmement graves (mandats d'arrêt ou de mise en liberté provisoire, par exemple).

Dans le cas présent, le magistrat de l'Audience nationale initialement chargé de l'instruction avait exercé des fonctions au sein du pouvoir exécutif sous la tutelle du même ministère que le requérant. Ce faisant, il n'a pas été prouvé que le juge d'instruction, du fait de l'activité politique qu'il avait exercé par le passé, s'était forgé une opinion sur les parties ou l'objet du procès (que ce soit en ayant recours à des connaissances extrajudiciaires ou en raison d'une inimitié présumée envers le requérant) mettant en danger la neutralité ou l'impartialité que l'on est en droit d'exiger à tout juge.

L'instruction ultérieure réalisée par le Tribunal suprême après le transfert de la cause pénale à ce dernier par l'Audience nationale, ne permet pas d'affirmer qu'il ait été porté atteinte au droit à un juge impartial puisque l'instruction a été reprise depuis le début et n'a pas été une simple reproduction de la précédente. En outre, elle a été effectuée dans le respect le plus strict de toutes les exigences d'impartialité.

En ce qui concerne l'impartialité du juge d'instruction de l'Audience nationale, le requérant avait formulé trois causes de récusation:

- a. le juge d'instruction avait fait l'objet d'une plainte préalable de la part du requérant;
- b. inimitié manifeste entre le juge d'instruction et le requérant, et
- c. perte d'impartialité du juge d'instruction à l'égard de l'objet du procès.

La décision du Tribunal suprême contre laquelle a été dirigé le présent recours de protection constitutionnelle, rejette ces trois causes de récusation. Le Tribunal constitutionnel affirme que le droit à l'impartialité judiciaire a été respecté.

En ce qui concerne la première cause de récusation, la jurisprudence du Tribunal suprême dispose que la plainte contre le juge doit être déposée avant l'ouverture de la procédure pénale. Dans ce cas, elle avait été déposée en 1995, après l'ouverture de la procédure (qui remonte à 1988). L'inimitié supposée entre le requérant et le juge d'instruction n'ayant pas été prouvée au cours du procès, cette cause de récusation a elle aussi été rejetée. Et il convient d'en venir à la même conclusion en ce qui concerne le manque d'impartialité objective du juge d'instruction.

Il n'a pas non plus été porté atteinte au droit à la présomption d'innocence (article 24.2 de la Constitution). Si la seule preuve à charge qui existe consiste en la seule déposition d'un co-inculpé, il est impératif de procéder à une corroboration ou vérification minimum du contenu de la déposition. Cela signifie que la déposition du co-inculpé doit être appuyée ou confirmée par un fait ou une information externe permettant de la qualifier de preuve à charge suffisante. Dans ce cas, plusieurs informations (documents du Centre supérieur d'information du ministère de la Défense, absence d'enquête des organes compétents et certaines communications téléphoniques) confirment la déposition du co-inculpé.

Le droit au juge prédéterminé par la loi (article 24.2 de la Constitution) n'a pas été bafoué. Le requérant considère que la Chambre pénale du Tribunal suprême aurait dû se saisir de l'instruction, qui a initialement été confiée à l'Audience nationale, dès l'instant où elle a appris que l'un des co-inculpés avait effectué une déposition mettant en cause le ministre de l'Intérieur de l'époque qui, en sa qualité de député des Cortes générales, jouissait de la garantie d'immunité (article 71.3 de la Constitution).

L'article 71.3 de la Constitution dispose ce qui suit: «Seule la Chambre pénale du Tribunal suprême est

compétente pour instruire des causes impliquant des députés ou des sénateurs». Cette prérogative d'immunité doit être interprétée de façon restrictive en raison de son caractère exceptionnel. Cela signifie que l'inculpation doit être fondée sur des indices solides et réels. Suite à la déposition inconsistante et invraisemblable d'un co-inculpé, le Tribunal central d'instruction avait décidé, à juste titre, de ne pas transférer la cause au Tribunal suprême. Le transfert de la cause n'est intervenu que lorsque ladite déposition est devenue suffisamment solide pour procéder à la mise en examen du ministre de l'Intérieur.

La révélation dans les médias, par au moins un des magistrats du Tribunal suprême, de la décision et d'une partie du contenu des délibérations, ne porte nullement atteinte, dans le cas présent, au droit à un procès équitable sous la perspective du droit à l'impartialité judiciaire. En effet, au moment où ces fuites d'informations se sont produites, l'audience était d'ores et déjà close, toutes les preuves avaient été produites et les délibérations concernant la décision avaient touché à leur fin. De plus, il n'a pas été prouvé que les fuites dans certains journaux se soient traduites par un manque de neutralité ou d'impartialité des positions du magistrat.

Le droit d'utiliser les moyens de preuve pertinents (article 24.2 de la Constitution) n'a pas été bafoué. Le Tribunal suprême avait rejeté dans une décision motivée et raisonnable l'administration de la preuve par témoin proposée par le demandeur au motif qu'elle n'était pas pertinente et n'avait aucun rapport avec les faits qui étaient jugés. Le demandeur n'a pu prouver dans le cadre du recours de protection constitutionnelle que le rejet de la preuve proposée l'ait privé de quelque façon que ce soit de ses moyens de défense.

Le requérant affirme que la plainte criminelle déposée par un groupe de citoyens ne peut nullement avoir pour effet de suspendre la prescription pénale au motif qu'elle n'était pas dirigée contre lui à titre individuel. Dans la décision mise en cause, le Tribunal suprême affirme en revanche qu'en cas de délits commis par une collectivité, le délai de prescription est suspendu si la procédure est dirigée contre un groupe de personnes présumées responsables (dans les circonstances de l'espèce, le groupe GAL), sans qu'il faille procéder à une détermination individuelle de ces derniers. C'est à cette conclusion qu'en vient de façon raisonnée et fondée sur une norme légale, l'article 114 du Code pénal de 1973 (article 132.2 du Code pénal de 1995, actuellement en vigueur). Il n'a donc pas été porté atteinte au droit à la protection judiciaire effective (article 24.1 de la Constitution).

Le Tribunal constitutionnel estime par ailleurs qu'en décrétant la suspension de la prescription, la décision de justice mise en cause ne porte nullement atteinte au droit à l'égalité dans l'application de la loi (article 14 de la Constitution). Le requérant affirme que cette décision de justice abandonne sans fondement le critère appliqué dans de précédentes décisions. Dans ce cas, la décision du Tribunal suprême est fondée sur sa propre jurisprudence et expose les raisons pour lesquelles il y a lieu, dans ce cas, de traiter la question différemment.

L'incident de récusation peut être invoqué et réparé dans la procédure judiciaire préalable à condition que la décision de justice qui met fin à la procédure pénale n'ait pas été rendue. Dans ce cas, les irrégularités dénoncées lors de l'introduction de l'incident de récusation ont été réparées dans la procédure judiciaire préalable par la Chambre pénale du Tribunal suprême. Le requérant n'a donc pas été privé matériellement de ses moyens de défense.

Un magistrat a formulé une opinion dissidente contre cet arrêt.

Renseignements complémentaires:

Différents recours de protection constitutionnelle ont été formés dans le cadre de cette même affaire: cf. arrêts du Tribunal constitutionnel n^{os} 63/2001, 64/2001, 65/2001, 66/2001, 67/2001, 68/2001 et 70/2001, tous du 17.03.2001.

Renvois:

Concernant le droit à la présomption d'innocence et les dépositions des co-inculpés:

- arrêts du Tribunal constitutionnel n° 153/1997 du 29.09.1997 (considérant en droit n° 6) et n° 49/1998 du 02.03.1998 (considérant en droit n° 5), *Bulletin* 1997/1 [ESP-1997-1-004].

Concernant le droit au juge prédéterminé par la loi:

- arrêts du Tribunal constitutionnel n° 199/1987 du 16.12.1987 (considérant en droit n° 6) et n° 170/2000 du 26.06.2000 (considérant en droit n° 2).

Concernant la garantie d'immunité des députés et des sénateurs par rapport à l'article 24.2 de la Constitution:

- arrêt du Tribunal constitutionnel n° 22/1997 du 11.02.1997 (considérant en droit n° 2), *Bulletin* 1997/1 [ESP-1997-1-004].

Concernant le droit à un juge impartial:

- arrêts du Tribunal constitutionnel n° 145/1988 du 12.07.1988 (considérant en droit n° 5) et n° 162/1999 du 27.09.1999 (considérant en droit n° 5), *Bulletin* 1999/3 [ESP-1999-3-020];
- arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 01.10.1982 (affaire *Piersack c. Belgique*), *série A des Publications de la Cour*, n° 53; du 24.11.1986 (affaire *Gillow c. Royaume-Uni*), *série A des Publications de la Cour*, n° 109; du 25.11.1993 (affaire *Holm c. Suède*), *série A des Publications de la Cour*, n° 279-A et du 28.10.1998 (affaire *Castillo Algar c. Espagne*), *Recueil* 1998-VIII.

Concernant le droit à un procès équitable par rapport aux fuites d'informations dans les médias:

- arrêt du Tribunal constitutionnel n° 136/1999 du 20.07.1999 (considérant en droit n° 8), *Bulletin* 2000/1 [ESP-2000-1-001];
- arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 29.08.1997 (affaire *Worm c. Autriche*), *Recueil* 1997-V.

Concernant le droit d'utiliser les moyens de preuve pertinents:

- arrêts du Tribunal constitutionnel n° 131/1995 du 11.09.1995 (considérant en droit n° 2), n° 1/1996 du 15.01.1996 (considérant en droit n° 2) et n° 129/1998 du 16.06.1998 (considérant en droit n° 2).

Langues:

Espagnol.



Estonie

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: EST-2006-1-001

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Plénière / **d)** 12.04.2006 / **e)** 3-3-1-63-05 / **f)** Recours de Beate et Thomas Bodemann contre la décision n° 12421 du Comité municipal de Tallinn pour la restitution et l'indemnisation de biens expropriés de façon illicite / **g)** *Riigi Teataja* III (Journal officiel), 2006, 19, 176 / **h)** <http://www.riigikohus.ee>; CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.39.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

5.3.39.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision partielle / Jugement, exécution, conditions / Restitution en rapport avec une privatisation / Inconstitutionnalité, déclaration / Propriété, réforme / Propriété, expropriation illicite, restitution / Personne réinstallée / Accord international, restitution de biens expropriés.

Sommaire (points de droit):

Il appartient en priorité au pouvoir exécutif et au législateur de se prononcer sur la meilleure manière de régler les questions relatives à la restitution, l'indemnisation ou la privatisation de biens expropriés à des personnes qui ont quitté l'Estonie sur la base d'un accord conclu entre l'Union soviétique et l'État

allemand. Quelle que soit la décision prise, il sera nécessaire d'adopter de nouvelles lois pour régler diverses questions pratiques. L'Assemblée plénière de la Cour ne peut pas se substituer au Parlement en se prononçant sur des solutions possibles ni en élaborant les dispositions légales pertinentes nécessaires. Il est opportun de donner au législateur du temps pour lui permettre de régler ces questions.

Lorsque la réponse à la question de savoir quelle loi doit être appliquée n'est pas claire, la Cour peut prendre une décision partielle et poursuivre la procédure dès lors que la disposition inconstitutionnelle a été amendée ou déclarée nulle.

Résumé:

Il y a eu une longue période d'incertitude sur la question de savoir si les biens expropriés de façon illicite à des personnes qui ont quitté le pays dans le cadre de traités conclus avec l'État allemand devaient leur être restitués. Cette situation a été jugée non conforme à l'interdiction générale de l'arbitraire ainsi qu'au droit fondamental à un procès équitable, et contraire au principe de sécurité du droit. Elle a en outre eu des répercussions négatives sur les occupants actuels de ces biens car leur droit à en acquérir la propriété était subordonné à l'éventuelle restitution de ceux-ci aux personnes qui s'étaient réinstallées en Allemagne.

Pendant longtemps, aucune initiative n'a été prise par le législateur pour remédier à ces problèmes. L'article 7.3 de la loi de la République d'Estonie réformant les principes de propriété (ci-après «LRPP»), qui avait déjà été déclarée inconstitutionnelle, devrait être déclarée nulle et non avenue si le parlement ne remédiait pas au problème dans un délai de six mois.

En 2002, le Comité municipal de Tallinn pour la restitution et l'indemnisation de biens expropriés de façon illicite (ci-après «le Comité municipal») a annulé ses décisions de 1993 et 1994, ce qui s'est traduit par la restitution d'une maison d'habitation et d'un terrain à U. Hamburg, le fils des anciens propriétaires.

L'argument invoqué pour ces annulations était que J. Hamburg, l'ancien propriétaire, avait quitté l'Estonie sur la base d'un accord entre l'Union soviétique et l'État allemand. L'article 7.3 de la LRPP ne prévoit la restitution ou l'indemnisation de biens expropriés de façon illicite à des personnes qui ont quitté l'Estonie sur la base d'accords avec l'État allemand que s'il existe un accord international. Or, aucun accord de ce type n'avait été conclu au moment de la décision.

U. Hamburg est décédé en 2001. Ses successeurs étaient B. et T. Bodemann.

L'article 7.3 de la LRPP, qui a été déclaré inconstitutionnel par l'Assemblée plénière de la Cour suprême le 28 octobre 2002, est essentiel dans cette affaire.

Dans son arrêt, l'Assemblée plénière a fait valoir que l'article 7.3 de la LRPP était inconstitutionnel au motif que le législateur n'avait pas respecté son devoir d'énoncer clairement les droits des personnes qui se sont réinstallées en Allemagne sur la base d'un accord conclu en 1941 et les droits de celles occupant le bien. L'article 14 de la Constitution porte sur la responsabilité en matière de garantie des droits et, ainsi, les pouvoirs exécutif et législatif sont invités à réaliser un accord politique clair concernant la restitution d'un bien d'une part aux personnes qui ont quitté le pays et ont été expropriées de façon illicite ainsi qu'à leurs héritiers, et de l'autre à celles qui occupent le bien des premières sur la base de contrats de location. La Cour a déclaré que l'article 7.3 de la LRPP était en contradiction avec les articles 13.2 et 14 de la Constitution.

L'Assemblée plénière de la Cour suprême n'a pas déclaré l'article 7.3 de la LRPP nul en 2002. Au lieu de cela, elle l'a déclaré inconstitutionnel et a exigé que le législateur l'amende de façon à le rendre conforme au principe de clarté juridique. Cela permettrait de surmonter le problème d'ambiguïté juridique. Avant que la loi ne soit amendée, aucune décision ne pouvait être prise sur la restitution ou l'indemnisation des biens des personnes qui se sont réinstallées.

L'Estonie et l'Allemagne n'ont pas conclu d'accord international en vue de régler la question et cette disposition n'a pas été amendée depuis que l'arrêt a été rendu en 2002.

L'Assemblée plénière maintient son avis selon lequel l'article 7.3 de la LRPP est inconstitutionnel.

La seule manière de remédier à cette situation d'inconstitutionnalité, qui perdure depuis des années, est de déclarer nul l'article 7.3 de la LRPP. Cela permettrait de clarifier non seulement la situation des personnes qui se sont réinstallées mais aussi des locataires des bâtiments d'habitation appartenant à ceux-ci, qui ont fait l'objet d'une expropriation illicite. Les demandes de restitution ou d'indemnisation des biens, déposées par des personnes qui se sont réinstallées, de même que les celles émanant des locataires de bâtiments qui appartenaient à celles-ci, doivent à présent être traitées.

En vertu de l'article 58.3 de la loi sur la procédure de contrôle de constitutionnalité, la Cour suprême peut reporter d'au maximum six mois l'entrée en vigueur d'un jugement abrogeant une loi d'application générale, ou une disposition d'une telle loi.

L'Assemblée plénière peut retarder l'entrée en vigueur de la déclaration abrogeant l'article 7.3 de la LRPP pour les raisons suivantes:

Il appartient en priorité au pouvoir exécutif et au législateur de se prononcer sur la meilleure manière de résoudre la question de la restitution, de l'indemnisation ou de la privatisation des expropriations de biens appartenant à des personnes qui ont quitté l'Estonie sur la base d'un accord entre l'Union soviétique et l'État allemand. Quelle que soit la décision prise, il sera nécessaire de compléter la législation pour régler diverses questions pratiques.

L'Assemblée plénière de la Cour ne peut pas se substituer au parlement en se prononçant sur des solutions possibles et en élaborant les dispositions légales pertinentes qui s'imposent. Il est opportun de donner du temps au législateur pour régler ce type de questions.

Le pourvoi en cassation de B. et T. Bodemann ne pourra être examiné que lorsque l'Assemblée plénière saura quel droit positif appliquer. En conséquence, la Cour rendra un arrêt partiel et reprendra ses débats dans cette affaire lorsque l'article 7.3 de la LRPP aura été abrogé.

Deux opinions dissidentes ont été émises.

Renvois:

- 3-4-1-5-02, *Bulletin* 2002/3 [EST-2002-3-007].

Langues:

Estonien, anglais.



Identification: EST-2006-1-002

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 11.05.2006 / **e)** 3-4-1-3-06 / **f)** Avis de la Chambre des recours constitutionnels de la Cour suprême sur l'interprétation de l'article 111 de la Constitution / **g)** *Riigi Teataja* III (Journal officiel), 2006, 19, 176 / **h)** <http://www.riigikohus.ee>; CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Compétences consultatives.

2.2.1.6.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire primaire et Constitutions.

2.2.1.6.3 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire dérivé et Constitutions.

4.10.4 **Institutions** – Finances publiques – Monnaie.

4.10.5 **Institutions** – Finances publiques – Banque centrale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, amendement / Communauté européenne, droit, application, uniformité, primauté / Banque centrale, compétence, exclusive / Monnaie, émission.

Sommaire (points de droit):

En vertu de l'article 2 de la loi amendant la Constitution de l'Estonie (ci-après «loi amendant la Constitution»), après l'adhésion de l'Estonie à l'Union européenne, dans les domaines de compétence exclusive de l'Union ou de compétence partagée, la Constitution estonienne ne s'applique que dans la mesure où elle est compatible avec la législation de l'Union européenne. L'effet juridique des dispositions constitutionnelles qui ne sont pas compatibles avec le droit de l'Union européenne est suspendu.

L'article 111.1 de la Constitution, qui confère à la Banque d'Estonie des droits exclusifs pour l'émission de la monnaie nationale, n'est pas compatible avec l'article 106 CE et, de ce fait, ne sera plus applicable lorsque l'Estonie sera devenue membre à part entière de l'Union économique et monétaire. Dès lors, les pouvoirs de la Banque d'Estonie seront régis par l'article 106 CE.

Par conséquent, la Banque d'Estonie n'aura plus le droit exclusif d'émettre la monnaie estonienne, ni celui de mettre en circulation la couronne estonienne dès lors que le pays sera membre à part entière de l'Union économique et monétaire.

Résumé:

I. Plusieurs parlementaires ont soumis au parlement un projet de loi amendant la loi relative à la Banque d'Estonie (ci-après «projet de loi»). Son objectif était de modifier les objectifs et les attributions de la Banque d'Estonie, ainsi que la réglementation régissant l'émissions de billets de banque et de pièces de monnaie en vue de permettre l'adoption de l'euro, la monnaie unique de l'Union européenne, dès lors que l'Estonie deviendra membre à part entière de l'Union économique et monétaire.

En vertu de l'article 4 de la loi sur l'adhésion et de l'article 122.2 CE, l'Estonie doit adopter la monnaie unique. Dès lors que le pays sera membre à part entière de l'Union économique et monétaire, la monnaie estonienne sera retirée de la circulation et, conformément à l'article 106.1 CE, la Banque centrale européenne disposera du droit exclusif d'autoriser l'émission de billets de banque au sein de la Communauté. Or, l'article 111 de la Constitution confère à la Banque d'Estonie le droit exclusif d'émettre la monnaie nationale et l'autorise à réglementer la circulation de la monnaie de même qu'à soutenir la stabilité de la monnaie nationale. L'article 2 de la loi amendant la Constitution dispose qu'à partir de l'adhésion de l'Estonie à l'Union européenne, la Constitution s'appliquera en tenant compte des droits et des obligations découlant du traité d'adhésion.

Le parlement a exprimé des doutes quant à la manière d'appliquer la Constitution dans ces conditions mais a reconnu l'importance de sa bonne application à la lumière de l'adoption du projet de loi. À cette fin, il a consulté la Cour suprême sur la manière d'interpréter l'article 111 de la Constitution en rapport avec la loi amendant la Constitution et le droit de l'Union européenne de façon à ce que:

1. dans le cadre d'une adhésion comme membre à part entière de l'Union économique et monétaire, la Banque d'Estonie ait le droit exclusif d'émettre la monnaie estonienne;
2. dans le cadre d'une adhésion comme membre à part entière de l'Union économique et monétaire, la Banque d'Estonie conserve le droit de mettre en circulation la couronne estonienne.

II. La Chambre des recours constitutionnels de la Cour suprême a décidé que la requête du parlement

était recevable en vertu de l'article 7.1 de la loi sur la procédure de contrôle de constitutionnalité, étant donné que l'interprétation de l'article 111.1 de la Constitution a été décisive pour l'adoption du projet de loi, un texte nécessaire au respect des obligations découlant de l'adhésion à l'Union européenne.

La Chambre a commencé par apporter les précisions suivantes sur les implications de la loi amendant la Constitution de la République d'Estonie sur l'ordre constitutionnel estonien.

La Constitution a été amendée en utilisant le modèle de réforme constitutionnelle selon lequel les amendements à la Constitution sont promulgués en tant qu'actes constitutionnels séparés et les dispositions de la Constitution ne sont pas modifiées sur le plan formel. Cela dit, le texte de la Constitution doit toujours être lu en même temps que les amendements et seules s'appliquent les parties de la Constitution qui ne sont pas en contradiction avec les amendements.

Ainsi, la Constitution doit être lue conjointement avec la loi amendant la Constitution qui s'applique uniquement aux parties de la Constitution qui n'ont pas été amendées.

À la suite de l'adoption de la loi amendant la Constitution, le droit de l'Union européenne est devenu l'une des bases à l'interprétation et à l'application de la Constitution.

Cela constitue un amendement substantiel de la Constitution dans son intégralité dans la mesure où elle n'est pas compatible avec la législation de l'Union européenne. Pour déterminer quelle partie de la Constitution est applicable, celle-ci doit être interprétée conjointement avec la législation européenne, qui est devenue contraignante pour l'Estonie du fait du traité d'adhésion. Dans les domaines de compétence exclusive ou de compétence partagée avec l'Union européenne, le droit de l'Union européenne s'applique en cas de conflit avec la législation estonienne, y compris de conflit entre la Constitution et le droit de l'Union européenne. L'effet de toute disposition de la Constitution qui est incompatible avec le droit européen, et de ce fait inapplicable, est suspendu.

Du fait de l'article 2 de la loi amendant la Constitution, l'article 111 de la Constitution doit être interprété en rapport avec l'article 106 CE.

Ces dispositions ne peuvent pas être appliquées simultanément et, de ce fait, l'article 111 de la Constitution n'est pas applicable. C'est l'article 106 CE qui s'appliquera.

Ainsi, dès lors que l'Estonie deviendra membre à part entière de l'Union économique et monétaire, la Banque d'Estonie pourra émettre des billets de banque en euro avec l'autorisation de la Banque centrale européenne ainsi que de pièces en euro correspondant au volume prescrit par la BCE, l'euro étant alors la seule monnaie légale en Estonie.

En conséquence, la réponse de la Chambre des recours constitutionnels aux deux questions posées par le parlement est négative.

Deux opinions dissidentes ont été émises.

Langues:

Estonien, anglais.



États-Unis d'Amérique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: USA-2006-1-001

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 18.01.2006 / **e)** 04-1144 / **f)** Ayotte c. Planned Parenthood of Northern New England, *et al* / **g)** 126 *Supreme Court Reporter* 961 (2006) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions.
 2.3.3 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Intention de l'auteur de la norme contrôlée.
 5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.
 5.4.19 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avortement, mineur, parent, consultation / Avortement, mineur, autorisation judiciaire, rapidité / Avortement, mineur, santé, danger / Cour, constatation d'inconstitutionnalité, loi, annulation partielle / Législateur, intention, détermination.

Sommaire (points de droit):

La Constitution autorise le législateur à demander l'implication d'un parent lorsqu'une mineure envisage d'interrompre sa grossesse.

La Constitution interdit au législateur de restreindre l'accès à l'avortement lorsqu'il est nécessaire pour préserver la vie ou la santé de la mère.

Lorsque se présente un vice constitutionnel dans un texte de loi il est préférable que le tribunal se prononce uniquement sur les applications inconstitutionnelles de la loi, sans toucher aux autres applications, ou isole la disposition litigieuse du reste du texte plutôt que de l'invalidier dans son intégralité; toutefois toute décision judiciaire relative à un recours doit être fondée sur l'intention du législateur,

le tribunal décidant après la conclusion de l'inconstitutionnalité d'une disposition si le législateur aurait opté pour le texte sans la disposition ou pour aucun texte du tout.

Résumé:

I. Une loi de 2003 de l'État du *New Hampshire* intitulée «*Parental Notification Prior to Abortion Act*» (loi de notification parentale) interdit aux médecins de pratiquer un avortement sur une mineure enceinte (personne de moins de dix-huit ans) avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant la réception par le parent ou le tuteur d'une notification écrite du médecin relative à l'intervention. La loi prévoit trois circonstances dans lesquelles un médecin peut pratiquer un avortement sans ladite notification au parent ou au tuteur: si le médecin certifie que l'avortement est nécessaire pour empêcher le décès de la mineure et si le temps manque pour la notification prescrite; si une personne habilitée à recevoir la notification certifie qu'elle a déjà été informée; et si un juge autorise l'avortement ayant estimé la mineure suffisamment mûre et capable de donner un consentement éclairé, ou qu'un avortement sans notification est dans l'intérêt supérieur de la mineure.

Un médecin et trois cliniques médicales ont engagé une procédure pour contester la constitutionnalité de la loi de notification parentale. Ils ont allégué qu'elle était inconstitutionnelle parce qu'elle ne permettait pas à un médecin de pratiquer un avortement rapide sur une mineure dont la santé était menacée par les délais requis aux termes des dispositions de la loi, en raison de l'inadéquation de la dérogation prévue pour protéger la vie de la mère et de la confidentialité requise par la dérogation résultant d'une autorisation judiciaire. Dans une décision intégralement confirmée par la Cour d'appel du «*First Circuit*», la Cour de district a déclaré la loi de notification parentale inconstitutionnelle et prononcé une injonction permanente contre son application.

II. La Cour suprême des États-Unis a accepté d'examiner la décision de la Cour d'appel. Ce faisant, l'intention de la Cour était de décider si les tribunaux inférieurs avaient commis une erreur en invalidant l'intégralité de la loi de notification parentale au motif d'une incompatibilité avec la Constitution – l'absence d'une dérogation pour la préservation de la santé d'une mineure enceinte. Avant l'examen de cette question, l'avis de la Cour a énoncé deux principes juridiques établis: l'État a incontestablement le droit de demander l'implication d'un parent par le biais de lois telles que la loi de notification parentale lorsqu'une mineure envisage d'interrompre sa grossesse; et la Constitution des États-Unis, avec

toute une série de précédents commençant avec la décision de la Cour de 1973 dans l'affaire *Roe c. Wade*, interdit à un État de restreindre l'accès à l'avortement lorsqu'il est nécessaire à préserver la vie ou la santé de la mère. Devant la Cour suprême, l'État du *New Hampshire* n'a pas contesté le fait qu'il serait inconstitutionnel d'appliquer la loi de notification parentale d'une manière qui soumettrait les mineures à des risques sanitaires élevés.

Partant, la Cour a accepté les décisions du tribunal inférieur aux termes desquelles la loi de notification parentale n'était pas conforme à la Constitution en ne stipulant pas une dérogation explicite pour les mineures enceintes confrontées à une urgence médicale. Dès lors la décision de la Cour s'est principalement intéressée à la question de savoir comment remédier à l'absence d'une telle disposition. En l'espèce, la Cour a fait observer que lorsque se présente un vice constitutionnel dans un texte de loi, il est préférable que le tribunal se prononce uniquement sur les applications inconstitutionnelles de la loi, sans toucher aux autres applications, ou isole la disposition litigieuse du reste du texte. La Cour a expliqué que cette approche était fondée sur trois principes interdépendants. Premièrement, si un tribunal invalide plus que nécessaire un texte de loi, cela réduit à néant l'intention des représentants du peuple. Deuxièmement, conscientes de leur mandat constitutionnel et de leur compétence institutionnelle, les cours doivent s'abstenir de réécrire une loi pour la conformer aux dispositions constitutionnelles. Enfin toute décision judiciaire concernant un recours doit se fonder sur l'intention du législateur, car une cour ne doit pas utiliser ses pouvoirs de correction pour contourner cette intention. Ainsi, après avoir estimé inconstitutionnelle une application ou une partie d'une loi, une cour doit décider si le législateur aurait opté pour le texte sans la disposition ou pour aucun texte du tout.

En l'espèce, la Cour a fait observer que les tribunaux inférieurs avaient choisi la solution la plus brutale – une injonction permanente contre l'application de la loi de notification parentale dans son intégralité. Bien que dans une décision précédente, *Stenberg c. Carhart*, la Cour avait invalidé un texte entier relatif à l'avortement, la Cour a refusé de procéder ainsi dans la présente affaire. Elle a conclu qu'il était possible d'appliquer une solution plus nuancée car seules quelques applications de ladite loi – celles dans lesquelles une mineure enceinte se trouve confrontée à une urgence sanitaire – soulèvent un problème constitutionnel. Concluant que l'intention du législateur du *New Hampshire* quant à une correction du texte était une «question ouverte», la Cour a annulé l'arrêt de la Cour d'appel et renvoyé l'affaire devant les tribunaux inférieurs pour qu'ils statuent sur cette question.

Renvois:

- *Roe c. Wade*, 410 *United States Reports* 113, 93 *Supreme Court Reporter* 705, 35 *Lawyer's Edition Second* 147 (1973);
- *Stenberg c. Carhart*, 530 *United States Reports* 914, 120 *Supreme Court Reporter* 2597, 147 *Lawyer's Edition Second* 743 (2000).

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2006-1-002

a) États-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 06.03.2006 / e) 04-1152 / f) *Rumsfeld c. Forum for Academic and Institutional* / g) 126 *Supreme Court Reporter* 1297 (2006) / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.5.14 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Actes de gouvernement.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 4.11.1 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Armée.
- 5.2.2.11 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Orientation sexuelle.
- 5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Comportement expressif / Retenue judiciaire, armée / Armée, homosexuel, discrimination / Homosexuel, affiché, armée, discrimination.

Sommaire (points de droit):

En vertu de la «doctrine dite des conditions inconstitutionnelles», le gouvernement ne peut pas refuser des prestations à un individu d'une manière telle que cela porte atteinte de façon inacceptable à sa liberté d'expression, même s'il ne peut pas se prévaloir de cette prestation.

Assujettir un financement public à une condition n'est pas inconstitutionnel si cela s'inscrit dans la ligne d'un mandat législatif qui pourrait être imposé directement par la Constitution.

La retenue judiciaire est à son plus haut degré lorsque le législateur agit selon son autorité constitutionnelle pour recruter et aider les forces armées.

Une loi conditionnant le financement fédéral d'un établissement d'enseignement sous réserve de l'accès des recruteurs militaires réglemente le comportement et non pas l'expression; dès lors, ladite loi ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté d'expression garantie par la Constitution.

Le comportement s'inscrit dans le champ de la liberté d'expression garantie par la Constitution uniquement s'il est intrinsèquement expressif.

Dans le cadre d'un examen judiciaire de niveau intermédiaire, une loi au contenu neutre est considérée valide si elle promeut un intérêt national majeur qui serait moins bien défendu sans la réglementation.

Recruter et aider les forces armées est un objectif qui sert un intérêt national majeur.

Résumé:

I. Le «*Forum for Academic and Institutional Rights*» («FAIR»), une association de quelque 35 facultés de droit des États-Unis a contesté la constitutionnalité du «*Solomon Amendment*», un texte de loi promulgué par le Congrès américain. Le «*Solomon Amendment*», dont la dernière révision date de 2004, demande aux universités de permettre aux recruteurs de l'armée des États-Unis de rencontrer les étudiants qui cherchent à entrer dans l'armée. Les facultés de droit autorisent généralement les employeurs, tels que les cabinets d'avocats et les agences gouvernementales, à utiliser leur campus pour leur recrutement. Si une université n'autorise pas cet accès aux recruteurs de l'armée d'une manière qui soit au moins égale en qualité et en champ d'action à l'accès des autres employeurs elle perdra la possibilité de recevoir différentes subventions du gouvernement fédéral. Le Congrès a promulgué le «*Solomon Amendment*» en réponse à la pratique de nombreuses facultés de droit de refuser l'accès aux recruteurs militaires, ou du moins un accès égal à celui offert aux autres employeurs, en raison de la politique d'exclusion du service militaire des homosexuels et des lesbiennes qui affichent leur orientation sexuelle. Selon le ministère de la Défense des États-Unis, les recruteurs militaires s'entretiennent avec quelque 2 500 étudiants chaque année et en recrutent environ 400 pour le corps des juges-avocats généraux dans les différents services.

L'action du FAIR se fondait sur l'allégation selon laquelle le «*Solomon Amendment*» enfreint la liberté d'expression et d'association des facultés de droit garantie par le premier Amendement de la Constitution des États-Unis. Le premier Amendement énonce que le Congrès ne promulguera aucune loi restreignant la liberté d'expression. Selon le FAIR, La loi assujettit la liberté d'expression des facultés de droit à des conditions inconstitutionnelles, les contraignant à renoncer à l'exercice de leurs droits du fait de leur soutien involontaire au message anti-homosexuel de l'armée. En vertu de ladite doctrine des conditions inconstitutionnelles de la Cour suprême, le gouvernement ne peut pas refuser une subvention à un individu d'une manière telle que cela porte atteinte de façon inacceptable à sa liberté d'expression, même s'il n'a pas expressément droit à cette prestation. Le FAIR a avancé que les conditions inconstitutionnelles représentées par le «*Solomon Amendment*» concernaient également l'exercice du droit à la liberté d'association des facultés de droit, faisant d'elles des collaborateurs des recruteurs militaires et donnant l'impression aux étudiants qu'elles soutenaient la politique de recrutement de l'armée.

La Cour du district a rejeté les plaintes constitutionnelles du FAIR, mais la Cour d'appel du «*Third Circuit*» a annulé la décision du tribunal inférieur. La Cour d'appel a convenu que le «*Solomon Amendment*» enfreignait la «doctrine des conditions inconstitutionnelles» en contraignant les facultés de droit à choisir entre renoncer aux droits énoncés par le premier Amendement et perdre la subvention fédérale versée à l'université. La Cour suprême a accepté la requête du gouvernement d'examiner la décision de la Cour d'appel.

II. Statuant à l'unanimité, la Cour suprême a annulé l'arrêt de la Cour d'appel. Ce faisant, la Cour a énoncé un certain nombre de motifs dans son avis.

Pour commencer, la Cour a déclaré que ladite doctrine n'était pas applicable aux missions du gouvernement qui pourraient être imposées directement par la Constitution. La Cour a fait observer que la retenue judiciaire est à son plus haut degré lorsque le Congrès légifère conformément à son pouvoir constitutionnel de recruter et d'aider les forces armées. Dès lors, s'il avait souhaité agir ainsi, le Congrès aurait pu demander directement aux universités d'accueillir les recruteurs militaires au lieu d'utiliser une approche indirecte fondée sur des considérations financières. Partant, comme le premier Amendement ne peut pas empêcher le Congrès d'agir directement dans ce domaine, «*Solomon Amendment*» n'assujettit pas la réception des fonds fédéraux à une condition inconstitutionnelle.

Ensuite, la Cour a rejeté l'assertion selon laquelle la loi réglemente l'expression des facultés de droit. Au contraire, c'est le comportement des facultés de droit qu'elle réglemente, intervenant dans ce qu'elles doivent faire (permettre l'égalité d'accès aux recruteurs de l'armée) mais pas dans ce qu'elles peuvent dire ou ne pas dire. En fait, la Cour a fait observer que le «*Solomon Amendment*» n'empêchait pas les facultés de droit de tenir des discours pour manifester leur opposition à la politique de recrutement de l'armée. Dès lors, l'exercice de leur droit à la libre expression n'était pas affecté par l'accueil des recruteurs militaires.

La Cour a également refusé de reconnaître que le «*Solomon Amendment*» portait atteinte aux comportements expressifs des facultés de droit. Dans sa jurisprudence, la Cour a reconnu que quelques formes de «discours symbolique», tel que mettre le feu au drapeau, sont couvertes par le premier Amendement. Toutefois, la Cour a souligné que la protection offerte par le premier Amendement ne concerne que les comportements intrinsèquement expressifs. La Cour a déclaré que la composante expressive des actions d'une faculté de droit concernant le recrutement militaire n'est pas dans le comportement en lui-même, mais dans le discours (par exemple s'opposer à la politique de recrutement de l'armée) qui y est associé. Dans l'intervalle la Cour a déclaré que, même si la loi est considérée comme neutre par rapport au comportement expressif, elle satisfait au niveau intermédiaire d'examen judiciaire. Dans le cadre d'un examen intermédiaire, la loi est valide si elle promeut un intérêt national majeur qui serait moins bien défendu sans la réglementation. À cet égard, la Cour a conclu que le «*Solomon Amendment*» était explicitement valide parce qu'il promeut un intérêt national majeur – recruter et soutenir les forces armées – qui serait moins bien servi si les militaires ne pouvaient pas recruter de la même manière que les autres employeurs.

La Cour a également rejeté l'argument du FAIR fondé sur la liberté d'association d'expression. Elle a déclaré qu'il était peu vraisemblable que les étudiants associent les points de vue des recruteurs militaires à ceux des facultés de droit. La Cour a fait observer que les recruteurs utilisaient les campus dans le simple objectif de recruter des étudiants et non pas de devenir membres de l'association d'expression de la faculté.

Langues:

Anglais.



France

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: FRA-2006-1-001

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 19.01.2006 / **e)** 2005-532 DC / **f)** Loi relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et au contrôle frontaliers / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 24.01.2006, 1138 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
 4.5.6.4 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – Droit d'amendement.
 5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.
 5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.
 5.3.36.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – Communications électroniques.
 5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Police, contrôle administratif / Police, autorité pénale, contrôle judiciaire / Liberté d'aller et venir / Terrorisme, prévention / Véhicule, système de contrôle automatisé / Véhicule, passager, photographie / Donnée, trafic, connexion électronique.

Sommaire (points de droit):

1. Les réquisitions de données techniques de connexion provenant des communications électroniques permises par l'article 8 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme, qui relèvent de la seule responsabilité du pouvoir exécutif, constituent des mesures de police purement administrative. Elles ne peuvent donc avoir d'autre finalité que de préserver l'ordre public et de prévenir les infractions. Dès lors, en indiquant qu'elles visent non seulement à prévenir

les actes de terrorisme, mais encore à les réprimer, le législateur a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs. Ces données peuvent déjà être obtenues par les services de police et de gendarmerie en application des dispositions du code de procédure pénale, dans le cadre d'opérations de police judiciaire destinées à constater les infractions à la loi pénale, à en rassembler les preuves ou à en rechercher les auteurs.

La procédure de réquisition de données techniques de connexion provenant des communications électroniques instituée à l'article 8 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme, est assortie de limitations et précautions propres à assurer la conciliation entre, d'une part, le respect de la vie privée des personnes, protégé par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi que la liberté d'entreprendre des opérateurs, protégée par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et, d'autre part, la prévention des actes terroristes, à laquelle concourt ladite procédure.

2. La procédure de recueil automatisé de données relatives aux véhicules instituée par l'article 8 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme, eu égard aux finalités que s'est assignées le législateur et à l'ensemble des garanties prévues, est propre à assurer, entre le respect de la vie privée et la sauvegarde de l'ordre public, une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée.

3. Il résulte de la combinaison de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de diverses dispositions de la Constitution que le droit d'amendement, qui appartient aux membres du parlement et au gouvernement, doit pouvoir s'exercer pleinement au cours de la première lecture des projets et des propositions de loi par chacune des deux assemblées. Il ne peut être limité, à ce stade de la procédure que par la nécessité, pour un amendement, de ne pas être dépourvu de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie. Les adjonctions ou modifications apportées après la première lecture par les membres du parlement et par le gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion.

Résumé:

La loi déferée «relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers» se présentait comme un complément technique de la législation en vigueur (résultant de la loi du 9 septembre 1986, relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État).

1. Les requérants en contestaient l'article 6 qui autorise des agents habilités des services de police et de gendarmerie à se faire communiquer, par voie de réquisition administrative, certaines données dites «de trafic» auprès d'opérateurs de communications électroniques, de fournisseurs de services en ligne et de «cyber-cafés», à l'exclusion du contenu même des échanges. Ces données pouvaient déjà être consultées par la police et la gendarmerie nationales mais uniquement dans un cadre judiciaire. La nouveauté consistait donc à permettre, sous certaines précautions, la collecte et la vérification rapide de renseignements opérationnels en amont, dans le cadre d'une opération de police. Se posait le problème des rapports entre la police administrative, à finalité préventive, la police judiciaire à finalité répressive (placée sous le contrôle du juge judiciaire) et la liberté personnelle.

Les requérants affirmaient que le régime institué par l'article 6 était attentatoire à la liberté individuelle, et ne pouvait dès lors relever que de la police judiciaire.

Le Conseil rappelle en premier lieu qu'une simple procédure de réquisition de données techniques n'est susceptible de porter aucune atteinte à la liberté individuelle (au sens de l'article 66 de la Constitution) qui s'entend de la liberté de ne pas être arbitrairement détenu («*habeas corpus*»).

En outre, il appartenait au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public, nécessaire à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties parmi lesquelles la protection de la vie privée qui constitue une autre composante de la liberté personnelle, ou la liberté d'entreprendre des opérateurs, respectivement protégées par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Les précautions et limitations prévues par le législateur étaient en l'espèce propres à assurer cette conciliation.

Toutefois, l'article 6 visait non seulement la prévention des actes de terrorisme, mais aussi leur répression (alors que le mécanisme de réquisition existait déjà, par ailleurs dans les conditions fixées par le code de procédure pénale, sous le contrôle de l'autorité judiciaire). Il violait ainsi le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs. Le Conseil censure donc les mots: «*et de réprimer*» figurant à l'article critiqué.

Cette censure ne fait pas obstacle, lorsque les opérations effectuées conduisent à acquérir la connaissance d'un crime ou d'un délit, à ce que l'autorité administrative en informe l'autorité judiciaire.

2. Les requérants contestaient également l'article 8 autorisant la photographie automatique des véhicules et de leurs occupants sur certains axes routiers et l'enregistrement provisoire de ces photographies aux fins de rapprochement avec les fichiers de véhicules volés ou signalés. Un tel dispositif était déjà prévu par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure qui permettait d'installer en tous points appropriés du territoire, notamment les zones frontalières, portuaires ou aéroportuaires, ainsi que les grands axes de transit, des systèmes fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules, couplés au fichier des véhicules volés de la police et de la gendarmerie nationales.

L'article 8 de la loi déferée en étend le champ à la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, aux délits douaniers de blanchiment, ainsi qu'à la contrebande. Il autorise désormais non plus seulement la photographie et l'enregistrement des plaques minéralogiques, mais encore des passagers et permet la connexion au «système d'information Schengen».

Le principal grief tiré de l'atteinte au respect de la vie privée est rejeté par le Conseil qui apprécie l'utilité du dispositif, et les garanties et précautions prises par le législateur pour l'exercice des libertés constitutionnellement garanties. Relevant les limitations apportées quant aux finalités du dispositif, à sa confidentialité, ainsi qu'à la période de conservation des données, le Conseil estime que la conciliation entre respect de la vie privée et sauvegarde de l'ordre public n'est pas manifestement déséquilibrée. Les clichés des passagers, en particulier, ne constituent pas un critère de recherche et ne sont accessibles aux responsables du traitement qu'en cas de rapprochement positif avec le fichier des véhicules volés ou le système Schengen; en pareille hypothèse, et sous réserve des procédures pénale ou douanière, ces clichés, qui sont expressément soumis à la loi «informatique et libertés», ne peuvent être conservés qu'un mois.

3. Enfin les requérants estimaient que diverses dispositions introduites par voie d'amendement n'avaient pas leur place dans la loi déferée car étrangères à son objet (la répression du terrorisme). Il en allait ainsi, selon eux, de l'article 19 relatif à la représentation syndicale au sein des commissions administratives paritaires des corps de fonctionnaires de la police nationale.

Au regard de la jurisprudence relative à l'exercice du droit d'amendement, cet article était en effet dépourvu de tout lien avec les autres dispositions du texte initial, et le Conseil ne pouvait que le censurer.

Mais cette censure fournissait aussi au Conseil l'occasion formuler un considérant de principe, poussant plus loin ses exigences constitutionnelles en matière de navette parlementaire. Si le droit d'amendement doit pouvoir s'exercer pleinement en première lecture, à condition de ne pas être dépourvu de tout lien avec le texte initial, désormais, les amendements déposés à partir de la deuxième lecture (par les parlementaires ou le gouvernement) devront être en relation directe avec une disposition restant en discussion. L'application de cette règle était neutre en l'espèce, puisque l'article 19 aurait de toutes façons été censuré. Mais cette consécration de la règle dite de «l'entonnoir» lors de la deuxième lecture (énoncée déjà dans les règlements des assemblées) constitue un avertissement adressé pour l'avenir au législateur. Auparavant, la restriction des amendements à ceux en rapport direct avec des dispositions encore en discussion ne valait qu'en phase finale, après réunion de la Commission mixte paritaire chargée d'établir un compromis en cas de désaccord des deux assemblées.

Renvois:

- Décision n° 86-213 DC du 03.09.1986;
- Décision n° 2003-467 DC du 13.03.2003, *Bulletin* 2003/1 [FRA-2003-1-003];
- Décision n° 2004-496 DC du 10.06.2004, *Bulletin* 2004/2 [FRA-2004-2-004];
- Décision n° 2004-501 DC du 05.08.2004, *Bulletin* 2004/2 [FRA-2004-2-008].

Langues:

Français.



Identification: FRA-2006-1-002

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 16.03.2006 / **e)** 2006-533 DC / **f)** Loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 24.03.2006, 4446 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.5.6.4 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – Droit d'amendement.

5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

5.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Discrimination positive.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, cavalier législatif / Sexe, quota, constitutionnalité / Interprétation directive.

Sommaire (points de droit):

1. Le droit d'amendement qui appartient aux membres du parlement et au gouvernement doit pouvoir s'exercer pleinement au cours de la première lecture des projets et des propositions de loi par chacune des deux assemblées. Il ne peut être limité, à ce stade de la procédure et dans le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, que par les règles de recevabilité ainsi que par la nécessité pour un amendement de ne pas être dépourvu de tout lien avec l'objet du texte initialement déposé. L'amendement qui autorise le Centre national de la cinématographie à recruter des agents non titulaires sur des contrats à durée indéterminée, était dépourvu de tout lien avec un projet de loi qui, lors de son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, comportait exclusivement des mesures relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il a été adopté selon une procédure contraire à la Constitution.

Les adjonctions ou modifications apportées après la première lecture à un projet ou à une proposition de loi par les membres du parlement et par le gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion. Toutefois, ne sont pas soumis à cette dernière obligation les amendements destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. L'amendement qui tend à permettre à des titulaires d'un contrat de travail d'exercer dans une autre entreprise une mission de travail temporaire, adopté en deuxième lecture, n'était pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Il a été adopté selon une procédure contraire à la Constitution.

2. Si, aux termes du cinquième alinéa de l'article 3 de la Constitution: «La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives», il résulte des travaux parlementaires que cet alinéa ne s'applique qu'aux élections à des mandats et fonctions politiques.

La recherche d'un accès équilibré des femmes et des hommes aux responsabilités autres que les fonctions politiques électives n'est pas contraire aux exigences constitutionnelles résultant des articles 1 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, de l'alinéa 3 du Préambule de la Constitution de 1946 et des articles 1 et 3 de la Constitution de 1958. Elle ne saurait toutefois, sans les méconnaître, faire prévaloir la considération du sexe sur celle des capacités et de l'utilité commune. Dès lors, la Constitution ne permet pas que la composition des organes dirigeants ou consultatifs des personnes morales de droit public ou privé soit régie par des règles contraignantes fondées sur le sexe des personnes.

Ont été d'office déclarées contraires au principe d'égalité devant la loi les dispositions qui imposent le respect de proportions déterminées entre les femmes et les hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance des entreprises du secteur public, au sein des comités d'entreprise, parmi les délégués du personnel, dans les listes de candidats aux conseils de prud'hommes et aux organismes paritaires de la fonction publique.

Il a été jugé d'office que les dispositions qui visent à favoriser un accès équilibré des femmes et des hommes aux différentes filières de formation professionnelle et d'apprentissage, en invitant les régions à prendre en compte cet objectif pour établir le plan régional des formations professionnelles, ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles, sous réserve de ne pas avoir pour effet de faire prévaloir la considération du sexe sur celle des capacités.

Résumé:

Conçue en vue de faire progresser la société française dans le domaine de l'égalité professionnelle entre les sexes, la loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes ne traitait pas seulement de la question salariale, mais visait également à combattre les obstacles concrets jouant au détriment des femmes dans le monde professionnel (protection contre les discriminations en raison de l'état de grossesse, congé de maternité et congé parental notamment).

1. Les députés requérants contestaient la procédure législative suivie pour l'adoption de deux articles. Ils faisaient valoir que l'article 30 (qui complétait le code de l'industrie cinématographique en permettant au Centre national de la cinématographie de recruter des agents non titulaires à durée indéterminée) était dépourvu de tout lien avec l'objet initial du projet de loi («cavalier législatif»). Conformément à une jurisprudence constante, le Conseil ne pouvait que le censurer. Était contesté également l'article 14 de la loi, qui faisait partie de quatre articles additionnels introduits à l'occasion de la deuxième lecture et selon une procédure irrégulière, car n'étant pas en relation directe avec une disposition restant en discussion. Le Conseil était ainsi conduit à mettre en œuvre, pour la première fois, le considérant de principe défini dans sa jurisprudence du 19 janvier 2006 (règle de «l'entonnoir») et à constater l'irrégularité de la procédure d'adoption de cette disposition nouvelle. Il a censuré pour le même motif les trois autres articles additionnels, examinés d'office.

2. Sur le fond, et nonobstant l'absence de toute critique à cet égard dans le recours, la loi soulevait une importante question constitutionnelle: celle de la compatibilité avec le principe d'égalité de certaines mesures de «discrimination positive» instituant des quotas par sexe.

Le titre III comportait en effet des dispositions tendant à imposer le respect de proportions contraignantes entre les femmes et les hommes dans la composition des conseils d'administration et de surveillance des établissements publics, entreprises publiques et sociétés du secteur public, ainsi que dans les conseils d'administration et de surveillance des sociétés du secteur privé, en prévoyant que la proportion de représentants de chacun de deux sexes ne dépasse pas 80 %. Ce même titre exigeait aussi que les représentants des salariés au comité d'entreprise et les délégués du personnel dans les sociétés du secteur privé, ainsi que les représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires dans le secteur public, soient élus sur des listes «qui respectent, à l'unité près, la proportion de femmes et d'hommes parmi les salariés électeurs». Un délai de 5 ans était prévu pour que les organismes visés se mettent en conformité avec ces prescriptions qui modifiaient à la fois le code de commerce, le code du travail et le statut de la fonction publique. Enfin, pour le prochain renouvellement des conseils de prud'hommes, les organisations présentant des listes de candidats étaient tenues de réduire d'un tiers, par rapport au précédent scrutin, l'écart entre la représentation du sexe sous-représenté au sein des listes et sa part dans le corps électoral, «selon les modalités propres à favoriser la progression du pourcentage d'élus du

sexe le moins représenté». Conformément à la position constante en matière de «quotas» et de «discriminations positives», le Conseil constitutionnel a examiné d'office la conformité de ces dispositions au principe d'égalité. L'article 3 de la Constitution, tel que modifié en 1999 pour permettre l'introduction de la parité dans les assemblées politiques, prévoit que «La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives»; mais, relève le Conseil, l'article 3 ne s'applique qu'aux élections à des mandats et fonctions politiques. Le Conseil se fonde sur les articles 1 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le troisième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 (aux termes duquel «La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme»), ainsi que l'article 1 de la Constitution, qui prévoit que la République assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine. Si la recherche d'un accès équilibré des femmes et des hommes aux responsabilités – autres que les fonctions électives politiques – n'est pas contraire aux exigences constitutionnelles, elle ne saurait, sans les méconnaître, faire prévaloir la considération du sexe sur celle des capacités et de l'utilité commune. En imposant des proportions déterminées entre les femmes et les hommes pour la composition des organes dirigeants, délibératifs ou consultatifs des personnes morales de droit privé ou public, l'élection des représentants du personnel, les listes de candidats aux conseils de prud'homme et aux commissions paritaires de la fonction publique, le législateur a violé le principe d'égalité devant la loi. Le Conseil censure donc toutes les dispositions du titre III instaurant des «quotas par sexe», ainsi que celles relatives à leur mise en œuvre inséparables des précédentes.

En revanche, le titre IV de la loi tendant à favoriser la parité dans les filières de formation professionnelle et d'apprentissage, contrairement au titre précédent, n'imposait pas de proportions contraignantes. Ses dispositions incitent seulement les régions à prendre en compte l'objectif d'accès équilibré aux différentes filières de formation à travers le plan régional de développement des formations professionnelles, ainsi que l'élaboration des contrats d'objectifs. Elles ne sauraient avoir pour effet de faire prévaloir la considération du sexe sur celle des capacités. Sous cette réserve d'interprétation, le Conseil les considère comme non contraires au principe d'égalité, et plus particulièrement au principe d'égalité d'accès à l'enseignement proclamé par le 13^{ème} alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 aux termes duquel «La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture».

Renvois:

- Décision n° 2001-445 DC du 19.06.2001, *Bulletin* 2001/2 [FRA-2001-2-005];
- Décision n° 2001-455 DC du 12.01.2002, *Bulletin* 2002/1 [FRA-2002-1-001];
- Décision n° 2005-532 DC du 19.01.2006, *Bulletin* 2006/1 [FRA-2006-1-001].

Langues:

Français.

**Identification:** FRA-2006-1-003

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 16.03.2006 / **e)** 2006-534 DC / **f)** Loi pour le retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 24.03.2006, 4443 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.6.4 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – Droit d'amendement.

4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Gouvernement, délégation législative, procédure / Parlement, hoquet législatif / Ordonnances.

Sommaire (points de droit):

S'il résulte de l'article 38 de la Constitution que seul le gouvernement peut demander au parlement l'autorisation de prendre par ordonnances des mesures qui sont normalement du domaine de la loi, il a la faculté de le faire en déposant soit un projet de loi, soit un amendement à un texte en cours d'examen.

Il ne résulte ni de l'article 38 de la Constitution, ni d'aucune autre de ses dispositions, qu'un amendement autorisant le gouvernement à prendre par voie d'ordonnances des mesures qui sont

normalement du domaine de la loi ne puisse être déposé devant la seconde assemblée saisie, fût-ce immédiatement avant la réunion de la commission mixte paritaire.

L'article 38 de la Constitution fait obligation au gouvernement d'indiquer avec précision au parlement, afin de justifier la demande qu'il présente, la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention. Il ne lui impose pas pour autant de faire connaître au parlement la teneur des ordonnances qu'il prendra en vertu de cette habilitation.

Résumé:

La loi pour le retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires de minima sociaux visait à simplifier et rendre financièrement plus attractif le retour à l'emploi des personnes en situation précaire.

1. Les requérants contestaient l'article 32, issu d'un amendement du gouvernement et qui habilitait ce dernier à instaurer par ordonnance un contrat de transition professionnelle. Aux termes de l'article 38 de la Constitution, le gouvernement peut en effet, pour l'exécution de son programme, demander au parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les requérants estimaient irrégulière la procédure suivie et soutenaient qu'une initiative gouvernementale relative à une autorisation de prendre certaines mesures par ordonnance devait nécessairement revêtir la forme d'un projet de loi et être débattue par les deux assemblées. Cet amendement, en effet, avait été adopté au Sénat au cours de l'unique lecture avant la réunion de la Commission mixte paritaire (examen en urgence). Aucune disposition constitutionnelle ne permettait toutefois de fonder une telle argumentation, même si les requérants mettaient ainsi légitimement le doigt sur le caractère insatisfaisant (du point de vue de la démocratie représentative comme de la bonne législation) de l'habilitation par amendement selon la procédure d'urgence. En outre, si l'article 38 de la Constitution fait obligation au gouvernement d'indiquer avec précision la finalité des mesures qui seront arrêtées par ordonnance, ainsi que leur domaine d'intervention, il ne lui impose pas pour autant de faire connaître au parlement la teneur des ordonnances qu'il prendra en vertu de cette habilitation. En l'espèce, la finalité de l'autorisation délivrée au gouvernement, à savoir l'accompagnement vers le retour vers l'emploi de salariés victimes d'un licenciement économique, et le domaine d'intervention de l'ordonnance, étaient définis avec une précision suffisante pour satisfaire aux exigences de la

Constitution. Enfin cet amendement, destiné à favoriser le retour à l'emploi de victimes de licenciement économique, n'était pas dépourvu de tout lien avec l'objet initial du projet de loi, lequel visait le retour à l'emploi des titulaires de minima sociaux, personnes en plus grave difficulté encore.

2. En revanche, le Conseil a examiné d'office la procédure législative suivie pour l'adoption de l'article 31, que les requérants ne mettaient pas en cause. Relatif au régime des heures supplémentaires dans les petites entreprises, cet article était issu d'un amendement parlementaire visant à redéfinir le régime transitoire fixé par la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail. Il malmenait à l'improviste un dispositif pourtant réaménagé après discussion approfondie par loi du 31 mars 2005. Illustrant à nouveau le phénomène de «hoquet législatif» déploré par le Président Mazeaud dans son discours de vœux au Chef de l'État du 3 janvier 2005, il était dépourvu de tout lien avec un texte qui, lors de son dépôt au parlement, comportait exclusivement des mesures tendant à favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires de minima sociaux. Le Conseil l'a donc censuré d'office.

Renvois:

- Décision n° 76-72 DC du 12.01.1977;
- Décision n° 2005-521 DC du 22.07.2005, *Bulletin* 2005/2 [FRA-2005-2-006].

Langues:

Français.



Identification: FRA-2006-1-004

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 30.03.2006 / **e)** 2006-535 DC / **f)** Loi pour l'égalité des chances / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 02.04.2006, 4964 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

2.2.1.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et actes législatifs.

2.2.1.6.4 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.5.6.4 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – Droit d'amendement.

5.2.1.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi.

5.3.13.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Principe du contradictoire.

5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Travail, contrat, première embauche / Sanction administrative / Transaction pénale.

Sommaire (points de droit):

La circonstance que plusieurs procédures prévues par la Constitution aient été utilisées cumulativement pour accélérer l'examen de la loi déferée n'est pas, à elle seule, de nature à rendre inconstitutionnelle l'ensemble de la procédure législative ayant conduit à son adoption. L'utilisation combinée des différentes dispositions du règlement du Sénat pour organiser l'exercice du droit d'amendement ne saurait avoir pour effet de rendre irrégulière la procédure législative.

Il incombe au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, de poser des règles propres à assurer, conformément au cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi et son exercice par le plus grand nombre, le cas échéant, en s'efforçant de remédier à la précarité de l'emploi.

Aucun principe ni règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur de prendre des mesures propres à venir en aide à des catégories de personnes défavorisées. Il pouvait donc, compte tenu de la précarité de la situation des jeunes les moins qualifiés sur le marché du travail, créer un nouveau contrat de travail ayant pour objet de faciliter

leur insertion professionnelle. Les différences de traitement qui en résultent sont en rapport direct avec la finalité d'intérêt général poursuivie et ne sont, dès lors, pas contraires à la Constitution.

En énumérant de façon limitative les articles du Code du travail non applicables pendant les deux premières années du «contrat première embauche» et en prévoyant des règles de rupture spécifiques, le législateur en a défini de manière suffisamment précise le régime juridique et n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence.

Ni le cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 (droit à l'emploi) ni aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ne sont méconnus par la faculté donnée à l'employeur de ne pas énoncer préalablement les motifs de la rupture du «contrat première embauche», au cours des deux premières années.

Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si l'objectif que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi déferée ne sont pas manifestement inappropriées à la finalité poursuivie.

Lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international (la Convention internationale du travail n° 158 et la Charte sociale européenne), ni d'examiner la compatibilité d'une loi aux dispositions d'une directive communautaire qu'elle n'a pas pour objet de transposer.

Le législateur n'a pas méconnu le principe de la séparation des pouvoirs en prévoyant, dans le Code de procédure pénale, la possibilité pour le maire de proposer à l'auteur de certaines contraventions ayant causé un préjudice à la commune une transaction de nature à éteindre l'action publique, dès lors que celle-ci n'a pas été mise en mouvement et que l'autorité judiciaire, chargée d'homologuer l'accord intervenu, n'est liée ni par la proposition du maire ni par son acceptation par la personne concernée. Les griefs tirés de la violation du droit à un procès équitable et des droits de la défense sont inopérants en l'espèce dès lors que la transaction suppose l'accord libre et non équivoque de l'auteur des faits et ne présente, par elle-même, aucun caractère exécutoire.

Résumé:

La loi pour l'égalité des chances, conçue au lendemain des émeutes urbaines de novembre 2005, en vue de répondre au problème de la «fracture sociale» française, a fait l'objet de débats houleux, s'agissant surtout du contrat de première embauche (CPE). Ce dernier sera finalement abrogé peu après la promulgation de la loi.

1. Les requérants reprochaient tout d'abord au gouvernement d'avoir introduit l'article 8 (instituant ce contrat) par voie d'amendement et critiquaient les conditions d'adoption de la loi qui avait été examinée selon la procédure d'urgence, le gouvernement ayant cumulé le recours au vote bloqué à l'Assemblée, et l'utilisation de la question préalable au Sénat.

Le Conseil rappelle que la portée des amendements est sans conséquence sur l'exercice de ce droit. En outre, s'il est vrai que le droit d'amendement des députés avait été amoindri, le recours à plusieurs procédures prévues par la Constitution n'était pas, en soi, de nature à rendre la procédure inconstitutionnelle. Se référant aux «conditions générales du débat», le Conseil écarte l'argument selon lequel des amendements auraient été écartés sans justification appropriée. Il estime que cette circonstance, à la supposer établie, n'a pas revêtu un caractère substantiel de nature à entacher de nullité la procédure.

2. Sur le fond, le contrat première embauche (CPE) instauré par l'article 8 était directement inspiré du «contrat nouvelles embauches» (CNE), créé quelques mois plus tôt par voie d'ordonnance pour des entreprises ne dépassant pas vingt salariés. Contrairement au CNE, le CPE, instauré pour les entreprises de plus de vingt salariés, était réservé à l'embauche de jeunes âgés de moins de vingt-six ans. Cette nouvelle catégorie de contrat de travail à durée indéterminée visait à remédier aux problèmes d'insertion des jeunes les moins formés sur le marché de l'emploi. Le CPE était assorti d'une «période de consolidation de l'emploi» de deux ans au cours de laquelle les conditions de forme et de fond du licenciement étaient assouplies, l'employeur n'étant pas tenu par l'obligation de procéder à un entretien préalable et d'énoncer les motifs de la rupture dans la lettre de licenciement, ni par la nécessité de justifier devant le juge de leur caractère «réel et sérieux». En contrepartie, le législateur avait prévu des droits particuliers en matière de formation et d'accès au logement, un régime d'indemnités spécifique en cas de rupture, accompagné de facilités en vue de la recherche d'un nouvel emploi. Au terme de la période de deux ans, le CPE était transformé en contrat à durée indéterminée de droit commun.

Les requérants invoquaient en premier lieu la violation du principe d'égalité et soutenaient qu'en instituant un contrat spécifique aux jeunes de moins de 26 ans, la loi créait une discrimination en fonction de l'âge. Conformément à une jurisprudence constante, ce principe ne s'oppose cependant pas à ce que le législateur déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi. Tel était le cas en l'espèce.

Le dernier moyen était tiré de la méconnaissance par le législateur des engagements internationaux et des obligations communautaires de la France. Les requérants soutenaient également que la création du CPE portait atteinte au droit à l'emploi, garanti par le cinquième alinéa du Préambule de 1946. Au contraire, relève le Conseil, compte tenu de la précarité de la situation des jeunes, l'article 8 (instaurant le CPE) tend à mettre en œuvre cette exigence constitutionnelle. Ne disposant pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du parlement, le Conseil constitutionnel n'a pas à rechercher si l'objectif poursuivi pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par le législateur n'étaient manifestement pas inappropriées à cet objectif.

requérants estimaient que la durée de deux ans de la période de «consolidation de l'emploi» était excessive au regard de la Charte sociale européenne et de la Convention n° 158 de l'OIT, lesquelles imposent une durée raisonnable à la «période d'essai». Cette argumentation est rejetée. En effet, selon une jurisprudence constante, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de connaître de la conformité des lois au droit international.

La question a été soulevée de savoir si un inflexionnement pouvait être apporté à cette jurisprudence dans le cas particulier de la transposition des directives communautaires. La violation de la directive communautaire 2000/78/CE était en effet invoquée par les requérants. Le Conseil a toutefois considéré que la mesure n'était pas prise pour la transposition de cette directive. Une éventuelle violation de celle-ci par le législateur échappait donc en toute hypothèse à la compétence du juge constitutionnel français.

3. La requête mettait également en cause les pouvoirs de transaction pénale accordés aux maires par le législateur.

L'article 51 de la loi déferée insère en effet dans le Code de procédure pénale, un article autorisant le maire d'une commune, à proposer à l'auteur de certaines contraventions ayant causé un préjudice à la commune, une transaction de nature à éteindre l'action publique, tant que cette dernière n'a pas été

mise en mouvement. Lorsqu'elle a été acceptée par l'auteur des faits, la transaction doit être homologuée par l'autorité judiciaire.

Les requérants soutenaient que la transaction pénale ainsi instaurée violait les règles du procès équitable, méconnaissait les prérogatives des juridictions pénales et portait atteinte à la séparation des pouvoirs. Le Conseil répond que les dispositions contestées n'organisent pas un procès mais une procédure de transaction, qui suppose l'accord libre et non équivoque de l'auteur des faits, avec l'assistance éventuelle d'un avocat. La transaction ne présente, même après cet accord et son homologation par l'autorité judiciaire, aucun caractère exécutoire. L'autorité judiciaire n'est liée ni par la proposition du maire ni par son acceptation par la personne concernée. Dès lors, le grief tiré de la violation des droits de la défense et du droit à un procès équitable était inopérant. Dans ces conditions, estime le Conseil, le législateur n'a ni méconnu le principe de la séparation des pouvoirs, ni porté atteinte aux prérogatives constitutionnelles du juge du siège.

Renvois:

- Décision n° 2006-534 DC du 16.03.2006 [FRA-2006-1-003];
- Décision n° 2005-532 DC du 19.01.2006 [FRA-2006-1-001];
- Décision n° 2001-455 DC du 12.01.2002, *Bulletin* 2002/1 [FRA-2002-1-001];
- Décision n° 2001-444 DC du 09.05.2001, *Bulletin* 2001/2 [FRA-2001-2-004];
- Décision n° 2000-433 DC du 27.07.2000, *Bulletin* 2000/2 [FRA-2000-2-011];
- Décision n° 98-401 DC du 10.06.1998, *Bulletin* 1998/2 [FRA-1998-2-004];
- Décision n° 95-370 DC du 30.12.1995, *Bulletin* 1995/3 [FRA-1995-3-012];
- Décision n° 95-360 DC du 02.02.1995, *Bulletin* 1995/1 [FRA-1995-1-005];
- Décision n° 93-329 DC du 13.01.1994, *Bulletin* 1994/1 [FRA-1994-1-001];
- Décision n° 86-207 DC des 25.06.1986 et 26.06.1986;
- Décision n° 85-200 DC du 16.01.1986.

Langues:

Français.



Géorgie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: GEO-2006-1-001

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 30.11.2005 / **e)** N1/5/323 / **f)** Citoyens de Géorgie – Giorgi Vacharadze, Arthur Kazarovi, Levan Chkheidze, Giorgi Berishvili, Shorena Oskopeli et Nino Archvadze c. Parlement de Géorgie / **g)** *Adamiani da Konstitutsia* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.15.1.4 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Barreau – Statut des avocats.

5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Association, affiliation obligatoire / Barreau, appartenance, obligation / Avocat, barreau, appartenance, obligation.

Sommaire (points de droit):

L'article 26.1 de la Constitution ne s'applique pas à l'Association (l'ordre) des avocats de Géorgie, car il s'agit d'une association de droit public qui est donc fondée sur le principe de l'affiliation obligatoire. L'article 26.1 s'applique implicitement uniquement aux entités juridiques de droit privé, dont la caractéristique principale est le principe de l'affiliation volontaire. Cette interprétation est reflétée dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Un certain nombre d'arrêts reconnaissent que des personnes peuvent être obligées de s'affilier à certaines organisations qui ne sont pas considérées comme des associations (fondées sur le principe de l'affiliation volontaire) aux termes de l'article 11 CEDH.

Résumé:

I. L'objet de la requête était de savoir si les dispositions suivantes de la loi de Géorgie sur l'Association des avocats du 20 juin 2001 (appelées ci-après «loi sur l'Association des avocats») étaient contraires à l'article 26.1 de la Constitution:

- a. l'expression «et est membre de l'Association des avocats de Géorgie» à l'article 1.2 et
- b. l'expression «de droit public» à l'article 20.1.

Les requérants ont déclaré être diplômés des facultés de droit de divers instituts et universités de Géorgie et travailler comme avocats. Ils exerçaient une profession libérale, mais étaient cependant obligés de s'affilier à l'Association des avocats de Géorgie (qui avait le statut d'une entité de droit public) s'ils ne voulaient pas se voir restreindre leur droit au travail sur la base des dispositions contestées de la loi sur l'Association des avocats. À cet égard, ils ont fait valoir que, aux termes de l'article 26.1 de la Constitution, «tous ont droit de créer des associations, et d'y adhérer». Par conséquent, selon eux, les dispositions contestées restreignaient la liberté d'association parce que s'ils n'adhéraient pas à l'Association des avocats, ils étaient privés du droit d'exercer leur métier, c.à.d. de la possibilité de gagner leur vie.

Les requérants ont allégué qu'ils étaient privés de leur droit de créer indépendamment une autre association d'avocats, dont l'autorité serait reconnue par l'État. Au sujet de la liberté d'association, les requérants se sont référés à l'article 11 CEDH, à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux paragraphes 23-24 des Principes de base relatifs au rôle du barreau.

Les représentants du défendeur – le Parlement de Géorgie – contestaient la requête. Selon eux, les dispositions contestées n'étaient pas contraires à l'article 26.1 de la Constitution. Un avocat était une personne exerçant une profession libérale, qui devait respecter la loi et les règles de déontologie de sa profession, faire respecter les droits de ses clients tout en servant en même temps l'intérêt public. De l'avis du défendeur, l'article 26.1 de la Constitution ne devait pas être interprété comme signifiant que l'État n'avait pas le droit de conférer par un acte législatif le statut d'entité juridique de droit privé ou public à des organisations pertinentes. L'exigence d'affiliation obligatoire prévue par la loi sur l'Association des avocats qui concernait une association ayant le statut d'entité juridique de droit public ne violait aucunement le droit garanti par l'article 26.1 de la Constitution. En ce qui concernait les affaires examinées par la Cour européenne des Droits de l'Homme, les représen-

tants du défendeur ont fait remarquer qu'une clause obligeant une personne à s'affilier à une association créée sur la base d'une loi spéciale adoptée par l'État était un concept de droit public, dont la priorité était la protection des intérêts du public plutôt que des intérêts des membres de l'association. Une telle clause n'était pas contraire au droit de créer des associations publiques garanti par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Les représentants du défendeur ont fait valoir que l'Association des avocats de Géorgie n'était pas une association publique mais une entité juridique de droit public créée par la loi, qui assumait des fonctions publiques. Par conséquent, on ne pouvait pas lui appliquer le principe de libre affiliation caractérisant les associations privées. Le droit de l'État de créer l'Association des avocats de Géorgie en tant qu'entité juridique de droit public s'appuyait sur l'article 7 de la Constitution. Selon le défendeur, dans certains cas, ce droit devenait une obligation. En créant l'Association des avocats, l'État avait l'intention de protéger les droits et les libertés de l'homme universelles. Compte tenu de son essence et de son importance, la profession d'avocat avait un rôle public dans l'ordre juridique de la Géorgie, qui était confirmé par le fait que les droits et intérêts de la personne défendue par un avocat étaient réglementés au niveau de la Constitution et des normes internationales.

Compte tenu des considérations précédentes, les représentants du défendeur ont demandé à la Cour de rejeter la requête en constitutionnalité en la déclarant non fondée.

II. La Cour n'a pas partagé l'avis des requérants concernant l'inconstitutionnalité des normes contestées de la loi sur l'Association des avocats.

La Cour n'a pas soutenu l'avis selon lequel, bien qu'étant une entité juridique de droit public, l'Association des avocats de Géorgie était cependant une association publique de citoyens malgré sa forme juridique et sa structure.

La nature et le statut juridique de l'Association des avocats étaient définis par la loi sur l'Association des avocats qui était en vigueur. Aux termes de l'article 20.1 de cette loi, «l'Association des avocats de Géorgie [était] une entité juridique de droit public fondée sur le principe de l'affiliation». Malgré l'avis des requérants, le statut de l'Association des avocats ne pouvait pas être modifié par la loi de 1995 sur les associations publiques de citoyens, qui avait été adoptée avant la Constitution et avait été invalidée, encore moins par le «Règlement de la République socialiste soviétique de Géorgie concernant le barreau».

En ce qui concerne les «associations publiques», le Code civil de Géorgie définit les formes juridiques d'organisation. Dans les associations de ce type, contrairement aux entités juridiques de droit public, ce sont les intérêts communs privés qui prévalent, par exemple des intérêts en matière de création, dans les domaines sociaux, créatifs, culturels et autres. Une entité juridique de droit privé peut se livrer à toutes les activités qui ne sont pas interdites par la loi (que ces activités soient ou non précisées dans son règlement). Par contre, une entité juridique de droit public n'est autorisée à mener que les activités précisées dans une loi ou dans le document par lequel elle a été créée.

Le nom «Association des avocats de Géorgie» comportait le terme «association», qui selon l'explication donnée par la Cour européenne des Droits de l'Homme, implique la possibilité pour des individus de s'associer entre eux, s'ils le désirent pour poursuivre des buts communs (*Young, James et Webster c. Royaume-Uni*), *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1981-S-002]. La Cour a souscrit à l'avis de l'expert selon lequel le nom et le titre définissent toujours l'essence. Par conséquent, l'Association des avocats de Géorgie ne devait pas être définie comme une association (syndicat) aux termes de l'article 30 du Code civil de Géorgie, ni comme une association selon les pactes internationaux évoqués par le requérant. L'Association des avocats aurait parfaitement pu s'appeler l'ordre des avocats, le collège des avocats, etc.

Par conséquent, l'Association des avocats de Géorgie n'était pas une association publique. C'était une entité juridique de droit public créée par la loi.

Puisque l'Association des avocats de Géorgie était une entité juridique de droit public, le principe d'affiliation volontaire qui concerne les associations privées ne la concernait pas. Il fallait être membre de l'association pour obtenir le statut d'avocat. Les requérants n'acceptaient pas le statut juridique public de l'Association des avocats de Géorgie ni le principe d'affiliation obligatoire qui s'y rattachait, mais ils n'ont pas pu fournir d'arguments juridiques raisonnables prouvant que l'association en question devait être privée. De l'avis de la Cour, il existait des données confirmant qu'une association d'avocats sous la forme d'une entité juridique de droit public fondée sur le principe de l'affiliation obligatoire était possible et acceptable.

À la lumière des raisonnements qui précèdent, la Cour a déclaré, suite à l'examen au fond de l'affaire, que l'affirmation des requérants selon laquelle les dispositions contestées étaient contraires au droit constitutionnel de créer des associations publiques et

d'y adhérer n'était pas justifiée. L'État avait le droit de créer, conformément à la Constitution, une association d'avocats sous la forme d'une entité juridique de droit public avec l'exigence d'une affiliation obligatoire et l'absence d'un contrôle strict de ses activités par l'État, ce qui était extrêmement important.

En outre, de l'avis de la Cour, le fait mentionné précédemment n'excluait pas la possibilité légitime qu'à l'avenir, si cela s'avérait nécessaire, l'État puisse constituer une association d'avocats fondée sur d'autres justifications légales d'organisation, en prenant en compte à la fois la pratique de la Géorgie et la pratique internationale concernant les règles législatives pertinentes, dans les limites fixées par l'article 26.1 de la Constitution.

Compte tenu des considérations évoquées précédemment, dans un arrêt daté du 30 novembre 2005, la Cour a rejeté la requête en inconstitutionnalité n° 323 présentée par les citoyens de Géorgie – *Giorgi Vacharadze, Arthur Kazarovi, Levan Chkheidze, Giorgi Berishvili, Shorena Oskopeli et Nino Archvadze c. Parlement de Géorgie* concernant la constitutionnalité des dispositions suivantes de la loi sur l'Association des avocats par rapport à l'article 26.1 de la Constitution:

- a. l'expression «est membre de l'ordre (association) des avocats de Géorgie» à l'article 1.2, et
- b. l'expression «de droit public» à l'article 20.1.

Langues:

Anglais.



Hongrie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2006 – 30 avril 2006

Nombre de décisions:

- Décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière et publiées au Journal officiel: 10
- Décisions rendues par la Cour réunie en chambres et publiées au Journal officiel: 2
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière: 40
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en chambres: 10
- Autres décisions de procédure: 50

Nombre total de décisions: 112

Décisions importantes

Identification: HUN-2006-1-001

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 24.04.2006 / e) 12/2006 / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2006/48 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.9 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Règlements d'assemblées parlementaires.

4.5.4.1 **Institutions** – Organes législatifs – Organisation – Règlement interne.

4.5.11 **Institutions** – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, membre, privilège, liberté de parole / Parlement, limitation du temps de parole / Parlement, règlement intérieur.

Sommaire (points de droit):

Une limitation du temps de parole des députés peut se justifier pour un fonctionnement efficace du

parlement. La limitation du temps de parole peut être fixée par le Règlement intérieur du parlement.

Résumé:

I. Un recours a été présenté concernant la légalité du Règlement intérieur du Parlement hongrois, demandant à la Cour constitutionnelle de déclarer qu'une omission était contraire à la Constitution. La Cour constitutionnelle a examiné la constitutionnalité des dispositions concernant la durée des séances et la limitation du temps de parole des députés. Le requérant a contesté la constitutionnalité de la décision 46/1994 du parlement concernant le Règlement intérieur du Parlement hongrois parce qu'elle ne fixait pas de limite précise au temps de parole individuel des députés.

Selon la disposition du Règlement intérieur contestée, la Commission du Règlement fait une proposition concernant la limitation du temps de parole et le parlement prend une décision à la majorité simple. Il n'y a pas de discussion. Le requérant a également contesté la constitutionnalité des dispositions du Règlement intérieur concernant le travail des commissions, qui autorisent la Commission à accorder le même temps de parole aux différents groupes de députés.

Selon le requérant, le droit de contestation des députés découle du principe de l'exercice de la souveraineté populaire qui garantit la liberté d'expression parlementaire. Les règles concernant ce droit sont une garantie importante, car le parlement ne peut assumer ses fonctions constitutionnelles si ses membres n'ont pas le droit de s'exprimer. L'article 24.4 de la Constitution, qui prévoit que le parlement fixe sa procédure et l'ordre de ses débats, se réfère à une majorité des deux tiers des voix des députés présents. Puisque plusieurs dispositions du Règlement comportent des règles qui limitent le droit de parole, on pourrait dire qu'il faudrait une majorité des deux tiers des voix pour décider de la forme des limitations du temps de parole.

II. La Cour constitutionnelle a commencé à analyser l'histoire juridique de la Hongrie dans le domaine du droit public, ainsi que plusieurs règlements intérieurs de parlements étrangers. Tous les règlements intérieurs comportent des restrictions du temps de parole, même si des dispositions pratiques varient considérablement. L'analyse historique et la comparaison des situations internationales montrent que la réglementation du temps de parole des députés répond à la nécessité d'assurer un équilibre entre les droits des députés et le besoin d'un fonctionnement efficace du parlement. La Cour a fait remarquer que des parlementaires ne peuvent

assumer leurs fonctions constitutionnelles correctement que s'ils peuvent prendre la parole lors des sessions parlementaires et des réunions des commissions et s'ils ont suffisamment de temps pour présenter leurs opinions.

Le privilège de la liberté d'expression des députés est lié au droit à la liberté d'expression énoncé à l'article 61 de la Constitution. Il s'agit d'une exigence démocratique essentielle pour une démocratie respectant la primauté du droit, et l'État est tenu de protéger ce droit.

La Cour a ensuite examiné les dispositions contestées du Règlement intérieur. Elle a constaté l'absence de normes concernant la limitation du temps de parole des parlementaires pour des discours spécifiques des parlementaires liés à l'ordre du jour des séances. Sur la base de la proposition de la Commission du Règlement, le parlement décide des limitations du temps de parole à la majorité simple. C'est la majorité parlementaire du moment qui fixe le temps de parole des intervenants. La Cour constitutionnelle a noté que le Règlement intérieur ne tenait pas compte des minorités. La protection des minorités parlementaires est une garantie importante, et la méthode consistant à fixer des temps de parole pour les interventions des députés n'est donc pas une simple question formelle.

La Cour constitutionnelle a déclaré que le législateur avait créé une situation contraire à la Constitution en négligeant de réglementer le système garantissant à chaque parlementaire le droit de prendre la parole.

La Cour constitutionnelle a rejeté la demande du requérant visant à annuler les dispositions pertinentes du Règlement intérieur, car elles pourraient servir à établir des règles qui protégeraient en fait les droits des députés. La Cour a souligné que les restrictions du temps de parole des députés pouvaient se justifier par la nécessité d'un fonctionnement efficace du parlement qui autorise de limiter le temps de parole.

Le juge Mihály Bihari a présenté une opinion dissidente. Selon lui, la requête aurait dû être rejetée, car il n'y avait aucune raison de dire que cette omission était contraire à la Constitution. Le juge Péter Paczolay a souscrit à cet avis.

Ils ont estimé qu'il aurait fallu commencer l'examen de la requête en se demandant si la protection du droit à prendre la parole des députés découlait directement d'une disposition spécifique de la Constitution. Ils ont établi une distinction entre le droit des députés à prendre la parole, c'est-à-dire le droit à participer aux débats parlementaires, et la liberté d'expression parlementaire. Selon eux, la protection

constitutionnelle directe du droit des députés à prendre la parole ne découlait pas de la liberté d'expression.

Les deux juges n'étaient pas d'accord avec l'opinion majoritaire qui dénonçait l'absence de protection des minorités dans les dispositions du Règlement intérieur concernant le droit à prendre la parole. Les membres de la majorité parlementaire et les membres de l'opposition étaient concernés les uns les autres par des restrictions de leur temps de parole. Par conséquent, la question de la protection des minorités ne se posait pas. Les juges ont estimé que deux conditions devaient être remplies pour que la limitation du temps de parole soit conforme aux exigences de la Constitution. Cette limitation devait être générale et tous les groupes de députés devaient pouvoir présenter leurs opinions lors des débats. Le Règlement intérieur remplit ces deux conditions. Le parlement dispose d'une grande liberté concernant la fixation du Règlement intérieur. Seule une violation directe et grave de la Constitution pourrait justifier une ingérence de la Cour constitutionnelle dans ce processus. Il découle de cette grande liberté du parlement que c'est lui qui décide dans quelle mesure son fonctionnement doit être défini dans le Règlement intérieur, sans qu'il soit nécessaire d'en couvrir tous les détails.

Langues:

Hongrois.



Israël

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: ISR-2006-1-001

a) Israël / **b)** Haute Cour de justice (Cour suprême) / **c)** Sénat / **d)** 15.09.2005 / **e)** H.C. 7957/04 / **f)** Mara'abe et al. c. le Premier Ministre d'Israël et al. / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
 4.7.6 **Institutions** – Organes juridictionnels – Relations avec les juridictions internationales.
 5.1.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits.
 5.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques.
 5.3.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.
 5.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mur de sécurité / Commandement militaire, mandat / Occupation belligérante / Militaire, considération / Sécurité, considération / Cour internationale de Justice, compétence / Droit humanitaire international / Convention de Genève.

Sommaire (points de droit):

Un pays occupant a pour mandat, en droit international, de préserver l'ordre public et la sécurité dans les territoires occupés. Ce mandat s'étend également aux individus qui ne sont pas des «personnes protégées» au sens de la quatrième Convention de Genève.

Lorsqu'elles mènent des opérations militaires qui empiètent sur les droits fondamentaux des résidents des territoires occupés, les autorités d'occupation doivent mettre en parallèle les considérations sécuritaires et militaires d'une part, les droits

fondamentaux des populations résidentes, de l'autre, conformément au droit international et interne.

La Cour suprême et la Cour internationale de justice (ci-après «CIJ») ont des vues analogues sur le cadre juridique pertinent, mais sont en désaccord sur sa mise en œuvre, en raison de différences factuelles dans les informations dont elles disposent.

Résumé:

Le commandement militaire a ordonné la construction d'un mur de séparation autour de la commune israélienne d'Alfei Menashe, située en Samarie. La zone entourée comprend également cinq communes palestiniennes. Il appartenait à la Haute Cour de déterminer si l'avis consultatif de la Cour internationale de justice (ci-après «CIJ») signifiait que le commandement militaire n'avait pas le pouvoir de construire un mur de séparation à l'intérieur de la ligne d'armistice de 1948, dite «ligne verte». La Haute Cour ayant considéré que l'avis de la CIJ n'empêchait pas le commandement militaire d'autoriser le mur de séparation, il lui a été demandé de déterminer si cette partie du mur répondait aux normes établies lors de l'affaire *Beit Sourik*, dans laquelle la Haute Cour avait déclaré que les actions du commandement militaire devaient être soumises à un test de proportionnalité en trois parties. Les requérants ont fait valoir que le mur portait atteinte à leur sécurité, à leur vie, à leurs droits de propriété, à leurs déplacements, à la liberté d'occupation et à d'autres droits reconnus par les lois israéliennes.

Les territoires de Judée et de Samarie font l'objet d'une occupation belligérante d'Israël. Les trois sources de droit applicables sont le règlement de La Haye en date du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre terrestre (ci-après «le Règlement de La Haye»), les parties humanitaires de la quatrième Convention de Genève, en date de 1949, relatives à la protection civile en temps de guerre (ci-après «la quatrième Convention de Genève»), ratifiées par Israël, et les principes fondamentaux du droit administratif israélien. La Cour avait déjà estimé dans l'affaire *Beit Sourik* que le commandement militaire était autorisé à construire un mur de séparation, à condition qu'il ait uniquement un objectif militaire de sécurité. Cette décision est conforme aux articles 43 et 52 du règlement de La Haye et au § 53 de la quatrième Convention de Genève. Étant un élément de l'activité de combat d'Israël, le mur relève également de l'article 23.g du Règlement de La Haye. Bien que les colons vivant en Samarie ne soient pas des «personnes protégées» au sens de la quatrième Convention de Genève, le mandat du commandement militaire qui consiste à «garantir l'ordre public et la sécurité» couvre toutes

les personnes présentes sur le territoire. La question de la légalité de la présence des colons en Cisjordanie est sans rapport avec le sujet, et la Cour n'a pas accepté de la traiter. Le commandement militaire doit mettre en parallèle les considérations sécuritaires et militaires et l'intérêt supérieur de la population arabe locale, dont les droits fondamentaux sont protégés par l'article 46 du Règlement de La Haye et le § 27 de la quatrième Convention de Genève. Cet équilibre doit être trouvé en se référant au principe de la proportionnalité, fondée sur les critères suivants:

1. un lien raisonnable entre l'objectif et les moyens;
2. l'emploi des méthodes les moins préjudiciables;
3. la proportionnalité au sens étroit, en d'autres termes l'attribution d'une importance relative appropriée aux dommages causés à l'individu, d'une part, et à l'avantage pour la société, de l'autre.

La Haute Cour a déclaré que la CIJ et la Cour suprême avaient adopté des approches très voisines. Les deux tribunaux ont convenu que l'occupation était belligérante, que l'annexion était interdite et que les articles 46 et 52 du Règlement de La Haye et le § 53 de la quatrième Convention de Genève étaient applicables. En conclusion, la CIJ a déclaré que le mur était illégal parce que les éléments de preuve présentés ne comportaient pas d'informations suffisantes pour la convaincre de la nécessité militaire de cette barrière de séparation. L'examen de l'avis de la CIJ par la Haute Cour a révélé que, si cette dernière disposait de données amplement suffisantes sur l'impact humanitaire du mur, elle n'avait pratiquement pas d'informations sur les éléments sécuritaires qui en étaient la contrepartie. En outre, les données dont avait été saisie la CIJ étaient inexactes, car elles exagéraient l'impact du mur sur la vie arabe. La Haute Cour, en revanche, avait pu entendre les deux parties et bénéficiait donc d'informations beaucoup plus complètes. Tout en accordant l'attention voulue aux normes de droit international invoquées et interprétées par la CIJ, elle n'a pas accepté la condamnation globale du mur par cette dernière. Elle continuera à examiner chacune des parties contestées de la barrière de séparation, pour déterminer si elle respecte un juste équilibre entre les besoins sécuritaires et militaires et les droits de la population locale.

La Haute Cour a fait droit aux arguments des défenseurs d'après lesquels la décision d'ériger le mur s'inspirait de considérations sécuritaires et relevait donc de la compétence du commandement militaire. Du fait qu'il sépare les terroristes et les Israéliens, aussi bien en Israël qu'à l'extérieur, le mur répond au test de proportionnalité fondé sur une connexion rationnelle. Toutefois, la Cour a considéré

que les défendeurs n'avaient pas observé le deuxième critère de proportionnalité, relatif aux méthodes les moins préjudiciables. La Cour a ordonné aux défendeurs de réexaminer, dans un délai raisonnable, si un tracé différent du mur de sécurité d'Alfei Menashe apporterait une protection effective aux résidents israéliens de la localité sans avoir un impact aussi important sur les droits des résidents arabes de la zone.

Renvois:

- H.C. 2056/04, *Beit Sourik Village Council c. le Gouvernement d'Israël* 58(5) P.D. 807;
- H.C. 1661/05, *The Gaza Coast Regional Council c. The Knesset et al.* (pas encore publié).

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).



Italie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ITA-2006-1-001

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.01.2006 / **e)** 22/2006 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), 01.02.2006 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Régions et provinces.

4.8.8.2.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione materiae*.

5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

5.4.19 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Harcèlement, prévention.

Sommaire (points de droit):

La loi contestée n'outrepasse pas les limites de la compétence aux régions par la Cour, lorsqu'elle a statué qu'elles peuvent adopter des dispositions prévoyant des mesures destinées à étudier, prévenir et réprimer le harcèlement.

Résumé:

Le Président du Conseil des ministres a soulevé la question de la constitutionnalité de la loi n° 26 de la Région des Abruzzes, datée du 11 août 2004, concernant la prévention et la répression du harcèlement; plus précisément, il a demandé à la Cour de déterminer si cette loi est compatible avec les articles 117.2.g, 117.2.l, 117.3 et 118.1 de la Constitution.

Selon le demandeur, cette loi porte atteinte au pouvoir exclusif de l'État de légiférer dans le domaine du système civil et de l'organisation administrative de l'État.

La Cour a estimé que la loi en question, qui présuppose l'existence d'un comportement de harcèlement et qui ne donne ni définition générale ni exemples de ce phénomène, n'est pourtant pas un texte «sans contenu», dont la vacuité devrait être comblée ultérieurement par des dispositions administratives.

Bien au contraire, la loi n° 26 renvoie à tous les éléments qui peuvent être déduits des dispositions déjà adoptées par l'État concernant les différents aspects de ce phénomène complexe.

La contestation, par le demandeur, des dispositions portant création de centres d'information et de conseil intégrés dans les structures sanitaires locales de la Région, est, elle aussi, dénuée de fondement. En effet, ces centres ont pour mission principale de détecter et d'évaluer les effets d'actes de harcèlement et d'un tel comportement sur la santé des travailleurs, et de définir des mesures permettant de venir en aide aux travailleurs et à leurs familles. Compte tenu de la nature de cette mission, il est raisonnable de prévoir que le personnel de ces centres se compose de professionnels de santé.

Langues:

Italien.



Japon

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: JPN-2006-1-001

a) Japon / **b)** Cour suprême / **c)** Grande chambre / **d)** 14.09.2005 / **e)** (o) (Gyo-Tsu), 82/2001 / **f)** Arrêt sur le droit de vote des citoyens japonais résidant à l'étranger / **g)** *Minshu* (Recueil officiel des décisions de la Cour suprême du Japon en matière de droit civil), 59-7-2087 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.1 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie représentative.

4.9.3 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Mode de scrutin.

4.9.7.1 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – Listes électorales.

5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.

5.3.41.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, vote, citoyen résidant à l'étranger.

Sommaire (points de droit):

L'exclusion des citoyens japonais résidant à l'étranger de voter pour les élections nationales constitue un manquement au droit constitutionnel de vote consacré par les articles 15.1, 15.3, 43.1 et 44 de la Constitution.

Résumé:

1. Les requérants, des citoyens japonais résidant à l'étranger, affirment que la loi relative aux élections à des fonctions publiques, qui interdit partiellement ou totalement aux citoyens japonais résidant à l'étranger de voter lors des élections nationales, porte atteinte aux articles 14.1, 15.1, 15.3, 43 et 44 de la Constitution.

Les tribunaux de première et deuxième instance ont rejeté tous les recours relatifs au droit de vote des citoyens japonais résidant à l'étranger, au motif qu'aucun d'entre eux ne pouvait être considéré comme un litige juridique au titre de l'article 3.1 de la loi sur les tribunaux et qu'il ne s'agissait pas d'un cas exceptionnel dans lequel le manquement des membres de la Diète à mettre en place un système de vote à l'étranger devrait être considéré comme illégal. Toutefois, la Cour suprême a en partie annulé le jugement. L'opinion concordante de la Cour était la suivante:

2. Les articles 15.1, 15.3, 43.1 et 44 de la Constitution garantissent le droit de participer à l'administration nationale en votant aux élections nationales en tant que droit inaliénable, et, dans ce but, la Constitution garantit l'égalité en matière de vote. En conséquence, il n'est en principe pas permis de restreindre le droit de vote ou l'exercice du droit de vote. Toute restriction de ce type ne peut être imposée que si elle est impérative. Ce caractère impératif ne saurait exister que s'il est presque impossible ou extrêmement difficile d'autoriser l'exercice du droit de vote tout en maintenant l'équité des élections.

Premièrement, en vertu de la loi relative aux élections à des fonctions publiques avant son amendement partiel de 1998 (ci-après l'«Amendement»), les citoyens japonais résidant à l'étranger n'étaient pas inscrits sur les listes électorales et ne pouvaient donc pas voter. Dans le passé, il y a peut-être eu des difficultés pour mettre en place une infrastructure visant à permettre aux citoyens japonais résidant à l'étranger de voter, par exemple pour disposer d'établissements diplomatiques japonais ayant les moyens humains et matériels adéquats. Néanmoins, le gouvernement avait déjà présenté le projet d'amendement en 1984 en vue de mettre en place un système de vote à l'étranger applicable à toutes les élections nationales, en supposant qu'il serait possible de surmonter ces obstacles. On ne peut donc pas invoquer des motifs impératifs qui auraient empêché la Diète de mettre en place un système de vote à l'étranger pendant plus de dix ans après l'abandon du projet d'amendement.

Deuxièmement, l'Amendement de 1998 à la loi relative aux élections à des fonctions publiques a mis en place un système de vote à l'étranger permettant aux citoyens japonais résidant à l'étranger d'exercer leur droit de vote lors des élections nationales. Toutefois, il était également précisé que, dans un premier temps, les citoyens japonais résidant à l'étranger n'étaient autorisés à voter que lors d'élections nationales se déroulant selon le système de représentation proportionnelle, et non lors d'un

scrutin majoritaire uninominal. Les raisons de cette restriction partielle étaient qu'il était difficile de fournir des informations correctes sur les candidats aux citoyens japonais résidant à l'étranger et que le système de représentation proportionnelle était plus facile à gérer. Cela était considéré comme le premier pas vers un système de vote à l'étranger. Toutefois, compte tenu de l'usage courant du système de vote à l'étranger et des progrès considérables dus aux technologies de la communication mondiale depuis l'amendement de la loi, il n'y a plus aucune difficulté à fournir des informations correctes sur les candidats aux Japonais vivant à l'étranger. En conséquence, on ne peut pas dire qu'il existe des motifs impératifs empêchant les citoyens japonais résidant à l'étranger de voter lors des élections nationales selon le système majoritaire uninominal, du moins au moment de la première élection nationale à avoir lieu après la délivrance de cet arrêt.

En conséquence, la loi relative aux élections à des fonctions publiques avant l'Amendement était contraire aux articles 15.1, 15.3, 43.1 et 44 de la Constitution et la même loi après l'Amendement sera toujours contraire aux mêmes articles de la Constitution au moment de la première élection nationale suivant le présent jugement, car elle interdit totalement ou partiellement aux citoyens japonais résidant à l'étranger de voter.

Langues:

Japonais, anglais (traduction assurée par la Cour).



«L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MKD-2006-1-001

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.04.2006 / **e)** U.br.191/2005 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 52/2006, 20.04.2006 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
3.21 **Principes généraux** – Égalité.
4.5.11 **Institutions** – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.
5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.
5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.
5.3.38.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Droit social.
5.4.16 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la retraite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, membre, régime de pension de retraite, égalité / Pension, retraite, parlement, membre, égalité.

Sommaire (points de droit):

Le législateur a introduit une inégalité de traitement dans les dispositions d'une loi en assurant des conditions plus favorables aux membres de l'Assemblée (les membres du parlement), car ces derniers occupent la même position sociale que les autres titulaires de fonctions publiques.

L'interdiction de la rétroactivité des lois est un principe qui renforce la sécurité juridique des citoyens et empêche que la primauté du droit ne soit battue en brèche.

Résumé:

Plusieurs individus, partis politiques et autres ont demandé à la Cour d'engager une action afin d'évaluer la constitutionnalité des articles 1, 31.1.7, 40 à 45, 47 et 48 de la loi sur les membres du parlement («Journal officiel de la République de Macédoine», n° 84/2005).

Au cours de l'audience, la Cour a estimé que la disposition contestée de l'article 31.1.7 de la loi (remboursement des frais de participation aux sessions de l'Assemblée et de l'Organe de travail de l'Assemblée, ainsi que l'allocation journalière versée pour des déplacements officiels à l'intérieur du pays) ne correspondaient ni au principe selon lequel chaque employé a le droit de recevoir un salaire proportionné à sa contribution au travail collectif, ni au principe d'égalité entre les titulaires de mandats publics.

Pour obtenir une vue d'ensemble de la mesure dans laquelle la loi (articles 40 à 45, 47 et 48) diverge d'avec les règles générales, la Cour a pris en compte les dispositions de la loi sur l'assurance vieillesse et invalidité, de la loi électorale et du Règlement intérieur de l'Assemblée.

Se fondant sur les dispositions constitutionnelles, légales et procédurales, la Cour a conclu que les articles en question s'écartaient des principes généralement établis concernant l'exercice des droits afférents à l'assurance pension et invalidité.

La Cour a donc établi que les dispositions contestées de la loi ne pouvaient s'écarter du principe constitutionnel d'égalité ou du principe de primauté du droit au motif que le législateur a défini des conditions différentes et plus favorables pour les régimes de pension de retraite anticipée de cette catégorie d'assurés. Selon la Cour, toutefois, les conditions ainsi fixées doivent reposer sur des motifs valables, correspondre de façon acceptable aux principes généraux régissant les droits en question dans le domaine considéré, et ne s'appliquer que s'il existe des motifs de mettre les intéressés à l'écart du groupe d'assurés auquel ils appartiennent, afin qu'il ne se pose, quant à l'article 1 de la Constitution (État démocratique et social), aucun problème risquant de rejaillir sur les autres principes constitutionnels d'égalité, de primauté du droit et de justice sociale.

Or, l'explication de la proposition de loi n'indique aucun motif valable de cette nature. C'est pourquoi, en l'absence de tels motifs, il se pose la question de savoir si la position juridique des membres du parlement qui découle de la Constitution (c'est-à-dire la manière d'acquiescer leur mandat, la nature juridique

et la durée de celui-ci, le caractère représentatif de leur fonction, les particularités des droits considérés, les devoirs et responsabilités inhérents aux fonctions de membre du parlement, la publicité dans le travail, la limitation du mandat, l'impossibilité pour un membre du parlement d'exercer une autre activité professionnelle, charge ou activité lucrative, etc.) peut justifier que le législateur s'écarte du principe d'égalité des droits dans le domaine de la pension de retraite et de l'assurance invalidité.

Selon la Cour, le statut du membre du parlement dans le système juridique de l'État ne peut constituer un motif suffisant pour s'écarter des principes généraux pertinents autant que le fait la loi contestée.

Au contraire, vu la très courte période minimum d'assurance et l'âge minimum très faible qui sont requis en vue d'accéder à un régime de pension de retraite plus favorable pour les membres du parlement que pour les autres citoyens soumis au régime général; vu l'existence d'un droit à pension de retraite fondé non seulement sur le travail fourni et sur l'âge, mais aussi sur l'exercice des fonctions de membre du parlement (pendant deux années au moins); vu le montant de la pension de retraite, plus favorable pour les membres du parlement que pour les citoyens ordinaires; la Cour a jugé que les droits des membres du parlement n'avaient aucune commune mesure avec ceux – ordinaires – dont le législateur s'était écarté en instituant, pour une certaine catégorie de personnes, des conditions spéciales en matière de retraite.

Compte tenu de toutes les règles juridiques pertinentes, la Cour a considéré qu'en instituant des conditions préférentielles pour un certain groupe de personnes bien que celle-ci occupassent la même position sociale que d'autres titulaires de fonctions publiques, le législateur avait créé une inégalité de traitement au détriment de ceux qui ne sont couverts par cette loi.

Le droit à l'égalité est un des principes juridiques essentiels définis dans la Constitution. En vertu de ce principe, les citoyens ont le droit d'être tous traités sur un même pied devant la loi, et les autorités de l'État doivent les protéger de toute forme de discrimination dans la jouissance des droits susmentionnés. Aussi le législateur est-il tenu de les traiter d'une manière égale; or, selon la Cour, la différence de traitement incriminée ne recouvre rien d'autre que l'acquisition de droits dans des conditions préférentielles et, sans la moindre justification, concerne uniquement les membres du parlement, non l'ensemble des titulaires de mandats publics occupant pourtant la même position sociale qu'eux, ni la totalité des citoyens, sans que cela ne

soit justifié. Ainsi le législateur crée-t-il deux catégories de citoyens, ce qui est radicalement contraire à l'article 9 de la Constitution.

La Cour a établi, d'autre part, que les articles 47 et 48 de la loi énonçaient le droit aux régimes de pensions de retraite anticipée et d'invalidité ainsi qu'aux prestations familiales à hauteur de 80% du salaire moyen que le membre du parlement a perçu au cours des trois derniers mois, y compris dans les cas où l'intéressé a accompli la moitié au moins de son mandat au sein de l'Assemblée, à compter de la date de vérification du mandat, et où il a exercé son droit d'être rémunéré, après en avoir fait la demande à l'Assemblée, depuis l'élection de la première Assemblée pluraliste qu'ait connue la République de Macédoine une fois celle-ci devenue indépendante et souveraine.

En vertu de l'article 52.4 de la Constitution, l'interdiction de la rétroactivité des lois est un principe qui renforce la sécurité juridique des citoyens et fait obstacle à tout ce qui menace la primauté du droit. Par conséquent, il ne peut être licite de s'écarter de ce principe – même dans le respect de la Constitution – que si cela doit favoriser l'exercice des libertés et les droits de citoyens. La loi a eu un effet rétroactif qui s'est avéré favorable, certes, mais seulement pour une certaine catégorie de citoyens, à savoir les membres du parlement, en qualité de titulaires de mandats publics et en raison de leur statut. La Cour a donc jugé que ce n'était conforme ni au principe d'interdiction de la rétroactivité des lois, ni au principe de primauté du droit.

Langues:

Macédonien, anglais.



Lettonie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LAT-2006-1-001

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.02.2006 / **e)** 2005-17-01 / **f)** Sur la conformité des mots «envoyer des lettres», insérés dans l'article 74 (première partie) du Code letton d'application des peines, aux dispositions des articles 89, 92 et 104 de la Constitution / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 24(3392), 09.02.2006 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

2.3.8 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation systématique.

5.1.1.4.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

5.3.13.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Double degré de juridiction.

5.3.37 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de pétition.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détenu, lettre, interdiction.

Sommaire (points de droit):

Les mots «envoyer des lettres», qui figurent dans la première partie de l'article 74 du Code letton d'application des peines, interdisent aux personnes condamnées placées dans des cellules de punition ou d'isolement disciplinaire d'envoyer des lettres à des personnes privées, mais ne limitent pas leur droit de correspondre avec les tribunaux et d'autres organes de l'administration centrale et locale.

Résumé:

I. L'article 70 du Code letton d'application des peines (ci-après désigné «le Code») permet de prendre les sanctions ci-après à l'encontre des personnes condamnées qui commettent des infractions graves ou qui récidivent pendant leur détention:

1. s'ils purgent leur peine en prison, ils peuvent être placés dans une cellule d'isolement pendant une durée maximale de 15 jours et 15 nuits;
2. s'ils sont détenus dans un établissement pénitentiaire pour mineurs, ils peuvent être placés dans une cellule d'isolement disciplinaire pendant une durée maximale de 10 jours et 10 nuits.

L'article 74 du Code réglemente le régime de sanctions et d'isolement disciplinaire (ci-après désigné «l'isolement»). Aux termes de la première partie de l'article:

«Les personnes condamnées placées dans des cellules de punition ou d'isolement disciplinaire sont privées du droit de rencontrer d'autres personnes, de recevoir des colis et des imprimés, d'acheter de la nourriture, d'envoyer des lettres et de jouer à des jeux; il leur est également interdit de fumer.»

Le recours attaquait le membre de phrase «envoyer des lettres» (ci-après désignée «la norme contestée»). Le requérant – le Bureau d'État des droits de l'homme – a fait valoir que l'interdiction d'envoyer des lettres, qui figure dans la première partie de l'article 74 du Code, n'était pas conforme aux dispositions des articles 89, 92 et 104 de la Constitution, ce pour les raisons ci-après.

La norme contestée interdit à une personne condamnée placée en isolement d'envoyer des lettres, y compris pour introduire de requêtes et des recours auprès du tribunal, ce qui revient à limiter le droit de ladite personne de communiquer avec lui. L'article 104 de la Constitution accorde le droit d'adresser des demandes aux organes de l'administration centrale ou locale et d'en recevoir une réponse appropriée. La norme contestée est contraire aux dispositions de l'article 104 de la Constitution. Elle est également incompatible avec l'article 89 de la Constitution, qui fait obligation à l'État de protéger de la façon la plus efficace les droits fondamentaux des citoyens. Enfin, si elles ne sont pas autorisées à envoyer des lettres, les personnes placées en isolement se voient dénier le droit de protester au sujet d'une telle sanction disciplinaire auprès des autorités supérieures.

II. Invoquant l'arrêt n° 2002-04-03 du 22 octobre 2002, la Cour constitutionnelle a souligné que les seules restrictions légitimes aux droits d'une personne condamnée sont celles qui visent à garantir l'exécution des peines et le régime applicable à cette fin.

Renvoyant à l'arrêt n° 2002-06-02 du 4 février 2003, la Cour a rappelé qu'une interprétation purement grammaticale des normes juridiques ne saurait être considérée comme suffisante. Il convient de mettre en œuvre d'autres méthodes d'interprétation.

Si l'on interprète la norme contestée sur une base purement grammaticale, on pourrait conclure que la première partie de l'article 74 du Code interdit l'envoi de lettres non seulement à des personnes privées, mais aussi aux tribunaux et autres organes de l'administration centrale et locale. Il faut analyser cette norme en la rapprochant à la fois des articles 49 et 50 du Code et d'autres normes juridiques.

La Cour a conclu que le terme «lettre» utilisé dans le Code s'applique à la correspondance privée des personnes condamnées, non aux lettres adressées aux tribunaux et autres organes de l'administration centrale et locale. D'autres termes – «proposition», «requête», «recours» et «demande» – sont employés pour désigner la correspondance adressée à ces organes. Il s'ensuit que les mots «envoyer des lettres» qui figurent dans la première partie de l'article 74 interdisent à la personne condamnée d'envoyer des lettres à des personnes privées, mais ne limitent pas la correspondance avec les tribunaux et autres organes de l'administration centrale et locale.

La Cour a souligné que l'expression «organes de l'État» figurant à l'article 50 du Code doit être interprétée comme incluant les organes de l'administration centrale et locale. Par conséquent, la norme contestée n'interdit pas aux personnes condamnées d'envoyer des propositions, des requêtes et des recours à ces organes et qu'elle ne limite pas les droits fondamentaux énoncés dans les articles 92 et 104 de la Constitution.

Par ailleurs, la Cour a considéré que la norme en question n'empêche pas une personne condamnée de contester les sanctions qui lui sont infligées alors qu'elle se trouve en détention et qu'elle ne limite pas le droit à une protection efficace des droits fondamentaux, qui découle de l'article 89 de la Constitution.

Les mots «envoyer des lettres» qui figurent dans la première partie de l'article 74 du Code letton d'application des peines ont été jugés conformes aux dispositions des articles 89, 92 et 104 de la Constitution.

Le mot «lettres» figurant dans l'article 74 doit être interprété strictement dans le sens de «lettres à des personnes privées».

Renvois:

- Décision n° 2002-04-03 du 22.10.2002, *Bulletin* 2002/3 [LAT-2002-3-008];
- Décision n° 2002-06-02 du 04.02.2003;
- Décision n° 04-03(98) du 10.06.1998, *Bulletin* 1998/2 [LAT-1998-2-004].

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2006-1-002

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.03.2006 / **e)** 2005-16-01 / **f)** Sur la conformité de l'article 13 de la loi du 20 décembre 2004 intitulée «Modifications de la loi sur la location de logements» aux dispositions des articles 1, 91 et 105 de la Constitution lettone / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 40(3408), 09.03.2006 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.6.5.5 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Report de l'effet dans le temps.
- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.
- 5.3.39.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dénationalisation, immeuble / Bail, paiement du loyer, montant maximal.

Sommaire (points de droit):

Dans un État démocratique, le principe de la confiance légitime (confiance dans la loi) n'interdit pas de procéder à des réformes de grande ampleur et essentielles. Toutefois, une réforme de durée illimitée peut contredire ce principe. En mettant en œuvre la réforme, l'État a le devoir d'assurer une conclusion satisfaisante. Le loyer calculé dans le cadre d'une procédure administrative serait remplacé par une solution durable, adaptée aux conditions d'une économie de marché, qui concilierait les intérêts des locataires d'avant la réforme et ceux des propriétaires de logements.

Résumé:

I. La dénationalisation et la restitution des immeubles à usage d'habitation à leurs légitimes propriétaires après le retour de la Lettonie à l'indépendance nationale ont été menées à bien dans le cadre de la réforme de la propriété. Les dispositions législatives régissant cette réforme portaient également sur les relations entre les propriétaires des logements et les personnes qui les avaient occupés avant la réforme, ci-après désignés les «locataires d'avant la réforme». Les dispositions antérieures de la loi sur les baux fixaient le montant maximal du loyer correspondant à la période s'achevant le 31 décembre 2004.

Le parlement a adopté la loi contenant la norme contestée le 20 décembre 2004, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2005. Plusieurs modifications ont été apportées au paragraphe 4 des dispositions transitoires de la loi sur les baux. Une durée de location maximale a également été fixée, s'achevant au 31 décembre 2007.

Les requérants – qui possèdent plusieurs immeubles dénationalisés – ont affirmé que la norme contestée portait atteinte à leurs droits fondamentaux, garantis par les articles 1, 91 et 105 de la Constitution. Ils ont demandé qu'elle soit déclarée nulle et non avenue à compter de la date de son adoption. Ils ont également fait observer qu'elle était entrée en vigueur deux jours seulement après avoir été adoptée, ce qui constituait une violation flagrante du principe de la confiance dans la loi. Les propriétaires n'avaient eu aucune possibilité de s'adapter à ce changement brutal.

II. La Cour constitutionnelle a fait observer que, lorsqu'il met en œuvre une réforme de la propriété, par exemple en dénationalisant des immeubles et en les restituant à leurs légitimes propriétaires, le législateur doit respecter les règles d'un État régi par les principes du droit. L'une des difficultés que soulèvent les modifications de la loi aux yeux des

requérants est qu'elles ont été adoptées plus de 10 ans après l'expiration du délai accordé aux propriétaires d'immeubles pour en demander la restitution.

La Cour a rappelé que les droits de propriété comportent aussi le droit de tirer profit de cette propriété, notamment par la location des logements. Cela non seulement assure l'entretien des logements en question, mais aussi procure un bénéfice au propriétaire.

La Cour a relevé que la norme contestée limite le droit des propriétaires de demander le paiement de loyers aux locataires d'avant la réforme. Le loyer permettrait de financer des dépenses d'entretien raisonnables et son montant serait étayé par des calculs dont le propriétaire pourrait prouver l'exactitude et la validité devant un tribunal. En vertu de cette norme, les propriétaires doivent financer ces dépenses en puisant à d'autres sources. Par la même occasion, cette norme contestée empêche les propriétaires de tirer un profit raisonnable de la location de leur propriété. Elle limite donc les droits des propriétaires des biens qui ont été dénationalisés et qui leur ont été restitués, alors que ces droits sont garantis à l'article 105 de la Constitution.

La Cour a indiqué que le droit de propriété n'est pas absolu. Premièrement, la propriété doit servir l'intérêt général. Deuxièmement, le droit à la propriété d'un bien peut faire l'objet de restrictions si celles-ci sont fixées la loi, ont un but légitime et sont proportionnées.

Lorsqu'il détermine les droits de location, le législateur doit prendre en considération non seulement les droits de propriété constitutionnels, mais aussi la règle de l'utilisation socialement légitime du bien.

La Cour a jugé que le but légitime de la norme contestée est la protection des locataires pauvres et nécessiteux d'avant la réforme lorsqu'il existe une pénurie de logements à prix raisonnables. Dans l'ensemble, cette norme permet de réaliser le but légitime en question. Le problème qu'elle soulève est qu'elle n'établit pas de lien entre le montant maximal du loyer à payer et la situation financière des locataires. Elle offre la possibilité de payer un loyer faible non seulement aux pauvres et aux nécessiteux, mais aussi aux personnes dont la situation financière pourrait être meilleure que celle du propriétaire du bien qui a été dénationalisé. Le but fixé ci-dessus ne peut donc pas justifier les restrictions apportées en ce qui concerne le paiement des loyers par l'ensemble des locataires d'avant la réforme.

La Cour a reconnu que l'État avait le devoir de protéger le bien-être de ses ressortissants. Toutefois, elle a considéré qu'il existait d'autres moyens d'y parvenir que la lourde réglementation des droits d'occupation, encore qu'une ingérence à court terme dans le droit des baux puisse se justifier. Elle a conclu que les restrictions apportées aux droits des propriétaires n'étaient pas proportionnées au gain qu'elles procuraient à la collectivité.

Dans un État démocratique, le principe de la confiance légitime (confiance dans la loi) n'interdit pas de procéder à des réformes de grande ampleur et essentielles. Toutefois, une réforme de durée illimitée peut donner un démenti à ce principe. En mettant en œuvre la réforme, l'État a le devoir d'assurer une conclusion satisfaisante, en remplaçant le loyer calculé dans le cadre d'une procédure administrative par une solution durable, adaptée aux conditions d'une économie de marché, qui concilierait les intérêts des locataires d'avant la réforme et ceux des propriétaires de logements.

La Cour a déclaré la norme contestée incompatible avec les articles 1 et 105 de la Constitution et l'a invalidée à compter du 1^{er} janvier 2007.

Renvois:

Décisions précédentes de la Cour:

- Décision n° 2001-12-01, *Bulletin* 2002/1 [LAT-2002-1-004];
- Décision n° 2002-01-03;
- Décision n° 2002-04-03, *Bulletin* 2002/3 [LAT-2002-3-008];
- Décision n° 2002-12-01, *Bulletin* 2003/1 [LAT-2003-1-004];
- Décision n° 2003-04-01 du 27.06.2003, *Bulletin* 2003/2 [LAT-2003-2-008];
- Décision n° 2004-10-01, *Bulletin* 2005/1 [LAT-2005-1-001];
- Décision n° 2005-12-0103.

Décisions d'autres cours constitutionnelles:

- Cour suprême de la République d'Estonie, décision n° 3-4-1-20-04 du 02.12.2004;
- Arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne (*BVerfGE* 37, 132);
- Cour constitutionnelle de la République tchèque, décision n° IV.US 524/03 du 23.09.2004, *Bulletin* 2004/3 [CZE-2004-3-015];
- Tribunal constitutionnel de Pologne, décision n° K48/01 du 02.10.2002, *Bulletin* 2002/3 [POL-2002-3-031];
- Tribunal constitutionnel de Pologne, décision n° K 4/05 du 19.04.2005.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Marckx c. Belgique*, 13.06.1979, série A, n° 31, p. 23, § 5; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1979-S-002].
- *Mellacher et autres c. Autriche*, 23.11.1989;
- *Velosa Barreto c. Portugal*, 21.11.1995; *Bulletin* 1995/3 [ECH-1995-3-020];
- *Scollo c. Italie*, 28.09.1995, *Bulletin* 1995/3 [ECH-1995-3-018];
- *Immobiliare Saffi c. Italie*, 28.07.1999, *Bulletin* 1999/2 [ECH-1999-2-007];
- *Broniowski c. Pologne* [2004];
- *Hutten-Czapska c. Pologne* [2005].

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Liechtenstein

Cour d'État

Décisions importantes

Identification: LIE-2006-1-001

a) Liechtenstein / b) Cour d'État / c) / d) 06.02.2006 / e) StGH 2005/12 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bien immobilier, préjudice / Dommage, compensation / Perquisition, à domicile / Perquisition, proportionnalité / Dommage, obligation d'éviter.

Sommaire (points de droit):

Un préjudice patrimonial survenu en relation avec une perquisition domiciliaire menée par des organes étatiques de sécurité tombe sous le coup de la garantie de la propriété privée, droit protégé par l'article 34 de la Constitution et l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Une restriction de la garantie de la propriété privée nécessite le respect du principe de proportionnalité car il s'agit d'une atteinte à une liberté fondamentale. La condition de proportionnalité n'est pas remplie lorsque l'on disposait d'une mesure tout aussi appropriée mais plus douce pour atteindre le but recherché. Il doit aussi exister une relation raisonnable entre le résultat visé et les privations de liberté qui en résultent.

Pour apprécier si l'on est en présence d'une atteinte disproportionnée aux libertés fondamentales, il faut prendre en compte non seulement la perquisition domiciliaire elle-même, mais aussi l'ensemble des actes préparatoires des organes de sécurité.

Un dommage matériel important, conséquence d'une perquisition domiciliaire, ne constitue pas en lui-même une atteinte disproportionnée à la garantie de la propriété privée.

L'effraction des portes d'entrée, ainsi que l'ouverture de plusieurs portes intérieures par enfoncement dans le cadre d'une perquisition domiciliaire, constituent, considérés dans leur globalité et au regard du dommage important qui s'en est suivi, une atteinte disproportionnée à la garantie de la propriété privée lorsque, comme en l'occurrence, l'on disposait de mesures plus douces, mieux ou à tout le moins tout aussi appropriées, comme le passage par une fenêtre, la demande qui pouvait être raisonnablement faite par téléphone auprès du loueur s'agissant des clés, la tentative de se procurer les clés avant de procéder à la perquisition, sans mettre en péril l'effet de surprise, ou la prise en compte plus approfondie des informations recueillies pendant l'observation qui avait eu lieu durant plusieurs semaines auparavant, concernant les possibilités d'accès.

La question est également de savoir si, par cette manière d'agir, dans son ensemble, de la part des organes de sécurité, le but poursuivi, qui est la conservation des preuves à l'appui d'une enquête pénale, est en relation raisonnable avec les effets qu'engendre l'exécution d'une perquisition domiciliaire sur le droit de propriété privée du propriétaire de la maison.

Résumé:

Dans le cadre d'une perquisition domiciliaire dirigée contre le locataire d'une maison et menée, suite à une enquête pénale, par les organes de sécurité, un préjudice de CHF 95'000.- est né du fait de l'effraction violente de plusieurs portes. L'action en responsabilité contre l'administration introduite par le propriétaire de la maison avait été rejetée en dernière instance dans la procédure ordinaire.

La Cour d'État a fait droit au recours constitutionnel intenté contre cette décision pour violation de la garantie de la propriété privée.

Langues:

Allemand.



Lituanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LTU-2006-1-001

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.01.2006 / **e)** 7/03-41/03-40/04-46/04-5/05-7/05-17/05 / **f)** Poursuites à la diligence de la victime / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 7-254, 19.01.2006 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.1.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences – Compétence exclusive.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.7 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de participer à la procédure.

5.3.13.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Égalité des armes.

5.3.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits des victimes d'infractions pénales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Égalité, dans la procédure pénale / Poursuites à la diligence de la victime / Charge, examen objectif, obligation.

Sommaire (points de droit):

Selon le modèle constitutionnel général de procédure pénale, les enquêtes préliminaires et l'engagement de poursuites pénales au nom de l'État constituent diverses étapes de la procédure pénale. Au cours de l'enquête préliminaire, des informations sont collectées et examinées afin de déterminer si l'enquête doit continuer, s'il convient ensuite de saisir les tribunaux et si les conditions sont réunies pour intenter un procès équitable.

Le fait que la Constitution institue un modèle général de procédure pénale n'exclut pas la possibilité de modifier la procédure pénale de telle sorte qu'il puisse être envisagé de se passer d'enquête préliminaire ou de ne pas exercer de poursuites. La Constitution est d'une portée suffisamment large pour permettre la consolidation législative de certaines règles de procédure pénale. Ces règles doivent avoir le statut de dérogations à la procédure pénale générale telle que décrite dans la Constitution et doivent reposer sur un fondement constitutionnel.

Résumé:

I. Quatre requérants – les second et troisième tribunaux de la ville de Vilnius, le tribunal de la ville de Panevėžys et le tribunal de district de Šiauliai – ont introduit sept recours, demandant d'examiner la conformité avec la Constitution de certaines dispositions du Code de procédure pénale ou CPP, où sont consignées les procédures relatives aux poursuites à la diligence de la victime. Les dispositions en question sont les suivantes:

L'article 407 stipule que les poursuites en matière pénale ne peuvent commencer que sur recours formé par la partie lésée et qu'elles ne donnent pas lieu à des enquêtes préliminaires.

L'article 408.1 établit que la partie lésée doit exercer ses poursuites dans le cadre du système judiciaire.

L'article 412.2 définit les exigences en matière de poursuites à la diligence de la victime. Il a été allégué que ces exigences sont contraires au principe d'égalité consacré par l'article 29.1 de la Constitution.

L'article 412.3 permet aux tribunaux de classer les affaires ne satisfaisant pas aux exigences requises. Il a été allégué que cela est contraire aux articles 29.1 et 30.1 de la Constitution (droit de saisir les tribunaux).

II. La Cour constitutionnelle a fait observer que la Constitution établit un modèle général de procédure pénale présupposant que les enquêtes préliminaires et l'audience judiciaire constituent deux étapes de la procédure pénale. Le modèle de procédure pénale établi par le CPP est conforme au modèle constitutionnel à ceci près que ce dernier inclut ces deux étapes: l'enquête préliminaire et l'examen de l'affaire à l'audience.

La Cour constitutionnelle a souligné qu'en matière pénale, la Constitution ne permet pas au législateur de consolider les règles de telle sorte que soit exclue la possibilité de toute enquête préliminaire ou celle

d'entamer un acte de procédure distinct, susceptibles d'aider à découvrir l'auteur du crime ou les circonstances de celui-ci. L'omission de ces deux éléments constitue un manquement au devoir de protection dû à l'individu et à la société dans son ensemble ainsi qu'une atteinte au droit à une procédure légale régulière.

La Cour constitutionnelle a déclaré que le principe constitutionnel de l'égalité des droits et le modèle général de procédure pénale institué par la Constitution n'empêche pas d'élaborer des règles juridiques différentes selon les catégories de personnes concernées et selon les situations. La Constitution permet que certaines règles de procédure fassent l'objet d'une consolidation législative, quitte à s'écarter quelque peu du modèle constitutionnel général de procédure pénal. Ces règles de procédure doivent être envisagées comme des dérogations à la procédure pénale générale définie dans la Constitution et doivent reposer sur un fondement constitutionnel.

La Cour constitutionnelle a fait remarquer qu'une affaire est parfois estimée irrecevable en raison de documents administratifs manquants ou erronés; il appartient alors au requérant de faire le nécessaire. Parfois, l'irrecevabilité a pour cause une lacune à laquelle seule une enquête préliminaire ou un acte de procédure distinct peut remédier. Dans un cas comme dans l'autre, rien n'empêche la «partie lésée» de l'article 407 du CPP de faire valoir ses droits ou ses intérêts légitimes au tribunal. Si elle résout elle-même l'obstacle à la recevabilité de son affaire, elle peut soumettre une nouvelle demande au tribunal aux fins de poursuites à sa diligence. Si elle ne peut le résoudre, il lui faudra alors s'adresser au procureur.

Les tribunaux ont le devoir constitutionnel d'établir objectivement les faits et de parvenir à conclusion équitable. Si la Cour estime qu'en l'absence d'enquête préliminaire ou d'un certain acte de procédure, impossibles à effectuer à l'audience, elle ne saurait établir les faits objectifs ni parvenir à une décision équitable (en cas par exemple d'informations incomplètes ou contradictoires), elle doit avoir le pouvoir d'exiger cette enquête ou cet acte, ainsi que de donner des instructions spécifiques aux différentes parties. Ces instructions doivent être de nature contraignante pour tous ceux concernés.

La Cour constitutionnelle a estimé que ces pouvoirs doivent être octroyés par le biais de la législation relative aux juridictions de compétence générale (toutes instances confondues) et à tous les tribunaux d'exception. Il importe que ces pouvoirs aient un fondement constitutionnel. De plus, il découle du concept constitutionnel de l'administration de la

justice que les tribunaux doivent agir dans la stricte conformité aux procédures et autres exigences requises, établies en droit, et sans excéder leurs pouvoirs. Certains pouvoirs des tribunaux en matière de procédure pénale découlent de la nécessité de protéger les droits et intérêts légitimes de la personne ainsi que de leur rôle de garants de la sécurité de l'État et de protecteurs des individus et de la société contre la criminalité. Selon la procédure pénale, les tribunaux doivent agir de façon impartiale, examiner objectivement les éléments de preuves et se prononcer de façon aussi juste que possible sur la culpabilité des accusés.

Dans leur examen objectif des faits et des charges pesant sur les accusés, les tribunaux ont un rôle actif à jouer dans les questions de procédure. Il convient de déterminer les limites de chaque affaire pénale et de veiller à ce que les parties au litige n'excèdent pas leurs prérogatives. Les tribunaux doivent agir équitablement à l'égard de toutes les parties concernées.

La Cour constitutionnelle a fait remarquer que selon les normes et principes consacrés par la Constitution (notamment le droit à un procès public et équitable, devant un tribunal indépendant et impartial), les tribunaux ne peuvent se borner à assister passivement au déroulement des procédures et que l'administration de la justice ne saurait dépendre des seules données et témoignages qui leur sont soumis. Dans leur tentative d'établir objectivement et entièrement les faits et circonstances se rapportant à l'affaire, les tribunaux ont le pouvoir soit d'entamer des actes de procédure en leur nom propre, soit d'en charger des représentants de l'appareil judiciaire tels que les procureurs.

La Cour constitutionnelle estime que les dispositions du CPP ci-dessus ne sont pas contraires à la Constitution.

La Cour constitutionnelle s'est également interrogée sur la conformité avec la Constitution de certaines autres dispositions du CPP et s'est prononcée pour l'affirmative. Elle a cependant rejeté la partie de la demande des requérants relative à l'examen de la conformité de l'article 410 du CPP avec la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2006-1-002

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.01.2006 / **e)** 44/03 / **f)** Loi sur les pétitions / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 11-410, 28.01.2006 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.37 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de pétition.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pétition, recours contre les décisions de ne pas examiner des pétitions.

Sommaire (points de droit):

Au titre de la Constitution, le législateur dispose d'une certaine latitude dans l'établissement des conditions prévues par la loi en matière de droit de pétition. Cependant, il ne peut nier l'essence même du droit de pétition ni imposer des restrictions artificielles ou arbitraires à l'application de ce droit constitutionnel.

Résumé:

I. Le Tribunal administratif régional de Vilnius a soumis une pétition à la Cour constitutionnelle afin de demander l'examen de la conformité de certaines dispositions de la loi sur les pétitions avec la Constitution. Le tribunal de Vilnius a fait valoir qu'au titre de l'article 10 de la loi sur les pétitions, il est possible de former recours contre la décision de la Commission des pétitions de ne pas reconnaître une demande comme une pétition. Il est également possible de former recours contre une décision de ne pas examiner une pétition auprès du Parlement lituanien, du Chancelier du gouvernement ou des conseils municipaux. Les décisions de rejet par ces organes sont définitives et non susceptibles de recours, ainsi que le stipule l'article 10.4 de la loi sur les pétitions. Les décisions du parlement, du Chancelier et des conseils municipaux quant aux demandes et propositions formulées dans les pétitions sont également définitives et non suscepti-

bles de recours. Le tribunal de Vilnius a allégué que les articles 10 et 16 de la loi sur les pétitions est contraire au droit constitutionnel de l'individu de saisir les tribunaux (article 30.1 de la Constitution), ainsi qu'au droit constitutionnel des citoyens de former recours contre les décisions d'institutions publiques ou de leurs représentants (article 33.2 de la Constitution). Il a également allégué que les dispositions contestées limitent la procédure d'application du droit de pétition des citoyens (article 33.3 de la Constitution).

L'article 33.3 de la Constitution établit clairement qu'il convient de régir précisément la procédure de pétition par le droit, en stipulant par exemple les motifs de pétitions recevables, les institutions à qui soumettre les pétitions, les exigences formelles les concernant, les règles relatives à la demande de pétition, la procédure d'adoption d'une décision de rejet et la procédure de recours contre une telle décision.

II. La Cour constitutionnelle a fait remarquer que selon l'article 10.4 de la loi sur les pétitions, les décisions du parlement ou des conseils municipaux de rejeter les recours contre les décisions de la Commission des pétitions de ne pas reconnaître des demandes comme des pétitions ou de refuser de les examiner sont définitives et non susceptibles de recours. Cela équivaut à supprimer toute possibilité de recours contre les décisions du parlement ou des conseils municipaux, même si le requérant estime que ces décisions ont été prises en contradiction avec la loi sur les pétitions ou avec d'autres lois. Il s'ensuit une restriction de l'application du droit constitutionnel de l'individu de former recours devant un tribunal pour atteinte à ses droits constitutionnels et au droit du citoyen de se pourvoir contre une décision d'une institution publique. Il s'ensuit également une restriction du droit constitutionnel des citoyens à présenter des pétitions.

La Cour constitutionnelle a déclaré que la disposition de l'article 10.4 de la loi sur les pétitions, stipulant que les décisions de rejet des recours sont définitives et non susceptibles de recours, est contraire aux articles 30.1, 33.2 et 33.3 de la Constitution, dans la mesure où cette disposition interdit d'en appeler à la justice, alors que l'intéressé estime qu'une décision contraire à la loi sur les pétitions a été prise à son égard.

L'article 10.1.2 de la loi sur les pétitions a également fait l'objet d'un examen. Cette disposition stipule qu'une décision de la Commission des pétitions (organe gouvernemental) de ne pas reconnaître une demande comme une pétition et de refuser d'examiner une pétition est susceptible de recours auprès du Chancelier du gouvernement. L'article 10.4

indique que la décision du Chancelier est définitive et non susceptible de recours. La Cour constitutionnelle a estimé que ces deux dispositions sont contraires à l'article 95.1 de la Constitution ainsi qu'au principe constitutionnel de l'État de droit. Ainsi que l'exige l'article 95.1 de la Constitution, le gouvernement doit résoudre les questions de gouvernance d'État lors de ses réunions, par l'adoption de résolutions. Dans le contexte de la présente question de justice constitutionnelle, il convient de faire remarquer que le pouvoir de décision de la Commission des pétitions, organe créé par le gouvernement et tenu de lui rendre des comptes, est fondé sur l'article 95.1 de la Constitution interprété dans le contexte de diverses dispositions constitutionnelles où est inscrit le statut constitutionnel du gouvernement ainsi que le principe constitutionnel de l'État de droit. Les décisions de la Commission – gouvernementale – des pétitions ne sont pas susceptibles d'amendement ni d'annulation par des représentants de l'État, mais uniquement par le gouvernement lui-même (ou par les tribunaux et autres institutions juridictionnelles placées sous leur compétence). L'article 10.1.2 de la loi sur les pétitions autorise le Chancelier du gouvernement à prendre des décisions sur les recours formés pour cause de non-reconnaissance d'une demande comme une pétition par la Commission des pétitions ou du refus de cette dernière d'examiner une pétition. Cette prérogative empiète sur les pouvoirs du gouvernement.

La Cour constitutionnelle estime également que l'article 16 de la loi sur les pétitions n'est pas contraire à la Constitution. Selon cette disposition, les décisions du parlement ou des conseils municipaux sont définitives et non susceptibles de recours uniquement si le parlement ou les conseils municipaux ont effectivement examiné la pétition et se sont prononcés quant à son contenu. Après décision d'accéder ou non aux demandes et propositions présentées dans les pétitions, les droits constitutionnels de pétition des citoyens sont considérés comme respectés.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2006-1-003

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.03.2006 / **e)** 17/02-24/02-06/03-22/04 / **f)** Limitation des droits de propriété en territoires protégés et forestiers / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 30-1050, 16.03.2006 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

5.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits collectifs – Droit à l'environnement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Forêt, propriété, limitations et interdictions / Bien foncier, territoires protégés.

Sommaire (points de droit):

Le devoir de l'État de protéger l'environnement, les zones de beauté naturelle exceptionnelle et les différentes caractéristiques géologiques est inscrit dans la Constitution, en particulier dans l'article 54 de la Constitution.

Les zones de grande valeur patrimoniale sont particulièrement diverses en Lituanie. Le régime juridique comporte des dispositions tenant compte de leurs spécificités. Ces régions font l'objet de différentes mesures de protection; il existe également des différences dans les restrictions et interdictions frappant les activités, notamment économiques et immobilières, qui s'y exercent et s'y développent. Les États limitrophes, les communes des régions voisines et le service des eaux sont également soumis à des restrictions et à des interdictions, de même que les propriétaires et usagers de terrains privés, qu'il s'agisse de terres, de forêts ou de parcs naturels.

Résumé:

I. La Cour administrative suprême et les tribunaux de district de Moletai et de Svencionys ont demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner la conformité avec la Constitution de certaines dispositions de la loi sur les territoires protégés, de la loi sur les forêts et de la loi sur la terre. Ils ont demandé à ce que soit examinée la conformité de certaines dispositions de la loi sur les territoires protégés et de la loi sur la

réforme foncière avec la loi constitutionnelle sur les entités, les procédures, les termes et conditions et les restrictions en matière d'accès à la propriété foncière (appelée ci-après «la loi constitutionnelle»). Ils ont également demandé de vérifier la conformité avec la Constitution, la loi sur les forêts et la loi sur la terre de certaines dispositions du Règlement relatif à la construction sur terrain privé, Règlement approuvé par la Résolution n° 1608 du 22 décembre 1995 (appelée ci-après «le Règlement»).

Les requérants ont fait valoir que la loi sur les territoires protégés et la loi sur la réforme foncière imposent davantage de restrictions au droit de propriété individuelle que la loi constitutionnelle, étant donné que ces lois interdisent également l'accès à la propriété d'autres catégories de terrains. La disposition de la loi sur les forêts qui permet au gouvernement ou au ministère de l'Environnement de réglementer l'exploitation des ressources forestières dans les territoires protégés reviendrait à restreindre le droit de propriété par acte juridique de nature réglementaire. Toutefois, l'article 23.2 de la Constitution stipule clairement que le droit de propriété doit être protégé par la loi. En outre, les restrictions imposées par les dispositions contestées de la loi sur les territoires protégés, de la loi sur les forêts et du Règlement ne s'appliquent que si les terrains en question sont situés sur des réserves naturelles d'État ou dans des parcs nationaux. Il s'ensuit que les propriétaires de tels terrains font l'objet d'une différence de traitement par rapport aux autres.

II. La Cour constitutionnelle a fait observer que l'État est soumis à l'obligation constitutionnelle de protéger l'environnement naturel en tenant compte de ses particularités, ainsi que de réglementer l'utilisation des ressources naturelles. Il a compétence pour promulguer des réglementations juridiques restreignant l'exploitation des ressources naturelles et obligeant certaines parties à agir d'une manière particulière ou à s'abstenir de certains actes.

La Cour constitutionnelle a estimé que l'article 4.3 de la loi sur les forêts, qui interdit la division des terrains forestiers en dessous de 5 ha, n'est pas contraire à la Constitution. Cette interdiction vise à garantir que les forêts ne soient pas morcelées en minuscules parcelles ayant chacune un propriétaire différent. L'entretien de la forêt entraîne de nombreuses obligations et nécessite des soins techniques; un trop grand nombre de propriétaires serait susceptible d'entraîner, par ricochet, une détérioration du paysage naturel et un appauvrissement des ressources forestières.

L'article 18.11 de la loi sur la terre a été également considéré conforme à la Constitution. Cette disposition

a pour but d'empêcher les terrains privés situés dans des réserves et dans des parcs naturels d'État d'être vendus en diverses parcelles, loués, hypothéqués ou cédés à titre de don, sauf en cas de changement de limites entre parcelles adjacentes. Les législateurs sont partis du principe que les réserves et parcs naturels d'État ne devraient pas comporter de parcelles privées trop petites et aux propriétaires trop nombreux. La raison en étant, encore une fois, que cela risque d'entraîner la modification du paysage et des ressources naturelles, donc l'appauvrissement de l'environnement.

La Cour constitutionnelle a également spécifié que les autres dispositions réglementaires contestées sont conformes à la Constitution et à la loi constitutionnelle respectivement.

La disposition stipulant que la construction de bâtiments en territoire forestier n'est autorisée que s'ils s'avèrent nécessaires pour les activités forestières (article 2 du Règlement relatif à la construction sur terrain privé) a été examinée également. La Cour constitutionnelle, soulignant que la disposition autorise l'édification de bâtiments aux fins de stockage du bois, mais aussi de bâtiments destinés à d'autres usages, l'a estimée contraire à la Constitution ainsi qu'à la loi sur les forêts et à la loi sur la terre.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2006-1-004

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.03.2006 / **e)** 14/03 / **f)** Accès à la propriété de terres cultivables / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 37-1319, 04.04.2006 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Agriculture, terrain, taille / Concurrence, entre personne naturelle et personne légale / Personne, naturelle, discrimination / Terrain, propriété, taille maximale.

Sommaire (points de droit):

Lors de l'élaboration d'instruments juridiques relatifs à la terre et à son utilisation, le législateur peut instituer des conditions, des limitations et des interdictions, différentes selon les catégories des biens concernés. Ces restrictions et interdictions doivent reposer sur un fondement constitutionnel; elles concernent toutes les personnes physiques et morales propriétaires ou locataires, ou jouissant de droits sur ces biens.

Cependant, la Constitution ne permet pas l'adoption de règlements juridiques susceptibles de créer des situations injustes entre entités commerciales existantes ou supposées, ou susceptibles d'entraver les activités économiques et commerciales, qui contribuent à la prospérité générale.

Résumé:

I. Des membres du Parlement lituanien ont demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner la constitutionnalité de plusieurs dispositions de la loi provisoire sur l'acquisition de terres cultivables. Ces dispositions stipulent que les personnes physiques peuvent acquérir 300 ha de terres cultivables maximum et les personnes morales 2000 ha. Les requérants ont fait observer que, sans raison objective, cette disposition signifie que les superficies des terrains disponibles à l'achat ne sont pas les mêmes selon que l'acquéreur est une personne physique ou une société agricole ou autre personne morale. Voyant là une discrimination à l'égard des individus, ils ont allégué que cette disposition contredisait l'article 29 de la Constitution, qui stipule l'égalité de tous devant la loi, les tribunaux et autres institutions publiques. Ils ont également fait valoir que cette disposition peut créer des conditions susceptibles de favoriser la concurrence pour certaines catégories de personnes, ce qui est contraire à l'exigence de concurrence non faussée énoncée à l'article 46 de la Constitution. Enfin, la liberté du choix de l'activité commerciale se verrait également réduite, ce qui va à l'encontre de l'article 48.1 de la Constitution.

II. La Cour constitutionnelle a fait remarquer que le législateur est autorisé par la loi à déterminer la superficie maximale des terrains accessibles à la propriété. Cependant, il est impératif de respecter les dispositions et les principes de la Constitution dans la

détermination de la superficie maximale des terrains cultivables et terrains destinés à d'autres usages. La Constitution ne permet pas l'adoption de règlements juridiques susceptibles de créer des situations injustes entre entités commerciales existantes ou supposées, ou susceptibles d'entraver les activités économiques et commerciales, qui contribuent à la prospérité générale.

La Cour constitutionnelle a poursuivi en déclarant que la surface maximale des terrains cultivables doit dépendre des caractéristiques de ces terrains ainsi que de l'intérêt public visé par leur exploitation. Les critères utilisés ne doivent pas être contraires aux principes de la Constitution. Par exemple, il serait anticonstitutionnel de n'autoriser la vente de terrains cultivables qu'à des personnes les exploitant eux-mêmes ou résidant à proximité de ces terrains, car cela restreindrait leur choix de la méthode de culture.

La Cour a également estimé qu'il est arbitraire de limiter à 300 ha la superficie des terrains disponibles à l'achat pour les personnes physiques, alors que les personnes morales ont droit à 2000 ha. Cela avantage injustement les personnes morales et réduit la compétitivité des personnes physiques. Cela crée également une disproportion dans les restrictions imposées relativement au choix des activités économiques.

En conséquence, la Cour a conclu que les dispositions contestées de la loi provisoire sur l'acquisition de terres cultivables, du fait qu'elle permet aux personnes morales d'acquérir des terrains jusqu'à 2000 ha de surface alors que les personnes physiques n'ont droit qu'à 300 ha, était contraire à la Constitution.

La Cour constitutionnelle a fait remarquer que la Constitution n'interdit pas l'imposition, par voie législative, de seuils en ce qui concerne la superficie minimale des terrains cultivables accessibles à la propriété.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2006-1-005

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 04.04.2006 / e) 24/05-04/06 / f) Conformité du Règlement du Parlement de la République de Lituanie avec la Constitution lituanienne / g) *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 38-1349, 06.04.2006 / h) CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.3 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie pluraliste.

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

4.5.2.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences – Pouvoir d'investigation.

4.5.4.4 **Institutions** – Organes législatifs – Organisation – Commissions.

4.5.11 **Institutions** – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enquête, parlementaire / Parlement, membre, mandat, libre / Parlement, commission d'enquête, création.

Sommaire (points de droit):

La Constitution ne permettant pas de dresser une liste exhaustive des questions à traiter, le parlement est autorisé à créer des commissions d'enquête provisoires pour les examiner. Le parlement, en tant que représentant de la nation et en tant qu'institution dont le rôle ne se limite pas à l'élaboration des lois, a le pouvoir de promulguer des lois et autres actes juridiques régissant des aspects très divers de la vie de la société. Il peut aussi créer ces commissions afin d'examiner un large éventail d'activités de l'État et de la société.

La Constitution n'octroie pas au parlement le pouvoir de créer des commissions d'enquête provisoires, cela étant susceptible de gêner l'exercice du pouvoir conféré à d'autres institutions nationales et locales par la Constitution et autres textes législatifs.

Résumé:

I. Le parlement (*Seimas*) et un groupe de ses membres a demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner la conformité de l'article 73.3 du Règlement du parlement avec la Constitution. Cette disposition stipule que si un groupe d'au moins un quart des membres du parlement soumet une demande écrite en vue de la création d'une commission de contrôle ou d'enquête provisoire, le

parlement est tenu de créer cette commission au cours de sa prochaine séance. Les requérants ont indiqué que cette disposition leur paraissait contraire au principe de la liberté de mandat des députés tel qu'énoncé à l'article 59.4 de la Constitution, ainsi qu'au principe de l'État de droit consacré dans le préambule de la Constitution.

Les requérants ont indiqué que le parlement, en vertu de l'article 73.3 de son Règlement, est tenu de créer une commission de contrôle ou d'enquête provisoire si au moins un quart de ses membres lui soumet une demande par écrit en ce sens. Cela déroge à la procédure habituelle de création des commissions en cela que le parlement se voit ici soumis à une obligation. D'ordinaire, ce type de commission est créé par le biais d'une résolution parlementaire. Si l'initiative émanant d'une minorité parlementaire (un groupe comprenant un quart des membres minimum) devient obligatoire pour le parlement, les petits groupes politiques se trouvent avantagés par rapports aux groupes majeurs dans l'exercice des fonctions du parlement.

II. La Cour constitutionnelle a déclaré que la Constitution ne prévoyait la création de commissions d'enquête provisoires que pour les affaires d'État graves. Il convient de considérer le lien entre les pouvoirs des commissions d'enquête parlementaires provisoires et le rôle et fonctions constitutionnels du parlement. Force est de conclure, en vertu du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs et autres dispositions de la Constitution, que le parlement n'a pas le pouvoir de créer des commissions d'enquête provisoires car cela est susceptible de gêner l'exercice du pouvoir conféré à d'autres institutions nationales et locales par la Constitution et autres textes législatifs. Ainsi les commissions d'enquête parlementaires provisoires ne peuvent-elles pas assumer les pouvoirs constitutionnels des tribunaux ni limiter l'application de leurs compétences constitutionnelles. Elles doivent également respecter l'indépendance des magistrats et du système judiciaire dans leur administration de la justice. Il ne leur appartient pas non plus de dispenser la justice elles-mêmes, pas plus que d'assumer les pouvoirs constitutionnels des procureurs ni de restreindre leur compétence constitutionnelle. L'indépendance des procureurs doit être respectée, tant dans leur organisation des enquêtes préliminaires que lors des poursuites pénales exercées au nom de l'État.

La Cour constitutionnelle a déclaré qu'une commission d'enquête parlementaire provisoire est une entité constituée du parlement dans son ensemble, et non pas seulement d'une partie, d'un sous-ensemble ou d'un groupe de ses membres. Les pouvoirs des commissions peuvent uniquement découler d'une loi

du parlement en tant que représentant de la nation – l'expression de la volonté du parlement, et non pas celle d'un de ses groupes ou sous-ensemble. En conséquence, seul le parlement a le pouvoir de décider de créer une commission d'enquête provisoire sur certaines questions. Seul le parlement peut en définir la composition et les fonctions.

La Cour constitutionnelle a également fait remarquer que toute décision du parlement de créer – ou de ne pas créer – une commission d'enquête provisoire peut être contestée par la Cour constitutionnelle en raison de sa non-conformité éventuelle avec les actes juridiques de portée supérieure, et en premier lieu avec la Constitution.

La Cour constitutionnelle a souligné que les dispositions en question confèrent au parlement le pouvoir de décider de créer des commissions d'enquête provisoire ou de n'en rien faire. La Cour constitutionnelle estime que l'article 73.3 du Règlement du parlement n'est pas contraire à la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Moldova

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MDA-2006-1-001

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 28.02.2006 / **e)** 5 / **f)** Contrôle de constitutionnalité des articles 3.13 et 68.10-13 de la loi n° 199-XIV du 18 novembre 1998 relative au marché des valeurs mobilières, modifiée et complétée par la loi n° 55-XVI du 28 avril 2005 / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
 5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.
 5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété, privée, protection / Vente, contrat / Contrat-type / Contrat, parties, autonomie.

Sommaire (points de droit):

Selon l'article 127.1 et 127.2 de la Constitution, l'État protège la propriété et garantit la réalisation du droit à toute forme de propriété pourvu qu'elle ne contrevoie pas aux intérêts généraux de la société.

La Constitution octroie au législateur la possibilité d'introduire, dans des cas précis, certaines limites. Cependant, ces limites doivent correspondre aux normes du droit international unanimement reconnues et nécessaires aux intérêts de la sécurité nationale, de l'intégrité du territoire, de la prospérité économique du pays, de l'ordre public ou doivent prévenir les soulèvements de masse et les infractions, protéger les droits, les libertés et la dignité d'autres personnes, empêcher la divulgation des

informations confidentielles ou garantir l'autorité et l'impartialité de la justice.

Le parlement qui est l'organe législatif suprême n'a pas le droit d'intervenir dans les relations contractuelles. Il est en droit de réglementer la modalité de résiliation des contrats, mais ne peut pas ordonner la résiliation des contrats, car on peut procéder à la résiliation uniquement en vertu d'une décision de l'instance judiciaire.

Résumé:

Le 18 novembre 1998, le parlement a adopté la loi n° 199-XIV du 18 novembre 1998 relative au marché des valeurs mobilières réglementant les relations qui suivent l'émission et la circulation des valeurs mobilières dans le territoire du pays. Ladite loi prévoit les dispositions générales concernant l'activité du marché des valeurs mobilières, les mesures de protection des intérêts des investisseurs et la responsabilité pour la violation de la législation en vigueur.

Le 28 avril 2005, le parlement a adopté la loi n° 55-XVI modifiant et complétant la loi n° 199-XIV du 18 novembre 1998.

Un député du parlement a contesté la constitutionnalité de l'article 3.13 de la loi n° 199-XIV qui définit la notion de contrat-type (modèle de contrat établi par la Commission Nationale pour les services de base prestés aux participants du marché des valeurs mobilières). Les conditions prévues dans ce contrat sont obligatoires pour les parties contractantes et ne peuvent pas être complétées par d'autres conditions qui contreviennent aux normes établies. L'auteur de la saisine a contesté également les dispositions de l'article 68.10-13 de la loi n° 199-XIV, modifiée et complétée par l'article 1.2 de la loi n° 55-XVI, soutenant qu'elles sont contraires aux dispositions de la Constitution, du Code civil, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention européenne des Droits de l'Homme. En investissant la Commission Nationale du droit d'intervenir dans les relations contractuelles et d'imposer sa volonté absolue et imprévisible dans la réalisation du droit de disposer des valeurs mobilières, le parlement a enfreint le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs de l'État.

De plus, en fixant les principes fondamentaux relatifs à la propriété et à l'activité économique basée sur les relations de propriété, l'État garantit la réglementation juridique, le contrôle et la protection de ladite activité, de même qu'il impose aux entrepreneurs une série d'obligations prévues par la législation en vigueur.

L'article 3 de la loi n° 192-XIV du 12 novembre 1998 relative à la Commission Nationale des valeurs mobilières précise l'objet de l'activité de la Commission Nationale.

Par l'article 3.13 de la loi n° 199-XIV, le législateur a habilité ladite Commission (autorité de l'administration publique chargée de l'administration du marché des valeurs mobilières) à établir et approuver le modèle de contrat (contrat-type) des services de base prestés aux participants du marché des valeurs mobilières.

Les rapports concernant l'administration fiduciaire sont réglementés par la législation civile, notamment par le chapitre XIV du Code civil.

La Cour a estimé que les dispositions de l'article 68.11 et 68.13 de la loi n° 199-XIV sont contraires aux dispositions de la Constitution, du Code civil, ainsi qu'à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La Cour a déclaré constitutionnelles les dispositions des articles 68.10-12 et 3.13 de la loi n° 199-XIV.

Langues:

Roumain, russe.



Monaco

Tribunal suprême

Décisions importantes

Identification: MON-2006-1-001

a) Monaco / **b)** Tribunal suprême / **c)** / **d)** 16.01.2006 / **e)** TS 2005-07, 08, 09 et 10 / **f)** Recours en annulation de la loi n° 1291 du 21 décembre 2004 modifiant la loi du n° 1235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 / **g)** *Journal de Monaco* (Journal officiel), 27.01.2006 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.3.39.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Logement, reprise, droit, limitation / Peine, personnalité, principe.

Sommaire (points de droit):

La prévision des sanctions pénales en raison du comportement du bénéficiaire du droit de reprise méconnaît le principe de la personnalité des peines.

Résumé:

Saisie par plusieurs syndicats de propriétaires, le Tribunal suprême a considéré que l'essentiel des dispositions de la loi du n° 1235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 instituant un secteur protégé, ne méconnaissait pas les droits et libertés garantis par le Titre III de la Constitution, en particulier s'agissant du droit de propriété, du principe d'égalité, du principe de légalité des délits et des peines, du principe de non rétroactivité des lois pénales, du droit au respect à la vie privée et familiale.

Le Tribunal a cependant considéré, d'une part, que certaines limitations apportées au droit de reprise de son logement par le propriétaire portaient une atteinte excessive au droit de propriété et ne trouvaient leur fondement dans aucune règle ou principe à valeur constitutionnelle et que, d'autre part, le fait de prévoir des sanctions pénales en raison du comportement du bénéficiaire du droit de reprise méconnaissait le principe de la personnalité des peines.

Langues:

Français.



Norvège

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: NOR-2006-1-001

a) Norvège / b) Cour suprême / c) Cour plénière / d) 10.03.2006 / e) 2005/1227 / f) / g) *Norsk retstidende* (Journal officiel) / h) CODICES (norvégien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.38.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi fiscale.

5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

TVA, effet rétroactif.

Sommaire (points de droit):

Une nouvelle taxe sur les transactions ne peut être appliquée à une transaction passée que pour de sérieuses considérations d'ordre public. Afin d'éviter les rectifications pour raisons fiscales, le législateur jouit d'une certaine latitude pour décider qu'une disposition légale entrera en vigueur à une date antérieure à celle de son adoption.

Résumé:

I. Une réforme législative qui était entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2001 avait assujéti les leçons de conduite à la TVA. Le 12 octobre 2001, l'école de conduite d'Arve avait conclu un contrat pour l'achat d'une nouvelle voiture qui devait servir à donner des leçons de conduite. Le prix d'achat avait été payé le 29 octobre 2001 et la voiture avait été livrée le 28 novembre 2001. L'école de conduite d'Arve avait déduit de son compte TVA la TVA déboursée. Par une réforme législative, n° 113, en date du 21 décembre 2001, les leçons de conduite n'ont de nouveau plus été assujétiées à la TVA. La réforme est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Néanmoins, en vertu d'une disposition transitoire figurant au Titre V, paragraphe 2 de la loi de réforme, les écoles de

conduite qui avaient déduit la TVA déboursée pour des véhicules achetés entre le 1^{er} juillet 2001 et le 1^{er} janvier 2002 étaient tenues de rembourser une partie proportionnelle de la TVA. Le centre des impôts du comté d'Oslo a décidé que l'école de conduite d'Arve devait rembourser 35/36 de la TVA qu'elle avait déduite. La question litigieuse était celle de savoir si la décision du centre des impôts du comté d'Oslo était nulle au motif que la disposition transitoire en vertu de laquelle elle avait été prise était contraire à l'interdiction de la rétroactivité des lois, consacrée par l'article 97 de la Constitution.

II. La Cour suprême a jugé que la réforme législative avait un caractère rétroactif et qu'elle était préjudiciable à l'école de conduite d'Arve. Cependant, la Cour suprême s'est montrée partagée quant au point de savoir si cette rétroactivité était contraire à la Constitution.

La majorité – onze juges – a jugé qu'une nouvelle taxe sur les transactions ne pouvait être appliquée à une transaction passée que pour de sérieuses considérations d'ordre public. Il en va de même pour l'annulation d'une déduction de TVA qui a été effectuée dans les règles. Il n'y a pas lieu de procéder à une évaluation fondée sur un examen général de l'ensemble des circonstances lorsque seuls des actes rétroactifs manifestement déraisonnables et injustifiés sont interdits. Le régime transitoire avait pour but d'éviter des rectifications indésirables à des fins fiscales et la distorsion de la concurrence. La majorité a jugé que ces considérations n'avaient pas suffisamment de poids pour justifier une législation rétroactive en l'espèce.

La majorité a jugé aussi qu'afin d'éviter les rectifications à des fins fiscales, le législateur avait une certaine latitude pour décider qu'une disposition légale devrait entrer en vigueur à une date antérieure à celle de son adoption, par exemple à compter de la date de la présentation du projet de loi au parlement. Les écoles de conduite avaient été prévenues – par la Déclaration au Sem (qui décrivait le programme politique du gouvernement de coalition Bondevik II) et la procédure législative – que les écoles de conduite n'allaient de nouveau plus être assujétiées à la TVA. Cela n'était cependant pas suffisant pour faire échapper la réforme législative à l'application de l'article 97 de la Constitution. La majorité a jugé que la disposition de la loi qui exigeait le remboursement de la déduction était contraire à l'article 97 de la Constitution. La décision du Centre des impôts du comté d'Oslo était sans valeur et devait être annulée.

La minorité – quatre juges – a jugé qu'il n'était pas possible d'établir une nette distinction entre les taxes sur les transactions et la taxation ordinaire du capital

et des revenus, et que le simple fait de qualifier une taxe de taxe sur les transactions ne signifiait pas nécessairement qu'il doive y avoir de sérieuses considérations d'ordre public pour justifier l'application rétroactive de la loi. Les raisons de l'existence des dispositions transitoires en l'espèce étaient des considérations importantes telles que le souhait d'éviter des rectifications indésirables à des fins fiscales et de garantir que les écoles de conduite soient toutes traitées de la même manière. La disposition transitoire garantissait que la déduction s'appliquait dans la mesure où le véhicule acheté était utilisé dans une entreprise assujettie à la TVA. Les entreprises ayant acquis des véhicules au cours du deuxième semestre de l'année 2001 obtiendraient, si elles avaient droit à une déduction, un avantage annexe auquel elles n'auraient pas eu droit si elles avaient acquis le véhicule soit peu avant soit peu après.

Une décision de remboursement proportionnel de la taxe déduite ne concernait pas l'essentiel des taxes sur les transactions pour lesquelles il y a une interdiction absolue de toute législation rétroactive; elle ne faisait pas non plus partie des décisions qui doivent impérativement être justifiées par de sérieuses considérations d'ordre public. La minorité a donc estimé que la décision n'était pas contraire à l'article 97 de la Constitution.

Langues:

Norvégien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Pays-Bas

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: NED-2006-1-001

a) Pays-Bas / **b)** Cour suprême / **c)** Première chambre / **d)** 02.09.2005 / **e)** C04/073HR / **f)** / **g)** / **h)** *Rechtspraak van de Week* 2005, 94; CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Perquisition et saisie / Médias, journaliste, information, source / Médias, journaliste, sources, divulgation, proportionnalité.

Sommaire (points de droit):

L'État est obligé de prouver qu'une perquisition du domicile ou du bureau d'un journaliste aux fins de saisie est justifiée en vertu de l'article 10.2 CEDH par «un impératif prépondérant d'intérêt public».

Résumé:

I. Ayant obtenu du tribunal un mandat de perquisition, des agents de la justice pénale ont perquisitionné les bureaux d'un magazine pour y effectuer une saisie. L'opération faisait suite à un article de ce magazine qui rendait compte d'une lettre reçue par la rédaction et dont les auteurs disaient avoir commis trois attentats à la bombe. Ont été saisis des ordinateurs, des listes d'abonnés, divers matériels utilisés par le personnel de la rédaction et des informations à caractère personnel sur les rédacteurs.

Le directeur, le rédacteur en chef et un abonné du magazine ont engagé une action civile en dommages et intérêts. Ils ont soutenu que l'État avait violé leur liberté d'expression et la liberté de collecter des informations en vertu de l'article 10 CEDH, qui – à

leurs yeux – couvre le droit de recevoir librement des informations et le droit des journalistes de protéger leurs sources. La Cour d'appel a rejeté leur recours en arguant du fait que la nécessité de retrouver des poseurs de bombes dans l'intérêt public était assez grande pour justifier la violation de la liberté d'expression. Dans leur recours devant la Cour suprême, ils ont déclaré que l'arrêt de la Cour d'appel reposait sur une attribution erronée de la charge de la preuve et, en outre, que cet arrêt ne reconnaissait pas que la nécessité de retrouver les poseurs de bombes n'aurait pu servir de justification que si la perquisition en question avait pu empêcher un nouvel attentat.

II. La Cour suprême a considéré que la liberté d'expression décrite à l'article 10 CEDH comprend le droit de collecter librement des informations. Une violation de ce droit, y compris celui qu'a le journaliste de protéger ses sources, peut se justifier au titre de l'article 10.2 CEDH si les conditions prévues par celui-ci sont réunies. Premièrement, la violation doit être fondée en droit national, et les dispositions pertinentes de la législation nationale doivent présenter un degré de précision minimum. Deuxièmement, la violation ne doit servir qu'aux fins mentionnées à l'article 10.2 CEDH. Troisièmement, la violation doit constituer un moyen nécessaire de parvenir à ces fins dans une société démocratique. Cela touche aux principes de subsidiarité et de proportionnalité. Dans cette optique, on doit déterminer si la violation était un moyen nécessaire de servir l'intérêt pertinent, donc s'il n'existait pas un autre moyen – moins contestable – qui aurait permis aussi de servir convenablement l'intérêt en question.

Dans le cadre d'une enquête pénale, il faut déterminer en outre si la violation du droit de collecter librement des informations est raisonnablement proportionnée à la nécessité d'établir la vérité. La gravité des crimes faisant l'objet de l'enquête aura une incidence à cet égard. La perquisition du domicile ou du bureau d'un journaliste avec ou sans mandat aux fins de saisie peut constituer une menace pour le droit de collecter librement des informations et présente un caractère plus radical, par exemple, qu'une ordonnance d'avoir à produire les informations en question. Cela tient en partie à ce qu'une telle perquisition peut permettre d'accéder à d'autres informations que possède l'intéressé et qui sont éventuellement protégées par l'article 10 CEDH. Même si aucune saisie n'a vraiment lieu, une telle mesure constitue une violation inadmissible des droits protégés par l'article 10 CEDH, à moins qu'elle ne se justifie par «un impératif prépondérant d'intérêt public» (cf. Recommandation n° R(2000)7 du Comité des Ministres aux États membres sur le droit

des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information).

Par conséquent, s'il est traduit en justice pour violation de l'article 10 CEDH, l'État – qui, en l'espèce, est parfaitement capable de démontrer qu'aucune mesure moins radicale n'aurait suffi – est tenu de soutenir, en s'appuyant sur les faits, que la violation incriminée était nécessaire et, si cela lui est demandé, d'en fournir les preuves. Étant donné cette obligation d'invoquer des faits et de fournir des preuves, il lui faut démontrer que la perquisition (avec ou sans mandat) a été conduite en conformité avec les impératifs de proportionnalité et de subsidiarité.

Il n'apparaît pas que dans la présente affaire, les principes de proportionnalité n'auraient pu être considérés comme ayant été respectés que si la perquisition avait empêché de nouveaux attentats à la bombe. On ajoutera, toutefois, qu'afin de déterminer si, en l'espèce, les intérêts en jeu sont assez puissants pour justifier une violation de la liberté d'expression, il faut tenir compte non seulement de la gravité des délits pénaux à prévenir et de celle de la menace pour la sécurité publique, mais aussi de la plausibilité du risque de voir commettre des actes criminels et peser une menace sur la sécurité publique: plus la menace est concrète, plus on est fondé à juger la violation nécessaire.

Langues:

Néerlandais.



Identification: NED-2006-1-002

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Deuxième chambre / d) 25.10.2005 / e) 03412/04 / f) / g) / h) *Nieuwsbrief Strafrecht* 2005, 441; CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Publicité, restriction / Communication commerciale, protection.

Sommaire (points de droit):

Les affiches annonçant des événements culturels où l'entrée est payante relèvent de la publicité, qui n'est pas couverte par l'article 7.1 de la Constitution (liberté d'expression).

Résumé:

I. La Cour d'appel de Leeuwarden avait constaté que dans la commune de Groningue, le défendeur avait apposé des affiches sur une partie d'un bien immeuble visible de la route qui se trouvait être une colonne d'affichage.

Il a été soutenu que la Cour d'appel avait eu tort d'écarter, comme motif de non-lieu, l'article 56.2.d de la Réglementation municipale générale de 1994 valable pour la commune de Groningue.

Les parties pertinentes de cet article sont ainsi rédigées:

Affichage et placardage

1. Sur la voie publique et toute partie d'un bien immeuble visible de la route, il est interdit:

(...)

b. d'afficher ou de faire afficher d'une manière ou d'une autre un placard ou tout autre document, avis ou image;

(...)

2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas:

(...)

d. s'il est fait usage d'objets destinés à l'affichage, par l'exécutif municipal, d'avis devant servir uniquement à exprimer des opinions et ne constituant pas une publicité.

(...)

Au cours de l'audience devant la Cour d'appel, le défendeur a soutenu que les affiches en question annonçaient des événements culturels – expositions, représentations théâtrales et autres spectacles – et invitaient donc les personnes physiques et morales qui le souhaitaient à exprimer des idées ou opinions par le biais de ces manifestations culturelles; c'est pourquoi, selon lui, l'affichage incriminé était à considérer comme de la publicité de service public, et non pas comme de la publicité commerciale au sens de l'article 7 de la Constitution.

L'article 7 de la Constitution est ainsi rédigé:

1. Nul n'est tenu de solliciter une autorisation préalable pour publier des idées ou opinions par voie de presse, sans préjudice de la responsabilité légale de chacun.

2. (...)

3. Nul n'est tenu de soumettre ses idées ou opinions à une autorisation préalable pour pouvoir les diffuser par des moyens autres que ceux mentionnées aux paragraphes précédents, sans préjudice de la responsabilité légale de chacun. L'organisation de spectacles ouverts aux mineurs de moins de seize ans peut être réglementée par un acte du parlement afin de protéger la morale.

4. Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas à la publicité commerciale.

Après examen du rapport de police, la Cour d'appel a établi que le défendeur avait collé sur la colonne une affiche portant les mots «danse d'avant-garde» et qu'il n'avait pratiquement affiché que des annonces commerciales, pour une compagnie avec laquelle plusieurs autres avaient conclu des contrats à cet effet. L'entrée était payante pour presque toutes ces manifestations. Eu égard, en partie, à la présence de l'expression «danse d'avant-garde» sur l'affiche, la Cour d'appel a conclu que l'existence des motifs spéciaux d'exemption de responsabilité pénale n'avait pas été établie de façon convaincante.

II. La Cour suprême a considéré que le raisonnement de la Cour d'appel laissait entendre que les affiches annonçant des événements culturels où l'entrée est payante relèvent de la publicité, au sens de l'article 56.2.d de la Réglementation municipale générale de 1994 valable pour la commune de Groningue. De l'avis de la Cour suprême, ce jugement ne relevait pas d'une interprétation incorrecte de la loi.

Langues:

Néerlandais.



Pologne

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} janvier 2006 – 30 avril 2006

Nombre de décisions adoptées:

- Arrêts définitifs: 29
- Affaires classées: 25 (13 en totalité, 12 en partie)
Lorsqu'il rend une décision définitive, le Tribunal peut classer partiellement l'affaire dans une certaine mesure. Une affaire peut également être classée en partie par une décision de procédure distincte.

Décisions par procédure:

- Contrôle abstrait *a posteriori*: 11 arrêts, 8 affaires abandonnées (4 totalement, 4 partiellement)
- Contrôle *a priori* (engagé par le Président de la République de Pologne sur la base de l'article 122.3 de la Constitution: 1 arrêt, 1 affaire classée (0 totalement, 1 partiellement)
- Questions de droit transmises par un tribunal: 6 arrêts, 4 affaires abandonnées (2 totalement et 2 partiellement)
- Recours constitutionnels: 12 arrêts, 13 affaires abandonnées (7 totalement et 6 partiellement)

Décisions importantes

Identification: POL-2006-1-001

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 12.12.2005 / e) K 32/04 / f) / g) *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2005, n° 250, point 2116; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005, n° 11A, point 132 / h) Résumés de décisions juridiques du Tribunal constitutionnel de la République de Pologne (résumé en anglais, http://www.trybunal.gov.pl/eng/summaries/wstep_gb.htm); CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
 3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
 4.11.2 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Forces de police.
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
 5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.
 5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.
 5.3.13.8 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à la consultation du dossier.
 5.3.25.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la transparence administrative – Droit d'accès aux documents administratifs.
 5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.
 5.3.35 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité du domicile.
 5.3.36 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Police, surveillance, limites.

Sommaire (points de droit):

Les activités de surveillance de la police sont, par leur nature-même, secrètes, exercées sans que le sujet n'en ait connaissance et dans les conditions fixées par la police avec une grande marge d'appréciation. Le contrôle externe et les garanties des droits des personnes faisant l'objet de surveillance sont limités. Ces activités seraient inefficaces si elles devaient être transparentes. Ce type d'activité de police est indispensable dans un État moderne chargé d'assurer la sécurité de ses citoyens contre le terrorisme et la criminalité. Cependant, elle doit s'accompagner de garanties substantielles appropriées, avec des limites clairement définies quant à l'intrusion dans la vie privée, ainsi que de garanties procédurales telles que l'obligation de rendre compte de la surveillance exercée et de la légitimer par un organisme externe; l'obligation de notifier au sujet la surveillance et ce qui a été constaté, de manière très limitée et à partir d'un certain stade de la surveillance. Des

mécanismes de contrôle de la part de l'organisme de contrôle de la surveillance doivent également exister en cas d'abus.

En vertu de l'article 31.3 de la Constitution, la réglementation doit répondre au critère de proportionnalité. Elle doit être en mesure de produire les résultats attendus, elle doit être indispensable à la défense de l'intérêt général auquel elle se rapporte; et les résultats doivent être proportionnés aux charges qu'elles font peser sur les citoyens.

Tous les droits et libertés constitutionnels des personnes découlent de la dignité humaine (article 30 de la Constitution). Dans le cas de la vie privée, cette relation prend une dimension particulière. La protection de la dignité exige le respect de la vie purement privée afin que des individus ne soient pas contraints de se trouver en compagnie d'autres personnes et qu'ils n'aient pas à partager leurs expériences ou leur intimité avec d'autres personnes.

La vie privée comporte différents aspects avec différents niveaux de nécessité d'intrusion. Par exemple, le respect du domicile impose davantage de limites en matière d'intrusion de l'autorité ayant recours aux écoutes téléphoniques que la protection du secret de la correspondance.

Les dispositions limitant les droits et libertés doivent être libellées de manière claire et précise afin d'éviter un pouvoir discrétionnaire excessif dans la détermination, en pratique, de ces limites *ratione personae* et *ratione materiae*.

Résumé:

I. En vertu de la loi de 1990 sur la police (ci-après, «la loi»), la surveillance policière est menée secrètement et repose sur l'utilisation de moyens tels que les écoutes téléphoniques ou le contrôle de la correspondance et du courrier. La surveillance peut être menée à bien en vue de détecter ou d'empêcher la commission de certaines infractions pénales, d'identifier leurs auteurs et d'obtenir et conserver des preuves. C'est, en principe, le prononcé d'une décision par un tribunal régional compétent qui constitue le fondement de la surveillance.

Le Défenseur des droits civiques a allégué, devant le Tribunal constitutionnel, que certaines dispositions de la loi (voir ci-après) violent de nombreuses dispositions constitutionnelles relatives à l'autonomie de l'information des citoyens.

II. Le tribunal a estimé que: l'article 19.4 de la loi prévoit la possibilité de renoncer à la destruction de documents recueillis au cours de la surveillance menée sans l'accord d'un tribunal. Cela n'est pas conforme aux articles 31.3 et 51.4 de la Constitution, qui prévoient respectivement la proportionnalité et le droit de réclamer la correction ou la suppression d'informations inexacts ou incomplètes acquises par des moyens illégaux. Il n'est pas contraire à l'article 7 de la Constitution (fonctionnement des pouvoirs publics en vertu et dans les limites du droit).

L'article 19.16 de la loi empêche le sujet d'être informé de la surveillance au moment où elle a lieu. Dans la mesure où cet article prévoit que le suspect et son avocat sont informés de la surveillance après son achèvement, il est conforme aux articles 31.3 et 45.1 de la Constitution (droit à un procès équitable), à l'article 49 de la Constitution (secret des communications) et à l'article 77.2 de la Constitution (impossibilité d'interdire le recours à la justice pour faire valoir ses droits et libertés violés).

L'article 19.18 de la loi n'impose pas d'obtenir l'autorisation d'un tribunal pour exercer une surveillance lorsque l'expéditeur ou le destinataire a donné son accord pour le transfert de ces informations. Cela n'est pas conforme aux articles 31.3 et 49 de la Constitution.

L'article 20.2 de la loi autorise la police à recueillir un large éventail d'informations sur les personnes qu'elle soupçonne d'avoir commis des infractions pénales. Cela n'est pas conforme aux articles 31.3 et 51.2 de la Constitution (interdiction de recueillir des informations inutiles sur les citoyens), étant donné qu'il ne précise pas les circonstances dans lesquelles les informations peuvent être légitimement recueillies sur l'auteur présumé d'une infraction ni ne donne de liste exhaustive concernant le type d'informations qui peuvent être recueillies.

L'article 20.17 de la loi porte sur les informations recueillies aux fins d'enquêter sur une infraction pénale après l'acquittement d'un suspect ou après l'abandon des chefs d'accusation relevés contre lui. Il est conforme aux articles 31.3 et 51.2 de la Constitution.

Les documents recueillis sans l'autorisation d'un tribunal constituent une ressource juridique pour laquelle le tribunal peut donner directement son autorisation (conformément à l'article 19.4 de la loi). Ils peuvent être utilisés dans le cadre de la procédure sans qu'il soit possible de reprocher d'avoir tiré profit des «fruits d'un arbre pourri». Cependant, l'autorisation *a posteriori* peut s'avérer insuffisante pour justifier la violation de l'article 51.4 de la Constitution.

Une loi ne peut pas influencer la portée d'une notion constitutionnelle, en particulier lorsqu'elle a un impact négatif sur les droits d'un individu.

L'article 19.16 de la loi n'exclut pas la possibilité de divulguer des informations sur la surveillance lorsque celle-ci est achevée et qu'aucune mise en accusation n'a eu lieu. Le requérant conteste, en l'espèce, une interprétation qui peut être faite de la norme attaquée et qui serait probablement inconstitutionnelle. Cependant, il n'a pas été prouvé que c'est cette interprétation qui est appliquée dans la pratique générale.

Le contrôle externe des activités de surveillance ne peut constituer une garantie des droits et des libertés individuels que si l'organe de contrôle est indépendant et impartial. La difficulté est que, dans la situation décrite à l'article 19.18 de la loi, l'accord pour mener ces activités est donné par une personne ayant un intérêt personnel dans les activités de surveillance (le destinataire ou l'expéditeur des informations). L'accord en question constitue une justification de l'empiètement sur la sphère privée de la personne qui donne son accord (*volenti non fit iniuria*). Le fait d'utiliser cet accord pour justifier l'empiètement sur la sphère privée d'un tiers constitue une méprise.

En cas d'acquiescement ou d'abandon des chefs d'accusation relevés contre une personne, les données recueillies sur celle-ci peuvent s'avérer utiles pour la police dans le cadre des enquêtes sur d'autres personnes. L'article 20.17 de la loi concerne les informations recueillies légalement avec l'autorisation du tribunal. La possibilité de conserver ces informations ne s'étend pas aux informations dites sensibles – indiquant la race, l'ethnie, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance religieuse, l'adhésion à un parti politique ou à un syndicat ou des informations relatives à la santé, aux toxicomanies, aux pratiques sexuelles.

Une distinction doit être établie entre l'absence d'obstacles pour mettre des documents à la disposition du sujet à sa demande – ce qui est garanti par la législation actuellement en vigueur – et l'obligation d'informer de ce contrôle une personne faisant l'objet de surveillance. L'existence de cette obligation est souhaitable mais le Tribunal constitutionnel n'a pas pour mission de combler un vide législatif.

Renvois:

Décisions du Tribunal constitutionnel de la République de Pologne:

- Décision K 11/94 du 26.04.1995, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1995, n° 1, point 12;
- Décision K 9/95 du 31.01.1996, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1996, n° 1, point 2; *Bulletin* 1996/1 [POL-1996-1-002];
- Décision K 33/99 du 03.10.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 6, point 188; *Bulletin* 2000/3 [POL-2000-3-020];
- Décision K 22/01 du 24.10.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 7, point 216;
- Décision K 41/01 du 30.09.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, n° 5A, point 61; *Bulletin* 2002/3 [POL-2002-3-030];
- Décision P 6/02 du 10.12.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, n° 7A, point 91; *Bulletin* 2003/1 [POL-2003-1-009];
- Décision SK 17/02 du 11.12.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, n° 7A, point 98;
- Décision SK 12/03 du 09.06.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003, n° 6A, point 51; *Bulletin* 2003/3 [POL-2003-3-024];
- Décision P 3/03 du 28.10.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003, n° 8A, point 82;
- Décision K 45/02 du 20.04.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004, n° 4A, point 30;
- Décision K 4/04 du 20.6.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005, n° 6A, point 64;
- Décision K 31/04 du 26.10.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005, n° 9A, point 103; *Bulletin* 2005/3 [POL-2005-3-010];
- Décision procédurale K 32/04 du 23.11.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005, n° 10A, point 126;
- Décision procédurale S 2/06 du 25.01.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2006, n° 1A, point 13.

Décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Klass et autres c. Allemagne*, décision 5029/71 du 06.09.1978, Publications de la Cour, série A, n° 28;
- *Malone c. Royaume-Uni*, décision 8691/79 du 02.08.1984, Publications de la Cour, série A, n° 82; *Edition spéciale Grands arrêts CEDH* [ECH-1984-S-007];
- *Kruslin c. France*, décision 11801/85 du 24.04.1990, Publications de la Cour, série A, n° 176-A; *Edition spéciale Grands arrêts CEDH* [ECH-1990-S-001];
- *Huvig c. France*, décision 11105/85 du 24.04.1990, Publications de la Cour, série A, n° 175-B;
- *A c. France*, décision 14838/89 du 23.11.1993, Publications de la Cour, série A, n° 277-B;
- *Friedl c. Autriche*, décision 15225/89 du 31.01.1995, Publications de la Cour, série A, n° 305-B;
- *Rotaru c. Roumanie*, décision 28341/95 du 04.05.2000, *Recueil des arrêts et décisions 2000-V*;
- *Doerga c. Pays-Bas*, décision 50210/99 du 27.04.2004.

Langues:

Polonais, anglais (résumé).



Identification: POL-2006-1-002

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 16.01.2006 / **e)** SK 30/05 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2006, n° 15, point 118; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2006, n° 1A, point 2 / **h)** Résumés de décisions juridiques du Tribunal constitutionnel de la République de Pologne (résumé en anglais, http://www.trybunal.gov.pl/eng/summaries/wstep_gb.htm); CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

4.7.7 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridiction suprême.

5.3.13.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Double degré de juridiction.

5.3.13.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Publicité des débats.

5.3.13.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Motivation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cassation, procédure, garanties / Cour, décision, motivation, but.

Sommaire (points de droit):

La Constitution ne garantit pas le droit d'avoir sa cause entendue par trois instances (article 176.1 de la Constitution). Le droit constitutionnel d'avoir sa cause entendue (article 45.1 de la Constitution) ne comprend pas le «droit au pourvoi en cassation». Le pourvoi en cassation constitue une voie de recours supplémentaire et non essentielle contre des décisions de justice rendues par la juridiction de seconde instance. Toutefois, si le législateur a créé l'institution de la cassation, les principes de justice procédurale et de conformité de la législation découlant de l'article 2 de la Constitution (État de droit) doivent être respectés. Le critère constitutionnel de procès équitable s'applique, dès lors, non seulement en première et en seconde instances mais également dans le cadre d'une instance extraordinaire.

En vertu du principe de confiance légitime découlant de l'article 2 de la Constitution (État de droit), un individu est en droit d'attendre des pouvoirs publics la clarté, la transparence et le respect des principes garantissant la protection des droits de l'homme.

L'essence même de la justice procédurale peut se résumer comme suit: la possibilité d'être entendu; la motivation des décisions de manière à ce que le raisonnement du tribunal puisse être suivi sans difficulté (même en l'absence de droit de recours contre cette décision) et la garantie d'une certaine prévisibilité pour les parties à l'instance en introduisant une cohérence suffisante et une logique interne dans les procédures dont elles font l'objet.

L'énoncé du raisonnement ayant conduit à une décision de justice – élément décisif du droit à un

procès équitable – remplit plusieurs fonctions importantes: il opère comme un mécanisme de contrôle sur le tribunal qui doit démontrer que sa décision est correcte sur le fond et sur la forme et répond aux exigences de justice; il permet d'établir le bien-fondé des arguments en faveur de la décision; il constitue la base du contrôle par des juridictions supérieures; il encourage l'acceptation individuelle de la décision de justice; il favorise le sentiment de confiance du public et de contrôle démocratique sur l'administration de la justice; et il permet de garantir la sécurité juridique.

L'interdiction d'édicter des dispositions peu claires et imprécises, découlant du principe de l'État de droit (article 2 de la Constitution), n'empêche pas le législateur d'utiliser des expressions ambiguës. L'utilisation de telles tournures ambiguës ne donne pas nécessairement lieu à une déclaration d'inconstitutionnalité. Il y a des circonstances dans lesquelles le seul moyen pratique de rédiger une norme juridique est d'utiliser une formulation ambiguë. Cependant, dans des situations concrètes, le sens de ces termes ne peut être déterminé arbitrairement. Des garanties procédurales particulières doivent être prévues afin d'assurer la transparence et de permettre au tribunal d'appliquer le droit en vue de donner à l'expression ambiguë son contenu spécifique. Un contrôle de cette application doit également être prévu; par exemple à travers l'accès au raisonnement pour les parties à l'affaire, soit du fait du caractère public de l'instance, soit à travers la motivation de la décision.

Résumé:

Le pourvoi en cassation et la révision d'un procès sont considérées comme des «voies de recours extraordinaires», c'est-à-dire des procédures utilisées pour attaquer des décisions de justice passées en force de chose jugée. C'est ce qui distingue le pourvoi en cassation des voies de recours ordinaires à travers lesquelles une juridiction de seconde instance examine la décision d'un tribunal de première instance. La procédure de cassation se limite à contrôler la conformité au droit de la décision de justice faisant l'objet du recours. La Cour suprême, en tant que juridiction de cassation, n'est pas habilitée à apprécier l'exactitude des constatations de fait sur lesquelles repose la décision de justice examinée et ne peut statuer sur le fond de l'affaire. En principe, lorsque la Cour suprême estime qu'une décision de justice n'est pas conforme au droit, elle casse cette décision et soit elle ordonne le renvoi de l'affaire devant la juridiction compétente, soit elle interrompt la procédure. Si la Cour suprême ne constate aucun défaut de conformité par rapport au droit, elle rejette le pourvoi.

En principe, le pourvoi en cassation est examiné en présence des parties (article 535.1 du Code de procédure pénale) et l'arrêt mettant un terme à cet examen doit comporter un raisonnement écrit. La disposition attaquée en l'espèce (article 535.2 du Code de procédure pénale) prévoit une exception à la règle précitée dans des situations dans lesquelles la Cour suprême estime que le pourvoi est «manifestement non fondé». La Cour suprême peut, dans ce cas, rendre un arrêt de rejet du pourvoi en cassation dans le cadre d'une audience à laquelle les parties sont absentes, sauf si le pourvoi a été formé par le Procureur Général ou le Défenseur des droits civiques. Le rejet d'un pourvoi manifestement non fondé ne nécessite pas l'énoncé d'un raisonnement par écrit.

L'arrêt en question a été rendu à la suite d'un recours constitutionnel formé par un individu, avec l'appui du Défenseur des droits civiques, en vertu de l'article 51 de la loi de 1997 relative au Tribunal constitutionnel.

La disposition attaquée n'est pas conforme à l'article 2 de la Constitution (État de droit), l'article 31.3 de la Constitution (proportionnalité) et l'article 45.1 de la Constitution (droit à un procès équitable). Elle n'est pas contraire à l'article 77 de la Constitution (droit à réparation du dommage causé par l'action des pouvoirs publics et interdiction de fermer la voie judiciaire pour faire valoir des droits et libertés violés).

Le statut de la Cour suprême, eu égard au système de protection juridique et, en particulier, au caractère définitif de ses décisions (impossibilité de former un recours contre ces dernières), ne rend pas superflue l'obligation d'énoncer le raisonnement de ses décisions. Premièrement, le raisonnement exerce une influence majeure sur la formation des critères pratiques et juridiques. Deuxièmement, les décisions de la Cour suprême peuvent servir de fondement aux requêtes introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme ou – dans le cas d'un fondement juridique inconstitutionnel – devant le Tribunal constitutionnel. Troisièmement, la fonction de légitimation du raisonnement d'une juridiction revêt une importance tant au niveau individuel (à l'égard des parties à l'instance) qu'au niveau général (opinion publique). La communication des décisions de justice, accompagnées du raisonnement qui les sous-tend, facilite leur acceptation et favorise la confiance du public dans la Justice. Quatrièmement, environ 80 % de l'ensemble des pourvois en cassation en matière pénale sont manifestement non fondés; or le fait d'indiquer les raisons de ce défaut de fondement présente un intérêt pour l'administration de la justice car cela permet de comprendre pourquoi certains pourvois sont dépourvus de fondement.

L'emploi de l'expression « pourvoi manifestement non fondé » ne s'étend pas a priori au-delà des limites du pouvoir d'appréciation réglementaire. Des griefs ont été soulevés quant au faible niveau d'exigences procédurales entourant l'emploi de cette expression. Trois facteurs doivent être présents au cours d'un procès pour exclure l'obligation d'information du tribunal. Il s'agit du: secret de l'instance; emploi de l'expression ambiguë « absence manifeste de fondement »; et l'absence d'obligation d'énoncer le raisonnement.

Renvois:

- Résolution W 2/91 du 06.11.1991, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego 1986-1995* (Official Digest), n° III, p. 121;
- Décision K 11/99 du 15.09.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1999, n° 6, point 116;
- Décision K 21/99 du 10.05.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 4, point 109; *Bulletin 2000/2* [POL-2000-2-013];
- Décision P 8/00 du 04.10.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 6, point 189; *Bulletin 2000/3* [POL-2000-3-021];
- Décision SK 5/99 du 17.10.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 7, point 254; *Bulletin 2000/3* [POL-2000-3-023];
- Décision procédurale Ts 58/01 du 10.08.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 6, point 207;
- Décision procédurale SK 10/01 du 24.10.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 7, point 225;
- Décision K 33/00 du 30.10.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 7, point 217; *Bulletin 2001/1* [POL-2001-1-005];
- Décision SK 27/01 du 11.12.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, n° 7A, point 93; *Bulletin 2003/1* [POL-2003-1-010];
- Décision K 2/02 du 28.01.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003, n° 1A, point 4; *Bulletin 2003/2* [POL-2003-2-013];
- Décision K 43/02 du 03.06.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003, n° 6A, point 49;
- Décision K 14/03 du 07.01.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004, n° 1A, point 1;
- Décision P 4/04 du 07.09.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004, n° 8A, point 81;
- Décision SK 23/02 du 06.10.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004, n° 9A, point 89;
- Décision SK 26/02 du 31.03.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005, n° 3A, point 29;
- Décision procédurale SK 48/04 du 11.04.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005, n° 4A, point 45;
- Décision SK 13/05 du 12.09.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005, n° 8A, point 91;
- Décision K 4/06 du 23.03.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2006, n° 3A, point 32; *Bulletin 2006/1* [POL-2006-1-006];
- Décision P 18/05 du 08.05.2006.

Langues:

Polonais, anglais (résumé).



Identification: POL-2006-1-003

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 18.01.2006 / **e)** K 21/05 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2006, n° 17, point 141; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2006, n° 1A, point 4 / **h)** Résumés de décisions juridiques du Tribunal constitutionnel de la République de Pologne (résumé en anglais, http://www.trybunal.gov.pl/eng/summaries/wstep_gb.htm); CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Constitution et autres sources de droit interne.
 3.3.3 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie pluraliste.
 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

5.3.28 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de réunion.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Réunion, fonction, démocratique / Réunion, approbation / Moralité publique / Droit fondamental, essence, réglementation.

Sommaire (points de droit):

L'objectif de la liberté de réunion, garantie par l'article 57 de la Constitution, est non seulement d'assurer l'autonomie individuelle et l'accomplissement de soi mais également de protéger les mécanismes de communication au sein de la société, lesquels sont essentiels au fonctionnement d'une société démocratique. La liberté de réunion est une pré-condition de la démocratie et un élément nécessaire de celle-ci, c'est également une condition préalable à la jouissance d'autres droits de l'homme et libertés dans le cadre de la vie publique. Les réunions constituent l'élément principal de l'opinion publique démocratique car elles permettent d'influencer la vie politique à travers les critiques et les protestations. En protégeant les groupes minoritaires, la liberté de réunion renforce la légitimité et l'acceptation des décisions prises par les organes représentatifs et les structures administratives/exécutives qui leur sont subordonnées. La fonction stabilisatrice des réunions pour l'ordre politique et social revêt une importance particulière dans le mécanisme de représentation. Il s'agit d'une présentation publique des sources, des causes et de l'essence de l'insatisfaction, en les soumettant à l'analyse, il s'agit également d'une expression de la critique ou du refus de l'ordre juridique ou social en vigueur. En tant que mécanisme de mise en garde précoce, indiquant aux organes représentatifs et à l'opinion publique les sources potentielles et existantes de tension ainsi que les limitations des mécanismes et des effets d'intégration, les réunions permettent la mise en place d'aménagements opportuns dans les politiques.

Les pouvoirs publics ont l'obligation de garantir la jouissance de la liberté de réunion, indépendamment des idées politiques du pouvoir en place. La liberté de réunion est une valeur constitutionnelle et non une valeur définie par la majorité politique au pouvoir, démocratiquement légitimée à un moment donné.

Les idées du pouvoir en place en matière de moralité ne sont pas synonymes de «moralité publique» pour justifier la limitation de la liberté de réunion au sens de l'article 31.3 de la Constitution (conditions permettant d'imposer des restrictions aux droits et libertés constitutionnels).

Les pouvoirs publics doivent assurer la protection des groupes qui organisent des manifestations et qui y participent, indépendamment du degré de polémique autour des idées et opinions pouvant être exprimées lors de la manifestation, dans la mesure où aucune loi n'est enfreinte.

Le risque d'une contre-manifestation violente ou l'éventualité de l'intrusion d'extrémistes agressifs dans la réunion, ne peut constituer un motif de retrait du droit d'organiser une manifestation pacifique, même lorsqu'il peut exister une véritable menace de trouble à l'ordre public du fait d'événements échappant au contrôle des organisateurs de la manifestation et même si les pouvoirs publics ne prennent pas de mesure efficace pour garantir la jouissance de cette liberté en ce qui concerne la manifestation prévue.

Le législateur n'est pas compétent pour réglementer l'essence d'une valeur constitutionnelle donnée en fonction de circonstances qui ne sont pas d'une importance fondamentale du point de vue constitutionnel (par exemple, les règles relatives à l'utilisation des voies publiques).

Résumé:

Il a été demandé au Tribunal constitutionnel de statuer sur la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi de 1997 sur la circulation routière (ci-après, la «loi de 1997»). Il a examiné une affaire portant sur l'organisation d'une manifestation susceptible de causer des retards ou des changements dans la circulation routière. L'article 65 dispose: «les compétitions d'athlétisme, les rallyes, les courses, les réunions et d'autres événements perturbant la circulation ou nécessitant l'utilisation d'une route d'une certaine manière, sont autorisés à condition que la sécurité et l'ordre public soient assurés au cours de l'événement et que l'autorisation dépende de l'exécution par l'organisateur des obligations détaillées à l'article 65a.2 et 65.3 (en particulier, l'élaboration d'un projet d'organisation de la circulation en consultation avec la police).

Le présent recours a été formé par le Défenseur des droits civiques qui a soutenu que les dispositions précitées violaient la liberté de réunion. Il a notamment fait remarquer qu'il n'existe aucune obligation

d'obtenir d'autorisation pour des processions, pèlerinages et autres événements à caractère religieux (article 65h.1).

Le Tribunal a estimé que la partie de l'article 65 de la loi de 1997, comprenant le terme «réunions», n'était pas conforme à l'article 57 de la Constitution (liberté de réunion).

L'application pratique de la loi de 1997 transforme l'essence même de la liberté de réunion en droit de se réunir, réglementé par les décisions d'un organe de l'administration publique agissant sur la base de dispositions laissant un pouvoir discrétionnaire excessif pour ces décisions; ce qui est contraire à la Constitution.

La seule condition préalable exigée par la loi de 1990 sur les réunions pour organiser légalement une manifestation publique est la notification préalable à un organe de la commune (c'est-à-dire la collectivité territoriale de base). Cela est conforme au modèle de mise en œuvre de la liberté constitutionnelle de réunion dans un État démocratique régi par la primauté du droit. Ce type de disposition impose de prendre en compte différentes valeurs et d'évaluer l'importance de plusieurs arguments; il s'agit de l'essence et de la portée de l'ingérence des pouvoirs publics dans le mécanisme de jouissance du droit de réunion.

L'article 65 de la loi de 1997 place sur le même plan différents types d'événements, même s'ils ne sont pas de la même nature constitutionnelle, par exemple les manifestations politiques et les compétitions d'athlétisme, les rallyes, les courses et d'autres événements analogues qui sont politiquement neutres par nature.

À l'article 65h de la loi de 1997, le législateur a exclu l'application des articles 65-65g en ce qui concerne les processions, pèlerinages et autres événements à caractère religieux ainsi que les processions funéraires ayant lieu sur les routes en vertu des coutumes locales. Cela montre que le législateur a dûment signalé la différence existant entre ces situations et, par exemple, des événements sportifs. Cependant, il n'est pas justifié de traiter différemment les manifestations lorsque leur principal point commun avec des événements à caractère religieux est leur rang constitutionnel. Aucune justification n'a été trouvée pour établir une différence entre la législation relative à la jouissance de la liberté constitutionnelle de conscience et de religion (article 53.1 et 53.2) et la jouissance de la liberté constitutionnelle d'organiser des réunions pacifiques (article 57).

Renseignements complémentaires:

En vertu de l'article 1.2 de la loi de 1990 sur les réunions, une réunion est composée d'au moins 15 personnes convoquées en vue d'un débat commun ou aux fins d'exprimer conjointement une position.

En l'espèce, le recours constitutionnel a été introduit au moment où les autorités locales refusaient parfois d'accorder une autorisation pour organiser des réunions, en raison du non-respect des conditions requises découlant de la disposition attaquée (un exemple notable étant la «Marche pour l'Égalité» à Varsovie – manifestation ayant trait à la situation des homosexuels).

Renvois:

Décisions du Tribunal constitutionnel de la République de Pologne:

- Décision K 34/99 du 28.06.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n° 5, point 142; *Bulletin* 2000/2 [POL-2000-2-018].

Arrêts et décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Rassemblement Jurassien et Unité Jurassienne c. Suisse*, décision 8191/78 du 10.10.1979, *D.R.* 17, p. 108;
- *G. c. Allemagne*, décision 13079/87 du 06.03.1987;
- *Médecins pour la vie c. Autriche*, décision 10126/82 du 21.06.1988, Publications de la Cour, série A, n° 139;
- *Parti communiste unifié et autres c. Turquie*, décision 133/1996/752/951 du 30.01.1998, *Recueil des arrêts et décisions*, n° 1998-I; *Bulletin* 1998/1 [ECH-1998-1-001];
- *Yesilgoz c. Turquie*, décision 45454/99 du 20.09.2005;
- *Organisation unie macédonienne Ilinden – PIRIN et autres c. Bulgarie*, décision 59489/00 du 20.10.2005;
- *Ivanov et autres c. Bulgarie*, décision 46336/99 du 24.11.2005.

Langues:

Polonais, anglais (résumé).



Identification: POL-2006-1-004

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 18.01.2006 / **e)** Ts 196/04 / **f)** / **g)** / **h)** Résumés de décisions juridiques du Tribunal constitutionnel de la République de Pologne (résumé en anglais, http://www.trybunal.gov.pl/eng/summaries/wstep_gb.htm); CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.8.4 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Instruction de l'affaire – Procédure préliminaire.

1.5.4.7 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Types – Mesures provisoires.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Exécution, sursis.

Sommaire (points de droit):

L'exécution d'une peine d'emprisonnement de trois mois constitue des conséquences gravement préjudiciables au sens de l'article 50.1 de la loi de 1997 sur le Tribunal constitutionnel (ci-après, «la loi sur le TC») et permet le sursis d'une décision judiciaire.

Résumé:

Andrzej M., rédacteur en chef d'un hebdomadaire régional, a été condamné par le tribunal de police à trois mois d'emprisonnement pour diffamation, dans des médias de masse, du porte-parole d'une certaine commune. Andrzej M. a formé un recours constitutionnel devant le Tribunal constitutionnel (sur la base de l'article 79.1 de la Constitution) en faisant valoir que le fondement juridique du jugement le concernant, à savoir l'article 212.2 du Code pénal, violait les garanties constitutionnelles et internationales de la liberté d'expression (articles 14 et 54 de la Constitution et article 10.2 CEDH) ainsi que le principe de proportionnalité (article 31.3 de la Constitution).

Au cours de l'examen préliminaire du recours constitutionnel (procédure prévue à l'article 36, à lire en parallèle avec l'article 49 de la loi sur le TC), un juge du Tribunal a refusé de poursuivre l'examen du recours en raison de son absence manifeste de fondement (décision de procédure du 15 mars 2005). L'une des raisons de cette décision était que la publication, en toute connaissance de cause, de fausses informations ne relève pas du champ d'application de la liberté d'expression. Andrzej M. a attaqué cette décision de procédure (ce que permet l'article 36.4, à lire en parallèle avec l'article 49 de la loi sur le TC). Le bien-fondé du recours a été admis par un collège composé de 3 juges du Tribunal (par décision de procédure du 17 janvier 2006), ce qui a permis de le déclarer recevable en vue d'un examen plus approfondi et l'affaire a été examinée au fond.

La décision du tribunal de police, ordonnant que soit purgée la peine d'emprisonnement infligée, a été rendue le 16 janvier 2006 (un jour avant que le Tribunal constitutionnel ne rende la décision de procédure susmentionnée reconnaissant le bien-fondé du recours). Le requérant est arrivé dans un établissement pénitentiaire pour commencer à purger sa peine.

En vertu de l'article 50.1 de la loi sur le TC, le Tribunal a ordonné un sursis à exécution de la décision du tribunal de police infligeant une peine de trois mois d'emprisonnement jusqu'à la clôture de la procédure engagée sur la base du recours constitutionnel d'Andrzej M.

En l'espèce, la décision de procédure a été rendue d'office par le Tribunal.

Renseignements complémentaires:

En application de l'article 50.1 de la loi sur le TC, lorsque l'exécution d'une décision de justice, rendue dans le cadre d'une procédure contre laquelle un recours constitutionnel a été formé, pourrait avoir des «conséquences irréversibles et fortement préjudiciables» pour le requérant, le Tribunal peut rendre une décision de procédure provisoire ordonnant le sursis à exécution ou la suspension d'exécution d'une telle décision de justice. Le Tribunal annulera cette décision de procédure lorsque les motifs de son prononcé auront disparu (article 50.3 de la loi sur le TC).

Langues:

Polonais, anglais (résumé).



Identification: POL-2006-1-005

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 20.02.2006 / e) K 9/05 / f) / g) *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2006, n° 34, point 242; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2006, n° 2A, point 17 / h) Résumés de décisions juridiques du Tribunal constitutionnel de la République de Pologne (résumé en anglais, http://www.trybunal.gov.pl/eng/summaries/wstep_gb.htm); CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

3.26 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire.

4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

4.8.6.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – Assemblées délibérantes.

4.8.6.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – Exécutif.

4.9.7.1 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – Listes électorales.

5.1.1.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Citoyens de l'Union européenne et assimilés.

5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté ou nationalité.

5.3.41.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

5.3.41.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection locale / Union européenne, citoyen, élection, locale, participation.

Sommaire (points de droit):

En vertu de l'article 16.1 de la Constitution, le droit de vote et d'éligibilité aux élections des collectivités territoriales est subordonné à l'appartenance à la collectivité territoriale en question. Cette collectivité est composée, en vertu de la loi, par les habitants

des collectivités territoriales de base. La principale condition préalable d'appartenance à la collectivité en question est la résidence permanente sur le territoire de ladite collectivité territoriale.

L'article 62.1 de la Constitution donne le droit de participer aux élections et d'élire les représentants des collectivités territoriales, aux citoyens polonais ayant dix-huit ans accomplis au plus tard le jour du vote. L'article 62.2 comporte une liste exhaustive des exclusions touchant les personnes qui ont été, en vertu d'une décision de justice passée en force de chose jugée, déclarées incapables ou déchues de leurs droits civiques ou électoraux. La Constitution n'autorise pas le législateur à adopter d'autres exclusions législatives à cet égard.

Le second alinéa de l'article 169.2 de la Constitution n'autorise le législateur qu'à fixer les principes et la procédure de déroulement des élections ainsi que les conditions de validité des élections. Cette disposition ne permet pas à la loi de déterminer le groupe de personnes jouissant des droits électoraux en question.

Les droits électoraux des citoyens de l'UE, qui ne sont pas ressortissants polonais et qui ne résident pas de manière permanente sur le territoire d'une commune donnée en Pologne, ne sont pas expressément prévus dans la Constitution polonaise. Ces droits découlent, toutefois, des obligations de la Pologne du fait de son appartenance à l'UE.

Résumé:

I. Les élections des organes des collectivités territoriales – les communes, les districts et les régions – ont lieu sur la base de la loi de 1998 relative aux élections des conseils communaux, de districts et régionaux (ci-après, la «loi sur les élections locales»). Le droit de vote et le droit de se porter candidat aux élections d'un organe d'une collectivité territoriale appartiennent, en principe, aux citoyens polonais ayant atteint l'âge de 18 ans au plus tard le jour du vote et qui résident de manière permanente sur le territoire relevant de l'autorité de l'organe en question. La jouissance des droits électoraux pour les élections aux conseils communaux constitue également une condition de la participation aux élections directes des «maires et Présidents des villes» – c'est-à-dire les organes exécutifs des communes, élus au suffrage universel direct (article 3 de la loi de 2002 sur les élections directes des maires). Le droit de se porter candidat est toutefois réservé aux seules personnes ayant atteint l'âge de 25 ans.

Conformément à la première disposition attaquée (article 6.1 de la loi sur les élections locales), la jouissance du droit de vote et, en conséquence – en application de l'article 7.1 de ladite loi – du droit de se porter candidat aux élections locales, a été subordonnée à l'inscription, au plus tard 12 mois avant le jour du vote, sur le registre permanent des électeurs (ou listes électorales) conservé dans chaque commune. Une personne qui a omis de procéder à cette inscription dans le délai prévu n'était pas autorisée à voter ni à se porter candidate à des élections locales.

Le Parlement polonais, dans l'exercice de ses obligations découlant du droit communautaire européen (voir, en particulier, l'article 19.1 CE et la directive 94/80/CE du Conseil, du 19 décembre 1994), a accordé aux citoyens de l'UE ayant atteint l'âge de 18 ans mais qui ne sont pas citoyens polonais, le droit de voter et de se porter candidat aux élections des conseils communaux. Cependant, le droit de se porter candidat n'a pas été accordé aux citoyens de l'UE privés du droit de se porter candidat aux élections dans leur État membre d'origine. En outre, les citoyens de l'UE ont le droit de voter aux élections des maires et «Présidents des villes» (voir ci-dessus). Le droit de se porter candidat à ces élections est, toutefois, réservé aux citoyens polonais. La jouissance des droits électoraux a été subordonnée – de même que pour les citoyens polonais – à l'inscription, au plus tard 12 mois avant le jour du vote, sur les listes électorales (article 6a.1 de la loi sur les élections locales, il s'agit de la seconde disposition attaquée en l'espèce, à lire en parallèle avec l'article 7.1 de ladite loi).

Le contrôle de constitutionnalité a été engagé, en l'espèce, sur l'initiative du Défenseur des droits civiques.

II. Le Tribunal a estimé que l'article 6.1, à lire en parallèle avec les articles 5.1 et 7.1 de la loi sur les élections locales, dans la mesure où il prive les citoyens polonais, inscrits sur le registre permanent des électeurs moins de 12 mois avant le jour du vote, du droit de voter et de se porter candidat aux élections des conseils communaux et aux élections des maires, n'est pas conforme à l'article 31.3 de la Constitution (proportionnalité), l'article 32.1 de la Constitution (égalité), l'article 62 de la Constitution (droit des citoyens polonais d'élire les représentants des organes collectivités territoriales) et au premier alinéa de l'article 169.2 de la Constitution (principe du suffrage universel aux élections locales), à lire en parallèle avec l'article 16.1 de la Constitution (statut des collectivités territoriales). Il enfreint l'article 52.1 de la Constitution (liberté de circulation et de choix du lieu de résidence et de séjour sur le territoire de la Pologne).

L'article 6a.1, à lire en parallèle avec l'article 7.1 de la loi susmentionnée, dans la mesure où il prive les citoyens de l'UE ne possédant pas la nationalité polonaise et qui sont inscrits sur les listes électorales moins de 12 mois avant le jour du vote, du droit de voter aux élections des conseils communaux, n'est pas conforme au premier alinéa de l'article 169.2 de la Constitution, à lire en parallèle avec l'article 16.1 de la Constitution, et enfreint l'article 52.1 de la Constitution.

La différenciation des citoyens en ce qui concerne l'exercice de leurs droits de vote aux élections des organes des collectivités territoriales, malgré le respect de l'exigence d'appartenance à la collectivité territoriale (de résidence sur le territoire de la collectivité territoriale correspondante), viole le principe d'égalité (article 32.1 de la Constitution) car elle repose sur un critère formel non pertinent, consistant en l'inscription sur le registre des électeurs au plus tard 12 mois avant le jour du vote.

La directive 94/80/CE autorise les États membres à subordonner le droit de vote des citoyens de l'UE ne possédant pas la nationalité d'un État membre à la résidence sur le territoire de cet État pendant une certaine période. Cependant, l'article 6a.1 attaqué de la loi sur les élections locales, ne renvoie pas à ce critère. Il fixe une condition strictement formelle d'inscription sur le registre permanent des électeurs dans un délai déterminé. Cela est contraire à l'article 19.1 CE.

Eu égard au principe d'égalité de traitement des citoyens de l'UE et des citoyens polonais dans le cadre de l'article 19.1 CE, l'appréciation de la conformité de la disposition mentionnée au point 1 de la décision (concernant les citoyens polonais) à l'article 169.2 de la Constitution s'applique à la stipulation indiquée au point 2 de la décision (concernant d'autres citoyens de l'UE).

Le droit de vote aux élections des organes des collectivités territoriales accordé aux citoyens de l'UE ne possédant pas la nationalité polonaise et qui résident en Pologne et appartiennent à des collectivités territoriales, ne fait pas partie de leurs droits constitutionnels. En conséquence, l'article 31.3 de la Constitution, concernant les restrictions des libertés et des droits régis par la Constitution, ne s'applique pas à ces citoyens. Pour les mêmes raisons, il n'est pas possible d'appliquer de la même manière le principe constitutionnel d'égalité de traitement (article 32 de la Constitution) aux citoyens polonais et aux personnes ne possédant pas la nationalité polonaise.

Renseignements complémentaires:

Le Tribunal constitutionnel, en statuant sur la constitutionnalité de l'adhésion de la Pologne à l'UE (décision du 11 mai 2005, K 18/04 [POL-2005-1-006]), a répondu aux doutes constitutionnels quant à l'admissibilité de la participation des citoyens de l'UE ne possédant pas la nationalité polonaise aux élections locales sur le territoire de la Pologne. Le Tribunal a estimé que l'article 19.1 CE ne contrevenait pas à l'article 1 de la Constitution (bien commun) ni à l'article 62.1 de la Constitution (voir ci-dessus).

Langues:

Polonais, anglais (résumé).

*Identification:* POL-2006-1-006

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 23.03.2006 / **e)** K 4/06 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2006, n° 51, point 377; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2006, n° 3A, point 32 / **h)** Résumés de décisions juridiques du Tribunal constitutionnel de la République de Pologne (résumé en anglais, http://www.trybunal.gov.pl/eng/summaries/wstep_gb.htm); CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.11 **Principes généraux** – Droits acquis.
- 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
- 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
- 4.4.1 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs.
- 4.4.1.2 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations avec les organes exécutifs.
- 4.5.6 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.
- 4.13 **Institutions** – Autorités administratives indépendantes.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application.

5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, radiotélédiffusion / *Vacatio legis* / Président, contreseing / Organe constitutionnel, fonctionnement, continuité, principe / Législation, conformité, principe.

Sommaire (points de droit):

La rapidité de l'adoption d'une législation n'est pas forcément inconstitutionnelle. La nature pluraliste du parlement doit toujours être respectée, par exemple en vérifiant si les débats parlementaires ont privé un groupe donné de députés ou de sénateurs de la possibilité de présenter leurs points de vue au cours des différentes phases de la procédure législative. Il peut s'avérer utile d'examiner s'il existe une corrélation entre le rythme de l'adoption de la législation et la qualité d'une loi.

Le principe de spécificité des dispositions légales, qui découle du principe de l'État de droit (article 2 de la Constitution), n'empêche pas le législateur d'appliquer des notions ambiguës, dans la mesure où il est possible de déterminer leur contenu. Le sens de ces notions dans des situations spécifiques ne peut, cependant, pas être déterminé arbitrairement. Au contraire, des garanties procédurales spéciales sont nécessaires pour assurer la transparence et le contrôle du processus d'interprétation.

La liberté d'expression (articles 14 et 54.1 de la Constitution) est l'un des fondements d'une société démocratique, une exigence pour son développement et pour l'épanouissement individuel. Cette liberté ne se limite pas aux informations et opinions qui sont reçues favorablement ou qui sont considérées comme non préjudiciables ou neutres. Le rôle des journalistes consiste à propager des informations et des idées sur des questions suscitant l'intérêt du public et qui présentent une importance pour celui-ci. La liberté peut être limitée en vertu du principe de proportionnalité (article 31.3 de la Constitution). Toute restriction ne peut être introduite que par la loi.

Le contreseing du Premier ministre est, en principe, une condition de la validité des actes officiels édictés par le Président de la République (article 144.2 de la Constitution). Il en découle que le Premier ministre est responsable devant le parlement des actes du Président, lequel n'est pas responsable devant le parlement. L'article 144.3 de la Constitution comporte une trentaine de prérogatives présidentielles, il s'agit de pouvoirs de prendre certains actes officiels sans exigence de contreseing. C'est une liste exhaustive qui ne peut être élargie par la loi.

Le principe de continuité du fonctionnement des organes constitutionnels est un élément fondamental de tout système constitutionnel. Si l'activité de tout organe de l'État est réduite, la Constitution doit le permettre expressément.

Le droit d'occuper une fonction, un poste ou d'exercer un mandat au sein des institutions de l'État ne constitue pas un «droit acquis» au sens du principe de protection des droits acquis découlant de la règle de l'État de droit établie par l'article 2 de la Constitution.

Un traitement différencié d'entités possédant des caractéristiques spécifiques en commun ne viole pas automatiquement l'article 32 de la Constitution (égalité et non-discrimination), dans la mesure où il existe un critère justifié pour une telle différenciation. Les questions suivantes doivent, en particulier, être réglées: *primo*, il faut examiner si la différenciation est rationnellement liée à l'objectif et au contenu d'une solution juridique donnée; *secundo*, il faut évaluer si l'importance de l'intérêt à protéger par la différenciation est proportionnée à l'importance des intérêts auxquels il sera porté atteinte du fait de cette différenciation; *tertio*, il faut apprécier si le critère de différenciation est proportionné aux autres valeurs constitutionnelles.

Résumé:

En vertu de l'article 213 de la Constitution et de la loi de 1992 sur la diffusion d'émissions de radio et de télévision, le Conseil National de la Radiophonie et de la Télévision (ci-après, «le CNRT») dispose d'importants pouvoirs réglementaires sur l'ensemble des médias électroniques. Il exerce également une influence sur la composition des organes dirigeants du service public de la radio et de la télévision.

Les changements apportés par les élections législatives et présidentielles de l'automne 2005 ont notamment eu pour conséquences de donner l'impulsion nécessaire pour modifier la composition et les méthodes de travail du CNRT. La loi du 29 décembre 2005 portant transformation et

modification de la répartition des missions et des pouvoirs des organes de l'État compétents en matière de communications et de diffusion d'émissions de radio et de télévision (ci-après, «la loi de 2005») – adoptée par le parlement, promulguée par le Président et publiée au Journal des Lois à un rythme très rapide – a modifié la loi de 1992 sur la diffusion d'émissions de radio et de télévision.

L'entrée en vigueur de la loi de 2005 a entraîné l'expiration anticipée des mandats de tous les membres du CNRT. Le Conseil fonctionnera désormais en tant qu'organe composé de 5 membres. Deux seront nommés par le *Sejm* (la première chambre du Parlement polonais), un membre sera nommé par le Sénat (la seconde chambre du Parlement polonais) et un dernier membre sera nommé par le Président de la République. Cette structure remplacera la composition actuelle qui est de neuf membres. En outre, les pouvoirs de nomination et de révocation du Président du CNRT ont été conférés au Président de la République. Cette nomination était auparavant assumée par le Conseil lui-même.

La loi de 2005 est entrée en vigueur à l'expiration d'un délai de quatorze jours à compter de la date de sa publication au Journal des Lois, à l'exception des articles 6.2 et 21 (voir ci-après) qui sont entrés en vigueur le jour-même de la publication (article 24).

Le contrôle de constitutionnalité a été engagé, en l'espèce, sur l'initiative du Défenseur des droits civiques et d'un groupe de députés du *Sejm*.

Le Tribunal a estimé que: la loi de 2005 est conforme, dans son ensemble, à l'article 2 de la Constitution (État de droit), à l'article 7 de la Constitution (fonctionnement des pouvoirs publics sur la base et dans les limites du droit), à l'article 112 de la Constitution (objet du règlement intérieur du *Sejm*) et à l'article 119.1 de la Constitution (exigence de trois lectures pour un projet de loi au *Sejm*) et elle n'est pas contraire à l'article 83 de la Constitution (obligation générale de respecter la loi) et à l'article 123.1 de la Constitution (admissibilité d'une procédure législative d'urgence).

L'article 6.1 de la loi de 2005, qui confère au CNRT la nouvelle mission d'assurer la protection de l'éthique journalistique, n'est pas conforme aux articles 2, 7 et 54.1 de la Constitution (liberté d'expression).

L'article 6.2.b de la loi de 2005 (nomination et révocation du Président du CNRT par le Président de la République) n'est pas conforme aux articles 7, 10.1 de la Constitution (séparation des pouvoirs), à l'article 144.1, 144.2 de la Constitution (actes officiels

édictees par le Président de la République et dont la validité est, en principe, subordonnée au contreseing du Premier ministre) et à l'article 214.1 de la Constitution (nomination des membres du CNRT par le *Sejm*, le Sénat et le Président de la République). Il n'est pas contraire à l'article 144.3.27 de la Constitution (droit du Président de la République de nommer les membres du CNRT sans contreseing).

L'article 6.2.c de la loi de 2005 (abolissant le droit du CNRT de révoquer son Président) est conforme aux articles 2, 7 et 10.1 de la Constitution.

L'article 6.6 de la loi de 2005 (traitement privilégié des radiodiffuseurs dits «sociaux» en ce qui concerne les conditions de renouvellement des concessions de diffusion d'émissions de radio et de télévision) n'est pas conforme à l'article 20 de la Constitution (économie sociale de marché), à l'article 32 de la Constitution (égalité), à l'article 54.1, 54.2 de la Constitution (admissibilité d'une concession en vue de gérer des stations de radiodiffusion et de télévision) et à l'article 64.2 de la Constitution (égalité de protection du droit de propriété et d'autres droits patrimoniaux).

L'article 21.1 de la loi de 2005, qui réduit le mandat des membres du CNRT déjà en fonction avant l'adoption de cette loi, sans appliquer la règle selon laquelle ils doivent exercer leurs fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs, n'est pas conforme aux articles 2, 7 et 213.1 qui sont les articles de la Constitution régissant les missions du CNRT.

L'article 24 de la loi de 2005 (entrée en vigueur de la loi à la date de sa publication), dans sa partie concernant la date d'entrée en vigueur de l'article 6.2 (modifiant la loi de 1992 sur la diffusion d'émissions de radio et de télévision en ce qui concerne la composition du CNRT, le mode de nomination de ses membres et de son Président ainsi que la durée de son mandat) et de l'article 21 de ladite loi, n'est pas conforme à l'article 2 de la Constitution.

La notion «d'éthique journalistique», au sens de l'article 6.1 de la loi de 2005 se réfère à des critères non juridiques d'évaluation d'événements relevant de la liberté d'expression. Le fait d'assigner au CNRT la mission «de prendre des mesures en matière de protection des principes d'éthique journalistique» va au-delà du rôle et du statut constitutionnels du CNRT.

D'une part, la nomination ou la révocation du Président du CNRT ne constitue pas une prérogative du Président de la République – contrairement à la nomination des membres du CNRT (article 144.3.27 de la Constitution). D'autre part, la nomination (et la révocation) du Président du CNRT par le Président

de la République, toujours avec le contreseing du Premier ministre, violerait la Constitution, étant donné que le Conseil est un organe constitutionnel échappant au régime de la séparation des pouvoirs (article 10 de la Constitution).

L'article 24 de la loi de 2005, dans la mesure où elle n'envisage pas de période de *vacatio legis*, fait l'objet d'un examen minutieux conformément aux principes de conformité de la législation découlant de la disposition relative à l'État de droit (article 2 de la Constitution). Le délai minimum est, en l'espèce, déterminé par la loi de 2000 relative à la promulgation des actes normatifs et de certains autres actes juridiques qui prévoit un délai de quatorze jours à titre de durée de base de la *vacatio legis*. La loi de 2000 prévoit des exceptions à cette règle de base «dans des cas justifiés», par exemple lorsque des intérêts supérieurs de l'État exigent l'entrée en vigueur immédiate d'une disposition donnée.

La disposition contestée habilite un radiodiffuseur social à solliciter, au plus tard 12 mois avant l'expiration d'une concession qu'il possède déjà, le renouvellement de la concession. Celui-ci peut être refusé dans certains cas prévus expressément dans la législation. Cela crée une différence de statut juridique entre les radiodiffuseurs sociaux et tous les autres radiodiffuseurs. Le critère de différenciation – à savoir le fait qu'un radiodiffuseur social n'exerce pas d'activité économique et, en particulier, ne diffuse pas de publicités ni de communications sponsorisées – ne peut être considéré comme pertinent à cet égard.

Renvois:

- Décision K 5/93 du 23.11.1993, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1993, n° II, point 39; *Bulletin* 1993/3 [POL-1993-3-018];
- Résolution W 3/93 du 02.03.1994, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1994, n° I, point 17; CODICES [POL-1994-X-001];
- Résolution W 7/94 du 10.05.1994, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1994, n° I, point 23; *Bulletin* 1994/2 [POL-1994-2-007];
- Décision K 17/93 du 07.06.1994, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1994, n° I, point 11; *Bulletin* 1994/2 [POL-1994-2-009];
- Décision K 29/95 du 23.04.1996, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1996, n° I, p. 78; *Bulletin* 1996/1 [POL-1996-1-007];

- Décision K 15/96 du 18.03.1997, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1997, n° 1, point 8; *Bulletin 1997/1* [POL-1997-1-007];
- Décision procédurale Ts 1/97 du 04.02.1998, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1998, n° 2, point 17;
- Décision U 19/97 du 25.05.1998, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1998, n° 4, point 47; *Bulletin 1998/2* [POL-1998-2-011];
- Décision K 17/98 du 26.05.1998, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1998, n° 4, point 48; *Bulletin 1998/2* [POL-1998-2-012];
- Décision K 30/98 du 23.06.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1999, n° 5, point 101; *Bulletin 1999/2* [POL-1999-2-023];
- Décision K 11/99 du 15.09.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1999, n° 6, point 116;
- Décision K 13/99 du 03.11.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 1999, n° 7, point 155;
- Décision SK 5/99 du 17.10.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 7, point 254; *Bulletin 2000/3* [POL-2000-3-023];
- Décision K 5/00 du 17.01.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 1, point 2;
- Décision P 12/00 du 21.02.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 3, point 47; *Bulletin 2001/2* [POL-2001-2-010];
- Décision K 32/00 du 19.03.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 3, point 50;
- Décision K 27/01 du 03.10.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 7, point 209; *Bulletin 2002/1* [POL-2002-1-004];
- Décision K 33/00 du 30.10.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 7, point 217; *Bulletin 2002/1* [POL-2002-1-005];
- Décision K 20/01 du 27.05.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, n° 3A, point 34; *Bulletin 2002/2* [POL-2002-2-016];
- Décision K 14/02 du 24.06.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, n° 4A, point 45;
- Décision SK 27/01 du 11.12.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, n° 7A, point 93; *Bulletin 2003/1* [POL-2003-1-010];
- Décision K 9/02 du 12.12.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2002, n° 7A, point 94;
- Décision K 28/02 du 24.02.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003, n° 2A, point 13;
- Décision K 43/02 du 03.06.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003, n° 6A, point 49;
- Décision SK 38/01 du 07.07.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003, n° 6A, point 61;
- Décision K 26/03 du 24.11.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2003, n° 9A, point 95;
- Décision K 14/03 du 07.01.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004, n° 1A, point 1;
- Décision K 45/02 du 20.04.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004, n° 4A, point 30;
- Décision K 1/04 du 19.10.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2004, n° 9A, point 93; *Bulletin 2004/3* [POL-2004-3-024];
- Décision SK 13/05 du 12.09.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2005, n° 8A, point 91;
- Décision SK 30/05 du 16.01.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2006, n° 1A, point 2; *Bulletin 2006/1* [POL-2006-1-002];
- Décision procédurale K 4/06 du 22.02.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2006, n° 2A, point 24.

Langues:

Polonais, anglais (résumé).



Portugal

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} janvier 2006 – 30 avril 2006

Total: 268 arrêts, dont:

- Contrôle préventif: 2 arrêts
- Contrôle abstrait successif: 3 arrêts
- Recours: 204 arrêts
- Réclamations: 47 arrêts
- Contentieux électoral: 2 arrêts
- Partis politiques et coalitions: 4 arrêts
- Déclarations de patrimoine et de revenu: 3 arrêts
- Comptes des partis politiques: 1 arrêt
- Incompatibilités des titulaires des charges politiques: 2 arrêts

Décisions importantes

Identification: POR-2006-1-001

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 03.01.2006 / **e)** 4/06 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 32 (série II), 14.02.2006, 2098-2115 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thesaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.36.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – Communications téléphoniques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Écoute téléphonique, garanties nécessaires / Écoute téléphonique, enregistrement, destruction.

Sommaire (points de droit):

L'article 34.4 de la Constitution permet, quoique à titre exceptionnel, l'ingérence des autorités publiques dans les messages transmis au moyen des

télécommunications, tout en imposant qu'il s'agisse de matière criminelle et sous réserve de la loi (mais, explicitement, non sous réserve d'une décision judiciaire). Vu que l'interception et l'enregistrement des conversations téléphoniques représentent une restriction d'un droit fondamental, cette restriction doit être limitée au strict nécessaire afin de sauvegarder les autres droits ou intérêts constitutionnellement protégés, sans réduire l'étendue et la portée du contenu essentiel des préceptes constitutionnels.

D'après la jurisprudence du Tribunal constitutionnel, l'admissibilité de l'ingérence dans les communications téléphoniques dépend non seulement d'une autorisation judiciaire préalable, mais aussi du placement de son exécution sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Celui-ci doit être «proche» et «contrôler le contenu» des conversations, avec une double finalité:

- i. mettre fin, aussi rapidement que possible, aux écoutes qui s'avèrent injustifiées ou inutiles; et
- ii. soumettre à une «appréciation» judiciaire préalable l'acquisition, pour le procès, des preuves obtenues par cette voie. Mais le critère exigeant adopté ne signifie pas que toute opération d'écoute doit être matériellement exécutée par le juge, position qui correspondrait à une «vision maximaliste», que le tribunal n'a pas soutenue.

Le régime juridique des écoutes téléphoniques a généré plusieurs doutes et perplexités. Au niveau de la jurisprudence constitutionnelle, ces doutes et perplexités étaient presque exclusivement centrés sur la durée du contrôle judiciaire de l'exécution de l'opération, tandis qu'au niveau de la doctrine et de la pratique judiciaire, ils étaient aussi centrés sur les conditions dans lesquelles l'autorisation de l'opération a été accordée, soit du point de vue de l'adéquation de la «liste» des infractions, soit en ce qui concerne une détermination claire des personnes dont les conversations peuvent être mises sur écoute, soit quant à l'absence de fixation de la durée légale des écoutes. En particulier pour ce qui est de l'exécution de l'opération, le type de dialogue entre l'organe de police criminelle, le ministère public et le juge n'est pas défini et il y a des différences d'opinion sur la définition du contenu du relevé (ou des relevés) à établir. De plus, l'inconvénient de la destruction immédiate des enregistrements que le juge a jugé inutiles a été souligné, car la possibilité d'utiliser des extraits que l'accusation et la défense pourraient éventuellement considérer comme importants serait irréversiblement perdue.

Résumé:

L'article 34 de la Constitution assure l'inviolabilité du domicile et le secret de la correspondance ainsi que des autres moyens de communication privée, et prohibe toute ingérence des autorités publiques dans la correspondance, dans les messages transmis au moyen des télécommunications et des autres moyens de communication, en dehors des cas exceptés par la loi en matière criminelle (la phrase «et des autres moyens de communication» a été insérée par la révision constitutionnelle de 1997, en vue des moyens modernes de communication à distance, qui ne correspondent pas aux notions traditionnelles de correspondance ou de télécommunications). De cet énoncé littéral découle la limitation directe de l'admissibilité de l'ingérence dans les communications dans le cadre de la procédure pénale et sous réserve de la loi. Mais cette règle constitutionnelle n'impose pas, au moins explicitement et directement, que l'«ingérence» ne puisse avoir lieu que sous réserve de respecter une décision judiciaire, comme c'est le cas, par contre, de l'entrée dans le domicile des citoyens contre leur volonté, qui ne peut être ordonnée que «par l'autorité judiciaire compétente, dans les cas et selon les modalités définies par la loi».

L'inconstitutionnalité éventuelle des interprétations normatives réfutées, toutes afférentes aux conditions du contrôle judiciaire de l'exécution de l'opération, ne peut avoir pour base que la violation du principe de la proportionnalité applicable aux restrictions des droits, libertés et garanties.

Selon l'arrêt n° 407/97 et la jurisprudence postérieure de ce tribunal, la nuisance sociale spéciale découlant de cette ingérence dans les communications impliquait que l'autorité judiciaire contrôlât non seulement le lancement de l'opération, mais aussi son exécution. Ce contrôle doit être continu et temporellement et matériellement proche de la source, mais n'implique pas nécessairement «que toute opération d'écoute doive être matériellement exécutée par le juge», comme l'exigerait une «vision maximaliste». L'interprétation, selon laquelle, pour savoir à partir de quel moment commence à courir le délai durant lequel l'interception téléphonique est autorisée (lorsque cette date n'est pas directement fixée par le juge), il faut prendre en considération la date effective du commencement de l'interception, et non la date de la décision judiciaire l'autorisant, ne permet pas de considérer que la condition du contrôle de l'opération par l'autorité judiciaire est drastiquement affectée, notamment compte tenu du fait que l'atteinte au droit fondamental en cause ne peut avoir lieu qu'avec le commencement des écoutes et que, dans le cas examiné, il n'y avait ni identité ni

proximité géographique entre l'organe de police criminelle chargé de l'enquête et l'organe capable de procéder à l'interception et à l'enregistrement. En plus, il n'apparaît pas que ces organes sont manipulés l'opportunité d'utiliser l'autorisation accordée de sorte qu'il n'est pas possible de questionner la rectitude et l'objectivité de leur action.

L'interprétation selon laquelle la Constitution n'impose pas que le relevé de l'opération d'enregistrement, mentionnant son début, soit immédiatement effectué, vu que des retards (entre 2 et 28 jours) éventuels n'affectent pas inexorablement la condition du contrôle de l'opération par l'autorité judiciaire, ne doit faire l'objet d'aucune censure, notamment lorsque, comme dans le cas présent, ces retards s'avèrent justifiés pour des raisons techniques et qu'ils n'entraînent pas une restriction intolérable des droits au respect de la vie privée des inculpés.

Un des aspects les plus critiqués de l'actuel système légal consiste en ce que la loi ne fixe pas expressément une durée maximale pour les écoutes et ne dit pas si le relevé de l'opération d'enregistrement doit être effectué à la fin du délai autorisé ou s'il doit y avoir des relevés «intermédiaires». Il est considéré que la durée maximale de 60 jours pour les écoutes ne peut pas être interprétée comme entraînant une perte intolérable du contrôle de l'opération par l'autorité judiciaire, même associée à l'opinion que, sauf décision judiciaire contraire, le relevé de l'opération d'enregistrement doit être effectué à la fin de chaque période d'écoute, et non immédiatement après chaque conversation interceptée. L'organe de police criminelle doit y indiquer les extraits jugés importants pour l'administration de la preuve.

De toute façon, les délais enregistrés soit entre les périodes d'interception et les dates auxquelles les relevés respectifs doivent être effectués, soit entre ces dates et celles auxquelles ils doivent être transmis aux juges d'instruction, soit entre celles-ci et les auditions réalisées personnellement par ces juges ne s'avèrent en aucun cas aussi différées qu'on puisse mettre en question le respect de la condition dudit contrôle judiciaire.

La destruction immédiate de l'enregistrement des communications interceptées considérées comme inutiles pourrait être considérée comme constitutionnellement inadmissible, car cela priverait la défense de la possibilité – que la destruction immédiate de l'enregistrement après l'audition par le juge impliquerait – de demander la transcription des extraits des enregistrements qui ne furent pas sélectionnés par le juge, mais que la défense estime importants pour la manifestation de la vérité. Ainsi, dans l'arrêt n° 426/2005, il a été déterminé que «la

défense (aussi bien que l'accusation) doit avoir la possibilité de demander la transcription d'autres extraits que ceux qui ont été initialement sélectionnés par le juge, soit parce qu'elles jugent qu'ils sont eux-mêmes importants, soit parce qu'ils s'avèrent utiles pour élucider le sens des extraits antérieurement sélectionnés ou pour les encadrer».

Le critère normatif en cause ne doit faire l'objet d'aucune censure constitutionnelle, surtout en vue de la sauvegarde des intérêts de l'inculpé et des personnes mises sur écoute. Il faut toutefois mettre en évidence le secret professionnel auquel sont tenus tous les participants à l'opération pour la sauvegarde concomitante de leur droit à la vie privée. En ce qui concerne les extraits des conversations qui ont été considérés comme inadmissibles ou inutiles et qui, par conséquent, n'ont pas été versés au dossier, cette obligation ne cesse pas après la fin de la phase de la procédure protégée par le secret.

Bref, le tribunal n'a pas jugé inconstitutionnelle l'interprétation combinée des normes en cause du Code de procédure pénale, dans la mesure où :

- a. la durée des interceptions est comptée à partir de la date du commencement de leur exécution, et non de la date de la décision judiciaire autorisant ces mêmes interceptions, l'écart entre les deux dates étant justifié par des difficultés techniques et de communication entre les diverses entités concernées;
- b. l'élaboration immédiate des relevés des opérations d'enregistrement, mentionnant leur début, n'est pas requise; de plus, dans le cas examiné, ces relevés ont été effectués avec des retards justifiés pour des raisons d'ordre technique, qui n'ont pas affecté le contrôle de l'opération par l'autorité judiciaire;
- c. l'élaboration immédiate du relevé de l'opération d'enregistrement des conversations interceptées après l'enregistrement de chacune d'elles n'est pas requise, puisqu'on ne peut pas considérer que la fixation de la durée maximale à 60 jours pour les écoutes comme entraînant une perte intolérable du contrôle de l'opération par l'autorité judiciaire, même associée à l'opinion que, sauf décision judiciaire contraire, le relevé de l'opération d'enregistrement doit être effectué à la fin de chaque période d'écoute;
- d. la fixation rigide d'un délai maximum entre la fin de l'enregistrement (ou de ses phases) et la présentation du relevé respectif au juge n'est pas requise, pourvu que les délais successifs, soit entre les périodes d'interception et les dates auxquelles les relevés respectifs doivent être effectués, soit entre ces dates et celles auxquelles ils doivent être transmis aux juges d'instruction,

soit entre celles-ci et les auditions réalisées personnellement par ces juges ne s'avèrent en aucun cas aussi différés qu'on puisse mettre en question le respect de la condition dudit contrôle judiciaire, imposée par la Constitution;

- e. la destruction immédiate de l'enregistrement des communications interceptées que le juge estime inutiles n'est pas requise. Bien au contraire, ce qui doit être constitutionnellement inadmissible c'est de priver l'inculpé, les personnes mises sur écoute et l'accusation de la possibilité de demander la transcription des extraits des communications enregistrées que le juge n'a pas sélectionnés, soit parce qu'ils considèrent que ces extraits sont eux-mêmes importants, soit parce qu'ils s'avèrent utiles pour élucider le sens des extraits antérieurement sélectionnés ou pour les encadrer.

Renseignements complémentaires:

Sur la base du Code de procédure pénale, le Tribunal constitutionnel a prononcé l'arrêt n° 407/97, sa première décision portant sur la question des écoutes téléphoniques, bien que centrée sur l'interprétation de l'expression «immédiatement» liée à la présentation, au juge qui les a ordonnées ou autorisées, du relevé des opérations d'interception et d'enregistrement, ainsi que des bandes ou des éléments analogues. D'après le Tribunal constitutionnel, la nuisance spéciale découlant de l'ingérence représentée par l'interception téléphonique exigeait une intervention substantielle du juge pendant toute sa durée, moyennant un contrôle continu et temporellement et matériellement proche de la source. Ce contrôle devrait prévoir la possibilité réelle de maintenir ou modifier la décision qui l'a ordonné, en fonction du déroulement de l'écoute. Cependant, le tribunal souligna que le critère exigeant adopté ne signifiait pas que «toute opération d'écoute devait être matériellement exécutée par le juge». Le Tribunal constitutionnel a apprécié la question dans l'arrêt n° 407/97, *Bulletin* 1997/2 [POR-1997-2-003], mais aussi dans les arrêts n°s 347/2001, 528/2003, 379/2004 et 223/2005 (tous centrés sur la question de l'«immédiateté» de la présentation au juge du relevé des opérations d'interception et d'enregistrement), ainsi que dans l'arrêt n° 411/2002 (dans lequel l'interprétation normative conduisant à rendre inapplicable le délai pour invoquer les exceptions de nullité des écoutes téléphoniques produite au cours de la phase d'enquête a été jugée inconstitutionnelle) et l'arrêt n° 198/2004, *Bulletin* 2004/1 [POR-2004-1-007] (dans lequel la norme du Code de procédure pénale, interprétée comme autorisant l'utilisation d'autres preuves distinctes des écoutes et après celles-ci, lorsque ces preuves se traduisent par les déclarations des inculpés eux-mêmes, notamment lorsque ces déclarations ont un caractère d'une confession,

étant donné la nullité/invalidité des interceptions téléphoniques réalisées, n'a pas été jugée inconstitutionnelle).

Une grande partie des questions mentionnées découlent de l'adéquation du système légal portugais aux exigences établies en cette matière par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, compte tenu de l'article 8 CEDH. Le Tribunal constitutionnel a renvoyé à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui signale que les législations nationales doivent prendre des précautions pour «communiquer intacts et complets les enregistrements réalisés, aux fins de contrôle par le juge et la défense» et pour établir les circonstances dans lesquelles l'effacement ou la destruction des bandes peut avoir lieu, notamment après le classement définitif de l'affaire ou le jugement définitif (voir n° 34 de l'arrêt *Huvig* du 24 avril 1990, *série A des Publications de la Cour*, n° 176-B; n° 35 de l'arrêt *Kruslin* de la même date, *série A des Publications de la Cour*, n° 176-A; n° 59 de l'arrêt *Valenzuela Contreras* du 30 juillet 1998, *Recueil* 1998-V; et n° 30 de l'arrêt *Prado Bugallo* du 18 février 2003) est particulièrement important pour le recours présent (demandant la destruction immédiate des enregistrements jugés inutiles par le juge d'instruction).

Enfin, l'analyse des ordres juridiques des pays dont les règles constitutionnelles importantes en la matière sont semblables aux règles portugaises montre que le régime des écoutes téléphoniques a été diversement conçu par le législateur, notamment en ce qui concerne l'intervention du juge, soit au cours de la phase d'autorisation, soit au cours de la phase du contrôle de l'opération.

Langues:

Portugais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2006 – 30 avril 2006

- Arrêts de la Cour plénière: 6
- Arrêts des chambres: 73
- Autres décisions de la Cour plénière: 7
- Autres décisions de chambres: 1 384
- Autres décisions de procédure: 30
- Total: 1 184

Décisions importantes

Identification: CZE-2006-1-001

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 28.02.2006 / **e)** Pl. US 20/05 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.

5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté contractuelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, carence d'acte / Carence d'acte, injustifiée / Règlement, d'application des lois / Relations contractuelles / Constitutionnalisme, Cour constitutionnelle, protecteur.

Sommaire (points de droit):

Pour le parlement, l'inactivité pendant une longue période est inconstitutionnelle. C'est tout particulièrement le cas lorsqu'il néglige d'adopter une loi définissant les circonstances dans lesquelles les bailleurs ont le droit d'imposer unilatéralement des augmentations de loyer et des modifications des dispositions des baux.

Il n'est pas acceptable de transférer les charges sociales d'un groupe (locataires) à un deuxième groupe (bailleurs), pas plus qu'il n'est licite d'établir différentes classes de bailleurs, approche selon laquelle le loyer des biens immobiliers appartenant à une classe ferait l'objet d'une réglementation tandis que celui des biens d'une autre classe ne serait pas réglementé. L'inaction du parlement dans ce domaine a contraint la Cour constitutionnelle à contrebalancer l'absence de la législation qui aurait dû protéger les droits des propriétaires en appliquant les principes du droit constitutionnel. Elle a souligné que les juridictions ordinaires doivent assurer une protection proportionnelle des droits individuels et des intérêts juridiquement protégés et doivent offrir une protection aux bailleurs de façon que les actions en justice que ceux-ci intentent pour demander qu'une augmentation des loyers soit fixée ne soient pas rejetées après examen au fond en raison de l'absence de règles législatives.

Résumé:

I. Une cour d'appel a demandé à la Cour constitutionnelle d'annuler certaines dispositions du Code civil concernant la location d'appartements. Le Tribunal de première instance avait rejeté après examen au fond la réclamation déposée par un bailleur contre un locataire aux fins du paiement du loyer. Le bailleur avait demandé au locataire de payer le loyer selon les modalités fixées par le Code civil. Le montant du loyer n'avait jamais été convenu entre eux: il avait seulement été fixé par une loi qui avait ultérieurement été annulée par la Cour constitutionnelle. Selon l'avis d'un expert privé, le montant habituel du loyer était quatre fois supérieur au montant que le locataire payait au bailleur. Celui-ci avait donc demandé le versement de la différence. Le Tribunal de première instance avait conclu que l'action était mal fondée, étant donné que le montant effectivement réglé correspondait au dernier montant du loyer fixé par un règlement officiel, même si ce règlement avait été rendu caduc par l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Le bailleur a formé un recours au motif que cette décision était incompatible non seulement avec les dispositions constitutionnelles, mais avec les dispositions législatives pertinentes; le règlement en question n'avait, après tout, pas été un texte d'application du Code civil. De l'avis du bailleur, les dispositions du Code civil en question ne pouvaient pas s'appliquer en l'absence d'une autre disposition légale d'application desdites dispositions; le tribunal devrait plutôt indiquer que le loyer habituel est le montant du loyer applicable. La Cour d'appel a estimé que, sauf disposition contraire du Code civil, une relation contractuelle ne saurait être modifiée sans l'accord des deux parties. Toutefois, selon les dispositions pertinentes du Code civil, le mode de

calcul du loyer ainsi que les autres clauses d'un bail peuvent être prescrits par une disposition légale distincte. La Cour a donc demandé à la Cour constitutionnelle d'annuler les dispositions pertinentes du Code civil.

La Cour d'appel a attiré l'attention sur le fait que le règlement existant relatif à la location de biens immobiliers est déséquilibré. Il existe des dispositions qui protègent les droits des locataires, mais non ceux des bailleurs, ce qui avantage unilatéralement les locataires. Elle a également estimé que le vide législatif faisait naître à lui seul une situation inconstitutionnelle, car les règles législatives envisagées n'avaient pas encore été adoptées.

II. La Cour constitutionnelle a conclu qu'il n'y avait aucune raison d'annuler les dispositions litigieuses du Code civil. Le texte du Code civil, qui ne fait que prévoir l'adoption de règles supplémentaires, n'est pas inconstitutionnel; ce qui est inconstitutionnel, c'est l'inactivité de longue durée du parlement, qui débouche sur une inégalité constitutionnellement inacceptable et, en dernière analyse, sur la violation des principes constitutionnels.

La nature d'un bail – y compris du bail de location d'un appartement – dans le cadre du droit des obligations présuppose de pouvoir donner une extension maximale à l'affirmation de la volonté et de la liberté contractuelles des parties au bail. Les interventions unilatérales n'ont de valeur juridique que lorsqu'existe une disposition législative expresse à ce sujet. *De lege lata*, la possibilité d'une augmentation unilatérale du loyer est l'une de ces interventions, limitée par les conditions auxquelles le bailleur peut modifier le loyer précédemment négocié ou fixé. Les dispositions de ce genre sont habituellement dénommées «la réglementation du loyer». L'absence de la législation envisagée crée une situation dans laquelle une modification des clauses du bail est, pendant la durée du bail, une question sur laquelle les parties au bail doivent s'entendre. Si elles ne parviennent pas à s'entendre, il n'existe aucun moyen légal, du fait de l'inaction du parlement, de réaliser une modification par le biais de la manifestation unilatérale d'intention du bailleur.

Il s'ensuit que le loyer réglementé a été *de facto* gelé, situation qui aggrave la violation des droits de propriété des propriétaires des appartements touchés par la réglementation. Il ne peut être remédié au déséquilibre que par l'adoption de la loi envisagée. En négligeant de l'adopter, l'organe législatif a créé une situation inconstitutionnelle, à savoir une inégalité «sanctionnée» entre bailleurs qui peuvent louer des appartements au niveau de loyer habituel et les bailleurs qui sont obligés de louer leurs biens à un

niveau de loyer qui existait avant l'annulation des dispositions relatives à la réglementation des appartements.

Comme gardienne de la Constitution, la Cour constitutionnelle ne peut se borner à être un simple législateur « négatif » et doit définir le cadre de la sauvegarde des libertés et droits fondamentaux. Les juridictions ordinaires doivent, même en l'absence de règles spécifiques, statuer sur l'augmentation du loyer d'une façon qui soit conforme aux conditions locales et ne débouche sur aucune discrimination. Les affaires de ce genre impliquant l'établissement et l'application du droit commun, qui ne relèvent pas de sa compétence, la Cour constitutionnelle a refusé de proposer une approche décisionnelle spécifique susceptible d'empiéter sur la mission des juridictions ordinaires. En conséquence, elle a rejeté le recours après examen au fond.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2006-1-002

a) République tchèque / b) Cour constitutionnelle / c) Cour plénière / d) 08.03.2006 / e) Pl. US 50/04 / f) / g) / h) CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.4.14 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres.
- 2.2.1.6 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national.
- 3.1 **Principes généraux** – Souveraineté.
- 3.3 **Principes généraux** – Démocratie.
- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.26.1 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire – Principes fondamentaux du Marché commun.
- 3.26.2 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire – Effet direct.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit communautaire, application par les États membres / Droit communautaire, directement applicable / Législation communautaire, interprétation / Droit communautaire, précedence / Constitutionnalisme, Cour constitutionnelle, protecteur.

Sommaire (points de droit):

Même si les États membres appliquent la politique communautaire par le biais de leur propre législation, leur liberté d'appréciation est limitée par les principes généraux prioritaires du droit communautaire, notamment celui de la protection des droits fondamentaux. Exprimés sous la forme de lois nationales, ces principes doivent en même temps être conformes à l'ordre constitutionnel tchèque.

Les attributions de la Cour constitutionnelle sont demeurées, même après le 1^{er} mai 2004, les normes de l'ordre constitutionnel de la République tchèque, mais la Cour ne peut pas faire totalement abstraction de l'impact du droit communautaire sur la formation, l'application et l'interprétation du droit national, d'autant qu'il s'agit d'un domaine dont la création, le fonctionnement et la finalité des dispositions sont intrinsèquement liés au droit communautaire. En d'autres termes, dans ce domaine, la Cour constitutionnelle interprète le droit constitutionnel en rapport avec les principes du droit communautaire.

Dans son arrêt n° Pl. ÚS 11/02, la Cour constitutionnelle a élaboré la doctrine de la continuité de sa propre jurisprudence, qu'elle a fait dériver des attributs d'un État démocratique régi par le droit. L'adhésion de la République tchèque à la CE ou UE a assurément entraîné un profond changement de l'ordre juridique tchèque. À compter de ce moment, la République tchèque a intégré à son droit national l'ensemble du droit européen. Le changement produit dans le cadre juridique constitué par les normes juridiques infra-constitutionnelles ne pouvait pas ne pas se faire sentir dans tout l'ordre juridique existant, notamment les règles et principes constitutionnels.

L'adhésion de la République tchèque à l'UE a entraîné un transfert de compétences des organes nationaux aux organes supranationaux sur la base de l'article 10a de la Constitution. Ce transfert s'est produit dès que le Traité instituant la Communauté européenne s'est imposé à la République tchèque.

Cette attribution d'une partie de ses compétences est par nature conditionnelle dans la mesure où le détenteur originaire de la souveraineté, et des prérogatives qui en découlent, demeure la

République tchèque, dont la souveraineté repose toujours sur l'article 1.1 de la Constitution. Le caractère conditionnel de la délégation de ces compétences se manifeste sur les plans formel et matériel, c'est-à-dire au niveau tant des attributs du pouvoir liés à la souveraineté de l'État que de l'exercice du pouvoir étatique. En d'autres termes, la délégation d'une partie des compétences des organes nationaux ne peut durer qu'aussi longtemps que celles-ci sont exercées d'une manière qui soit compatible avec la sauvegarde des fondements de la souveraineté étatique de la République tchèque et qui ne menace pas l'essence même d'un État régi par le droit. Lorsqu'elle se prononce sur ces questions, la Cour constitutionnelle est invitée à protéger le constitutionnalisme (article 83 de la Constitution). L'article 9.2 de la Constitution dispose que les caractéristiques essentielles d'un État démocratique régi par le droit demeurent hors de portée même de l'Assemblée constituante.

L'applicabilité directe dans le droit national et l'application prioritaire découlent de la doctrine du droit communautaire dérivée de la jurisprudence de la Cour européenne de justice. La qualité de membre de l'UE comporte certaines limitations des compétences des organes nationaux en faveur des organes communautaires. C'est ainsi, par exemple, que se trouve nécessairement limitée la liberté des États membres de déterminer l'effet du droit communautaire dans leurs ordres juridiques nationaux respectifs. L'article 10a de la Constitution a une double finalité: il crée le fondement normatif du transfert de compétences et prépare l'ordre juridique national à la mise en œuvre du droit communautaire, notamment des règles relatives aux incidences de celui-ci sur l'ordre juridique.

Résumé:

Avant d'adhérer à l'UE, le 1^{er} mai 2004, la République tchèque réglementait le secteur du sucre au moyen d'un système de quotas, aux fins duquel elle utilisait un «code» pour établir le quota devant revenir à chaque producteur individuel (le code donnait une formule liée à la production individuelle réalisée sur une période de temps donnée, la période de référence). Avant l'adhésion de la République tchèque, le règlement gouvernemental contenant ce code avait été déclaré inconstitutionnel car il violait le principe d'égalité. Étant donné que le règlement communautaire laissait les États membres libres d'établir le code comme ils l'entendaient, le code postérieur à 2004 utilisé par la République tchèque figurait dans le règlement gouvernemental n° 364/2004, «Fixation de certaines conditions d'application des mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre». Il était

allégué que, à l'instar du code précédent, le règlement litigieux aurait violé le principe d'égalité car il utilisait comme période de référence une période au cours de laquelle le précédent code inconstitutionnel était en vigueur.

Le règlement relevait d'un domaine régi par le droit de la CE (agriculture), mais l'établissement du «code» était laissé à l'appréciation des États membres. La Cour constitutionnelle a donc considéré que les normes constitutionnelles tchèques s'appliqueraient à l'exercice de cette liberté d'appréciation. Elle a néanmoins décidé que, dans l'application des normes nationales au règlement, elle s'inspirerait des principes généraux du droit énoncés par la Cour de justice des Communautés européennes (CEJ), y compris des droits fondamentaux. La Cour constitutionnelle a analysé les normes applicables aux droits fondamentaux établies par la CEJ et a abouti à la conclusion que le code ne violait aucun droit fondamental. Cette conclusion allait à l'encontre de sa jurisprudence, qu'elle est d'ordinaire tenue de suivre. Elle a décidé que l'entrée de la République tchèque dans l'UE était un changement si important qu'il justifiait l'application de l'une des exceptions à la nature contraignante de ses arrêts. Elle a donc décidé de ne pas suivre sa décision antérieure et de mettre sa position en conformité avec celle de la CEJ.

Avant que la Cour n'ait pu statuer à ce sujet, le gouvernement a abrogé le règlement litigieux et l'a remplacé par un nouveau règlement incorporant par référence le code faisant l'objet du litige. La Cour a modifié comme il se doit la requête en examinant ce nouveau règlement. Elle a jugé que le code ne violait pas le principe d'égalité ni aucun autre droit fondamental. Néanmoins, elle a annulé une autre des dispositions du règlement, selon laquelle le quota de chaque bénéficiaire devait être réduit conformément aux dispositions de l'article 1 du Règlement de la Commission (CE) n° 1609/2005. Invoquant la jurisprudence constante de la CEJ selon laquelle les États membres ne peuvent pas reproduire purement et simplement dans une loi nationale une norme quelconque figurant dans un règlement, la Cour a conclu qu'en égard à l'article 10a de la Constitution (autorisant le transfert de compétences de la République tchèque à la CE/UE), le gouvernement n'a pas compétence pour édicter des règles concernant une question dûment réglementée par une norme européenne. En s'efforçant de réglementer de cette manière la réduction des quotas, il excède ses pouvoirs de manière contraire à la Constitution.

Langues:

Tchèque.

**Identification:** CZE-2006-1-003

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 14.03.2006 / **e)** Pl.US 30/04 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Égalité, principe, critères / Égalité, inégalité, répercussion sur droits de l'homme d'autrui / Logement, location / Paiement, obligation / Paiement, retard.

Sommaire (points de droit):

Une disposition législative concernant quelque chose qui profite à un groupe mais impose une obligation disproportionnée à un autre n'est licite que dans l'intérêt public. La Cour constitutionnelle a rejeté l'interprétation absolue du principe d'égalité; elle a déclaré que l'égalité des citoyens ne saurait être perçue comme une catégorie abstraite: il s'agit plutôt d'une égalité relative, ce qui correspond à l'interprétation qu'en donnent toutes les constitutions modernes. Le principe d'égalité fera désormais l'objet d'un examen attentif sous l'angle de son acceptabilité en droit constitutionnel. Le premier angle d'attaque sera l'exclusion de l'arbitraire et le second l'inégalité qu'il a prétendument introduit, avec des répercussions sur les libertés ou droits fondamentaux d'autrui.

Il peut exister des différences au niveau des sanctions infligées aux parties à une relation locative. Elle n'en devient pas automatiquement inconstitutionnelle pour autant. Les différences de degré des sanctions ou les différences de méthode de fixation de ces sanctions peuvent être justifiées au regard des principes d'égalité et de proportionnalité.

Résumé:

I. Le requérant, un tribunal de droit commun, a demandé l'annulation d'une disposition du Code civil. Une autorité locale a intenté une action devant ce tribunal contre l'un de ses locataires pour le paiement du loyer et d'une pénalité de retard. Le requérant a considéré que la disposition du Code civil qui devait être appliquée pour régler la question était incompatible avec le principe de l'égalité des droits.

Les dispositions litigieuses du Code civil imposent des sanctions différentes aux parties en cas de retard. Le requérant a fait valoir que cela signifiait que la façon dont le législateur concevait leurs droits contrevenait au principe de l'égalité des parties. Si un locataire a du retard dans le paiement du loyer ou des charges, le bailleur a le droit d'exiger de lui qu'il lui verse une pénalité de retard. Si, en revanche, le bailleur a du retard dans le remboursement d'un trop-perçu, le locataire ne peut lui demander que le versement des intérêts dus en cas de défaut de paiement. Il y a une grande différence entre l'intérêt dû en cas de défaut de paiement et la pénalité pour retard de paiement.

II. La Cour constitutionnelle s'est penchée sur la question de savoir si la Constitution et, en particulier, le principe d'égalité autorisaient l'adoption d'une loi prévoyant des sanctions pour retard de paiement de loyer ou des charges qui soient sensiblement différentes de celles qui sont applicables lorsque le bailleur tarde à effectuer un remboursement. La Cour a donné une interprétation de la teneur du principe d'égalité dans un certain nombre d'arrêts. Elle a déclaré ce qui suit: «L'État peut devoir, pour garantir ses fonctions, donner à certains groupes moins d'avantages qu'à d'autres, mais il ne peut pas s'y prendre d'une manière entièrement arbitraire. Une disposition législative concernant quelque chose qui profite à un groupe mais impose une obligation disproportionnée à un autre n'est licite que dans l'intérêt de la collectivité.»

La Cour constitutionnelle a jugé que les dispositions litigieuses du Code civil ne devaient pas être considérées comme inconstitutionnelles. Les intérêts dus en cas de retard et les pénalités pour retard, qui sont des droits annexes, peuvent généralement être décrits comme des mécanismes qui renforcent la sécurité juridique pour les créanciers. Dans le cas considéré, une certaine différence s'agissant du niveau de ces sanctions ou de leur mode de calcul peut être justifiée en vertu des principes d'égalité et de proportionnalité. On peut prévoir un traitement différencié des parties à un accord de location. Le bailleur se sera acquitté de ses obligations

essentielles (permettre l'utilisation de l'appartement), mais si le locataire n'a pas payé le loyer, il n'aura pas respecté ses propres engagements. La pénalité de retard en tant que sanction pour le retard de paiement du loyer ne se situe pas au même niveau que les sanctions prises contre le bailleur pour le retard mis à rembourser un trop-perçu. Cette obligation du bailleur n'est pas un élément de base du bail; elle a plutôt un caractère secondaire.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a jugé que le législateur n'avait pas fait preuve d'arbitraire en insérant les dispositions litigieuses dans le Code civil. Ces dispositions – et d'autres textes subsidiaires – ont accordé un traitement préférentiel à un groupe par rapport à un autre, mais sans porter atteinte au principe constitutionnel d'égalité ni au principe de proportionnalité. La relation juridique entre les bailleurs et les locataires n'a pas de caractère discriminatoire.

La Cour constitutionnelle a considéré que non seulement le principe d'égalité n'avait pas été enfreint, mais qu'il n'avait été porté atteinte à aucun autre principe constitutionnel de la République tchèque. Elle a donc rejeté le recours après examen au fond.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2006-1-004

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 28.03.2006 / **e)** Pl. US 42/03 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.4.13 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au logement.

5.4.18 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à un niveau de vie suffisant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bail / Logement, locaux d'hébergement, bail / Logement, location / Justice, principe / Logement, marché, réglementation / Logement, distribution équitable.

Sommaire (points de droit):

La protection des baux d'appartements est un but légitime qui justifie la limitation des droits du propriétaire car elle contribue à la réalisation du droit à un niveau de vie adéquat. La protection des baux pour des raisons sociales étant légitime, il est clair que l'imposition au propriétaire de restrictions venant s'ajouter à celles qui sont nécessaires pour répondre aux besoins essentiels du locataire en matière de logement ne serait pas acceptable au regard du critère de proportionnalité. Si la loi limitait le droit du propriétaire de disposer de son bien au point qu'il ne pourrait pas résilier le bail, même dans le cas où les besoins essentiels du locataire en matière de logement étaient satisfaits, par exemple parce que celui-ci aurait plusieurs possibilités de logement comparables, une telle limitation serait bien évidemment disproportionnée par rapport à l'objectif visé. Dans la mesure où, outre la protection des baux, elle est motivée par la volonté de l'État de réglementer le marché des contrats de location de logement et de garantir une distribution équitable des appartements en cas de demande excessive, cette mesure ne serait pas proportionnée au but recherché. Les règles limitant la marge de manœuvre des propriétaires d'appartements pourraient permettre à un locataire d'accumuler plusieurs appartements ou aboutir à une utilisation inappropriée de l'offre d'appartements à louer, à la suite de quoi des appartements resteraient inutilisés et inoccupés.

Résumé:

Le Tribunal de district a demandé l'annulation de certaines dispositions du Code civil. Le Tribunal avait été saisi d'un litige opposant les locataires d'un appartement et une coopérative de logements et il lui avait été demandé de consentir à la résiliation du bail. Les locataires avaient obtenu les droits de location pour l'appartement, mais n'y étaient jamais entrés et ne l'avaient jamais utilisé. Un préavis de résiliation avait été remis aux locataires car ceux-ci n'avaient pas payé de loyer pendant une longue période, disposaient de plusieurs appartements et n'avaient aucune raison valable de ne pas utiliser l'appartement en question.

Le requérant a fait valoir que les dispositions litigieuses du Code civil étaient incompatibles avec la Constitution et la Charte des libertés et droits fondamentaux (ci-après désignée «Charte»). Ce qui, de l'avis du requérant, faisait problème eu égard au principe d'égalité, c'était que le législateur n'avait établi aucune distinction entre les appartements des coopératives et les autres types d'appartements, et imposé les mêmes conditions de résiliation des baux dans les deux cas. Les locataires d'appartements des coopératives étaient donc désavantagés par rapport aux locataires des autres types d'appartements. En adoptant cette loi, le législateur avait porté atteinte aux droits des locataires d'appartements de coopérative, car ils ne s'appliquaient pas aux baux de ces appartements. Le requérant avait relevé un autre aspect inconstitutionnel de cette loi: en vertu de cette dernière, le bailleur d'un appartement de coopérative pouvait remettre à un locataire un préavis de résiliation au motif qu'il avait plusieurs appartements ou qu'il n'utilisait pas l'appartement concerné. De la sorte, le bailleur pouvait porter atteinte à la vie privée et familiale du locataire ainsi qu'à son droit à la liberté de choix du lieu de résidence.

La Cour constitutionnelle a jugé que la principale motivation du Code civil dans le domaine du droit des loyers est la protection des baux, en fait des locataires. Ces règles impératives restreignent considérablement la liberté d'agir du bailleur. Les dispositions litigieuses n'empiètent pas sur la liberté du locataire car elles n'empêchent pas ce dernier d'avoir plus de deux appartements ni ne lui dictent la façon d'utiliser ou de ne pas utiliser les appartements en question. La loi permet simplement au bailleur de résilier un bail, sous certaines conditions bien précises, uniquement avec le consentement du tribunal et seulement s'il fournit un autre logement à la personne qu'il expulse. En cas de résiliation d'un bail, la liberté du bailleur est nettement plus limitée que celle du locataire.

L'annulation des dispositions litigieuses aboutirait à une limitation encore plus importante des droits des bailleurs au profit des locataires. Chaque restriction supplémentaire apportée au droit des bailleurs de résilier un bail pourrait aboutir à muer leurs droits de propriété en un droit de quasi-propiété. Chaque limitation supplémentaire des motifs pour lesquels les bailleurs peuvent résilier un bail est contraire à l'esprit du droit privé, car elle aggrave l'inégalité entre les parties aux relations de droit privé.

En droit infraconstitutionnel, il n'existe aucune différence entre le bail d'un appartement coopératif et celui d'un appartement non coopératif. En sa qualité de membre de la coopérative, le locataire est partie à la relation locative et ses droits et obligations sont

identiques à ceux qui s'appliquent à n'importe quel autre bail, sauf disposition contraire de la loi. La différence pratique entre ces baux tient au fait que le bail d'un appartement coopératif découle essentiellement de la prise de participation des membres de la coopérative en vue de l'acquisition d'un appartement et de leur qualité de membre de la coopérative de logement. Le fait de résider dans une coopérative n'est pas la conséquence d'un bail, mais de la relation non juridique entre les membres de la coopérative (locataires) et la coopérative (bailleur).

Les dispositions du Code civil relatives à la location d'appartements ne portent pas atteinte au principe d'égalité, car il s'agirait non pas d'établir des distinctions entre les droits et les devoirs des locataires, mais de comparer les baux des appartements coopératifs et ceux des autres types d'appartements; or, le principe d'égalité ne s'applique pas à cette comparaison. On ne saurait valablement avancer l'objection d'inégalité lorsque la loi prescrit les mêmes conditions pour tous les citoyens qui peuvent être inclus dans le champ d'application des dispositions législatives en question. Lorsqu'on considère le principe général de justice, le facteur distinctif pris en compte en ce qui concerne les baux des appartements coopératifs appelle une interprétation restrictive des motifs de résiliation litigieux. Les règles juridiques justifient amplement une telle interprétation. Les juridictions ordinaires peuvent prendre en considération le caractère particulier des baux des appartements coopératifs au moment d'établir l'existence des motifs de résiliation d'un bail. Elles déterminent si l'on peut légitimement demander à un locataire de n'utiliser qu'un appartement ou s'il a des motifs suffisamment impérieux pour ne pas du tout utiliser l'appartement ou ne le faire qu'occasionnellement.

N'ayant trouvé aucun motif d'annulation des dispositions du Code civil litigieuses, la Cour constitutionnelle a rejeté le recours après examen au fond.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2006-1-005

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 04.04.2006 / **e)** Pl. US 5/05 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.5 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Acte introductif.

1.4.10.4 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Incidents de procédure – Désistement.

1.6.3.1 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effet absolu – Règle du précédent.

5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Faillite, transfert gratuit de propriété avant / Logement, propriété, privée / Cour constitutionnelle, décision, force obligatoire.

Sommaire (points de droit):

Dans la partie de la loi sur la Cour constitutionnelle qui régit les procédures d'abrogation des lois ou règlements, il est indiqué que si un recours n'a pas été rejeté d'entrée de cause ou si la procédure n'a pas fait apparaître des motifs de classement de l'affaire, la Cour doit se prononcer sur la question, même si aucune autre requête n'est présentée. Le principe de la procédure d'office étant applicable, la loi ne prévoit pas la possibilité de retrait du recours et de classement de l'affaire.

Résumé:

I. Une juridiction ordinaire avait formé un recours en annulation de certaines dispositions de la loi régissant les relations entre les copropriétaires d'immeubles à usage d'habitation et certains droits de propriété concernant des appartements et des biens immobiliers autres que la résidence principale (ci-après désignée «loi sur la propriété d'appartements»). Le jugement rendu en première instance dans cette action intentée contre un syndic de faillite avait rejeté après examen au fond une demande tendant à exclure de la masse des biens de la faillite un logement et une part du terrain détenue en copropriété. Il a été indiqué que le demandeur n'avait pas de qualité pour agir. Le jugement déclaratif de faillite a donné lieu à la procédure d'inscription au cadastre de la suspension des droits de propriété du demandeur, en conséquence de quoi le failli a conservé la propriété du bien en question.

Le requérant a fait valoir que les dispositions de la loi sur la propriété d'appartements étaient inconstitutionnelles et incompatibles avec le principe d'égalité de protection de la propriété et d'interdiction de son utilisation abusive. Ce n'était pas tant le texte des dispositions qui faisait problème que ses lacunes: la possibilité de la faillite d'une coopérative n'était pas envisagée et les obligations des membres d'une coopérative n'étaient pas précisées. Le débiteur failli pouvait céder gratuitement son bien aux membres de la coopérative. Le requérant a allégué que cela pouvait faire naître une inégalité constitutionnellement inacceptable entre créanciers du failli.

II. Après avoir examiné la question au fond, la Cour constitutionnelle a conclu que la requête n'était pas fondée.

Après la présentation de la requête tendant à faire annuler les dispositions litigieuses de la loi sur la propriété d'appartements, il s'est produit certains faits nouveaux dans le domaine législatif. Se conformant à un arrêt antérieur de la Cour constitutionnelle, le législateur a expressément inséré dans la loi le principe de la continuité juridique des réclamations juridiquement valides d'une personne physique, ainsi que les modalités de leur règlement par le syndic de faillite. Cette modification implique que, dans la mesure où le syndic de la masse en faillite est obligé d'offrir aux citoyens qualifiés la cession à titre gratuit d'un appartement, cela renforce l'assertion selon laquelle il n'était pas possible d'inclure dans la masse en faillite les appartements qui avaient en fait été cédés gratuitement aux membres de la coopérative dans le cadre d'un contrat passé entre le failli et ces derniers. Dans le cas considéré, il était clair que le jugement de première instance n'était pas conforme à l'opinion précédemment exprimée par la Cour constitutionnelle selon laquelle la loi sur la propriété d'appartements ne s'applique pas aux cas de cession de logements à titre gratuit, car le caractère gratuit de la cession est une prescription légale et n'est pas le résultat de l'expression de la volonté du failli.

Il n'appartient pas à la Cour constitutionnelle d'unifier la jurisprudence. Elle doit plutôt se prononcer sur la compatibilité de certaines dispositions avec la Constitution ou sur la question de savoir s'il est possible de les interpréter d'une manière conforme à la Constitution. Les organes comme les particuliers sont tenus d'accepter les motifs étayant ses conclusions, lesquels découlent de l'examen constitutionnel de la question et figurent dans les attendus de ses arrêts, notamment de ceux qui rejettent après les avoir examinés au fond les recours en annulation des dispositions litigieuses de certains textes législatifs.

La Cour constitutionnelle réunie en séance plénière a conclu qu'il n'existait aucune raison de rompre avec des arrêts qu'elle avait pris antérieurement. La loi susvisée prévoit qu'à la suite d'un jugement déclaratif de faillite, tous les actes juridiques effectués par le failli dans les six mois précédant le dépôt d'une requête de faillite ou après le dépôt de cette requête, mais avant que la faillite ne soit déclarée, sont invalides en ce qui concerne les créanciers si le bien est cédé gratuitement à autrui. La Cour constitutionnelle a souligné que tel n'est pas le cas lorsque la cession d'un logement s'accomplit à titre gratuit conformément à la loi sur la propriété d'appartements. En pareil cas, la gratuité de la cession n'est pas le produit d'une décision libre du failli, mais est prescrite par la loi. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a rappelé qu'elle n'est pas absolument liée par le libellé littéral des dispositions législatives et qu'il y a des cas où elle peut, voire doit s'en écarter.

Pour les raisons énumérées plus haut, la Cour constitutionnelle a conclu que les dispositions litigieuses n'étaient pas inconstitutionnelles et a donc débouté le requérant de son recours après examen au fond.

Langues:

Tchèque.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ROM-2006-1-001

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.07.2005 / **e)** 95/2005 / **f)** Décision relative à la saisine d'inconstitutionnalité de la loi relative à la santé de la reproduction et la reproduction humaine assistée médicalement / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 664/26.07.2005 / **h)** CODICES (roumain, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.2.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contrôle – Contrôle *a priori*.
 1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.
 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
 5.3.13.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Présomption d'innocence.
 5.4.19 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ordonnance, législative, constitutionnalité, contrôle / Ordonnance, législative, loi de validation.

Sommaire (points de droit):

1. Les ordonnances du gouvernement approuvées par le parlement par la loi deviennent des actes normatifs ayant le caractère de loi. Dans cette situation, l'objet du contrôle de constitutionnalité avant la promulgation – article 146.a de la Constitution – est la loi d'approbation de l'ordonnance validant le contenu normatif de celle-ci, même si la loi approuve une ordonnance à caractère temporaire, qui n'est plus en application ou qui est abrogée. Admettre qu'une loi approuvant une ordonnance inconstitutionnelle ou qui n'est plus en application ne

peut pas être soumise au contrôle de la Cour constitutionnelle pour le rétablissement de l'état de droit consacré par la Constitution signifierait que les dispositions de celle-ci ne sont pas obligatoires.

2. La révocation, par ordre ministériel, des membres des directions des unités sanitaires dotées de lits viole le droit fondamental à la protection de la santé garanti par la loi, les limites de la compétence des autorités publiques, l'obligation de respecter la loi aussi longtemps que les règles sur la base desquelles furent nommées les organes de direction sont en vigueur, le droit à la défense dès la phase préalable à l'émission de l'ordre. De plus, une telle révocation institue une présomption de culpabilité.

Résumé:

I. 38 sénateurs ont saisi la Cour constitutionnelle en vertu de l'article 146.a de la Constitution pour faire constater l'inconstitutionnalité de l'article 20.5 de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 154/2005 relative à la rectification du budget d'État pour 2005, ordonnance approuvée par la loi adoptée par le parlement dans la séance du 20 décembre 2005.

Dans la motivation de la saisine, il est allégué que le texte critiqué enfreint l'article 1.3 de la Constitution relatif à l'État de droit, l'article 16 de la Constitution relatif à l'égalité en droits, l'article 21.3 de la Constitution relatif au droit à un procès équitable, l'article 23.11 de la Constitution relatif à la présomption d'innocence, l'article 24 de la Constitution relatif au droit à la défense, l'article 34 de la Constitution relatif au droit à la protection de la santé et l'article 115.4.6 de la Constitution relatif au régime des ordonnances d'urgence de la Constitution.

II. Les délibérés ont porté sur des questions d'admissibilité de la saisine, à savoir:

- si la saisine peut être examinée dans le cadre du contrôle a priori prévu par l'article 146.a de la Constitution instituant le contrôle de la constitutionnalité des lois, avant leur promulgation, et non pas dans le cadre du contrôle de la constitutionnalité des ordonnances;
- si l'ordonnance d'urgence n° 154/2005 peut faire l'objet du contrôle de constitutionnalité, car l'ordonnance est un acte normatif à caractère temporaire et l'article 29.1 de la loi n° 47/1992 prévoit la possibilité de soumettre au contrôle de constitutionnalité uniquement les dispositions d'une loi ou d'une ordonnance en vigueur;

- si l'article 20.5 de l'ordonnance peut être soumis au contrôle de constitutionnalité dans l'hypothèse où il aurait été implicitement abrogé.

Concernant la régularité de la saisine, la Cour retient que les ordonnances du gouvernement, approuvées par le parlement conformément aux dispositions de l'article 115.7 de la Constitution, cessent d'être des actes normatifs indépendants et deviennent, par l'effet de l'approbation par l'autorité législative, des actes ayant le caractère de loi, même si, pour des raisons de technique législative, lesdites ordonnances conservent en égale mesure les éléments d'identification attribués lors de leur adoption par le gouvernement.

En conséquence, la saisine ne peut pas être déclarée irrecevable au motif que l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 154/2005 est aussi expressément mentionnée dans la loi d'approbation de l'ordonnance.

Concernant l'admissibilité du contrôle de la constitutionnalité des lois qui ne sont plus en vigueur – soit qu'elles ont expiré, s'agissant des lois à caractère temporaire, soit qu'elles ont été abrogées – la Cour constate que la question ne se pose pas lorsque, en vertu de l'article 146.a de la Constitution, elle se prononce sur la constitutionnalité des lois avant la promulgation de celles-ci car il est évident que, dans ce cas, il ne pourrait pas s'agir d'un acte normatif qui n'est plus en application, mais d'une loi adoptée par le parlement, qui doit être soumise à la promulgation par le Président de la Roumanie en vertu de l'article 77 de la Constitution, et publiée au Journal officiel (*Monitorul Oficial*) de la Roumanie, pour pouvoir entrer en vigueur trois jours après ou à une date ultérieure prévue dans son texte. Il n'y a pas non plus de cas de contrôle d'une loi qui n'est plus en application, dans la situation où la loi soumise au contrôle avant sa promulgation approuve une ordonnance à caractère temporaire, ayant expiré ou ayant été abrogée car, dans un tel cas, l'objet direct du contrôle est la constitutionnalité de la loi d'approbation de l'ordonnance.

Sinon, cela signifierait qu'une loi d'approbation d'une ordonnance inconstitutionnelle qui n'est plus en vigueur ne peut pas être soumise au contrôle de la Cour constitutionnelle afin de rétablir l'État de droit consacré par la loi fondamentale et, par voie de conséquence, que les dispositions de la Constitution ne sont pas obligatoires.

Par ailleurs, l'article 20.5 de l'ordonnance n'a pas le caractère de dispositions légales à caractère temporaire, qui ne sont plus en application. L'article 20.5 précité n'a pas non plus été ultérieure-

ment abrogé, ni expressément ni implicitement par l'ordonnance d'urgence n° 206/2005.

Au vu de ce qui précède, la Cour constate qu'il n'y a pas de motif d'irrecevabilité de la saisine d'inconstitutionnalité.

Dans le sens attribué par l'ordonnance et par la loi d'approbation de l'ordonnance, on entend par «restructuration des conseils d'administration et des comités directoires» la révocation des membres de ces organes par ordre du ministre de la Santé, respectivement par ordre des ministres en charge des unités sanitaires dotées de lits.

Ces dispositions contreviennent aux articles 115.6, 1.3, 1.4, 1.5 et 24.1 de la Constitution parce que l'organisation et le fonctionnement des hôpitaux, y compris la nomination et la révocation de leurs organes de direction, ne peuvent être réglementés que par la loi, dans le sens restreint de cette notion, et non pas par des ordonnances d'urgence. La Roumanie est un État de droit, organisé selon le principe de la séparation des pouvoirs en une démocratie constitutionnelle, dans lequel le respect de la Constitution et des lois est obligatoire. La révocation par ordre ministériel des membres des conseils d'administration nommés par le conseil départemental ou local et par d'autres institutions, qui ne sont pas subordonnées du gouvernement, méconnaît le principe de l'État de droit et le corollaire de ce principe, imposant aux autorités publiques d'agir seulement dans les limites de leurs compétences. Or, la compétence de révoquer les membres des conseils d'administration nommés par d'autres autorités que le ministère de la Santé appartient à ces autorités-là.

Il est certain que le législateur a la possibilité d'abroger ou de modifier l'actuelle réglementation ou d'adopter des dispositions de restructuration des unités sanitaires dotées de lit, y compris d'introduire la nomination et la révocation des organes de direction par le biais d'ordres ministériels. La nouvelle réglementation devrait être mise en œuvre, à l'avenir, conformément aux dispositions de l'article 15.2 de la Constitution. Aussi longtemps que sont en vigueur les règles sur la base desquelles les organes de direction desdites unités ont été nommés, l'adoption des dispositions relatives à la révocation, contraires à ces règles, contrevient de manière flagrante à l'obligation de respecter la loi, elle institue la possibilité de révoquer de manière discrétionnaire les membres des directions des unités sanitaires dotées avec des lits, sans retenir à leur charge la commission d'une infraction et sans leur donner la possibilité de se défendre dès la phase antérieure à l'émission de l'ordre ministériel. Enfin, elle institue une présomption

de culpabilité professionnelle et administrative à la charge des membres des organes des unités sanitaires contrairement au principe de la présomption d'innocence consacré à l'article 23.11 de la Constitution.

Langues:

Roumain.



Royaume-Uni

Chambre des Lords

Décisions importantes

Identification: GBR-2006-1-001

a) Royaume-Uni / **b)** Chambre des Lords / **c)** / **d)** 15.02.2006 / **e)** / **f)** Januzi c. le ministre de l'Intérieur / **g)** [2006] UKHL 5 / **h)** [2006] 2 *Weekly Law Reports* 397.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.5 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention relative au statut des réfugiés de 1951.

2.1.3.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence étrangère.

5.3.11 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit d'asile.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Asile, demandeur / Asile, motif, situation économique / Persécution, raciale, victime.

Sommaire (points de droit):

La question de savoir s'il serait indûment rigoureux ou déraisonnable d'obliger un demandeur d'asile à se réinstaller dans une zone plus sûre sur le territoire du pays dont il a la nationalité, pour éviter les persécutions, ne doit pas être appréciée en se demandant si la qualité de la vie sur le lieu de réinstallation répond aux normes fondamentales résultant des droits civils, politiques et socio-économiques. Il n'y a pas lieu d'établir une comparaison entre ces normes sur le lieu de réinstallation et le lieu où l'intéressé se propose de demander l'asile.

Résumé:

Dans l'un des quatre recours sur le même sujet, M. Januzi, albanais ethnique de la région du Kosovo sous domination serbe, a demandé asile au Royaume-Uni en alléguant sa crainte fondée de subir des persécutions raciales des autorités serbes. Le

ministre a rejeté sa demande au motif qu'il ne serait pas indûment rigoureux de s'attendre à ce qu'il change de lieu de résidence et s'installe dans l'une des autres zones du Kosovo où la population albanaise est majoritaire («solution de la réinstallation», selon les termes de Lord Bingham).

Le point commun des recours consistait à déterminer s'il convenait, pour juger du caractère raisonnable ou indûment rigoureux de la réinstallation, de prendre en compte toute disparité entre les droits civils, politiques et socio-économiques fondamentaux garantis par les principales Conventions internationales en matière de droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, en date de 1951, et ceux dont l'intéressé bénéficierait sur son nouveau lieu de résidence.

La recevabilité de la demande dépendait de l'interprétation du terme «réfugié» à l'article 1.A.2 de la Convention de Genève. Trois conditions sont requises par la définition. La première et la plus déterminante concerne la justification du recours, qui doit être la crainte fondée d'être persécuté pour des motifs de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un groupe social particulier ou d'opinion politique. En second lieu, la personne doit se trouver à l'extérieur du pays de sa nationalité. Troisièmement, elle doit être dans l'incapacité ou refuser de demander la protection du pays de sa nationalité, eu égard à la crainte d'être persécutée pour l'une des raisons mentionnées dans la Convention. Sur la base de la troisième condition, le critère relatif au caractère raisonnable d'un changement de résidence sur le territoire national a été accepté largement et sans difficulté – la difficulté en l'occurrence tenant à la manière dont il devait être appliqué. La Chambre a estimé que la définition devait être interprétée à la lumière de la Convention dans son ensemble et en gardant à l'esprit qu'il s'agissait d'un instrument international vivant auquel il ne fallait pas donner un sens étroit.

Les Lords ont examiné la jurisprudence de la Nouvelle-Zélande, qui correspondrait dans l'affaire Januzi à la limite la plus favorable au demandeur. La position adoptée en droit néo-zélandais est la suivante: pour que la protection sur le nouveau lieu de résidence soit réelle, les droits civils, politiques et socio-économiques de base doivent y être respectés. La Cour d'appel britannique a précédemment rejeté cette approche (voir, *E c. le ministre de l'Intérieur* [2004] Q.B. 531), à juste titre selon la Chambre, pour cinq raisons.

Tout d'abord, il n'y a rien dans l'article de la Convention dont on puisse prétendre, par un quelconque processus d'interprétation, que le régime

néo-zélandais est en dérive. Deuxièmement, il serait tout aussi impropre d'alléguer que ce régime est impliqué par la Convention – l'idée directrice de cette dernière étant de garantir un traitement légitime et équitable des réfugiés dans les pays d'asile. En troisième lieu, la réglementation néo-zélandaise n'est pas évoquée dans la Directive du Conseil n° 2004/83/EC du 29 avril 2004, instrument important sur les normes minimums relatives à l'obtention du statut de nationaux de pays tiers. Quatrièmement, ladite réglementation ne s'appuie pas sur l'uniformité de pratiques, fondée sur des obligations juridiques et sur le consensus des opinions professionnelles et universitaires, qui serait nécessaire pour en faire une norme de droit coutumier international. Enfin, son adoption donnerait à la Convention un effet qui non seulement n'avait pas été souhaité mais présenterait des anomalies dans ses conséquences. Supposons qu'une personne vive dans un pays pauvre, où les dispositions sociales seraient faibles et les droits de l'homme peu observés. Elle serait victime de persécutions pour les motifs énoncés dans la Convention et s'enfuirait dans un pays riche, où elle obtiendrait le statut de réfugié et bénéficierait de tous les droits y afférant dans ce pays. Elle aurait pu, sans crainte de persécutions, habiter ailleurs dans l'État de sa nationalité mais y aurait subi tous les inconvénients de la vie dans une région du monde pauvre et arriérée. Il serait étrange que l'accident des persécutions lui permette d'échapper non seulement à ces persécutions, mais aussi au dénuement de son pays d'origine.

La Chambre n'a pas exclu qu'une comparaison entre la situation du demandeur d'asile au Royaume-Uni, d'une part, sur son nouveau lieu de résidence dans le pays d'origine, de l'autre, puisse être pertinente du point de vue de la Convention européenne des Droits de l'Homme ou des exigences d'humanité.

Langues:

Anglais.



Identification: GBR-2006-1-002

a) Royaume-Uni / **b)** Chambre des Lords / **c)** / **d)** 08.03.2006 / **e)** / **f)** R (Gillan) c. commissaire de police de la capitale et autres / **g)** [2006] UKHL 12 / **h)** [2005] 3 *Weekly Law Reports* 537.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

5.2.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Origine nationale ou ethnique.

5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autonomie personnelle, exercice / Fouille, police / Terrorisme, lutte.

Sommaire (points de droit):

Un contrôle et une fouille en application de la loi de 2002 sur le terrorisme sont trop brefs et trop peu gênants pour équivaloir à une privation de liberté au sens de l'article 5.1 CEDH. Ils ne sont pas assez graves pour représenter une atteinte aux articles 8, 10 et 11 CEDH et, en tout état de cause, seraient justifiés en tant que réponse proportionnée au grand danger du terrorisme. Les mesures appliquées ont été stipulées par une loi, comme le demande la Convention, même si elles se sont inspirées de codes de pratique qui, à juste titre, ne sont pas publics.

Résumé:

Alors qu'ils se rendaient à une protestation pacifique contre une foire aux armes, un étudiant préparant un doctorat et un journaliste (qui voyageaient séparément) ont été arrêtés au hasard et fouillés par des policiers à la recherche d'«articles liés au terrorisme». Aucune infraction n'a été relevée. Le contrôle et la fouille, qui n'ont pas duré plus de 30 minutes, ont été effectués en application des articles 44 à 47 de la loi de 2000 sur le terrorisme. Cette loi, comme les Lords l'ont rappelé, contient des dispositions de grande portée visant à restructurer, moderniser et renforcer le droit pour faire face au problème de plus en plus grave du terrorisme.

Le droit de contrôler et fouiller implique une procédure en trois phases. En premier lieu, tout agent en uniforme doit être autorisé à contrôler un piéton, dès lors qu'il le juge «opportun pour la prévention d'actes de terrorisme» (article 44.3). Deuxièmement, l'autorisation doit être confirmée par le ministre dans les 48 heures. Troisièmement, «il peut être procédé [à un contrôle et une fouille], que l'agent ait ou non des motifs de soupçonner la présence d'articles du type recherché». Le refus de coopérer avec la police est un délit, passible d'une peine de prison ou d'une amende. La loi impose au ministre l'obligation générale de fournir des codes de pratique; le Code A précise qu'il faut veiller à ne pas établir de discrimination à l'égard de membres de groupes ethniques minoritaires.

Les demandeurs ont présenté leur requête à la Chambre en trois rubriques principales. En premier lieu, ils ont fait valoir que le mot «opportun» ne pouvait avoir été employé pour désigner une intervention policière contraire à la liberté individuelle, à moins qu'un tel pouvoir ne soit nécessaire. La Chambre a rejeté cet argument, considérant que le terme «opportun» avait un sens tout à fait différent de celui du terme «nécessaire» et que le contexte législatif, en particulier les nombreuses contraintes qui s'appliquaient au décideur, justifiaient cette interprétation. En outre, le principe de légalité n'était pas valide en l'occurrence: en effet, même si la législation porte atteinte aux droits fondamentaux, elle ne le fait pas de manière générale, mais au moyen de dispositions détaillées, spécifiques et sans ambiguïté.

Deuxièmement, les demandeurs ont attaqué l'autorisation et la confirmation pour un certain nombre de motifs, par exemple leur portée géographique et le fait qu'elles équivalaient en pratique à une interdiction constante. Les demandeurs n'avaient pas souhaité se prévaloir de la possibilité d'examiner les éléments de preuve sur ce point devant le tribunal divisionnaire. Les Lords ont estimé que les décisions prises devaient être respectées, non par déférence, mais en fonction de «compétences institutionnelles relatives».

En troisième lieu, les demandeurs ont invoqué une violation des articles 5, 8, 10 et 11 CEDH. Leur grief au titre de l'article 5 CEDH (droit à la liberté et à la sécurité) était étroitement lié à l'article 2 Protocole 4 CEDH (liberté de circulation). Ils ont allégué qu'ils n'avaient pas d'autre choix réel que de coopérer au contrôle et à la fouille, ce qui équivalait à une restriction temporaire de leur liberté de circulation. La Chambre a observé qu'il n'y avait pas eu, à Strasbourg, d'arrêt sur des faits très similaires à ceux de la présente affaire et que toute décision dépendait dans une large mesure des faits de la cause. En revanche, selon un principe établi, le tribunal devait prendre en considération le type de mesures en question, sa durée, ses effets et la manière dont elle avait été mise en œuvre. Selon la Chambre, étant donné que la procédure était ordinairement assez brève et que la personne contrôlée n'était pas appréhendée, menottée, placée en garde à vue ou emmenée dans un autre lieu, on ne pouvait prétendre qu'elle ait été privée de liberté.

Au regard de l'article 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale), la Chambre a considéré que, même avec une interprétation généreuse englobant des droits plus larges à l'autonomie personnelle, il était difficile d'affirmer que l'atteinte était assez sérieuse pour que la Convention puisse être

invoquée. En tout état de cause, elle serait justifiée aux termes de l'article 8.2 CEDH, en tant que réaction proportionnée au grave danger du terrorisme. Ce raisonnement était également applicable à l'article 10 CEDH (liberté d'expression) et à l'article 11 CEDH (liberté de réunion et d'association).

La dernière contestation des demandeurs portait sur la légalité du régime; ils doutaient, en particulier, qu'il réponde à l'obligation énoncée dans la Convention d'être «prescrit par la loi» ou «conforme à la loi». Ils alléguaient que le terme «loi» incluait le droit interne écrit et coutumier, mais devait s'appliquer à autre chose qu'une simple pratique administrative et que la loi devait être accessible, prévisible et compatible – alors que l'autorisation et la confirmation n'étaient pas accessibles. La Chambre n'a pas estimé que le Code A puisse être considéré comme une «loi» et émis l'opinion qu'il y avait des raisons valides de ne pas publier les détails des autorisations, car une telle publication permettrait d'identifier les cibles vulnérables et compromettrait la stratégie consistant à contrôler des suspects sans les avertir préalablement. En outre, la liberté d'action de l'agent était étroitement limitée et pouvait faire l'objet d'un contrôle judiciaire et entraîner une demande de dédommagement pour arrestation illégale.

Bien que ce point n'ait pas demandé à être déterminé en l'occurrence, Lord Hope a analysé la question de la discrimination. Lord Brown a estimé qu'elle était la plus complexe sur le fond. Lord Hope s'est demandé comment concilier le fait qu'il sera difficile en pratique, selon toute probabilité, de détecter une utilisation discriminatoire du pouvoir de contrôle et de fouille avec le principe de la certitude juridique, lequel exige que ladite utilisation soit conforme à la loi. Comment éviter les pratiques discriminatoires?

Il a observé que le système, pour être efficace, devait être souple. Il n'est pas possible de fixer de règles précises à l'avance. En outre, les menaces terroristes sont souvent liées à des groupes de la collectivité qui, en raison de leur origine raciale, ethnique ou géographique, sont facilement identifiables. Il a noté que le motif d'une discrimination directe était dépourvu de signification, une telle discrimination étant toujours illégale. Il a souligné que le simple fait qu'une personne semble être d'origine asiatique n'était pas une raison légitime pour exercer les pouvoirs de contrôle et de fouille. À son avis, la solution était la suivante: l'origine raciale pouvait jouer un rôle en attirant l'attention d'un agent, mais un processus de sélection complémentaire (fondé sur l'intuition professionnelle) devait intervenir avant d'exercer ce pouvoir pour qu'il soit licite.

Langues:

Anglais.

**Identification:** GBR-2006-1-003

a) Royaume-Uni / **b)** Chambre des Lords / **c)** / **d)** 22.03.2006 / **e)** / **f)** R (SB) c. Administrateurs du lycée de Denbigh / **g)** [2006] UKHL 15 / **h)** [2006] 2 *Weekly Law Reports* 719; [2006] 2 *All England Reports* 487.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enseignement, élève, identité religieuse / Religion, liberté, positive / Foulard, refus de l'enlever.

Sommaire (points de droit):

Des dispositions sur les uniformes restreignant les types de vêtements religieux susceptibles d'être portés dans un établissement scolaire ne portent pas atteinte au droit d'une élève, garanti à l'article 9 CEDH, de manifester sa religion, à condition qu'il y ait d'autres institutions où elle puisse exprimer sa religion dans sa manière de s'habiller. L'article 9 CEDH n'exige pas que l'on soit autorisé à manifester sa religion à toute heure et en tout lieu de son choix.

Résumé:

Au cours de ses deux premières années au lycée de Denbigh, établissement laïque mixte, multiculturel et multiconfessionnel, M^{lle} Begum a porté le *shalwar kameez*, sans formuler de réclamation. L'année suivante, le jour de la rentrée, elle est arrivée accompagnée de son frère et d'un autre homme, portant un *jilbab* (longue robe noire informelle). Cette tenue ne correspondait pas à l'une des trois options

en matière d'uniformes autorisées selon les dispositions pertinentes de l'établissement, établies après de larges consultations dans le milieu local (et expliquées à tous les parents et élèves éventuels). Il existait, dans le secteur, trois autres établissements où le port du *jilbab* était autorisé.

Le lycée a demandé à l'élève de rentrer chez elle, de se changer, et de ne pas revenir tant qu'elle n'observerait pas les dispositions relatives aux uniformes. Cette instruction a immédiatement été accueillie avec hostilité par les hommes qui l'accompagnaient et qui ont émis des menaces de poursuites. Elle a prétendu que son droit de manifester sa religion ou ses convictions en vertu de l'article 9 CEDH avait été limité de manière injustifiable. En outre, son exclusion du lycée violait son droit de ne pas se voir refuser un enseignement, selon l'article 2 Protocole 1 CEDH. La décision de la Chambre sur ce dernier point s'est fondée entièrement sur son jugement dans l'affaire *A. c. Directeur et administrateurs de l'Institution Lord Grey* [2006] 2 W.L.R. 690 [GBR-2006-1-004]. Pour l'essentiel, c'était le refus de la demanderesse de se conformer aux dispositions en matière d'uniformes qui avait entraîné son absence de l'établissement, lequel souhaitait véritablement son retour et n'avait pas l'intention de l'exclure.

Les Lords ont observé que l'article 9 CEDH protège à la fois le droit d'avoir une conviction, qui est absolue, et le droit de la manifester, qui est restreint. Les institutions de Strasbourg ne se sont pas du tout déclarées disposées à constater une atteinte au droit de manifester ses convictions religieuses par la pratique ou l'observation lorsqu'une personne a accepté de son plein gré un emploi ou un rôle qui ne permet pas cette pratique ou cette observation, et qu'il existe d'autres moyens pour que ladite personne pratique ou observe sa religion sans difficulté ou inconfort indu (voir *Sahin c. Turquie*, Requête n° 44774/98). Les Lords ont estimé que l'impossibilité pour la demanderesse de trouver un autre établissement où elle soit en mesure de manifester sa religion n'était pas nécessaire pour conclure à une atteinte à son droit en vertu de l'article 9 CEDH, mais qu'en l'occurrence, rien ne montrait qu'elle ait même eu des difficultés à cet égard.

De l'avis de la majorité, il n'y avait pas eu atteinte au droit de la demanderesse de manifester ses convictions par la pratique ou l'observation, car rien ne l'empêchait de s'inscrire dans un établissement où le port du *jilbab* était autorisé. L'article 9 CEDH n'exige pas que l'on soit autorisé à manifester sa religion à toute heure et en tout lieu de son choix. Il serait irresponsable pour un tribunal quelconque d'annuler les dispositions d'un établissement scolaire

en matière d'uniformes, étant donné qu'il n'aurait pas l'expérience et les connaissances nécessaires à cet effet. Les tribunaux internes doivent accepter la décision du parlement de permettre aux différentes institutions de prendre leurs propres décisions sur les uniformes. Même s'il y avait eu atteinte à l'article 9 CEDH, la Chambre a estimé qu'elle aurait été justifiée aux termes de l'article 9.2 CEDH, parce que légitime et proportionnée à son objectif.

La Chambre a déduit les principes suivants de la jurisprudence de Strasbourg. Bien que l'article 9 CEDH revête une grande importance, il est nécessaire, dans certaines situations, de restreindre la liberté de manifester ses croyances religieuses. Ces restrictions et la volonté de trouver un compromis et de rechercher un équilibre sont indispensables pour parvenir à l'harmonie et à la tolérance religieuses. Les décisions sur les mesures nécessaires pour protéger les droits, ainsi que les libertés de tiers, doivent être prises au niveau national, car les différences entre États membres sont inévitables quant aux pratiques et traditions.

À la différence de la Cour d'appel, les Lords n'ont pas estimé que la manière dont l'établissement avait résolu la question devait être prise en compte: l'attention ne s'était jamais portée, à Strasbourg, sur la question de savoir si une décision ou une action contestée résultait d'un processus défectueux de prise de décision; il s'agissait de déterminer si un droit énoncé dans la Convention avait été violé. C'est le résultat pratique qui importe, et non la qualité de la prise de décision qui y a mené.

Langues:

Anglais.



Identification: GBR-2006-1-004

a) Royaume-Uni / **b)** Chambre des Lords / **c)** / **d)** 22.03.2006 / **e)** / **f)** A c. Directeur et Administrateurs de l'institution Lord Grey / **g)** [2006] UKHL 14 / **h)** [2006] 2 *Weekly Law Reports* 690; [2006] 2 *All England Reports* 457.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions.
5.4.2 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à l'enseignement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sanction, école / Enseignement, école, choix / Enseignement, école, exclusion disciplinaire, temporaire.

Sommaire (points de droit):

Les droits d'un élève en vertu de l'article 2 Protocole 1 CEDH ne sont pas violés par son exclusion d'un établissement scolaire par précaution, même si l'établissement a agi illégalement en droit interne. L'article 2 Protocole 1 CEDH n'attribue pas le droit à l'éducation dans une institution particulière, mais garantit seulement l'accès équitable et sans discrimination à l'enseignement; étant donné que l'élève bénéficiait d'un accès à un autre enseignement approprié, il n'y avait eu atteinte à ses droits selon l'article 2 Protocole 1 CEDH.

Résumé:

Un garçon ayant l'âge de la scolarité obligatoire, accusé d'avoir mis le feu à une salle de classe, a été exclu de l'établissement en attendant l'issue des poursuites pour incendie volontaire. Les poursuites ont ensuite été abandonnées, faute de preuves, et le garçon a été invité à réintégrer l'école. Pendant son absence, du travail lui avait été donné initialement avec un système d'auto évaluation et il est parvenu ensuite lors des tests standard d'évaluation à un meilleur niveau que celui prévu avant l'incident. Son établissement a renvoyé son cas aux services locaux de l'éducation, qui l'ont inscrit dans une unité de transfert des élèves (établissement intérimaire pour les élèves exclus). Cette offre de direction d'études a été rejetée. La famille du garçon, sans raison valable, a refusé dans l'ensemble de coopérer avec les efforts de l'établissement pour trouver une solution pratique au problème.

La majorité des Lords est parvenue, avec réticence, comme l'avaient admis les parties et les deux juridictions inférieures, que l'établissement n'avait pas suivi les procédures établies par la loi et la réglementation s'agissant des exclusions. Selon l'article 64.4 de la loi de 1998 sur les normes et structures scolaires, un établissement n'est habilité à exclure un élève que pour des motifs disciplinaires. L'exclusion peut être à durée déterminée (ne dépassant pas 45 jours) ou définitive. L'établissement s'était trouvé

en difficulté, comme l'a reconnu la majorité, du fait que la législation ne traitait absolument pas le type de situation auquel il était confronté: elle n'envisageait pas l'exclusion par précaution, cas dans lequel la mesure serait inadéquate, qu'elle soit définitive ou de durée déterminée.

La majorité a observé que, malgré sa formulation négative, l'article 2 Protocole 1 CEDH n'énonce pas un droit; en comparaison d'autres dispositions de la Convention, il est faible (ce qui est délibéré), car on ne peut en déduire un droit à un enseignement d'une catégorie ou d'une qualité particulière, autres que celles qui prévalent dans l'État concerné. Il ne garantit pas la conformité avec le droit interne et ne se préoccupe pas des procédures utilisées par un établissement pour prendre des décisions négatives à l'encontre d'un élève – il ne s'intéresse qu'aux résultats. Le critère de l'observation de l'article 2 Protocole 1 CEDH est extrêmement pragmatique, applicable aux faits dans chaque cas spécifique: les autorités de l'État ont-elles agi de manière à refuser à un élève l'accès effectif aux possibilités d'enseignement qu'offre le pays? En l'occurrence, puisqu'une solution de remplacement appropriée était disponible, il n'y a pas eu infraction à l'article 2 Protocole 1 CEDH.

Les Lords ont considéré que les obligations des autorités de l'éducation et des établissements scolaires n'existaient qu'en droit public et n'ouvraient pas la possibilité d'une action en droit privé. De l'avis de la majorité, étant donné qu'une requête à Strasbourg n'aurait pas été recevable, il ne pouvait y avoir violation de la Convention permettant une demande au titre de l'article 6 de la loi de 1998 sur les droits de l'homme. Les obligations de l'établissement n'existent qu'en droit public et n'ouvrent pas la possibilité d'une action en droit privé. Il est donc illégitime de faire passer l'obligation de droit public de l'établissement, qui ne permet pas une action en droit privé, à une obligation aux termes de cet article ouvrant la possibilité d'une demande de dommages-intérêts, en affirmant qu'en droit interne, l'établissement avait «le devoir essentiel d'éduquer l'enfant». Lady Hale est parvenue à la conclusion que, si une réparation était nécessaire (et elle l'était de son point de vue), le moyen approprié aurait été une déclaration reconnaissant que l'école avait agi d'une manière incompatible avec le droit de l'élève à l'éducation.

Langues:

Anglais.



Identification: GBR-2006-1-005

a) Royaume-Uni / **b)** Chambre des Lords / **c)** / **d)** 08.03.2006 / **e)** / **f)** Conseil municipal de Leeds c. Price et autres / **g)** [2006] UKHL 10 / **h)** [2006] 2 *Weekly Law Reports* 571.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

2.1.3.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour de Justice des Communautés européennes.

2.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales.

5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Gens du voyage, site de camping / Bien, illégalement occupé / Bien, jouissance / Bien, public.

Sommaire (points de droit):

Dans une procédure relative à la jouissance d'un bien introduite par une collectivité locale, il appartient à l'occupant de formuler au titre de l'article 8.2 CEDH une défense alléguant que ladite jouissance n'est pas justifiée, et il convient de lui donner une possibilité équitable de le faire. Toutefois, cette défense en vertu de l'article 8 CEDH est frappée de nullité, à moins que l'intéressé ne puisse démontrer que la législation elle-même est incompatible avec l'article 8 CEDH. Lorsqu'une décision de la Chambre des Lords est manifestement incompatible avec la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, il y a lieu de se conformer à la première dans un souci de certitude juridique.

Résumé:

Dans deux affaires, des collectivités locales ont cherché à retrouver la jouissance d'un bien à laquelle elles avaient un droit absolu. Il s'agissait, dans le premier cas, d'un logement mis à la disposition de

personnes sans domicile fixe qui n'auraient pu prétendre à un logement dans d'autres conditions; la seconde action concernait des gens du voyage, qui avaient installé leurs caravanes sur des terrains de loisirs appartenant à la collectivité locale sans son autorisation et y restaient, en violation de propriété.

Bien que la première affaire ait comporté la solution d'une question de droit privé, les deux points les plus importants étaient les suivants. En premier lieu, fallait-il, et dans l'affirmative dans quelle mesure, modifier les règles internes fondées sur des précédents pour donner effet aux obligations du Royaume-Uni en application de la Convention européenne et celles imposées aux tribunaux internes par la loi sur les droits de l'homme de 1998? En d'autres termes, à quelle autorité les tribunaux internes doivent-ils se conformer quand la Cour européenne des Droits de l'Homme rend un arrêt manifestement incompatible avec l'autorité de la Chambre des Lords? La question s'est posée du fait que l'arrêt de la Cour de Strasbourg dans l'affaire *Connors c. Royaume-Uni* (arrêt du 27.05.2004) 40 E.H.H.R. 189 était incompatible avec la décision de la Chambre des Lords dans l'affaire *Conseil d'arrondissement de Harrow-Londres c. Qazi* [2004] 1 A.C. 983.

La deuxième question était essentiellement celle que posait l'affaire *Qazi*: Quand le droit interne relatif à la propriété attribue à une collectivité locale un droit de jouissance absolue, l'article 8.2 CEDH est-il respecté? En d'autres termes, faut-il penser que l'intervention est justifiée et que l'affaire n'a pas à être portée devant le tribunal de grande instance? Dans l'affaire *Qazi*, la majorité a répondu à ces questions par l'affirmative. La minorité a estimé que la question de la justification, si elle était posée, devait être examinée. Dans l'affaire *Connors*, sans tenir compte de l'affaire *Qazi*, l'opinion a été émise que les conditions formulées à l'article 8.2 CEDH n'étaient pas remplies dans le cas de garanties de procédure inadéquates pour protéger le droit à un domicile de groupes vulnérables (les gens du voyage). En l'occurrence, la majorité a été d'avis que l'argumentation utilisée dans l'affaire *Connors* ne pouvait se limiter aux gens du voyage.

La Chambre a adopté la solution suivante: une personne doit avoir la possibilité équitable d'alléguer que les conditions de l'article 8.2 CEDH relatives aux exceptions ont été remplies en l'espèce. Toutefois, il n'est pas nécessaire que les pouvoirs publics plaident d'emblée pour démontrer que l'ordonnance de jouissance sollicitée est justifiée – ce qui serait, dans l'écrasante majorité des cas, fastidieux et inutile. Il appartient à l'occupant de présenter une défense au titre de l'article 8 CEDH. Du point de vue de la

majorité, une défense qui ne contesterait pas la loi en faisant valoir son incompatibilité avec l'article 8 CEDH, mais serait fondée uniquement sur les circonstances personnelles dans lesquelles se trouve l'intéressé devrait être déclarée irrecevable. Ainsi, les tribunaux devraient partir du postulat que le droit interne établit un juste équilibre entre des intérêts opposés et qu'il est compatible avec l'article 8 CEDH. Il appartient aux juges des tribunaux de grande instance, qui ont l'expérience pratique voulue, de donner des orientations sur les circonstances pouvant être considérées comme exceptionnelles.

Au sujet du premier point, celui de savoir quel texte doit l'emporter, la chambre a observé que l'article 2 de la loi de 1998 imposait aux tribunaux internes l'obligation de prendre en compte les arrêts de la Cour de Strasbourg, mais non de se conformer à ces arrêts. En revanche, ils sont soumis à une telle obligation aux termes de l'article 3.1 de la loi de 1972 sur les Communautés européennes. La chambre a estimé que le meilleur moyen de garantir la certitude juridique était d'adhérer, même dans le contexte de la Convention, aux règles internes fondées sur des précédents. Cette conclusion est renforcée par le fait que la Cour de Strasbourg accorde le plus souvent aux États une marge généreuse d'appréciation. L'application effective de la Convention dépend d'une collaboration constructive entre la Cour de Strasbourg et les tribunaux nationaux.

Langues:

Anglais.



Slovaquie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2006 – 30 avril 2006

Nombre de décisions prises:

- Décisions au fond prises par la Cour plénière: 8
- Décisions au fond prises par les différentes chambres: 143
- Nombre d'autres décisions prises par la Cour plénière: 1
- Nombre d'autres décisions prises en chambres: 270

Décisions importantes

Identification: SVK-2006-1-001

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 18.10.2005 / **e)** PL. ÚS 8/04 / **f)** / **g)** *Zbierka zákonov Slovenskej republiky* (Journal officiel), 539/2005; *Zbierka názovov a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (slovaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

5.2.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Race.

5.2.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Origine nationale ou ethnique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Discrimination positive / Communauté européenne, directive, transposition / Directive, Conseil de l'UE, application / Loi, anti-discrimination.

Sommaire (points de droit):

Le Décret constitutionnel de la République de Slovaquie n'admet que certaines dérogations à la notion d'égalité universelle. Ces dérogations doivent

avoir comme fondement constitutionnel la lutte contre les inégalités sociales; elles peuvent par exemple s'appuyer sur l'article 38 de la Constitution.

Résumé:

I. Le Gouvernement slovaque a demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner la conformité d'une des dispositions de la Section 8.8 de la loi n° 365/2004 (loi «anti-discrimination») avec la Constitution. Cette disposition stipule: «En vue de garantir l'égalité des chances dans la pratique et le respect du principe de l'égalité de traitement, il est autorisé d'adopter des mesures positives spéciales visant à prévenir et à compenser le handicap que peut représenter l'appartenance à un groupe d'origine raciale ou ethnique déterminée.» Le gouvernement a indiqué que cette disposition était peut-être contraire aux principes de la sécurité juridique et de l'égalité de traitement. Il a émis des critiques à l'égard de la manière dont elle est formulée, et l'a trouvée peu claire. Il a également fait remarquer que les conditions d'adoption de ces mesures, par leur imprécision, sont susceptibles de porter atteinte à la Constitution.

II. La Cour constitutionnelle s'est prononcée en faveur du gouvernement et a déclaré que cette disposition de la loi anti-discrimination était contraire à l'article 1.1, ainsi qu'aux premières phrases de l'article 12.1 et 12.2 de la Constitution. La Cour s'est appuyée sur l'examen des principes d'égalité et de non-discrimination, qui sont les éléments constitutifs de la protection des droits humains internationaux et des libertés fondamentales (voir l'article 7 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 14 CEDH).

La Cour constitutionnelle a interprété le terme «égalité» comme signifiant que chaque individu compte autant que son prochain et mérite les mêmes égards et le même respect. Tout traitement discriminatoire est interdit. Cependant, il arrive que certains se trouvent pénalisés par des mesures visant à éliminer des entraves au principe général d'égalité. Toute disposition introduisant des mesures positives doit être libellée de telle manière qu'il soit impossible de la percevoir comme dérogeant au principe général d'égalité ou comme une interprétation imparfaite de celui-ci.

La Cour constitutionnelle partage l'avis du gouvernement que la disposition contestée de la loi anti-discrimination ne définit pas les concepts nécessaires à l'application pratique de cette norme et qu'elle est susceptible de donner lieu à des interprétations équivoques et des applications arbitraires.

Selon la Cour constitutionnelle, cette norme juridique ne repose sur aucun système de référence propre à garantir l'égalité des chances et à préserver le principe de l'égalité de traitement; elle n'offre pas de précision sur le caractère temporaire des mesures positives. Les conditions d'élaboration et de mise en œuvre de ces mesures devraient être indiquées de manière à éviter toute atteinte aux droits d'autrui.

La disposition contestée ne contient aucune restriction relative à l'adoption de mesures positives particulières ni n'en indique l'objet; elle ne mentionne pas non plus de critère sur lequel se fonder pour prendre les décisions en ce qui les concerne. Aux termes de l'article 152.4 de la Constitution, les lacunes de cette nature ne sont pas susceptibles de donner lieu à l'interprétation. En conséquence, la Cour a conclu que la disposition est contraire au principe de l'État de droit tel qu'institué par l'article 1.1 de la Constitution.

Selon l'interprétation actuelle de l'article 12.2 de la Constitution, cette dernière interdit toute discrimination d'origine raciale ou ethnique, positive comme négative. La disposition contestée a donc été estimée incompatible avec la première phrase de l'article 12.1 et 12.2 de la Constitution.

À l'arrêt se trouve joint le texte de deux opinions dissidentes et celui d'une opinion concordante.

Dans la première opinion dissidente, trois juges de la Cour se sont livrés à une interprétation méthodique de la législation. Après examen de la disposition sous l'angle du droit international et en s'appuyant sur l'article 1.2 de la Constitution, ils ont conclu que la disposition a pour objet une transposition et une application de l'article 5 de la Directive du Conseil n° 2000/43/EC du 29 juin 2000. Cet article s'inscrit dans une démarche constructive; il n'empêche pas les membres des États de l'Union européenne d'adopter des mesures visant à prévenir et à compenser le handicap que peut représenter l'appartenance à un groupe ethnique ou à une race particulière. Les juges ont fait valoir que la création de conditions favorisant l'égalité d'accès à tous les statuts sociaux est prévue par un certain nombre de textes internationaux, qui ne considèrent pas le principe d'égalité comme la seule manière envisageable de parvenir à ce que chaque individu jouisse d'un statut social équitable. Ces textes s'appuient au contraire, par le biais de mesures spéciales, sur les différences entre les individus, en les prenant en compte avec attention, considération et efficacité.

Selon ces trois juges, le principe que l'appartenance à un groupe ethnique ou à une minorité nationale ne devrait porter préjudice à personne constitue une

justification constitutionnelle suffisante pour introduire des mesures visant précisément à son application. La disposition contestée étant conforme à ce principe, elle ne peut être déclarée inconstitutionnelle. Cette conclusion est corroborée par l'interprétation grammaticale des mots-clés «garantir» et «[mesures] positives». Le caractère temporaire de ces mesures ne fait pas de doute puisqu'il est inhérent à leur but: garantir l'égalité des chances. L'article 2.2 et 2.3 de la Constitution peut être considéré comme propre à prévenir toute interprétation erronée de la disposition et de ses imprécisions. L'éventuelle inapplicabilité de la disposition et ses imperfections ne signifient pas nécessairement qu'elle est inconstitutionnelle. L'article 152.4 de la Constitution prévoit que toute lacune est susceptible de correction par une interprétation constitutionnelle.

La seconde opinion dissidente fait valoir que l'article 12.1 de la Constitution consacre le principe général d'égalité. L'égalité, en tant que catégorie du droit constitutionnel, n'est pas absolue mais relative. La Constitution permet de recourir à la différence de traitement pour garantir l'égalité de droits. La disposition contestée est une disposition-cadre. Elle ne contient aucun code de conduite; elle n'énonce que des principes juridiques visant à permettre l'adoption de mesures positives spéciales. Entrant dans le champ d'application de l'article 152.4 de la Constitution, elle ne saurait être considérée comme contraire à ses articles 1.1, 12.1 et 12.2.

Il a également été fait remarquer que les mesures positives ne devraient pas être caractérisées comme de la «discrimination positive», étant donné qu'elles visent à créer un terrain de jeu équitable en matière d'opportunités, à éliminer la discrimination contre certains groupes de la société et à leur garantir des droits égaux. Des textes internationaux ont également été mentionnés dans cette seconde opinion.

Dans l'option concordante, le juge a souligné qu'il est nécessaire que toute mesure établissant une discrimination positive détermine les groupes visés afin que les droits et libertés institués par la Constitution et les traités internationaux puissent s'appliquer effectivement. Il a ensuite indiqué que la discrimination positive est acceptable si elle est directement mentionnée dans la Constitution ou dans un traité international, si elle est autorisée par une mesure spéciale, si elle est instituée en droit ou si elle est nécessaire pour l'application effective de droits prévus par la Constitution ou par un traité international. Toute exception à l'interdiction constitutionnelle de discriminer doit être explicitement mentionnée dans la législation. La disposition contestée ne respecte pas ces critères. Si une disposition

nécessite des preuves de l'origine nationale ou ethnique pour être appliquée, elle est contraire à l'article 12.2 de la Constitution.

Langues:

Slovaque.



Slovénie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2006 – 30 avril 2006

La Cour constitutionnelle a tenu pendant la période considérée 27 sessions (13 plénières et 14 en chambres). Au début de cette période (1^{er} janvier 2006), il restait de l'année précédente 340 affaires non résolues concernant des questions de constitutionnalité et de légalité (classées U- dans le rôle de la Cour constitutionnelle), et 1 206 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme (classées Up- dans ledit rôle). Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour constitutionnelle a déclaré recevables 270 nouvelles affaires U- et 653 nouvelles affaires Up-.

Durant la même période, la Cour constitutionnelle s'est prononcée dans:

- 114 affaires (U-) concernant la constitutionnalité et la légalité, dans lesquelles la Cour plénière a rendu:
 - 55 arrêts et
 - 59 décisions;
- 20 affaires (U-) jointes aux affaires susmentionnées pour faire l'objet d'un traitement et d'un arrêt communs.

Le nombre total d'affaires U- résolues s'élève donc à 134.

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 388 affaires (Up-) dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (28 arrêts étant rendus par la Cour plénière, 360 par une chambre composée de trois juges).

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que ses décisions ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel, mais remises aux parties.

Cependant, les arrêts et décisions sont publiés et accessibles au public:

- dans un annuaire officiel (version slovène intégrale, y compris les opinions dissidentes et concordantes, et résumés en anglais);
- dans la *Pravna Praksa* (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène, avec le texte intégral des opinions dissidentes et concordantes);
- depuis le 1^{er} janvier 1987, dans la base de données STAIRS accessible directement (texte intégral en slovène et en anglais);
- depuis juin 1999, sur CD-ROM (version slovène intégrale des arrêts et décisions rendus depuis 1990, avec des liens pertinents vers les textes de la Constitution slovène, de la loi relative à la Cour constitutionnelle slovène, des règles de procédure de la Cour constitutionnelle et de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, traduite en slovène);
- depuis septembre 1998, dans la base de données et/ou le Bulletin de l'A.C.C.P.U.F. (Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français);
- depuis août 1995, sur Internet (version intégrale, en slovène et en anglais: <http://www.us-rs.si>);
- depuis 2000 dans le système d'information juridique JUS-INFO (textes intégraux en slovène, disponibles sur Internet <http://www.ius-software.si>); et
- dans la base de données CODICES de la Commission de Venise (sélection).

Décisions importantes

Identification: SLO-2006-1-001

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.03.2006 / **e)** Up-719/03 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 30/06 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovenia (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.28 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'interroger les témoins.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accusé, incrimination de coaccusés, contre-interrogatoire / Charge de la preuve, inversion.

Sommaire (points de droit):

Si un accusé charge ses coaccusés dans les déclarations qu'il est amené à faire, les règles judiciaires autorisent ceux-ci à l'interroger. L'accusé jouit alors, contre l'autoaccusation, du privilège énoncé à l'article 29.4 de la Constitution et peut refuser de répondre à une question particulière, comme d'ailleurs à toutes les questions, et il n'est pas tenu de se défendre. Si tel est le cas, les coaccusés ne peuvent exercer ni totalement, ni en partie, le droit défini à l'article 6.3.d CEDH. Ils perdent ce droit également si l'accusé a chargé d'autres coaccusés dans ses déclarations au cours de l'instruction, mais ne peut assister à l'audience principale et n'est donc pas disponible pour un contre-interrogatoire. Or, si les coaccusés ne peuvent jouir de cette garantie légale, il y a violation du droit à la défense énoncé à l'article 29 de la Constitution.

Résumé:

La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme fait apparaître clairement que si un accusé ne peut exercer son droit d'interroger des témoins à charge, aucun jugement prononcé contre lui ne doit reposer exclusivement ou dans une mesure décisive sur leurs déclarations. Dans l'affaire portée devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, il avait été présenté certains éléments de preuve qui se sont avérés être, dans une certaine mesure, à la base de la condamnation. Le tribunal ayant rendu le jugement a évalué d'autres éléments de preuve pour déterminer s'ils corroboraient le témoignage à charge incriminé. En fait, les trois jugements contestés ont invoqué d'autres éléments de preuve à charge afin de confirmer les témoignages des coaccusés, que le plaignant n'avait pu interroger. La Cour constitutionnelle a jugé que les témoignages en question constituaient des éléments de preuve cruciaux contre le plaignant. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, il y a donc eu violation du droit d'interroger un témoin à charge, énoncé à l'article 6.3.d CEDH, et donc violation aussi de l'article 29 de la Constitution.

Dans son arrêt, la Cour suprême a exprimé également le souhait que le plaignant explique quels faits décisifs il voulait établir au moyen d'une interrogation directe de ses coaccusés. Mais la charge de la preuve peut incomber à la défense uniquement lorsque celle-ci demande que soient entendus des témoins à décharge ou lorsqu'elle veut faire valoir d'autres faits à décharge, non vis-à-vis de témoins à charge.

Ce qui est essentiel dans l'affaire considérée, c'est que les éléments de preuve à charge importants tenaient aux déclarations que les deux coaccusés de l'intéressé avaient faites devant le juge d'instruction avant l'ouverture officielle de l'instruction; c'est aussi que l'audience principale a eu lieu en leur absence. Le plaignant disait n'avoir pas eu le loisir, au cours du procès, d'interroger ses deux coaccusés. Il voyait là le non-respect de ses droits, tels que les énonce l'article 6 CEDH.

La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme démontre clairement que si un accusé n'est pas en mesure d'exercer son droit d'interroger des témoins à charge, aucun jugement le condamnant ne peut reposer exclusivement ou dans une mesure décisive sur les déclarations de ces témoins. Dans l'affaire dont a eu à connaître la Cour européenne des Droits de l'Homme, il existait des éléments de preuve ayant largement motivé la condamnation. Le tribunal ayant rendu le jugement incriminé avait aussi évalué d'autres éléments de preuve afin de déterminer dans quelle mesure ils corroboraient les déclarations contestées des témoins à charge.

Dans les jugements contestés par le plaignant, tous les autres éléments de preuve à charge ont été cités à l'appui des déclarations des témoins à charge. La Cour constitutionnelle a établi que ces deux témoignages avaient constitué des éléments de preuve cruciaux contre le plaignant (la Cour suprême, elle aussi, a admis qu'il s'agissait là d'éléments de preuve importants). Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, il y a donc eu en l'espèce violation du droit d'interroger un témoin à charge tel que l'exprime l'article 6.3.d CEDH. Partant, il y a eu violation aussi de l'article 29 de la Constitution.

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Article 29 de la Constitution;
- Article 6 CEDH;
- Article 59.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Suède

Cour administrative suprême

Décisions importantes

Identification: SWE-2006-1-001

a) Suède / b) Cour administrative suprême / c) Grande chambre / d) 16.02.2006 / e) 7462-05 / f) / g) *Regeringsrättens Årsbok* / h) CODICES (suédois).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.3.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté.

5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Étranger, détention, instance d'expulsion / Détention, arrêté, prolongation / Détention, instance d'expulsion.

Sommaire (points de droit):

La détention d'un étranger ne peut excéder une certaine durée dans des circonstances exceptionnelles. Si l'on envisage de prolonger la détention, il faut le faire dans des proportions raisonnables de manière à faciliter l'exécution de l'expulsion à une date ultérieure.

Résumé:

I. Un arrêté d'expulsion a été prononcé à l'encontre de AA à l'issue de sa peine de prison. Il était placé en détention depuis le 23 août 2004. L'exécution de l'arrêté d'expulsion du 24 mars 2005 a été différée par le responsable compétent du ministère de la Justice à la suite d'une décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Il a été clairement établi que la Cour européenne ne statuerait pas sur la question administrative avant la fin du mois de mars 2006 au plus tôt. L'instruction a révélé que AA était à un stade avancé de séropositivité et avait besoin d'un traitement lourd et d'un suivi médical permanent.

AA a demandé à la Cour administrative suprême d'annuler la décision concernant la détention et de prononcer sa libération.

II. Dans son arrêt du 16 février 2006, la Cour administrative suprême a prononcé le jugement suivant:

Le Chapitre 6, article 2, premier alinéa 3 de la loi relative aux étrangers (1989:529) autorise la détention d'un étranger âgé d'au moins 18 ans, si, par exemple, la question se pose de l'exécution d'un arrêté d'expulsion. Dans ce contexte, en vertu du deuxième alinéa de la loi précitée, un arrêté de détention ne peut être délivré que lorsque la situation personnelle de l'étranger ou d'autres circonstances donnent à penser qu'il risque de quitter le pays ou de prendre part à des activités criminelles en Suède. Si, aux termes de la loi relative aux étrangers, un arrêté de détention a été prononcé, un étranger ne peut être placé en détention plus de deux semaines à moins que des motifs exceptionnels ne justifient l'allongement de ce délai.

Les dispositions mentionnées montrent que la prolongation du délai maximum de détention prescrit ne peut être décidée que si le maintien en détention reste justifié. Des circonstances exceptionnelles doivent également venir justifier l'allongement de la période de détention.

La Cour administrative suprême n'a vu aucune raison de contester l'arrêt selon lequel, dans l'affaire AA, le maintien en détention se justifiait compte tenu des circonstances. La question qui se posait ici était de savoir s'il y avait des motifs exceptionnels justifiant l'allongement de la période de détention.

La Cour administrative suprême a établi que AA avait passé près de 18 mois en détention et que la date d'exécution de l'arrêté d'expulsion n'avait toujours pas été fixée. Tout maintien en détention doit être justifié par des motifs exceptionnels. La Cour a estimé qu'en l'espèce une telle mesure ne pouvait être considérée comme convenant raisonnablement pour faciliter l'exécution de l'expulsion à une date ultérieure et qu'il n'existait donc plus de motifs exceptionnels justifiant le maintien en détention. La Cour administrative suprême a annulé la décision de détention et ordonné la remise en liberté immédiate de AA. Parallèlement, la Cour a ordonné son placement sous surveillance judiciaire.

Deux juges ont rendu des avis dissidents selon lesquels l'arrêté de détention devait rester en vigueur.

Langues:

Suédois.



Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-2006-1-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Cour de cassation pénale / **d)** 12.10.2005 / **e)** 6P.22/2005 / **f)** X. c. Ministère public du canton d'Argovie / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 131 I 476 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'être entendu.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.13.28 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit d'interroger les témoins.

5.3.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits des victimes d'infractions pénales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Témoignage, refus / Témoin, à charge / Témoin, audition / Témoin, droit de la défense à un examen contradictoire.

Sommaire (points de droit):

Article 6.1 CEDH en liaison avec l'article 6.3.d CEDH; article 32.2 de la Constitution fédérale; droit d'interroger comme témoin la victime mineure; refus de témoigner.

Le droit d'interroger un témoin à charge est absolu dès que le témoignage est décisif pour la condamnation (consid. 2.2).

Ce droit est violé lorsque le témoin refuse, plus de quatre ans après la première audition, toute déclaration complémentaire et que néanmoins le tribunal se fonde sur la première déposition, décisive sur le plan des preuves (consid. 2.3.4).

Résumé:

X. travaillait dans une maison de handicapés comme aide-soignant. Il a été inculpé pour avoir commis des actes d'ordre sexuel en septembre 2000 avec un des résidents, A., né en 1982, et présentant le niveau intellectuel d'un enfant de cinquième classe primaire.

Suite à la dénonciation pénale du responsable de la maison, X. a été entendu par la police. Un médecin spécialisé a été chargé par le procureur d'entendre la victime, ce qui a été fait en présence de la mère de ce dernier et du responsable de groupe de l'établissement. La victime a imputé des faits répréhensibles à charge de X. Le procureur a accordé à son défenseur la possibilité de soumettre des questions au médecin afin d'éclaircir les dépositions du résident par rapport aux déclarations de l'aide-soignant. Par la suite, X. a demandé à plusieurs reprises que A. soit interrogé une deuxième fois et que la possibilité soit offerte de lui poser des questions quant aux faits. Le procureur a refusé cette requête. Par arrêt du 16 mars 2004, le Tribunal de district de Brugg a déclaré X. coupable d'actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes au sens de l'article 188 du Code pénal suisse.

Faisant appel au Tribunal cantonal d'Argovie, X. a demandé une nouvelle fois que A. soit interrogé. Sous la forme d'une conférence vidéo, le Tribunal cantonal a ordonné un deuxième interrogatoire de la victime sur la base d'un catalogue de questions fourni par le défenseur de X. Le médecin spécialisé qui avait déjà entendu la victime a été chargé de cet interrogatoire qui a eu lieu en novembre 2004. La victime a répondu à plusieurs questions de nature générale, mais a refusé de témoigner sur les questions touchant la sexualité et les faits reprochés à X.; elle a déclaré ne se souvenir de rien et que cette affaire était close pour elle.

Le Tribunal cantonal a confirmé l'arrêt de première instance. Il a admis que X. avait pleinement bénéficié de droits de la défense, que le refus de la victime de répondre aux questions de fait lors du deuxième interrogatoire était soumis à la libre appréciation du juge et qu'il était ainsi admissible de se référer aux déclarations faites lors du premier interrogatoire.

Agissant par la voie du recours de droit public, X. demande au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt du Tribunal cantonal et la déclaration de culpabilité. Il invoque notamment l'article 6.1 et 6.3.d CEDH ainsi que l'article 32.2 de la Constitution fédérale et fait valoir une violation des droits de la défense. Le Tribunal fédéral admet le recours de droit public et annule l'arrêt du Tribunal cantonal.

Le Tribunal fédéral examine les droits de la défense du point de vue conventionnel et constitutionnel. Ceux-ci exigent que l'inculpé soit en mesure de se défendre d'une façon efficace. Il doit notamment être en mesure de soumettre aux témoins à charge des questions permettant de vérifier les déclarations à charge et la crédibilité du témoin. Ce droit a un caractère absolu lorsque le témoignage constitue le seul moyen de preuve et qu'il est décisif pour admettre la culpabilité. Ce n'est que lors de circonstances particulières qu'il est possible de renoncer à une confrontation entre l'inculpé et le témoin.

Le Code de procédure pénale cantonal prévoit en principe que les enfants victimes d'actes d'ordre sexuel de la part d'adultes ne sont interrogés qu'une seule fois, ceci afin de protéger ces victimes contre les dangers psychiques que des interrogatoires répétés pourraient présenter; les droits de défense de l'inculpé demeurent cependant réservés. Les dispositions de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions prévoient aussi que les autorités évitent de mettre en présence le prévenu et la victime lorsque celle-ci le demande, à moins que le droit d'être entendu du prévenu ne l'exige.

En l'espèce, les premières dépositions du témoin à charge ont été déterminantes pour la condamnation de X. La possibilité d'un deuxième interrogatoire ne s'est pas avérée effective; celle-ci a eu lieu plus de quatre ans après les faits reprochés et a abouti à un refus de témoigner. Vu les diverses requêtes de X., les autorités auraient eu la possibilité d'entreprendre un deuxième interrogatoire plus rapidement après les événements contestés. Au vu de l'ensemble des circonstances, l'inculpé X. n'a pas bénéficié de ses droits de défense de façon efficace. L'arrêt attaqué a ainsi violé les garanties conventionnelles et constitutionnelles et doit de ce fait être annulé.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2006-1-002

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** / Première Cour de droit public / **d)** 25.10.2005 / **e)** 1A.180/2005 / **f)** Office fédéral de la justice c. Président de la Chambre des recours du Tribunal pénal fédéral et Ministère public de la Confédération / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 132 II 1 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

4.11.2 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Forces de police.

4.16 **Institutions** – Relations internationales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Agent infiltré, étranger / Entraide judiciaire, internationale, confiance privilégiée.

Sommaire (points de droit):

Intervention d'agents infiltrés étrangers par la voie de l'entraide judiciaire. Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et loi fédérale sur l'investigation secrète (LFIS).

Le législateur n'a pas exclu par un silence qualifié l'application de la LFIS dans le cadre de l'entraide judiciaire (consid. 3.2).

L'intervention d'agents infiltrés par la voie de l'entraide judiciaire est particulièrement problématique parce que le flux d'informations entre l'agent et son supérieur n'est pas contrôlable et qu'elle remet en question le principe fondamental du droit de l'entraide judiciaire d'après lequel aucun renseignement utilisable par l'autorité requérante ne doit lui parvenir avant l'entrée en force de la décision de clôture (consid. 3.3).

Il se justifie par conséquent de n'admettre cette mesure d'entraide qu'en faveur des États avec lesquels il existe une relation de confiance privilégiée; la conclusion d'un traité international réglant les modalités d'une telle intervention peut être un élément en ce sens (consid. 3.4). Le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale pourrait constituer un tel traité; étant donné que les Pays-Bas n'ont pas encore ratifié ce texte, le Ministère public de la Confédération n'a pas violé le droit fédéral en refusant l'entraide judiciaire sollicitée (consid. 3.5).

Résumé:

Un Procureur néerlandais a adressé à la Suisse une requête d'entraide judiciaire en matière pénale et demandé l'autorisation d'intervention d'agents infiltrés qui devaient enquêter sur une organisation criminelle ayant des activités en matière de trafic de stupéfiants qualifié et de blanchiment d'argent. Sur la base d'un préavis favorable de l'Office fédéral de la justice, le Procureur fédéral a, par décision du 12 septembre 2003, admis la requête d'entraide et autorisé l'intervention d'agents infiltrés étrangers en Suisse.

La demande de prolongation de l'engagement des agents infiltrés jusqu'à fin 2005, qui a fait l'objet d'une procédure dont les détails ne sont pas pertinents ici, a été refusée par le Procureur fédéral par décision de clôture du 28 juin 2005.

Agissant par la voie du recours de droit administratif, l'Office fédéral de la justice demande au Tribunal fédéral d'annuler la décision de clôture du 28 juin 2005.

L'entraide judiciaire en matière pénale peut être accordée si le droit suisse et notamment la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale ou un traité international le prévoit. Il suffit que les actes demandés soient licites selon le droit interne. Tel est le cas de l'intervention d'agents infiltrés prévue par la nouvelle loi fédérale sur l'investigation secrète. Il importe peu que cette loi ne mentionne pas expressément, contrairement à la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, l'application de telles mesures lors de l'exécution d'une demande d'entraide internationale en matière pénale.

L'intervention d'agents infiltrés constitue une ingérence importante et ne peut être accordée que si les conditions sévères de la loi fédérale sur l'investigation secrète sont respectées. Une telle mesure est d'autant plus problématique en matière d'entraide internationale que les informations d'un agent infiltré étranger en Suisse pour le compte de l'État requérant sont transmises avant l'entrée en force de la décision de clôture et ne peuvent donc être contrôlées par les autorités internes d'une façon effective. L'engagement d'agents infiltrés étrangers est donc accordé selon le principe de la confiance, c'est-à-dire dans l'idée que l'État requérant respectera les conditions d'une telle entraide internationale. Ces particularités justifient de limiter l'octroi de l'entraide internationale aux États qui garantissent le respect des charges et conditions de l'entraide internationale. Tel est le cas si un traité international prévoit réciproquement l'intervention d'agents infiltrés étrangers.

Le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale prévoit et règle l'engagement d'agents infiltrés étrangers dans le cadre de l'entraide internationale. Les Pays-Bas ont signé ce protocole, mais ne l'ont pas (encore) ratifié de sorte qu'il ne s'applique pas en l'espèce. Faute d'une convention entre la Suisse et les Pays-Bas ou d'autres garanties, l'intervention d'agents infiltrés néerlandais en Suisse ne peut pas être admise. La décision de clôture du Procureur fédéral du 28 juin 2005 ne viole donc pas le droit fédéral.

Langues:

Allemand.



Turquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: TUR-2006-1-001

a) Turquie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 01.06.2005 / e) E.2004/60, K.2005/33 / f) / g) *Resmi Gazete* (Journal officiel), 23.03.2006, 26117 / h) CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
 4.4.4.1 **Institutions** – Chef de l'État – Statut – Responsabilité.
 4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.
 4.6.8.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation par service – Universités.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Corruption, élimination / Fonction publique, corruption, élimination / Fonction publique, éthique.

Sommaire (points de droit):

La Constitution permet qu'un comité au sein du pouvoir exécutif détermine les codes d'éthique. Après l'introduction de codes de conduite dans la législation, un tel comité pourrait être autorisé à déterminer d'autres codes de même nature, et ses compétences pourraient être étendues aux administrations autonomes, aux collectivités locales et à d'autres organes publics. Il est habilité notamment à élaborer des arrêtés sur les codes d'éthique, déterminer quels fonctionnaires sont soumis à son contrôle et fixer la qualité et la quantité des cadeaux pouvant être acceptés par des fonctionnaires.

Résumé:

Plusieurs députés ont demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner la conformité avec la Constitution de diverses dispositions de la loi n° 5176 sur l'établissement d'un Comité pour le respect de l'éthique dans la fonction publique. La loi énonce le

but de cet organe et la portée des principes que les fonctionnaires doivent observer.

a. Premier paragraphe de l'article 1

Cette disposition stipule que «la loi (n° 5176) a pour objet de déterminer les conditions de l'établissement d'un Comité pour le respect de l'éthique dans la fonction publique, d'en fixer les procédures de travail et de définir les principes d'un comportement éthique tels que la transparence, l'impartialité, l'honnêteté, la responsabilité et le respect de l'intérêt général, auxquels les agents de la fonction publique sont tenus d'adhérer.»

Les députés ont fait valoir que l'expression «tels que» donne compétence au Comité, organe exécutif, pour déterminer quels actes et actions doivent être jugés contraires à l'éthique. De leur point de vue, la loi devrait indiquer clairement quels actes il convient de considérer comme contraires à l'éthique.

Le second paragraphe de l'article 128 de la Constitution prévoit que «les compétences des fonctionnaires et autres employés de l'État, les procédures régissant leur désignation, leurs obligations et leurs pouvoirs, leurs droits et leurs responsabilités, leurs salaires et leurs avantages et d'autres questions relatives à leur statut doivent être réglementés par la loi.»

Les valeurs universelles telles que le respect, l'honnêteté, la justice, la confiance et la responsabilité, lorsqu'elles viennent s'ajouter aux valeurs morales existantes d'une société, servent de repère pour guider la conduite de ses membres. Le législateur avait déjà inclus certaines de ces valeurs dans son texte. L'expression «tels que» fait clairement référence à d'autres valeurs du même ordre. L'administration ne saurait donc définir des principes éthiques incompatibles avec ceux énoncés par la loi; de plus, on ne peut alléguer que l'expression «tels que» constitue une délégation du pouvoir législatif au pouvoir exécutif.

La disposition ci-dessus est donc considérée comme conforme à la Constitution.

b. Second paragraphe de l'article 1

Cette disposition stipule que «la loi (n° 5176) doit s'appliquer à tout le personnel des services du budget général, du budget annexe, de gestion des fonds renouvelables, d'administration des collectivités locales autonomes et organisations connexes, de toutes les administrations publiques dirigées par des commissions indépendantes, dotées d'un statut de personne juridique publique et disposant de fonds

publics, ainsi qu'aux présidents et membres des comités d'administration et comités de surveillance et aux membres des organes dirigeants.»

Il a été objecté que certaines institutions parmi celles mentionnées dans ce paragraphe bénéficiaient déjà d'un statut autonome et que ce statut se verrait compromis par l'éventuelle obligation de se conformer à des principes définis par un comité placé sous l'autorité du Premier ministre. Il a été argué que ces institutions se retrouvaient ainsi soumises au contrôle du Comité d'éthique, de même d'ailleurs que les universités. En Turquie, le terme «universités» désigne les facultés, les établissements d'enseignement supérieur, les lycées professionnels et institutions similaires.

La séparation des pouvoirs ne signifie pas seulement séparation des compétences entre les trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, mais également entre les composantes de chacun de ces pouvoirs. Les institutions publiques autonomes n'ont certainement pas été créées pour jouir de privilèges particuliers et de la dispense de responsabilité. Elles sont tenues d'exercer correctement leurs fonctions spéciales, au sein d'une société pluraliste.

La réglementation des principes éthiques, visant à davantage de transparence et à l'élimination de la corruption dans la fonction publique, ne remet pas en question le statut de certaines institutions publiques autonomes. L'impartialité, la transparence, la confiance, la responsabilité et autres valeurs du même type sont celles que la plupart des sociétés et des institutions prétendent adopter. L'autorégulation et l'autonomie ne devraient pas être perçues comme synonymes d'octroi de privilèges aux institutions publiques.

Le juge Fulya Kantarcioglu a émis une opinion dissidente en ce qui concerne cette partie du jugement.

De plus, les institutions mentionnées dans la disposition n'ont rien à voir avec le système universitaire. Il s'agit plutôt d'institutions telles que l'«Office Turc de Normalisation» et de l'«Institut national des statistiques».

En conséquence, le second paragraphe de l'article 1 est considéré comme conforme à la Constitution.

c. L'expression «Président de la République», au troisième paragraphe de l'article 1

Le troisième paragraphe de l'article 1 stipule que «les dispositions de la loi (n°5176) ne s'appliquent pas au Président de la République, aux membres de la

Grande Assemblée nationale de Turquie, du Conseil des ministres, de l'armée, de la magistrature et des universités.»

Les députés ont fait valoir que le Président de la République ne saurait être placé sous un statut de responsabilité particulière. En effet, rien ne devrait l'exempter des responsabilités définies comme les siennes à l'article 105 de la Constitution, qui précise également son champ d'exclusion de responsabilité.

L'article 105 de la Constitution régit la façon dont le principe de responsabilité devrait être appliqué au sein d'un régime parlementaire. Le Président de la République n'est pas tenu de répondre politiquement de ceux de ses actes correspondant à ses fonctions; quant à sa responsabilité pénale, elle ne peut être mise en cause que pour faits de haute trahison. Le but de la loi n° 5176 est de déterminer les principes éthiques et codes de conduite à l'intention des agents de la fonction publique et de veiller au respect de ces principes. Les valeurs telles que la transparence, l'impartialité, la confiance et le respect de l'intérêt général ont toutes un rapport avec les obligations d'agents publics. Il ne devrait pas être présumé que le Président de la République, en tant qu'agent public, est visé par les activités du Comité d'éthique. La disposition est donc considérée comme conforme à la Constitution.

d. Passage suivant de l'article 3: «...déterminer, au moyen d'arrêtés, les principes de comportement éthique que les agents publics sont tenus de respecter dans le cadre de leurs fonctions».

L'article 3 autorise le Comité d'éthique à élaborer des arrêtés déterminant quelles actions seront jugées conformes ou contraires à l'éthique. Les députés considèrent que le Comité d'éthique ne devrait pas avoir compétence pour publier des arrêtés, ce qui est réservé au Premier ministre, aux ministères et aux organes publics.

Les arrêtés sont censés aider à l'application des lois. Ils ne sauraient la contredire et sont soumis à un contrôle juridictionnel. Le Comité d'éthique n'est en fait compétent que pour élaborer les arrêtés. Il incombe au Premier ministre de les approuver puis de les publier. Il s'ensuit que l'article 3 est compatible avec la Constitution.

e. Dernière phrase de l'article 4.1

L'article 4.1 de la loi (n° 5176) stipule qu'«il est possible de déposer des réclamations auprès du Comité d'éthique pour constat de conduite non conforme au sein des institutions et organisations publiques mentionnées dans la loi, de la part d'agents

de la fonction publique occupant un poste supérieur à ceux de directeur général ou de grade équivalent. Il reste au Comité d'éthique à préciser ces postes équivalents, en tenant compte de la nature de chaque organisation examinée et des services fournis par chaque institution publique.»

Les députés sont d'avis que la compétence octroyée par la dernière phrase de l'article 4.1 au Comité d'éthique est d'un type relevant strictement du pouvoir législatif et qu'elle ne saurait être déléguée à un comité dépendant de l'exécutif. De plus, toute obligation incombant aux agents de la fonction publique doit être réglementée en droit.

Les postes tels que directeur général, président de comité, président de chambre et conseiller correspondent à des niveaux hiérarchiques équivalents. Leur statut ne peut être apprécié que dans le contexte du droit et de l'organisation desquels ils relèvent. Certains postes et degrés de responsabilité sont compris comme «du niveau de directeur général» sans que ce titre ait été nécessairement attribué à leur titulaire.

Au moment de l'entrée en vigueur de la loi n° 5176, la liste de ces postes et degrés hiérarchiques n'avait pas encore été établie. Cependant, il ne fait pas de doute que le Comité d'éthique devra prendre en compte la structure et les services des institutions publiques concernées pour déterminer les postes et niveaux équivalents à celui de «directeur général». En conséquence, l'argument des députés a été rejeté.

f. Première phrase de l'article 4.2

Cette disposition stipule que les plaintes concernant le manque d'intégrité de fonctionnaires d'un niveau hiérarchique inférieur à celui de directeur général ou son équivalent doivent être traitées par l'autorité disciplinaire de l'institution où ils travaillent. Celle-ci déterminera s'il y a eu infraction aux codes de conduite définis dans les arrêtés émis par le Comité d'éthique.

Les députés ont fait valoir que le Comité d'éthique n'est pas compétent pour émettre des arrêtés étant donné qu'il n'est pas une personne morale publique.

Les termes «arrêtés émis par le Comité d'éthique», dans la première phrase de l'article 4.2, ne signifient pas que le Comité a compétence pour réglementer par voie d'arrêtés. Ils se réfèrent à l'élaboration d'arrêtés par le Comité, et à leur publication subséquente par le Premier ministre. Ce processus est expliqué comme suit à l'article 7 de la loi n° 5176: «Les questions concernant l'application de la

présente loi sont traitées par le biais d'arrêtés préparés par le Comité. Ces arrêtés, élaborés par le Comité, n'entreront en vigueur qu'une fois approuvés par le Premier ministre».

Le juge Fulya Kantarcioglu a émis une opinion dissidente en ce qui concerne cette partie du jugement.

g. Passage: «...déterminer l'étendue de l'interdiction d'accepter des cadeaux» de l'article 9 de la loi n° 5176, annexé à la fin de l'article 29 de la loi n° 657 sur les agents publics.

L'article 9 de la loi n° 5176 ajoute un paragraphe à la fin de l'article 29 de la loi n° 657, stipulant que le Comité pour le respect de l'éthique dans la fonction publique est compétent pour déterminer l'étendue de l'interdiction concernant les cadeaux aux fonctionnaires et pour exiger, le cas échéant, la liste des cadeaux reçus par tout agent public occupant un poste de directeur général ou de niveau hiérarchique équivalent.

Les députés ont fait valoir que l'étendue de l'interdiction devrait être précisée par la loi, étant donné que cette dernière impose des obligations aux fonctionnaires au titre de l'article 128 de la Constitution.

Pour éviter qu'ils ne soient influencés dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics jouissent d'un droit restreint de recevoir des cadeaux et autres avantages. La compétence et le devoir de déterminer la qualité et la quantité des cadeaux acceptables d'un point de vue humain ne sont en rien des obligations nouvelles et ne sauraient être regardés comme une délégation de pouvoir législatif. La demande des députés a été dûment rejetée.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2006-1-002

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.10.2005 / **e)** E.2001/383, K.2003/92 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 19.01.2006, 26054 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.9 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique.

4.15 **Institutions** – Exercice de fonctions publiques par des organisations privées.

5.3.39.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Zone de développement technologique, administration / Expropriation, par entité privée.

Sommaire (points de droit):

Les fonctions de base, de nature permanente, du service public doivent être exercées par l'État, les établissements et autres personnes morales publics. La compétence d'octroyer des licences et des permis aux exploitants de zones de développement technologique ne saurait être déléguée aux sociétés privées, mais devraient rester la prérogative de l'État, des établissements et personnes morales publics.

Le pouvoir d'expropriation ne peut être exercé que par l'État, les établissements et personnes morales publics, et à condition que l'expropriation soit nécessaire et effectuée dans l'intérêt public. Ce pouvoir ne peut être octroyé à des sociétés privées. Toutefois, les personnes morales publiques peuvent exproprier en faveur de personnes morales ou physiques de droit privé lorsqu'il y a lieu.

Résumé:

Le Président de la République a demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la compatibilité avec la Constitution de certaines dispositions de la loi n° 4691 sur les zones de développement technologique.

a. Troisième phrase de l'article 4.3 de la loi n° 4691

Selon les termes de la troisième phrase de l'article 4.3 de la loi n° 4691, les licences et les permis relatifs à l'utilisation de terrains et la planification, la construction et l'utilisation de biens immobiliers et de bâtiments en zone de développement technologique doivent être octroyées à «la société d'administration», qui en contrôlera l'usage.

Le Président de la République a indiqué que l'octroi de licences et de permis pour la construction et l'utilisation de biens immobiliers, en tant que service public fondamental de nature permanente, doit

s'effectuer de manière conforme aux principes généraux d'administration. Cependant, la disposition ci-dessus donne ce pouvoir à des sociétés privées étrangères. Il est donc possible qu'elle entre en contradiction avec les principes établis à l'article 128 de la Constitution.

Toutes les activités liées à la structure géologique et tous les plans locaux et régionaux d'investissement influencent les prévisions d'utilisation des sols. Pour que licences et permis soient octroyés, il faut d'abord que les procédures de planification se soient déroulées conformément aux lois, aux réglementations et aux plans de secteur. Ces plans d'utilisation du terrain et des biens immobiliers à y construire doivent être élaborés par les propriétaires et soumis aux autorités pertinentes. L'octroi de licences et de permis pour la construction et l'utilisation de biens immobiliers et de bâtiments est une des formes du contrôle et de l'obligation de rendre des comptes relatifs au processus de construction.

Dans son arrêt du 11 décembre 1986, la Cour constitutionnelle a estimé que la compétence en matière d'octroi de permis de construire et de contrôle de l'usage des bâtiments relève de l'administration. Exercer les responsabilités que cela suppose est une fonction de base, de nature permanente, du service public. En tant que telle, cette fonction doit être exercée en conformité avec les principes généraux d'administration et, selon l'article 128 de la Constitution, uniquement par des fonctionnaires et autres employés de l'État.

La troisième phrase de l'article 4.3 de la loi n° 4691 envisage en revanche que les pouvoirs ci-dessus puissent être accordés à des «sociétés d'administration». Or, ailleurs dans cette même loi, l'expression «société d'administration» est définie comme «toute société anonyme privée». Ces sociétés sont soumises aux principes du droit du travail en ce qui concerne l'emploi de personnel. Étant donné que les employés des sociétés privées ne sont pas des fonctionnaires, cela signifierait que le personnel du secteur privé serait habilité à octroyer licences et permis, ce qui est bien entendu contraire à l'article 128 de la Constitution. La disposition ci-dessus a été jugée incompatible avec la Constitution et a été abrogée. Le juge H. Kilic a émis une opinion dissidente en ce qui concerne cette partie du jugement.

b. Première phrase de l'article 5.5 de la loi n° 4691

La première phrase de l'article 5.5 de la loi n° 4691 stipule que «les sociétés d'administration peuvent exproprier ou faire exproprier si l'intérêt public l'exige.»

Le Président de la République a fait valoir que l'expropriation est, par essence, un type de compétence accordée à l'État et aux organes publics. L'État et les organes publics peuvent exproprier en faveur de personnes morales privées s'il s'agit de préserver l'intérêt public.

Aux termes de l'article 46 de la Constitution, les expropriations effectuées par l'État ou par des établissements publics peuvent viser des biens immobiliers privés, en totalité ou en partie, et leur usage faire l'objet de restrictions et de conditions, dans la mesure où les principes et procédures établis par la loi sont respectés, où l'État verse une indemnisation à l'avance et où de telles mesures sont justifiées par l'intérêt général.

L'expropriation met fin à la propriété d'un bien immobilier, son propriétaire ayant cessé de satisfaire les besoins de la société dans son ensemble. Il s'ensuit que l'expropriation ne concerne que les biens immobiliers privés et que seul l'État et les personnes morales publiques sont compétentes pour exproprier.

La disposition ci-dessus accordait le pouvoir d'expropriation aux personnes morales privées, contredisant ainsi l'article 46 de la Constitution. Étant donné que l'expropriation requiert l'exercice du pouvoir public, elle n'est pas susceptible de faire partie des compétences accordées aux entreprises privées. Néanmoins, les personnes morales publiques peuvent exproprier en faveur de personnes morales privées si l'intérêt public l'exige.

La disposition a été estimée contraire à l'article 46 de la Constitution et abrogée. Le juge S. Akbulut a émis une opinion dissidente.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2006-1-003

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.10.2005 / **e)** E.2003/7, K.2005/71 / **f)** / **g)** *Resmî Gazete* (Journal officiel), 22.02.2006, 26088 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.13.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Égalité des armes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Taxe, contentieux, preuve, admissible / Douanes, contribuable, discrimination.

Sommaire (points de droit):

Le droit à un procès équitable serait enfreint, si la documentation à présenter aux tribunaux administratifs faisait l'objet de restrictions. Toutes données et toute documentation peuvent être utilisées à l'appui d'une action en justice. Les parties doivent avoir les mêmes droits juridiques devant les tribunaux, qu'il s'agisse de demandeurs ou de défendeurs, d'organes publics ou de particuliers.

Des différences dans les règles de procédure applicables aux contribuables qui doivent s'acquitter de droits de douane et aux autres contribuables sont incompatibles avec les principes d'égalité garantis par la Constitution. Les contribuables assujettis à des droits de douane et les autres contribuables doivent être soumis aux mêmes règles en ce qui concerne la suspension de la taxe lorsqu'une affaire est portée devant les tribunaux compétents en matière fiscale.

Résumé:

Le tribunal fiscal d'Ordu a sollicité une décision de la Cour constitutionnelle sur la conformité de l'article 245.2 et 245.3 de la loi sur les douanes avec la Constitution.

1. Article 245.2 de la loi sur les douanes

Aux termes de cet article, seuls les documents et données employés lors des recours auprès de l'administration des douanes peuvent être utilisés devant les instances judiciaires administratives.

Le droit à un procès équitable est énoncé à l'article 36 de la Constitution. Cette disposition attribue un droit universel à l'action en justice, que ce soit en tant que demandeur ou défendeur, et le droit à un procès équitable devant les tribunaux par des moyens et avec des procédures légaux. Il découle naturellement de ce principe que les individus sont habilités à se défendre et à faire valoir leurs arguments devant les autorités juridictionnelles. L'article 13 de la Constitution, tel qu'amendé par la loi n° 4709, stipule que les droits et les libertés fondamentaux ne peuvent être restreints que par la loi et pour les motifs exposés dans les parties pertinentes de la Constitution. Ces restrictions ne doivent pas s'opposer à la lettre et à l'esprit de cette dernière, ni aux exigences de la démocratie, de la société dans son ensemble, de la république séculière et du principe de proportionnalité. L'article 36 de la Constitution ne prévoit pas de restrictions du droit à un procès équitable. En conséquence, des restrictions relatives à la documentation et aux données à présenter aux tribunaux fiscaux porteraient atteinte aux principes constitutionnels.

La manière la plus efficace et la plus sûre pour chacun de se défendre contre des allégations ou de contester des actes des autorités administratives est de faire valoir ses droits devant les autorités juridictionnelles et d'apporter des éléments de preuves à l'appui de ses griefs. Le droit de se défendre et de formuler une demande est au cœur même du droit à un procès équitable. Ces deux aspects ne peuvent être séparés. Le droit à un procès équitable n'est pas seulement un droit fondamental; il garantit et protège également d'autres droits et libertés. L'administration dispose de données et d'une documentation beaucoup plus complètes que le contribuable moyen devant s'acquitter de droits de douane qui introduit une action ou qui est défendeur dans une procédure. Les contribuables devant s'acquitter de droits de douane doivent donc être autorisés à recourir à tous les moyens de preuve ou tous les documents obtenus après un recours devant l'administration des douanes.

L'article 245.2 de la loi sur les douanes limite le droit des contribuables à une défense appropriée et empêche les instances juridictionnelles de parvenir à une conclusion juste et correcte. Il enfreint donc l'article 36 de la Constitution. Il n'existe, dans cette dernière, aucune disposition restreignant le droit à un procès équitable. La restriction établie par l'article 245.2 n'est pas conforme à l'article 13 de la Constitution.

2. Article 245.3 de la loi sur les douanes

Selon cet article, les recours contre des décisions administratives devant les tribunaux compétents n'empêchent pas l'exécution de la décision qui fait l'objet du recours. De manière générale, selon la procédure juridictionnelle turque en matière administrative, l'introduction d'une action devant le conseil d'État (juridiction administrative supérieure) ou les tribunaux administratifs n'empêche pas l'application d'une mesure administrative. Toutefois, l'introduction devant les tribunaux compétents d'une action résultant d'un différend fiscal suspend la collecte de la partie contestée des taxes ou droits imposés ainsi que toutes autres obligations financières ou augmentations et pénalités liées à ces obligations. L'article 245.3 de la loi sur les douanes cherche à prévenir la suspension relative à la collecte de la partie contestée des droits de douane et des pénalités, malgré l'introduction d'une action auprès du tribunal compétent. Le tribunal a fait valoir dans sa demande à la Cour constitutionnelle que la différenciation entre les contribuables devant s'acquitter de droits de douanes et les autres contribuables était contraire à l'article 10 de la Constitution.

Le principe de l'égalité devant la loi est garanti à l'article 10 de la Constitution. Tous les individus sont égaux devant la loi, sans aucune discrimination pour des motifs de langue, de race, de couleur, de sexe, d'opinions politiques, de convictions idéologiques, de religion ou de secte. Ce principe empêche d'adopter d'autres clauses ayant le même statut, et de privilégier des groupes ou des individus. Si des dispositions juridiques différentes ayant le même statut étaient adoptées, il y aurait opposition avec le principe de l'égalité.

En Turquie, les obligations financières sont régies par un certain nombre de lois et de codes et diverses procédures existent pour imposer, comptabiliser et collecter des taxes et droits. Il est reconnu, en effet, que ces obligations financières ont des caractéristiques différentes. Les dispositions régissant l'imposition et le calcul d'obligations financières figurent dans la loi n° 213 sur les procédures fiscales, et celles relatives à la collecte des sommes dues font l'objet de la loi n° 6183.

Les définitions du contribuable sont analogues dans la loi sur les procédures fiscales et la loi sur les douanes. Les obligations financières concernant le paiement de taxes et droits ont leurs caractéristiques propres, mais il est hors de doute que les contribuables devant s'acquitter de droits de douane et les autres catégories de contribuables ont le même statut juridique en tant que parties en présence devant les instances juridictionnelles.

Par conséquent, il est contraire au principe de l'égalité d'adopter des règles de procédure différentes pour les contribuables devant s'acquitter des droits de douane et les autres. Il en résulte que l'article 245.3 de la loi sur les douanes est contraire à la Constitution et doit être abrogé.

L'un des juges a formulé une opinion dissidente.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2006-1-004

a) Turquie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 19.12.2005 / e) E.2005/143, K.2005/99 / f) / g) *Resmi Gazete* (Journal officiel), 21.02.2006, 26087 / h) CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.1 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs.

4.6 **Institutions** – Organes exécutifs.

4.6.9 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Haut fonctionnaire, nomination, contreseing.

Sommaire (points de droit):

Les salaires et indemnités des fonctionnaires et agents publics doivent être réglementés en droit. Il est contraire aux principes constitutionnels d'attribuer compétence en la matière au Conseil des ministres.

Les hauts fonctionnaires jouent un rôle important dans la détermination des objectifs et des politiques des organes publics. Ils doivent, par conséquent, être désignés sous la signature commune du Président de la République, du Premier ministre et du ministre responsable.

Résumé:

Le Président de la République a demandé à la Cour constitutionnelle d'apprécier la conformité des articles 45.2 et 56.1 de la loi n° 5429 relative aux statistiques avec la Constitution.

1. Article 128 de la loi n° 5429

La loi n° 5429 dispose que certains agents de l'Institut turc de statistiques, parmi lesquels ses président, vices-présidents et chefs de service, peuvent être employés par contrat, sans être assujettis aux dispositions de la loi n° 657 sur les agents d'État et d'autres lois. Aux termes de l'article 45.2 de la loi, le Conseil des ministres détermine les procédures d'emploi, barèmes de salaires et prestations applicables à ces personnels. Le Président de la République a fait valoir que les barèmes de salaires et autres indemnités des agents de l'institut devaient être fixés dans la législation, plutôt que par le Conseil des ministres.

L'article 128 de la Constitution est ainsi libellé: «Les fonctions essentielles et permanentes nécessitées par les services publics que l'État, les entreprises économiques et autres sociétés publiques sont tenus d'assurer, conformément aux principes de l'administration générale, sont exercées par des fonctionnaires et autres agents publics.

Les qualifications des fonctionnaires et autres agents publics, les procédures régissant leur nomination, leurs obligations et pouvoirs, leurs droits et responsabilités, salaires et indemnités, ainsi que toutes autres questions relatives à leur statut, sont réglementées par la loi».

L'Institut turc de statistiques est un organe public agissant sous les auspices de l'État. Les fonctions que lui assigne la loi relèvent, sans aucun doute possible, des services publics, puisqu'il s'agit d'activités permanentes et régulières répondant à des besoins globaux et communs de la société. Les personnels employés à l'institut en application des principes de l'administration générale font partie de ceux mentionnés à l'article 128 de la Constitution. Selon cette disposition, les salaires et indemnités des personnels de l'institut doivent être réglementés par la loi. Étant donné cette obligation, il est inconstitutionnel d'attribuer au Conseil des ministres le pouvoir de déterminer les salaires et indemnités des personnels en question.

2. Article 8 de la loi n° 5429

Cette loi dispose que: «Toutes les nominations à l'institut sont faites par le Président de la République, à l'exception de celle du chef de l'unité consultative». Avant la promulgation de la loi n° 5429, certaines des nominations à l'institut étaient faites au moyen d'une signature commune du ministre compétent, du Premier ministre et du Président de la République. La nouvelle loi a modifié le système et annulé l'obligation de signature commune pour les nominations des agents de l'institut. Il en est résulté un amoindrissement des pouvoirs du Président de la République quant à la désignation de fonctionnaires.

Aux termes de l'article 8 de la Constitution, les pouvoirs et fonctions exécutifs sont exercés par le Président de la République et le Conseil des ministres conformément à la Constitution et à la loi. La «signature de décrets» est l'une des fonctions exécutives du Président de la République énumérées à l'article 104 de la Constitution.

Les décrets mentionnés à l'article 104 sont ceux qui ont force de loi, divers décrets du Conseil des ministres ainsi que les décrets communs portant nomination de hauts fonctionnaires. Ces pouvoirs et fonctions étant exercés par le Président et le Conseil des ministres, les décrets doivent porter leur signature commune pour prendre effet.

Ainsi, la Constitution exige que les hauts fonctionnaires soient désignés par décret portant une signature commune, aux motifs qu'ils: participent à la définition de la politique publique; ont une autorité publique effective; exercent des pouvoirs et assument des responsabilités importants dans leur rôle de direction d'une institution; gèrent ladite institution et son personnel et la représentent. Selon l'article 56.1 de la loi n° 5429, toutes les nominations sont faites par le président de l'institut, de telle sorte que la nomination des hauts fonctionnaires assumant des tâches et responsabilités importantes relève uniquement de son choix.

Le président et les vices-présidents de l'institut sont membres d'office du Conseil des statistiques, dont le rôle est essentiel, puisqu'il fixe les objectifs officiels en matière de statistiques et administre le fonctionnement de l'institut. Ces agents doivent être considérés comme des hauts fonctionnaires et nommés par décret portant une signature commune.

En conséquence, l'article 56.1 de la loi n° 5429 est contraire à la Constitution et doit être abrogé.

Le juge Serdar Ozguldur a présenté un raisonnement complémentaire différent et formulé une opinion dissidente.

Langues:

Turc.



Cour interaméricaine des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: IAC-2006-1-001

a) Organisation des États américains / b) Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / c) / d) 18.11.2004 / e) / f) Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador / g) Secrétariat de la Cour / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

4.11.1 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Armée.

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

5.3.13.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux – *Habeas corpus*.

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Délai raisonnable.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

5.3.24 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Disparition, forcée / Obligation, positive / Droits de l'homme, violation, État, tolérance / Enquête, effective, exigence / Traité, non-rétroactivité / État, responsabilité, internationale / Vérité, droit de connaître / Impunité, obligation de l'État de combattre.

Sommaire (points de droit):

Les règles internationales des droits de l'homme visent à donner à chacun les moyens de protéger les droits de l'homme reconnus sur le plan international face à l'État (ou à ses organes, ses agents ou à

toutes les personnes agissant en son nom). Tout État est internationalement responsable des faits ou omissions de l'un quelconque de ses pouvoirs ou organes, en violation d'un droit reconnu sur le plan international.

L'État a l'obligation de prévenir et de lutter contre l'impunité, définie par la Cour comme absence de toute enquête, poursuite, interpellation, accusation ou condamnation visant les responsables de violations de droits protégés par la Convention américaine.

L'obligation d'enquêter sur les violations des droits de l'homme doit être assumée par l'État, à titre d'obligation juridique, et ne doit pas dépendre de l'initiative de la victime ou de sa famille.

Toute personne, y compris les plus proches parents de victimes de graves violations des droits de l'homme, a le droit de connaître la vérité sur tout ce qui s'est passé dans le cadre desdites violations.

Pour déterminer si le délai du déroulement de la procédure était raisonnable, trois éléments doivent être pris en compte:

- a. la complexité de l'affaire;
- b. l'activité procédurale de la partie intéressée; et
- c. le comportement des autorités judiciaires.

Un retard prolongé peut constituer en soi une violation du droit à un procès équitable.

L'*habeas corpus* constitue le moyen approprié de garantir la liberté, d'exercer un contrôle sur le respect de la vie et de l'intégrité de la personne, de prévenir sa disparition ou l'ignorance de son lieu de détention, et également de protéger l'individu contre la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Résumé:

I. Le 14 juin 2003, la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme a introduit contre l'État du Salvador une requête auprès de la Cour pour que celle-ci détermine si cet État avait violé l'article 4 CADH (droit à la vie), l'article 7 CADH (droit à la liberté personnelle), l'article 18 CADH (droit à un nom) et l'article 19 CADH (droit de l'enfant), combinés à l'article 1.1 CADH (obligation de respecter les droits), au détriment d'Ernestina et Erlinda Serrano Cruz. La Commission a également demandé à la Cour de déterminer si l'État avait violé l'article 5 CADH (droit à un traitement humain), l'article 8 CADH (droit à un procès équitable), l'article 17 CADH (protection de la famille) et

l'article 25 CADH (droit à une protection judiciaire), combinés à l'article 1.1 CADH (obligation de respecter les droits), au détriment d'Ernestina et Erlinda Serrano Cruz et de leurs plus proches parents.

Le 2 juin 1982, les sœurs Serrano Cruz, alors âgées de 7 et 3 ans, avaient disparu après avoir, semble-t-il, été enlevées par l'armée salvadorienne.

II. Dans son arrêt du 1^{er} mars 2005, la Cour a estimé qu'elle n'était pas compétente pour juger d'éventuelles violations découlant des faits ou des actes antérieurs au 6 juin 1995, ou qui avaient commencé à être exécutés avant cette date, à laquelle le Salvador a déposé au Secrétariat général de l'OEA l'instrument par lequel il reconnaissait la compétence de la Cour. De ce fait, la Cour n'a pas statué sur les violations alléguées du droit à la vie, des droits de la famille, du droit à un nom et des droits de l'enfant inscrits dans les articles 4, 17, 18 et 19 CADH.

En outre, la Cour a considéré qu'il y avait eu de sérieuses omissions dans l'enquête judiciaire, en particulier en ce qui concerne l'établissement des preuves, du fait que les procureurs avaient omis de demander, et les juges d'ordonner, les mesures probatoires pour déterminer ce qui était arrivé à Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, pour découvrir où elles se trouvaient et pour enquêter et punir les personnes responsables. La Cour a considéré que la procédure d'*habeas corpus* et les procédures pénales n'étaient pas conformes aux normes relatives à l'accès à la justice et au droit à un procès équitable figurant dans la Convention américaine.

La Cour a estimé que l'État avait violé le droit à des garanties judiciaires et le droit à une protection judiciaire inscrits dans les articles 8.1 et 25 CADH, combinés à l'article 1.1 CADH, au détriment d'Ernestina et Erlinda Serrano Cruz et de leurs parents les plus proches, et le droit à un traitement humain énoncé à l'article 5 CADH, combiné à l'article 1.1 CADH, au détriment des parents les plus proches d'Ernestina et Erlinda Serrano Cruz.

La Cour a ordonné à l'État, entre autres, de mener dans un délai raisonnable une enquête effective sur les faits allégués, d'identifier et de punir les coupables et de véritablement rechercher les victimes. Pour déterminer où se trouvent Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, la Cour a ordonné à l'État de créer une commission nationale chargée de rechercher les jeunes gens qui ont disparu lors du conflit armé alors qu'ils étaient enfants, de créer un site Internet consacré à leur recherche et de mettre en place une base de données d'identification

génétique. Parmi d'autres formes de réparation, l'État a reçu l'ordre de dédier une journée à la mémoire des enfants disparus au cours du conflit armé interne et de fournir gratuitement, par le biais de ses organismes de santé spécialisés, le traitement médical et psychologique requis par les plus proches parents des victimes. La Cour a également ordonné à l'État d'indemniser les proches parents pour le préjudice matériel et moral subi, et de payer les frais et dépens.

Langues:

Anglais, espagnol.



Identification: IAC-2006-1-002

a) Organisation des États américains / **b)** Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / **c)** / **d)** 03.03.2005 / **e)** / **f)** Huilca Tecse c. Pérou / **g)** Secrétariat de la Cour / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

2.1.1.4.10 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969.

4.11.1 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Armée.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

5.4.11 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droits de l'homme, violation, État, tolérance / Enquête, effective, exigence / Obligation, positive / Obligation, État / Estoppel / Syndicat, leader, exécution / Impunité, éléments.

Sommaire (points de droit):

Un État qui a adopté une position précise produisant des effets juridiques ne peut, par la suite, d'après le principe de l'*estoppel*, adopter une nouvelle conduite contraire à cette position.

Des violations des droits de l'homme qui se produisent de manière répétée, notamment des exécutions extrajudiciaires encouragées ou tolérées par l'État, engendrent un climat incompatible avec une protection efficace du droit à la vie. Ce droit est fondamental et la jouissance des autres droits dépend de sa protection. Si le droit à la vie n'est pas respecté, tous les autres droits perdent leur sens.

Le respect de l'article 4 CADH, combiné à l'article 1.1 CADH, suppose non seulement que nul ne sera arbitrairement privé de la vie (obligation négative), mais impose à l'État de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver le droit à la vie (obligation positive), conformément à son obligation de garantir la libre et entière jouissance des droits de toutes les personnes relevant de sa juridiction.

Les personnes protégées par la Convention ont non seulement le droit et la liberté de s'associer librement à d'autres personnes, sans ingérence des pouvoirs publics qui viendrait limiter ou gêner l'exercice de ce droit, lequel est le droit de tout individu, mais elles jouissent également du droit et de la liberté de chercher à atteindre ensemble un but licite, sans pression ni ingérence qui pourraient avoir une influence sur ce but ou le modifier.

L'exécution d'un leader syndical, dans un cas tel que la présente affaire, restreint non seulement la liberté d'association de l'individu mais également le droit et la liberté d'un groupe déterminé de s'associer librement, sans crainte.

Dans sa dimension individuelle, la liberté d'association, dans le contexte du travail, ne se limite pas à la reconnaissance théorique du droit de créer des syndicats mais correspond également, de manière indissociable, au droit d'utiliser tous les moyens appropriés pour exercer cette liberté. Quand la Convention précise que la liberté d'association comprend le droit de s'associer librement «à toute [autre] fin», elle souligne que la liberté de s'associer et de poursuivre collectivement des buts sont indivisibles, de sorte que la restriction des possibilités d'association représente directement, et dans la même mesure, une restriction du droit de la collectivité d'atteindre les buts recherchés. D'où l'importance d'adapter à la Convention le régime juridique applicable aux syndicats, ainsi que les actes

de l'État, ou ceux qui se produisent parce qu'il les tolère, qui pourraient rendre ce droit inopérant en pratique.

Dans sa dimension sociale, la liberté d'association est un mécanisme qui permet aux membres d'une collectivité ou d'un groupe de travailleurs d'atteindre ensemble certains objectifs et d'obtenir des avantages pour eux-mêmes.

La liberté d'association implique que les individus ont le pouvoir de choisir comment exercer cette liberté. À cet égard, un individu ne jouit pas du plein exercice de la liberté d'association si, en réalité, ce pouvoir est inexistant ou restreint de telle sorte qu'il ne peut être concrétisé. L'État doit faire en sorte que les gens puissent exercer leur liberté d'association sans craindre d'être soumis à une quelconque violence, faute de quoi, la capacité des groupes de s'organiser pour protéger leurs intérêts pourrait être restreinte.

L'impunité signifie l'absence de toute enquête, poursuite, interpellation, accusation ou condamnation visant les responsables de violations de droits protégés par la Convention américaine et l'État a l'obligation de lutter contre cette situation en employant tous les moyens juridiques disponibles.

Quand un État marque son acquiescement, il reconnaît sa responsabilité en acceptant que les faits se produisent ou que soient violés les droits revendiqués par les parties, ou les deux.

Résumé:

I. Le 12 mars 2004, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a introduit contre l'État du Pérou une requête auprès de la Cour concernant l'exécution extrajudiciaire alléguée d'un chef syndical péruvien, Pedro Huilca Tecse, le 18 décembre 1992. La Commission affirmait que cette exécution avait été effectuée par des membres du Groupe Colina, un escadron de la mort rattaché au Service de renseignement de l'armée péruvienne. La requête portait également sur l'absence alléguée d'une enquête complète, impartiale et efficace. S'appuyant sur les faits ci-dessus, la Commission demandait à la Cour de dire si l'État avait violé l'article 4 CADH (droit à la vie), combiné à l'article 1.1 CADH (obligation de respecter les droits), au détriment de Pedro Huilca Tecse, ainsi que l'article 8 CADH (droit à un procès équitable) et l'article 25 CADH (protection judiciaire), combinés à l'article 1.1 CADH (obligation de respecter les droits), au détriment des plus proches parents de Pedro Huilca Tecse. Les représentants de la victime et le plus proche parent de cette dernière ont allégué qu'il y avait également eu violation de

l'article 16 CADH (liberté d'association), combiné à l'article 1.1 CADH (obligation de respecter les droits).

II. L'État du Pérou a marqué son acquiescement, mais l'a ultérieurement retiré, avançant que l'agent nommé par l'État pour le représenter dans cette affaire n'avait pas l'autorisation de le faire. Se fondant sur le principe de l'estoppel, la Cour a estimé que l'acquiescement était contraignant.

Dans son arrêt du 3 mars 2005, la Cour a déclaré que l'exécution extrajudiciaire de Pedro Huilca Tecse était due à des motivations politiques, qu'elle résultait d'une opération secrète menée par les services de renseignement de l'armée, tolérée par différentes autorités et institutions nationales, ce qui constitue une violation du droit à la liberté d'association dans le contexte des droits syndicaux. La Cour a estimé que l'exécution de Pedro Huilca Tecse avait effrayé les ouvriers du mouvement syndical péruvien, ce qui avait restreint la liberté d'un groupe spécifique d'exercer ce droit.

La Cour a estimé que l'État avait violé l'article 4 CADH (droit à la vie) et l'article 16 CADH (liberté d'association), combinés à l'article 1.1 CADH (obligation de respecter les droits), au détriment de Pedro Huilca Tecse, ainsi que l'article 8 CADH (droit à un procès équitable) et l'article 25 CADH (protection judiciaire), combinés à l'article 1.1 CADH (obligation de respecter les droits), au détriment des plus proches parents de M. Huilca Tecse.

Ayant partiellement accepté un accord sur les réparations présenté par les parties, la Cour a déclaré que l'État avait l'obligation d'indemniser la victime et son plus proche parent pour le préjudice moral et matériel subi et de payer les frais et dépens.

La Cour a également ordonné à l'État, entre autres, de reconnaître publiquement sa responsabilité dans cette affaire, de mettre en place un cours sur les droits de l'homme et le droit du travail, appelé *Cátedra Pedro Huilca*, de faire l'éloge du travail de Pedro Huilca Tecse en faveur du mouvement syndical péruvien lors des célébrations officielles du 1^{er} mai, d'ériger un buste à sa mémoire, et de fournir des soins et un traitement psychologiques aux plus proches parents de la victime.

Langues:

Anglais, espagnol.



Identification: IAC-2006-1-003

a) Organisation des États américains / **b)** Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / **c)** / **d)** 15.06.2005 / **e)** / **f)** 19 Village de Moiwana c. Suriname / **g)** Secrétariat de la Cour / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.1.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle – Extension du contrôle.
- 5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.
- 5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.
- 5.3.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.
- 5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.
- 5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.
- 5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.
- 5.5.5 **Droits fondamentaux** – Droits collectifs – Droits des peuples autochtones, droits ancestraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Jura novit curia, application / Peuple indigène / Peuple autochtone / Enquête, effective, exigence / Personne déplacée / Déni de justice, formel / Obligation, positive.

Sommaire (points de droit):

La Cour est compétente pour se prononcer sur les violations de la Convention américaine en ce qui concerne les actes ou omissions survenus avant la date de sa reconnaissance et concernant toute situation qui n'a pas cessé d'exister à cette date.

La Cour est compétente – d'après la Convention américaine et le principe *jura novit curia* – pour se pencher sur une éventuelle violation des dispositions de la Convention qui n'a pas été alléguée dans les conclusions qui lui ont été soumises, à condition que les parties aient eu la possibilité d'exprimer leurs positions respectives sur les faits pertinents.

La Cour considère généralement qu'une absence durable de recours est une source de souffrance et d'angoisse pour les victimes et les membres de leur famille, qui compromet les droits inscrits à l'article 5 CADH.

La liberté de déplacement, prévue par l'article 22 CADH, est une condition indispensable du libre développement de la personne. Le droit à la liberté de déplacement et de résidence comprend, entre autres:

- a. le droit pour toute personne se trouvant légalement sur le territoire d'un État d'y circuler librement et de choisir son lieu de résidence;
- b. le droit d'une personne d'entrer dans son pays et le droit d'y rester. En outre, la jouissance de ce droit ne doit pas être rendue tributaire d'un but ou d'une raison quelconque pour que la personne veuille se déplacer ou rester en un lieu.

Dans le cas des communautés indigènes qui ont occupé leurs terres ancestrales conformément à leurs pratiques coutumières – sans toutefois détenir de vrais titres de propriété – le seul fait de posséder la terre devrait suffire pour obtenir une reconnaissance officielle de leur propriété collective. Les communautés indigènes ont des attaches uniques et durables qui les unissent à leur territoire ancestral. Le rapport qu'entretient une communauté indigène avec sa terre doit être reconnu et compris comme la base fondamentale de sa culture, de sa vie spirituelle, de son intégrité et de sa survie économique. Pour ces peuples, le lien communautaire avec le territoire ancestral n'est pas uniquement une question de possession et de production, il se compose plutôt d'éléments matériels et spirituels qui doivent être totalement intégrés par la communauté et dont celle-ci peut se prévaloir pour pouvoir préserver son héritage culturel et le transmettre aux générations futures.

Une enquête judiciaire rapide et exhaustive doit être menée sérieusement et non comme une simple formalité vouée à l'inefficacité. Cette recherche effective de la vérité incombe à l'État et ne dépend absolument pas de l'initiative des victimes et des membres de leur famille ni du fait qu'ils présentent des éléments de preuve. Les autorités de l'État qui mènent une enquête chercheront au minimum, entre autres, à:

- a. identifier la victime;
- b. retrouver et conserver les pièces à conviction liées au décès pour contribuer à toute poursuite éventuelle des responsables;
- c. identifier les témoins éventuels et obtenir d'eux des dépositions concernant le décès;

- d. déterminer la cause, le mode de survenue, le lieu et le moment du décès, ainsi que toute tendance ou pratique qui aurait pu provoquer ce décès;
- e. faire la distinction entre une mort naturelle, une mort accidentelle, un suicide et un homicide.

Par ailleurs:

- a. la scène de crime doit faire l'objet d'une enquête exhaustive;
- b. les autopsies ainsi que les analyses des restes de squelette doivent être effectuées avec rigueur par des professionnels compétents qui suivent les procédures les plus appropriées.

Un retard prolongé constitue en soi une violation des garanties judiciaires, que l'État ne pourrait qu'exceptionnellement justifier.

Résumé:

I. Le 20 décembre 2002, la Commission interaméricaine des Droits de l'homme a introduit contre l'État du Suriname une requête auprès de la Cour pour que celle-ci détermine si cet État avait violé les droits à une protection judiciaire et à un procès équitable dans le cadre de l'obligation générale de respecter les droits, inscrits dans les articles 8, 25 et 1.1 CADH, au détriment de certains anciens résidents du village de Moiwana, bâti par la communauté N'djuka. La Commission alléguait qu'il n'y avait pas eu d'enquête adéquate sur le massacre de plus de 40 habitants du village, le 29 novembre 1986, au cours duquel les forces armées avaient complètement rasé le village, forçant les survivants à s'exiler ou à être des déplacés de l'intérieur. La Commission avançait que, même si l'attaque elle-même s'était produite avant que le Suriname ne ratifie la Convention américaine et ne reconnaisse la compétence de la Cour, celle-ci était néanmoins compétente pour se pencher sur le déni de justice et le déplacement allégués de la communauté moiwana, postérieurs à l'attaque. D'après la Commission, personne n'avait été poursuivi ni puni pour les faits en cause et les survivants restaient déplacés.

II. Dans son arrêt du 15 juin 2005, s'appuyant sur le principe *jura novit curia*, la Cour a estimé que l'État avait violé les droits à un traitement humain, à la liberté de déplacement et de résidence, et le droit à la propriété inscrits dans les articles 5.1, 22 et 21 CADH respectivement, ainsi que les droits à des garanties judiciaires et à une protection judiciaire inscrits dans les articles 8.1 et 25 CADH, tous ceux-ci dans le cadre de l'article 1.1 CADH (obligation de respecter les droits), au détriment des membres de la communauté moiwana. La Cour a ordonné à l'État d'enquêter de manière effective sur les faits en

question, d'identifier, de poursuivre et de punir les parties responsables; de retrouver les restes des membres de la communauté moiwana tués pendant l'attaque de 1986 et de les rendre aux survivants de la communauté; d'adopter les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour garantir les droits de propriété des membres de la communauté moiwana sur les territoires traditionnels dont ils ont été expulsés, et de leur donner l'usage et la jouissance de ces territoires; de garantir la sécurité des membres de la communauté qui décident de rentrer au village de Moiwana; de créer un fonds de développement; de reconnaître publiquement sa responsabilité internationale quant à ces faits et présenter des excuses à la communauté moiwana; d'ériger un monument dans un lieu public approprié; d'indemniser les victimes pour le préjudice matériel et moral subi, et de payer les frais et dépens.

Langues:

Anglais, espagnol.



Identification: IAC-2006-1-004

a) Organisation des États américains / b) Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / c) / d) 24.06.2005 / e) / f) Acosta Calderón c. Équateur / g) Secrétariat de la Cour / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.
- 5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.
- 5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.
- 5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.
- 5.3.13.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux – *Habeas corpus*.

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Délai raisonnable.

5.3.13.26 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détenu, droits / Détention, à titre préventif / Enquête, effective, exigence / Drogue, trafic / Détention, contrôle judiciaire / État constitutionnel, juge, rôle / Juge, rôle.

Sommaire (points de droit):

La protection de la liberté personnelle préserve à la fois la liberté physique de l'individu et sa sûreté personnelle, dans un contexte où l'absence de garanties peut aboutir au non-respect de la primauté du droit et priver les personnes détenues de la protection juridique minimale.

Nul ne sera privé de sa liberté personnelle si ce n'est pour des raisons, des cas ou des circonstances spécifiquement prévus par la loi (aspect matériel) mais également dans des conditions strictes prévues à l'avance par la loi (aspect formel). Nul ne sera soumis à une arrestation ou à un emprisonnement pour des raisons ou par des méthodes qui – bien que qualifiées de égales – peuvent être considérées incompatibles avec les droits fondamentaux de l'individu parce qu'elles sont, entre autres, déraisonnables, imprévisibles et disproportionnées.

La détention préventive est la mesure la plus grave qui puisse être appliquée à la personne accusée d'un délit, c'est pourquoi elle doit être appliquée de façon exceptionnelle puisqu'elle est limitée par les principes de légalité, de présomption d'innocence, de nécessité et de proportionnalité, tous strictement indispensables dans une société démocratique.

La détention préventive est une mesure de précaution et non une mesure punitive. La prolongation arbitraire d'une détention préventive en fait une peine quand elle est infligée sans qu'ait été démontrée la responsabilité pénale de la personne à qui cette mesure est appliquée.

Dans un État constitutionnel, un juge doit garantir les droits de la personne détenue, autoriser l'adoption de mesures de précaution ou coercitives si elles sont strictement nécessaires, et, en général, faire en sorte

que le traitement réservé à l'accusé tienne compte de la présomption d'innocence.

Une personne privée de liberté sans aucune forme de contrôle judiciaire doit être remise en liberté ou immédiatement conduite devant un juge.

Une personne détenue doit être conduite devant une autorité judiciaire ou un juge compétent, en vertu des principes de contrôle judiciaire et d'immédiateté procédurale. C'est essentiel pour protéger le droit à la liberté de la personne et garantir la protection des autres droits tels le droit à la vie et le droit à l'intégrité de la personne. Le seul fait que le juge sache qu'une personne est détenue ne suffit pas au respect de cette garantie; la personne détenue doit être présentée en personne et faire sa déposition devant l'autorité ou le juge compétent.

L'*habeas corpus* et la protection juridique sont des garanties judiciaires essentielles à la protection de plusieurs droits et au maintien de la légalité dans une société démocratique.

Il incombe à l'État à la fois de garantir les droits des individus qu'il maintient en détention et de fournir des informations sur ce qui arrive à la personne détenue et des preuves de cette situation.

La protection de la personne contre l'exercice arbitraire de la puissance publique est le principal objectif de la protection internationale des droits de l'homme.

Il ne suffit pas que les recours judiciaires existent sur le plan formel, encore faut-il qu'ils soient effectifs.

Le caractère raisonnable de la durée de la procédure judiciaire doit être analysé au regard de la durée totale de la procédure, à partir du premier acte de procédure jusqu'au jugement définitif. Dans les affaires pénales, cette période commence à la date de l'arrestation de l'individu.

Un État ne doit pas restreindre la liberté d'un détenu au-delà des limites strictement nécessaires pour garantir qu'il n'entravera pas le bon déroulement des investigations et n'échappera pas à la justice. En ce sens, la détention préventive est une mesure de précaution et non une mesure punitive.

D'après l'article 8.2.b CADH, les autorités judiciaires compétentes doivent notifier à l'accusé les charges portées contre lui, les raisons, les infractions ou les délits dont il est accusé, avant la mise en œuvre de la procédure. Pour que ce droit se réalise pleinement et qu'il réponde aux buts qui lui sont inhérents, cette notification doit intervenir avant que l'accusé ne fasse

sa première déclaration. Sans cette garantie, il serait porté atteinte au droit de l'accusé de préparer correctement sa défense.

Lorsqu'il est arrêté et avant de faire sa première déclaration aux autorités, un détenu étranger doit être informé de son droit d'entrer en contact avec une tierce partie, par exemple un membre de sa famille, un avocat ou un agent consulaire, pour l'informer qu'il est détenu par l'État. Le droit individuel de demander l'assistance consulaire de son pays de nationalité doit être reconnu et considéré dans le cadre d'un ensemble de garanties minimales qui permettent aux étrangers de préparer correctement leur défense et de bénéficier d'un procès équitable.

Les États parties à la Convention américaine ne peuvent ordonner que soient appliquées des mesures qui violent les droits et libertés reconnus par cette dernière.

Résumé:

I. Le 25 juin 2003, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a saisi la Cour d'une requête contre l'État de l'Équateur pour que la Cour se prononce sur le point de savoir si l'État avait violé l'article 2 CADH (Obligation d'adopter des mesures de droit interne), l'article 7 CADH (Droit à la liberté personnelle) l'article 8 CADH (droit à un procès équitable), l'article 24 CADH (droit à une protection égale) et l'article 25 CADH (droit à une protection judiciaire), dans le cadre de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 1.1 CADH (Obligation de respecter les droits), au détriment de M. Rigoberto Acosta Calderón.

Le 15 novembre 1989, des fonctionnaires des douanes équatoriennes ont arrêté M. Acosta Calderón, de nationalité colombienne, soupçonné de trafic de stupéfiants. M. Acosta Calderón n'a pas été pas conduit devant le juge au moment de sa détention, mais seulement deux ans après; il n'a pas été informé de son droit à l'assistance consulaire; il est resté détenu dans l'attente de son procès pendant plus de cinq ans et a été condamné le 8 décembre 1994 alors que le corpus delicti n'a jamais pu être présenté comme élément de preuve.

II. La Cour a estimé que l'État était dans l'obligation, d'après son droit interne, de prouver, par une analyse chimique, que la substance en question était de la pâte de cocaïne. L'Équateur n'a jamais procédé à ces analyses chimiques et a de plus perdu ce qui était censé être la pâte de cocaïne. Bien que l'État n'ait jamais présenté le rapport des analyses chimiques et n'ait pas, de ce fait, pu prouver l'existence de la substance dont la possession était imputée à

M. Acosta Calderón, celui-ci est resté en prison pendant plus de cinq ans. Les faits ci-dessus ont constitué une arrestation arbitraire dont il a subi le préjudice.

À ce titre, la Cour a estimé que l'État avait violé, au détriment de M. Acosta Calderón, le droit à la liberté personnelle inscrit à l'article 7.1, 7.3 et 7.5 CADH, en relation avec l'article 1.1 CADH; le droit à la liberté personnelle et à la protection judiciaire inscrit aux articles 7.6 et 25 CADH, en relation avec l'article 1.1 CADH; et le droit à un procès équitable inscrit à l'article 8.1, 8.2, 8.2.b, 8.2.d et 8.2.e CADH, en relation avec l'article 1.1 CADH; enfin, qu'il a failli à son obligation établie par l'article 2 CADH combiné à l'article 7.5 CADH.

Concernant les réparations, la Cour a disposé, entre autres, que l'État devait éliminer le nom de M. Acosta Calderón des registres publics dans lesquels il apparaît avec un dossier pénal en relation à la présente affaire et verser une indemnisation pour dommages matériels et immatériels à M. Acosta Calderón, ainsi que le remboursement des dépens et des dépenses encourus.

Langues:

Anglais, espagnol.



Cour de justice des Communautés européennes et Tribunal de première instance

Décisions importantes

Identification: ECJ-2006-1-001

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Cinquième chambre / **d)** 07.01.2004 / **e)** C-60/02 / **f)** Procédure pénale c. X / **g)** *Recueil* I-00651 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.1.6.4 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.

5.3.38.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi pénale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Marque commerciale, contrefaçon, préjudice économique, responsabilité pénale / Droit communautaire et droit pénal national / Droit communautaire, interprétation.

Sommaire (points de droit):

L'obligation d'interprétation conforme du droit national, à la lumière de la lettre et de l'objectif du droit communautaire, en vue d'atteindre le résultat prescrit par celui-ci, ne peut, à elle seule et indépendamment d'une loi adoptée par un État membre, créer ou aggraver la responsabilité pénale d'un opérateur qui a méconnu les prescriptions d'un règlement communautaire.

En effet, ladite obligation trouve ses limites dans les principes généraux du droit, qui font partie intégrante

du droit communautaire, et notamment ceux de la sécurité juridique et de la non-rétroactivité. En particulier, le principe de la légalité des peines, consacré par l'article 7 CEDH et constituant un principe général du droit communautaire commun aux traditions constitutionnelles des États membres, interdit de sanctionner pénalement un comportement qui n'est pas interdit par une règle nationale, même dans le cas où celle-ci est contraire au droit communautaire (cf. points 61, 63-64, disp. 2).

Résumé:

I. Plusieurs sociétés, toutes titulaires de diverses marques protégées, avaient sollicité auprès du *Landesgericht Eisenstadt* (Autriche) l'ouverture d'une information judiciaire contre X pour des infractions à la loi autrichienne sur la protection des marques. L'une d'entre elles, la société Rolex, arguait que des inconnus avaient porté atteinte à ses droits de marque en tentant de faire transiter de l'Italie vers la Pologne, en passant par l'Autriche, 19 montres contrefaites portant la marque «Rolex» et qu'il s'agissait d'une violation de son droit de marque, sanctionnée pénalement par la loi sur la protection des marques. Les autres sociétés avaient formulé des demandes similaires concernant des vêtements contrefaits portant leurs marques respectives (arrêt, points 16 et 17).

Selon le *Landesgericht Eisenstadt*, l'ouverture d'une information judiciaire, sur le fondement du code de procédure pénale autrichien implique, cependant, que le comportement dénoncé constitue une infraction. Or, il considérait que la loi autrichienne sur la protection des marques devait être interprétée en ce sens qu'elle ne s'applique pas au simple transit de marchandises, ce que contestaient le gouvernement autrichien et les plaignantes au principal (arrêt, point 57). La juridiction autrichienne soulignait, en outre, que l'article 7.1 CEDH, lequel a rang constitutionnel en droit autrichien, interdit que soient sanctionnés des actes qui, au moment où ils ont été commis, n'étaient pas illicites au regard du droit national ou international (arrêt, point 19).

C'est dans ce contexte que le *Landesgericht Eisenstadt* a saisi la Cour de la question de savoir si une disposition de droit national, qui peut être interprétée en ce sens que le simple transit de marchandises fabriquées/distribuées en violation de dispositions du droit des marques n'est pas susceptible de répression, s'oppose à l'article 2 du règlement (CE) n° 3295/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation, la réexportation et le placement sous un régime suspensif des marchandises de contrefaçon et des

marchandises pirates, dans la version du règlement (CE) n° 241/1999 du Conseil, du 25 janvier 1999 (arrêt, point 22).

II. Après avoir rappelé qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'interprétation du droit national, mission qui incombe exclusivement à la juridiction nationale (arrêt, point 58) et que le juge national est tenu d'interpréter son droit national dans les limites posées par le droit communautaire, en vue d'atteindre le résultat prescrit par la norme communautaire (arrêt, point 59), la Cour a réaffirmé que cette obligation d'interprétation conforme du droit national, à la lumière de la lettre et de l'objectif du droit communautaire, en vue d'atteindre le résultat prescrit par celui-ci, ne peut, cependant, à elle seule et indépendamment d'une loi adoptée par un État membre, créer ou aggraver la responsabilité pénale d'un opérateur qui a méconnu les prescriptions d'un règlement communautaire. Elle a rappelé que ladite obligation trouve, en effet, ses limites dans les principes généraux du droit, qui font partie intégrante du droit communautaire, notamment ceux de la sécurité juridique et de la non-rétroactivité, et, en particulier, que le principe de la légalité des peines, consacré par l'article 7 CEDH et constituant un principe général du droit communautaire commun aux traditions constitutionnelles des États membres, interdit de sanctionner pénalement un comportement qui n'est pas interdit par une règle nationale, même dans le cas où celle-ci est contraire au droit communautaire (arrêt, points 61, 63 et 64).

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: ECJ-2006-1-002

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Grande Chambre / **d)** 13.01.2004 / **e)** C-453/00 / **f)** Kühne & Heitz NV c. Produktschap voor Pluimvee en Eieren / **g)** *Recueil I-00837* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.9.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – Incidence sur des procès terminés.

3.26.3 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire – Coopération loyale entre les institutions et les États membres.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Exportation, restitution / Question préjudicielle, effets / Coopération, loyale, institutions, États membres / Force de la chose jugée, réexamen d'une décision administrative, obligation.

Sommaire (points de droit):

Le principe de coopération découlant de l'article 10 CE impose à un organe administratif, saisi d'une demande en ce sens, de réexaminer une décision administrative définitive afin de tenir compte de l'interprétation de la disposition pertinente retenue entre-temps par la Cour lorsque:

- il dispose, selon le droit national, du pouvoir de revenir sur cette décision;
- la décision en cause est devenue définitive en conséquence d'un arrêt d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort;
- ledit arrêt est, au vu d'une jurisprudence de la Cour postérieure à celui-ci, fondé sur une interprétation erronée du droit communautaire adoptée sans que la Cour ait été saisie à titre préjudiciel dans les conditions prévues à l'article 234.3 CE, et
- l'intéressé s'est adressé à l'organe administratif immédiatement après avoir pris connaissance de ladite jurisprudence (cf. point 28 et disp.).

Résumé:

I. Le *College van Beroep voor het bedrijfsleven* (la Cour d'appel néerlandaise pour le contentieux administratif en matière économique) avait posé une question préjudicielle sur l'interprétation du droit communautaire et, notamment, du principe de coopération découlant de l'article 10 CE. Cette question avait été soulevée dans le cadre d'un litige opposant la société Kühne & Heitz NV au groupement interprofessionnel de la volaille et des œufs, le *Produktschap* au sujet du paiement de restitutions à l'exportation (arrêt, points 1 et 2). La société Kühne & Heitz avait exporté certaines quantités de morceaux de volaille vers des pays tiers. Dans ses déclarations aux autorités douanières néerlandaises, elle avait désigné cette marchandise comme relevant de la

sous-position «cuisses et morceaux de cuisses d'autres volailles» du tarif douanier commun. Sur la base de ces déclarations, le Productschap avait accordé les restitutions à l'exportation correspondant à ladite sous-position et versé les montants y afférents. Après vérification, le Productschap avait, cependant, reclassé ladite marchandise dans la sous-position «autres», et, à la suite de ce reclassement, avait exigé à la société Kühne & Heitz le remboursement d'un certain montant. Sa réclamation à l'encontre de cette demande de remboursement ayant été rejetée, la société Kühne & Heitz avait alors interjeté appel de cette décision de rejet devant le *College van Beroep voor het bedrijfsleven*. Celui-ci avait rejeté l'appel au motif que la marchandise en question ne relevait pas de la notion de «cuisses» au sens de la sous-position du tarif douanier commun (arrêt, points 5-7). Dans cette affaire, la société Kühne & Heitz n'avait pas demandé qu'une question préjudicielle fût posée à la Cour. À la suite d'un arrêt rendu postérieurement par la Cour et favorable à sa thèse, la société Kühne & Heitz avait, toutefois, présenté au Productschap une demande de paiement des restitutions dont le remboursement avait été, selon elle, exigé à tort par ce dernier et avait sollicité le versement d'une somme correspondant au montant plus élevé qu'elle aurait perçu, à titre de restitution, si les cuisses de poulet avaient été classées conformément audit arrêt. Le Productschap avait rejeté ces demandes et, statuant sur la réclamation qui lui était soumise, avait maintenu sa décision de rejet antérieure dans une nouvelle décision. La société Kühne & Heitz avait alors formé un recours devant le *College van Beroep voor het bedrijfsleven* contre cette seconde décision de rejet (arrêt, points 9-10).

C'est dans le cadre de l'examen d'un tel recours que le *College van Beroep voor het bedrijfsleven* s'interrogea sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas de déroger au caractère définitif de la décision administrative dans un cas tel que celui dont il était saisi, dans lequel, premièrement, la société Kühne & Heitz avait épuisé les voies de recours dont elle disposait, deuxièmement, l'interprétation du droit communautaire qu'il avait faite s'était avérée contraire à un arrêt rendu ultérieurement par la Cour et, troisièmement, l'intéressée s'était adressée à l'organe administratif immédiatement après avoir pris connaissance de cet arrêt de la Cour (arrêt, point 17).

II. Saisie à titre préjudiciel de cette problématique, la Cour a jugé que le principe de coopération découlant de l'article 10 CE impose à un organe administratif, saisi d'une demande en ce sens, de réexaminer une décision administrative définitive afin de tenir compte de l'interprétation de la disposition pertinente retenue entre-temps par la Cour lorsque:

- il dispose, selon le droit national, du pouvoir de revenir sur cette décision;
- la décision en cause est devenue définitive en conséquence d'un arrêt d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort;
- ledit arrêt est, au vu d'une jurisprudence de la Cour postérieure à celui-ci, fondé sur une interprétation erronée du droit communautaire adoptée sans que la Cour ait été saisie à titre préjudiciel dans les conditions prévues à l'article 234.3 CE, et
- l'intéressé s'est adressé à l'organe administratif immédiatement après avoir pris connaissance de ladite jurisprudence (arrêt, point 28 et disp.).

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: ECJ-2006-1-003

a) Union européenne / **b)** Tribunal de première instance / **c)** Cinquième chambre / **d)** 10.02.2004 / **e)** T-64/01 et T-65/01 / **f)** Afrikanische Frucht-Compagnie GmbH et Internationale Fruchtimport Gesellschaft Weichert & Co. c. Conseil et Commission / **g)** *Recueil* II-00521/ **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.26 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire.
4.6.10 **Institutions** – Organes exécutifs – Responsabilité.
5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Responsabilité, du fait d'un acte licite / Responsabilité, non contractuelle / Dommage, sérieux.

Sommaire (points de droit):

1. L'engagement de la responsabilité non contractuelle de la Communauté au sens de l'article 288.2

CE est subordonné à la réunion d'un ensemble de conditions, à savoir: l'illégalité du comportement reproché aux institutions, la réalité du dommage et l'existence d'un lien de causalité entre le comportement allégué et le préjudice invoqué.

S'agissant de la première de ces conditions, il est exigé que soit établie une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers. Pour ce qui est de l'exigence selon laquelle la violation doit être suffisamment caractérisée, le critère décisif permettant de considérer qu'elle est remplie est celui de la méconnaissance manifeste et grave, par l'institution communautaire concernée, des limites qui s'imposent à son pouvoir d'appréciation. Lorsque cette institution ne dispose que d'une marge d'appréciation considérablement réduite, voire inexistante, la simple infraction au droit communautaire peut suffire pour établir l'existence d'une violation suffisamment caractérisée (cf. points 70-71).

2. Dans l'hypothèse où le principe d'une responsabilité non contractuelle de la Communauté du fait d'un acte licite devrait être reconnu en droit communautaire, celle-ci supposerait, en tout état de cause, que trois conditions soient cumulativement remplies, à savoir la réalité du préjudice prétendument subi, le lien de causalité entre celui-ci et l'acte reproché aux institutions de la Communauté ainsi que le caractère anormal et spécial de ce préjudice. Un préjudice est «spécial», lorsqu'il affecte une catégorie particulière d'opérateurs économiques d'une façon disproportionnée par rapport aux autres opérateurs, et «anormal», lorsqu'il dépasse les limites des risques économiques inhérents aux activités dans le secteur concerné, sans que l'acte se trouvant à l'origine du dommage invoqué soit justifié par un intérêt économique général (cf. points 150-151).

Résumé:

I. Les recours en indemnité à l'origine de la présente affaire avaient pour objet la réparation du préjudice prétendument subi par les requérantes dans le cadre du régime d'importation de bananes dans la Communauté, tel qu'il résulte, respectivement, du règlement (CE) n° 1637/98 du Conseil, du 20 juillet 1998, modifiant le règlement n° 404/93 (JO L 210, p. 28) (arrêt, point 19) et du règlement (CE) n° 2362/98 de la Commission du 28 octobre 1998, portant modalités d'application du règlement n° 404/93 en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté (JO L 293, p. 32) (arrêt, point 24). Les requérantes étaient des entreprises établies à Hambourg (Allemagne) qui importent et commercialisent des bananes des États tiers notamment dans les nouveaux États membres.

Elles étaient, principalement, des importateurs primaires et, accessoirement, des importateurs secondaires (arrêt, point 30).

II. Le Tribunal a rejeté lesdits recours comme non fondés. Cette affaire lui a, cependant, d'une part, permis de rappeler que, lorsqu'une institution ne dispose que d'une marge d'appréciation considérablement réduite, voire inexistante, la simple infraction au droit communautaire peut suffire pour établir l'existence d'une violation suffisamment caractérisée (arrêt, point 71), et, partant, constituer un fait générateur de responsabilité non contractuelle de la Communauté au sens de l'article 288.2 CE. Le Tribunal a, d'autre part, rappelé que, dans l'hypothèse où le principe d'une responsabilité non contractuelle de la Communauté du fait d'un acte licite devrait être reconnu en droit communautaire, celle-ci supposerait, en tout état de cause, que trois conditions soient cumulativement remplies, à savoir la réalité du préjudice prétendument subi, le lien de causalité entre celui-ci et l'acte reproché aux institutions de la Communauté ainsi que le caractère anormal et spécial de ce préjudice. Il a, à cet égard, également, réaffirmé qu'un préjudice est «spécial», lorsqu'il affecte une catégorie particulière d'opérateurs économiques d'une façon disproportionnée par rapport aux autres opérateurs, et est «anormal», lorsqu'il dépasse les limites des risques économiques inhérents aux activités dans le secteur concerné, sans que l'acte se trouvant à l'origine du dommage invoqué soit justifié par un intérêt économique général (arrêt, points 150-151).

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: ECJ-2006-1-004

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Assemblée plénière / **d)** 23.03.2004 / **e)** C-233/02 / **f)** France c. Commission / **g)** Recueil I-02759 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.2.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Droit des Communautés européennes – Droit dérivé.

2.3.3 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Intention de l'auteur de la norme contrôlée.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

4.17.3 **Institutions** – Union européenne – Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accord international, conclusion / Accord international, force obligatoire / Politique commerciale commune / Équilibre institutionnel / Initiative législative.

Sommaire (points de droit):

1. La circonstance qu'un acte, tel que les lignes directrices en matière de coopération réglementaire et de transparence convenues avec les États-Unis d'Amérique, serait dépourvu de force obligatoire ne suffit pas à investir la Commission de la compétence de l'adopter. En effet, la détermination des conditions dans lesquelles peut intervenir l'adoption d'un tel acte exige, s'agissant en l'occurrence d'un acte visant à réduire les risques de tensions liés à l'existence d'obstacles techniques au commerce des marchandises, qu'il soit dûment tenu compte de la répartition des compétences et de l'équilibre institutionnel établis par le traité dans le domaine de la politique commerciale commune (cf. point 40).

2. Aux fins de déterminer si un acte, tel que les lignes directrices en matière de coopération réglementaire et de transparence convenues avec les États-Unis d'Amérique, revêt ou non une force obligatoire, l'intention des parties constitue, en principe, le critère décisif. En l'occurrence, cette intention se trouve clairement exprimée dans le texte même des lignes directrices, ces dernières précisant en effet, à leur paragraphe 7, que ledit document a pour objet d'établir les lignes directrices que les régulateurs du gouvernement fédéral des États-Unis et les services de la Commission «ont l'intention d'appliquer sur une base volontaire». Il résulte de cette précision que, en concluant ces lignes directrices, les parties n'ont aucunement eu l'intention de contracter des engagements qui les obligerait en droit. Par conséquent, ces lignes directrices ne constituent pas un accord ayant force obligatoire et ne sont donc pas visées à l'article 300 CE.

Étant dépourvues de force obligatoire, lesdites lignes directrices n'ont pu faire naître des obligations à la charge de la Commission lorsque cette dernière exerce sa fonction d'initiative législative dans le cadre du processus législatif communautaire. Aussi, la seule circonstance qu'un acte, tel que lesdites lignes directrices, ouvre la voie à des possibilités d'engager des consultations préalables et de recueillir des informations qui seraient jugées nécessaires avant de soumettre des propositions appropriées ne saurait avoir pour effet de porter atteinte à l'exercice par la Commission de son pouvoir d'initiative (cf. points 42-43, 45, 50-51).

Résumé:

L'origine de cette affaire réside dans la demande d'annulation formée par la France à l'encontre de la décision par laquelle la Commission a conclu avec les États-Unis d'Amérique un accord intitulé «lignes directrices en matière de coopération réglementaire et de transparence» (arrêt, point 1). Les discussions sur ces lignes directrices avaient débuté en juillet 1999 entre les services compétents de la Commission et leurs homologues des services du représentant américain pour le commerce et du département du commerce. Tout au long des discussions, les services de la Commission avaient insisté sur le fait que les lignes directrices ne créeront aucun droit, ni aucune obligation au plan international entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique. Les lignes directrices avaient été finalisées en février 2002 par communication entre les négociateurs des services de la Commission et leurs homologues américains. Aucune signature n'avait été apposée sur le document. Ce texte avait été notifié à la Commission qui en a pris acte lors de sa réunion du 9 avril 2002. Il n'avait, cependant, pas fait l'objet d'une publication au Journal officiel des Communautés européennes (arrêt, points 10-13).

Sur le fond, le Gouvernement français invoquait deux moyens à l'appui de son recours, tirés, le premier, de l'incompétence de la Commission pour adopter l'acte attaqué, et le second, de la violation du monopole de l'initiative législative conféré par le traité à la Commission (arrêt, point 27).

La Cour a, cependant, jugé que le recours de la France n'était fondé en aucun de ses moyens et l'a donc rejeté (arrêt, point 53).

Par son premier moyen, le Gouvernement français soutenait, plus précisément, que la Commission était incompétente pour adopter l'acte attaqué, dans la mesure où les lignes directrices constituaient un accord international ayant force obligatoire dont la conclusion relève, en vertu de la répartition des

compétences opérée par l'article 300 CE, de la compétence du Conseil (arrêt, point 28). La Commission, en revanche, considérait que les lignes directrices ne constituaient pas un accord juridiquement contraignant, ainsi que le confirmerait l'analyse de l'intention des parties, seul critère décisif en droit international aux fins de déterminer l'existence d'un tel effet obligatoire éventuel (arrêt, point 32). Elle en déduisait que, dans la mesure où les lignes directrices constituaient un simple arrangement pratique de coopération dépourvu d'effet juridiquement contraignant, elle était donc pleinement compétente pour convenir d'un tel document avec les autorités américaines (arrêt, point 37).

La Cour a, cependant, jugé que la circonstance qu'un acte, tel que les lignes directrices en matière de coopération réglementaire et de transparence convenues avec les États-Unis d'Amérique, soit dépourvu de force obligatoire ne suffit pas à investir la Commission de la compétence de l'adopter. En effet, la détermination des conditions dans lesquelles peut intervenir l'adoption d'un tel acte exige, s'agissant en l'occurrence d'un acte visant à réduire les risques de tensions liés à l'existence d'obstacles techniques au commerce des marchandises, qu'il soit dûment tenu compte de la répartition des compétences et de l'équilibre institutionnel établis par le traité dans le domaine de la politique commerciale commune (arrêt, point 40).

Par son second moyen, le Gouvernement français soutenait que les lignes directrices étaient contraires au traité en ce qu'elles portent atteinte au libre exercice du monopole de proposition dont la Commission jouit dans le cadre du processus législatif communautaire et affecteraient de la sorte l'ensemble de ce processus législatif. Il faisait plus spécialement valoir que les lignes directrices devraient obligatoirement être prises en compte par la Commission dans le cadre de la phase du processus législatif lui incombant et qu'elles encadreraient donc la fonction de proposition dévolue à celle-ci. Selon le Gouvernement français, cet encadrement du pouvoir de proposition de la Commission avait des conséquences sur l'ensemble du processus normatif communautaire, puisque la nature des propositions faites par la Commission conditionne la marge de manœuvre du Conseil, qui, notamment, ne pouvait s'écarter desdites propositions qu'à l'unanimité (arrêt, points 47-49).

La Cour a, toutefois, jugé que, étant dépourvues de force obligatoire, les lignes directrices en cause en l'espèce n'ont pu faire naître des obligations à la charge de la Commission lorsque cette dernière a exercé sa fonction d'initiative législative dans le cadre du processus législatif communautaire. Aussi, la

seule circonstance qu'un acte, tel que lesdites lignes directrices, ouvre la voie à des possibilités d'engager des consultations préalables et de recueillir des informations qui seraient jugées nécessaires avant de soumettre des propositions appropriées ne saurait avoir pour effet de porter atteinte à l'exercice par la Commission de son pouvoir d'initiative (arrêt, points 50-51).

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: ECJ-2006-1-005

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Sixième chambre / **d)** 25.03.2004 / **e)** C-495/00 / **f)** Azienda Agricola Giorgio, Giovanni e Luciano Visentin e.a. c. Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA) / **g)** *Recueil* I-02993 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites – Principes généraux du droit.

2.2.1.6.4 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

4.17.2 **Institutions** – Union européenne – Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit communautaire, exécution par États membres, application des procédures nationales.

Sommaire (points de droit):

Conformément aux principes généraux qui sont à la base de la Communauté et qui régissent les relations entre celle-ci et les États membres, il appartient à ces

derniers, en vertu de l'article 5 du traité CE (devenu article 10 CE), d'assurer sur leur territoire l'exécution des réglementations communautaires. Pour autant que le droit communautaire, y compris les principes généraux de celui-ci, ne comporte pas de règles communes à cet effet, les autorités nationales procèdent, lors de l'exécution de ces réglementations, en suivant les règles de forme et de fond de leur droit national.

Néanmoins, lorsqu'elles adoptent des mesures d'application d'une réglementation communautaire, les autorités nationales sont tenues d'exercer leur pouvoir discrétionnaire dans le respect des principes généraux du droit communautaire, parmi lesquels figure le principe de protection de la confiance légitime (cf. points 39-40).

Résumé:

I. Le *Tribunale amministrativo regionale del Lazio* (Tribunal administratif régional de Lazio) (Italie) avait posé à la Cour trois questions préjudicielles sur l'interprétation et la validité des articles 1 et 4 du règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers, et des articles 3 et 4 du règlement (CEE) n° 536/93 de la Commission, du 9 mars 1993, fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (arrêt, point 1). Ces questions avaient été soulevées dans le cadre d'un litige opposant plusieurs producteurs de lait italiens à l'agence d'État italienne pour les interventions sur le marché agricole et à d'autres entreprises laitières, au sujet de la légalité des décisions prises en 1999 par ladite agence de rectifier des quantités de référence attribuées pour les campagnes laitières 1995/96 et 1996/97, de réallouer des quantités de référence inutilisées pour ces mêmes campagnes et, en conséquence, d'établir un nouveau calcul des prélèvements dus par les producteurs pour lesdites campagnes (arrêt, point 2).

Par sa première question, la juridiction de renvoi demandait, en substance, si les articles 1 et 4 du règlement n° 3950/92 ainsi que les articles 3 et 4 du règlement n° 536/93 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un État membre, à la suite de contrôles, rectifie les quantités de référence individuelles attribuées à chaque producteur et recalcule, en conséquence, après réattribution des quantités de référence inutilisées, les prélèvements supplémentaires dus, postérieurement à la date limite de paiement de ces prélèvements pour la période de production concernée (arrêt, point 25).

II. C'est dans le cadre de la réponse à cette question préjudicielle que la Cour a eu l'occasion de rappeler que, conformément aux principes généraux qui sont à la base de la Communauté et qui régissent les relations entre celle-ci et les États membres, il appartient à ces derniers, en vertu de l'article 5 du traité CE (devenu article 10 CE), d'assurer sur leur territoire l'exécution des réglementations communautaires. Elle a, par ailleurs, une nouvelle fois affirmé que, pour autant que le droit communautaire, y compris les principes généraux de celui-ci, ne comporte pas de règles communes à cet effet, les autorités nationales procèdent, lors de l'exécution de ces réglementations, en suivant les règles de forme et de fond de leur droit national, la Cour rappelant à cet égard que, lorsqu'elles adoptent des mesures d'application d'une réglementation communautaire, les autorités nationales sont tenues d'exercer leur pouvoir discrétionnaire dans le respect des principes généraux du droit communautaire, parmi lesquels figure le principe de protection de la confiance légitime (arrêt, points 39-40).

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Identification: ECJ-2006-1-006

a) Union européenne / b) Cour de justice des Communautés européennes / c) Assemblée plénière / d) 30.03.2004 / e) C-167/02 P / f) Willi Rothley et autres c. Parlement européen / g) *Recueil* I-03149 / h) CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.4.1 **Institutions** – Organes législatifs – Organisation – Règlement interne.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Recours effectif.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, membre, enquête / Contrôle juridictionnel, principe / Parlement, membre, atteinte aux privilèges / Immunité, parlementaire / Fraude, lutte antifraude / Parlement, membre, immunité.

Sommaire (points de droit):

Rien ne permet de considérer que certains membres du Parlement européen seraient dépourvus de protection juridictionnelle effective à défaut d'être admis à saisir le juge communautaire d'un recours en annulation d'une décision du parlement relative à la modification de son règlement, à la suite de l'adoption de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

D'une part, en effet, les dispositions de cette décision relatives à la coopération avec l'OLAF ou à l'information de celui-ci visent, quelle qu'en soit la portée exacte, à imposer des obligations aux membres du parlement, en sorte que c'est à ces derniers qu'il appartient, au premier chef, dans chaque cas particulier, soit de donner effet à de telles obligations, soit de ne pas se soumettre à celles-ci s'ils ont la conviction qu'il leur est loisible de le faire sans méconnaître le droit communautaire. Si, dans le cadre d'un cas concret, l'un des membres du parlement adopte cette dernière attitude, les éventuels actes ultérieurs qui seraient pris par le parlement à l'égard de ce membre et qui lui feraient grief pourront, en principe, faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

S'agissant, d'autre part, des diverses mesures que l'OLAF pourrait être amené à adopter dans l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, rien ne permet de considérer que, lorsque de telles mesures affectent, en particulier, l'un ou l'autre des membres du parlement, ces derniers seraient dépourvus de toute protection juridictionnelle effective vis-à-vis desdites mesures, car les règles qui déterminent la compétence des juridictions communautaires, qu'il s'agisse de l'introduction de recours directs devant celles-ci ou de la saisine de la Cour par la voie d'une demande de décision préjudicielle à l'initiative d'une juridiction nationale, doivent être interprétées notamment à la lumière du principe d'une protection juridictionnelle effective (cf. points 48-50).

Résumé:

I. M. Rothley et 70 autres membres du Parlement européen avaient formé un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal de première instance du 26 février 2002, *Rothley e.a. c. Parlement* (T-17/00, Rec. p. II-579), par lequel celui-ci avait déclaré irrecevable leur recours tendant à l'annulation de la décision du parlement, du 18 novembre 1999, relative à la modification de son règlement, à la suite de l'adoption de l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999, entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes, relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (arrêt, point 1). Le Tribunal avait, en effet, déclaré ce recours irrecevable au motif que les requérants n'étaient pas individuellement concernés par l'acte attaqué au sens de l'article 230.4 CE (arrêt, point 16).

Dans leur pourvoi, les requérants soutenaient, notamment, que, en déclarant leur recours irrecevable, le Tribunal de première instance aurait méconnu le principe du droit à une protection juridictionnelle effective. Ils alléguaient, en particulier, que le Tribunal aurait considéré à tort que, en cas d'atteinte portée par un acte de l'OLAF à l'immunité individuelle d'un membre du parlement, celui-ci disposerait de la protection juridictionnelle et des voies de recours instaurées par le traité (arrêt, point 40).

II. La Cour a, cependant, rejeté un tel moyen. Elle a jugé que rien ne permet de considérer que certains membres du Parlement européen seraient dépourvus de protection juridictionnelle effective à défaut d'être admis à saisir le juge communautaire d'un recours en annulation d'une décision du parlement relative à la modification de son règlement, à la suite de l'adoption de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). La Cour a, en effet, d'une part, considéré que les dispositions de cette décision relatives à la coopération avec l'OLAF ou à l'information de celui-ci visent, quelle qu'en soit la portée exacte, à imposer des obligations aux membres du parlement, en sorte que c'est à ces derniers qu'il appartient, au premier chef, dans chaque cas particulier, soit de donner effet à de telles obligations, soit de ne pas se soumettre à celles-ci s'ils ont la conviction qu'il leur est loisible de le faire sans méconnaître le droit communautaire. Si, dans le cadre d'un cas concret, l'un des membres du parlement adopte cette dernière attitude, les éventuels actes ultérieurs qui seraient pris par le parlement à l'égard de ce membre et qui lui feraient grief pourront, en principe, faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

S'agissant, d'autre part, des diverses mesures que l'OLAF pourrait être amené à adopter dans l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, la Cour a jugé que rien ne permet de considérer que, lorsque de telles mesures affectent, en particulier, l'un ou l'autre des membres du parlement, ces derniers seraient dépourvus de toute protection juridictionnelle effective vis-à-vis desdites mesures, car les règles qui déterminent la compétence des juridictions communautaires, qu'il s'agisse de l'introduction de recours directs devant celles-ci ou de la saisine de la Cour par la voie d'une demande de décision préjudicielle à l'initiative d'une juridiction nationale, doivent être interprétées notamment à la lumière du principe d'une protection juridictionnelle effective (arrêt, points 48-50).

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



Cour européenne des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: ECH-2006-1-001

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 11.01.2006 / **e)** 52562/99 et 52620/99 / **f)** Sørensen et Rasmussen c. Danemark / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* de la Cour / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

5.1.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Effets horizontaux / verticaux.

5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Syndicat, affiliation, obligatoire / Syndicat, convention d'exclusivité syndicale / Liberté d'association négative.

Sommaire (points de droit):

La liberté d'association englobe le droit de ne pas être contraint de devenir membre d'une association. Dans certaines circonstances, les États ont une obligation positive d'intervenir dans les relations entre particuliers en prenant des mesures raisonnables et appropriées pour assurer le respect effectif du droit à la liberté d'association.

Résumé:

I. Le premier requérant se vit offrir un emploi d'été de courte durée, l'une des conditions pour l'obtenir étant son adhésion à un syndicat, le SID. À la lecture de son premier bulletin de salaire, il s'aperçut qu'il

cotisait au SID alors qu'il avait sollicité son affiliation à un autre syndicat. Il informa son employeur qu'il refusait de payer la cotisation au SID et, en conséquence, fut licencié au motif qu'il ne satisfaisait pas aux conditions requises pour obtenir l'emploi. Le second requérant se vit proposer un emploi de jardinier, offre soumise à la condition qu'il devînt membre du SID, avec lequel l'employeur avait conclu un accord de monopole syndical. Pour obtenir l'emploi, l'intéressé, qui avait connu une période de chômage, adhéra au SID bien qu'il en désapprouvât les opinions politiques.

Dans la requête introduite devant la Cour, les requérants alléguèrent que l'obligation d'adhérer à un syndicat pour obtenir un emploi violait leur droit à la liberté d'association. Ils invoquaient l'article 11 CEDH.

II. La Cour rappelle que la liberté d'association englobe un droit d'association négatif, autrement dit un droit à ne pas être contraint de s'affilier à une association. On ne saurait considérer qu'une personne a renoncé à son droit d'association négatif dans une situation où, sachant que l'appartenance à un syndicat est une condition préalable pour s'assurer un emploi, elle accepte une offre d'emploi malgré son hostilité à la condition imposée. N'est donc pas défendable la distinction entre un accord de monopole syndical avant embauche et un accord de monopole syndical après embauche. De plus, si l'article 11 CEDH vise essentiellement à protéger l'individu contre toute ingérence arbitraire des pouvoirs publics dans l'exercice des droits qu'il consacre, les autorités nationales peuvent dans certaines circonstances être contraintes d'intervenir dans les relations entre particuliers en prenant des mesures raisonnables et appropriées pour assurer le respect effectif de ces droits. En conséquence, la responsabilité de l'État se trouve engagée si l'État a manqué à garantir, au travers du droit interne, la jouissance du droit d'association négatif. À cet égard, que l'État ait une obligation positive ou négative, les principes applicables sont comparables: dans les deux cas, il faut tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société. En matière de liberté syndicale, l'État bénéficie d'une ample marge d'appréciation; toutefois, lorsque le droit interne d'un État autorise la conclusion d'accords de monopole syndical qui vont à l'encontre de la liberté de choix de l'individu, cette marge d'appréciation est considérablement réduite. À cet égard, une importance particulière doit être attachée aux motifs avancés par les autorités pour justifier ces accords, et il faut également tenir compte de l'évolution dans la perception de l'utilité des accords de monopole syndical.

En l'espèce, le fait que les intéressés aient accepté l'appartenance au SID comme une condition de travail parmi d'autres ne modifie pas notablement l'élément de contrainte inhérent au fait qu'ils ont dû adhérer à un syndicat contre leur gré. S'il n'est pas contesté que le premier requérant aurait pu trouver un emploi similaire auprès d'un employeur non partie à un accord de monopole syndical, il demeure que l'intéressé a été licencié sans préavis consécutivement à son refus de se conformer à l'obligation d'adhérer au SID, laquelle n'avait rien à voir avec son aptitude à s'acquitter des tâches liées à l'emploi en question. De l'avis de la Cour, pareille conséquence peut passer pour grave et susceptible de toucher à la substance même de la liberté de choix inhérente au droit d'association négatif. Quant au second requérant, la question de savoir s'il trouverait du travail ailleurs relève de la spéculation, mais ce qui est certain, c'est que s'il quittait le SID il serait licencié sans possibilité de réintégration ou d'indemnisation. Dans ces conditions, la Cour estime que l'application au second requérant de l'accord de monopole syndical litigieux a sur l'intéressé des répercussions individuelles importantes. Dès lors, les requérants ont tous deux été contraints de s'affilier au SID et cette contrainte a touché à la substance même de leur liberté d'association. La Cour observe que les initiatives législatives pour supprimer l'usage des accords de monopole syndical au Danemark reflètent la tendance au sein des États contractants à estimer que ces accords ne sont pas indispensables pour la défense des intérêts des syndicats et qu'il faut dûment tenir compte du droit de tout individu de s'affilier au syndicat de son choix sans avoir à craindre pour ses moyens d'existence. Ces initiatives sont d'ailleurs conformes aux développements survenus au niveau international, notamment en application de la Charte sociale européenne. Eu égard à l'ensemble des circonstances, la Cour estime que l'État défendeur a manqué à protéger le droit syndical négatif des requérants. Il y a eu, dès lors, violation de l'article 11 CEDH du chef des deux requérants.

Renvois:

- *Syndicat suédois des conducteurs de locomotives c. Suède*, arrêt du 06.02.1976, Série A, n° 20;
- *Young, James et Webster c. Royaume-Uni*, arrêt du 13.08.1981, Série A, n° 44; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1981-S-002];
- *Sigurður Sigurjónsson c. Islande*, arrêt du 30.06.1993, Série A, n° 264; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1993-S-005];
- *Gustafsson c. Suède*, arrêt du 25.04.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-II; *Bulletin* 1996/2 [ECH-1996-2-008];

- *Chassagnou et autres c. France* [GC], n^{os} 25088/94, 28331/95 et 28443/95, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-III; *Bulletin* 1999/1 [ECH-1999-1-006];
- *Schettini et autres c. Italie* (déc.), n^o 29529/95, 09.11.2000;
- *Wilson, National Union of Journalists et autres c. Royaume-Uni*, n^{os} 30668/96, 30671/96 et 30678/96, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-V;
- *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], n^o 36022/97, *Recueil des arrêts et décisions* 2003-VIII;
- *Broniowski c. Pologne* [GC], n^o 31443/96, *Recueil des arrêts et décisions* 2004-V.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2006-1-002

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Chambre / d) 21.02.2006 / e) 28602/95 / f) *Tüm Haber Sen et Çinar c. Turquie* / g) *Recueil des arrêts et décisions* de la Cour / h) CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Charte sociale européenne de 1961.
 5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.
 5.4.11 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Syndicat, fonctionnaires, dissolution / Association, dissolution / Fonctionnaire, droits et obligations / Fonctionnaire, droit de former un syndicat.

Sommaire (points de droit):

En l'absence de tout élément concret propre à démontrer que la fondation ou les activités d'un syndicat représentent une menace pour la société ou pour l'État, la dissolution de ce syndicat au seul motif que ses membres sont des fonctionnaires ne peut

pas être considérée comme nécessaire dans une société démocratique.

Résumé:

I. En 1992, le *Tüm Haber Sen* fut fondé par 851 agents contractuels du secteur public. Dans ses statuts était notamment évoqué le droit de conclure des conventions collectives. Quelques jours après, la Préfecture d'Istanbul demanda au parquet compétent de requérir la suspension des activités et la dissolution du *Tüm Haber Sen* au motif que des fonctionnaires d'État ne pouvaient pas fonder des syndicats. Saisi de l'affaire par le parquet, le tribunal de grande instance accueillit la demande de dissolution. Cependant, la Cour de cassation, estimant que l'organisation n'était pas un «syndicat» au sens technique du terme, infirma ce jugement et renvoya l'affaire au tribunal de grande instance. Devant cette juridiction, les représentants du *Tüm Haber Sen* soutinrent que celui-ci devait être considéré comme un syndicat habilité à déclencher des grèves et à conclure des conventions collectives. Ayant étudié leurs arguments, le tribunal de grande instance décida en conséquence de maintenir son jugement initial. Sur un nouveau pourvoi des représentants du *Tüm Haber Sen*, les chambres civiles réunies de la Cour de cassation, statuant en dernier ressort, ordonnèrent la dissolution de l'organisation requérante au motif que le syndicat requérant ne pouvait se prévaloir d'aucun statut légal, aucun statut juridique n'étant prévu par la législation turque pour les syndicats de fonctionnaires ou d'agents contractuels de l'État. On ne pouvait davantage le considérer comme une association ou une organisation professionnelle puisque ses dirigeants le présentaient explicitement comme un syndicat à part entière. Par ailleurs, les chambres réunies estimèrent que le *Tüm Haber Sen* ne pouvait pas s'appuyer sur les Conventions internationales du travail qu'il invoquait, ces instruments n'étant pas d'application directe en droit interne et le législateur n'en ayant pas encore promulgué les lois d'application. Le 8 juin 1995, quelques jours après la notification de cet arrêt aux représentants du *Tüm Haber Sen*, toutes les branches et sections du syndicat furent dissoutes sur ordre du ministère de l'Intérieur.

Dans leur requête, les requérants se plaignaient que la dissolution de l'association requérante violait leur droit de fonder et de s'affilier à des syndicats. Ils invoquaient l'article 11 CEDH.

II. La Cour rappelle que si l'article 11 CEDH représente la liberté syndicale comme une forme ou un aspect spécial de la liberté d'association, elle ne garantit pas aux syndicats ni à leurs membres un

traitement précis de la part de l'État, et laisse à ce dernier le choix des moyens à employer pour assurer le respect du droit à être entendu. Cependant, l'article 11 CEDH s'impose à l'État employeur, que les relations de ce dernier avec ses employés obéissent au droit public ou au droit privé. En l'espèce, à l'époque des faits, les fonctionnaires n'avaient pas le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier, la Cour de cassation ayant interprété comme une interdiction l'absence en droit turc de statut légal pour de telles organisations et d'actes législatifs permettant l'application au niveau interne des conventions internationales du travail auxquelles la Turquie est partie. Dès lors, il apparaît que le *Tüm Haber Sen* a été dissous au seul motif qu'il avait été fondé par des fonctionnaires et que ses membres étaient fonctionnaires.

Cette ingérence était conforme à la loi nationale telle qu'interprétée par les chambres civiles réunies, et tendait à la défense de l'ordre public. Quant à sa nécessité, il convient de rappeler que les exceptions visées à l'article 11 CEDH appellent une interprétation stricte, seules des raisons convaincantes et impératives pouvant justifier des restrictions à la liberté d'association. Or, en l'espèce, l'argumentation du gouvernement n'explique nullement en quoi l'interdiction absolue de fonder des syndicats qu'imposait alors le droit turc aux fonctionnaires et agents contractuels du secteur public correspondait à un «besoin social impérieux». En outre, deux éléments militaient à l'époque des faits en faveur d'une interprétation stricte de la limitation apportée à la possibilité pour les fonctionnaires de fonder des syndicats: d'une part, la Turquie avait déjà ratifié la Convention internationale du travail n° 87, qui reconnaît à tous les travailleurs le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier sans restriction et, d'autre part, le comité d'experts indépendants de la Charte sociale européenne avait interprété l'article 5 de la Charte, qui garantit à tous les travailleurs le droit de fonder des syndicats, comme visant également les fonctionnaires. En l'absence par ailleurs d'éléments concrets propres à démontrer que la fondation ou les activités du *Tüm Haber Sen* représentaient une menace pour la société ou l'État turc, on ne saurait dire que l'interdiction légale, en soi, suffisait pour que la dissolution du syndicat respecte les conditions dans lesquelles la liberté d'association peut être restreinte. L'État défendeur a donc manqué, à l'époque des faits, à son obligation positive de garantir la jouissance des droits consacrés par l'article 11 CEDH. Il y a eu, dès lors, violation de cette disposition.

Renvois:

- *Syndicat national de la police belge c. Belgique*, arrêt du 27.10.1975, série A, n° 19; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1975-S-002];
- *Syndicat suédois des conducteurs de locomotives c. Suède*, arrêt du 06.02.1976, série A, n° 20;
- *Schmidt et Dahlström c. Suède*, arrêt du 06.02.1976, série A, n° 21;
- *Sidiropoulos et autres c. Grèce*, arrêt du 10.07.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-IV; *Bulletin* 1998/2 [ECH-1998-2-010];
- *Wilson et Union nationale des journalistes et autres c. Royaume-Uni*, n°s 30668/96, 30671/96 et 30678/96, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-V.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2006-1-003

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 16.03.2006 / **e)** 58278/00 / **f)** *Ždanoka c. Lettonie* / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* de la Cour / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Conventions de Genève de 1949.
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
 3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
 5.3.41.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, candidature, restriction / Démocratie, défense.

Sommaire (points de droit):

Les normes à appliquer pour établir la conformité à l'article 3 Protocole 1 CEDH sont moins strictes que celles qui sont appliquées sur le terrain des articles 8 à 11 CEDH. En outre, les États peuvent librement se fonder sur un but qui ne figure pas dans cette liste pour justifier une restriction, sous réserve que ce but soit compatible avec le principe de la prééminence du droit et les objectifs généraux de la Convention.

Toute restriction des droits garantis par l'article 3 Protocole 1 CEDH doit être exempte d'arbitraire et proportionnée et ne doit pas porter atteinte à la libre expression de l'opinion du peuple. Des exigences plus strictes peuvent s'appliquer au droit de se présenter aux élections par rapport à celles qui s'appliquent au droit de vote. Les procédures conduisant à une exclusion doivent cependant être exemptes d'arbitraire.

Résumé:

I. La requérante adhéra en 1971 au Parti communiste de Lettonie (PCL), la branche lettone de l'ex-Parti communiste d'Union soviétique et elle en demeura membre même après l'émergence en avril 1990 d'une faction dissidente qui se déclara en faveur de l'indépendance de la Lettonie et d'un système multipartiste. Le Parlement letton, dont la requérante était membre à l'époque, vota en mai 1990 sur l'indépendance de la Lettonie vis-à-vis de l'URSS.

Le 13 janvier 1991 survint une tentative de coup d'État, dans laquelle le PCL était impliqué. Le 3 mars 1991, un référendum se termina par un vote en faveur de l'indépendance. La Lettonie se déclara indépendante le 21 août 1991. Le PCL fut déclaré illégal deux jours plus tard et officiellement dissous le mois suivant. Toutefois, la requérante continua à siéger au parlement jusqu'aux élections de juin 1993. En mars 1997, elle fut élue au conseil municipal de Riga. En juillet 1998, elle présenta sa candidature aux élections législatives, mais la retira après que la Commission électorale centrale eut décidé qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences légales.

En janvier 1999, le parquet général demanda au tribunal régional de constater que la requérante avait participé aux activités du PCL après la tentative de coup d'État de 1991. Le 15 février 1999, le Tribunal régional de Riga fit droit à la demande. Saisie par la requérante, la Cour suprême débouta l'intéressée en décembre 1999. À compter de cette date, la requérante devint inéligible et perdit son mandat de conseillère municipale de Riga. Elle demanda en vain l'annulation de l'arrêt susmentionné au Sénat de la Cour suprême.

La requérante tenta de se présenter sur une liste indépendante lors des élections législatives de 2002 mais l'enregistrement de sa candidature lui fut refusé. La Lettonie adhéra à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004. La requérante fut autorisée à se présenter aux élections au Parlement européen du 12 juin 2004 et fut élue.

Dans sa requête, la requérante alléguait que le rejet de sa candidature aux élections législatives contrevenait à l'article 3 Protocole 1 CEDH.

II. La Cour observe d'emblée que les normes à appliquer pour établir la conformité à l'article 3 Protocole 1 CEDH doivent donc être considérées comme moins strictes que celles qui sont appliquées sur le terrain des articles 8 à 11 CEDH. En outre, étant donné que l'article 3 Protocole 1 CEDH n'est pas limité par une liste précise de «but légitimes», tels que ceux qui sont énumérés aux articles 8 à 11 CEDH, les États contractants peuvent librement se fonder sur un but qui ne figure pas dans cette liste pour justifier une restriction, sous réserve que la compatibilité de ce but avec le principe de la prééminence du droit et les objectifs généraux de la Convention soit démontrée dans les circonstances particulières d'une affaire donnée. Lorsqu'elle a à connaître de questions de conformité à l'article 3 Protocole 1 CEDH, la Cour s'attache essentiellement à deux critères: elle recherche d'une part s'il y a eu arbitraire ou manque de proportionnalité, et d'autre part si la restriction a porté atteinte à la libre expression de l'opinion du peuple. Elle réaffirme toujours alors l'ample marge d'appréciation dont jouissent les États contractants. De plus, elle souligne la nécessité d'apprécier toute législation électorale à la lumière de l'évolution politique du pays concerné, ce qui implique que des caractéristiques inacceptables dans le cadre d'un système peuvent se justifier dans le contexte d'un autre.

La Cour observe que la nécessité qu'une mesure législative prétendument contraire à la Convention soit individualisée et le degré d'individualisation requis le cas échéant par celle-ci dépendent des circonstances de chaque affaire particulière. Enfin, quant au droit de se présenter aux élections, il peut être encadré par des exigences plus strictes que le droit de vote. La démarche adoptée par la Cour quant à cet égard se limite pour l'essentiel à vérifier l'absence d'arbitraire dans les procédures internes conduisant à priver un individu de l'éligibilité.

Appliquant ces principes, la Cour souligne en premier lieu que, dans les circonstances de l'espèce, le critère de loyauté politique ne saurait s'appliquer à des députés de la même façon qu'à d'autres agents de l'État, les premiers, par définition, ne pouvant pas

être «politiquement neutres». Elle juge en outre que la restriction litigieuse poursuit des buts compatibles avec le principe de la prééminence du droit et les objectifs généraux de la Convention, à savoir la protection de l'indépendance de l'État, de l'ordre démocratique et de la sécurité nationale.

Quant à la proportionnalité, la requérante soutient que le programme du PCL montre que cette organisation avait choisi le chemin de la démocratisation depuis 1990. Cependant, les intentions d'un parti doivent s'apprécier à l'aune des actions de ses dirigeants et membres et non à celle de ses slogans officiels. Or, la requérante ne s'est jamais démarquée de son parti après le coup d'État du 13 janvier 1991.

La mesure d'inéligibilité prise à son encontre constitue une mesure spéciale de droit public régissant l'accès à la vie politique au plus haut niveau. Dans le cadre d'une telle procédure, il se peut que les doutes soient interprétés en défaveur de la personne souhaitant présenter sa candidature, que la charge de la preuve soit déplacée sur elle, et que les apparences passent pour revêtir de l'importance. Les autorités lettonnes peuvent à bon droit, sans outrepasser les limites de leur marge d'appréciation, présumer qu'une personne se trouvant dans une position similaire à celle de la requérante a exprimé des opinions incompatibles avec la nécessité d'assurer l'intégrité du processus démocratique, et la déclarer inéligible. La requérante n'a pas réfuté le caractère probant des apparences devant les juridictions internes, ni du reste dans le cadre de la procédure devant la Cour. La tâche de la Cour consiste essentiellement à apprécier si, au regard de l'article 3 Protocole 1 CEDH, la mesure adoptée par le parlement est proportionnée, et non à la juger fautive uniquement au motif que les juridictions internes n'avaient pas le pouvoir d'en « individualiser pleinement » l'application à la lumière de la situation et des circonstances particulières de l'individu.

Les personnes dans la situation de la requérante ont un accès effectif à un tribunal pour faire trancher la question de savoir si elles appartiennent à la catégorie définie par le législateur. Les procédures ne sauraient être considérées comme arbitraires. La législation attaquée définit de façon claire et précise la catégorie de personnes qu'elle vise, et est en outre suffisamment flexible pour permettre aux juridictions internes de rechercher si une personne en particulier relève ou non de cette catégorie.

Il importe peu que la requérante n'ait jamais été poursuivie et qu'elle n'ait pas été révoquée de ses fonctions après les événements de janvier 1991 et le fait que la mesure dénoncée ait été introduite seulement en 1995 n'apparaît pas décisif en l'espèce.

En effet, un corps législatif démocratique nouvellement établi, se trouvant dans une phase de tourmente politique, a besoin d'un temps de réflexion pour examiner quelles mesures il lui faut envisager pour accomplir sa mission.

Le point de vue des autorités lettonnes selon lequel il est justifié encore aujourd'hui d'empêcher la requérante de se présenter aux élections législatives peut passer pour conforme aux exigences de l'article 3 Protocole 1 CEDH. Le comportement actuel ou récent de l'intéressée n'est pas à prendre en considération, étant donné que la mesure litigieuse est liée uniquement à ses prises de position politiques pendant la période cruciale de la lutte pour «la démocratie par l'indépendance» que la Lettonie a connue en 1991. Si pareille restriction ne peut guère être admise dans le contexte d'un système politique donné, tel que celui par exemple d'un pays qui est doté d'un cadre établi d'institutions démocratiques depuis des dizaines d'années ou plusieurs siècles, elle peut être jugée acceptable en Lettonie, compte tenu du contexte historico-politique ayant conduit à son adoption et de la menace que représente pour le nouvel ordre démocratique la résurgence d'idées qui risqueraient de conduire à la restauration d'un régime totalitaire si on les laissait gagner du terrain.

La Cour attache également de l'importance au fait que le Parlement letton revoit la loi à des intervalles réguliers. Qui plus est, la Cour constitutionnelle a soigneusement examiné en 2000 les circonstances historiques et politiques ayant donné lieu à l'adoption de la loi, et a estimé que la restriction n'était ni arbitraire ni disproportionnée à ce moment-là, tout en déclarant que le Parlement letton se devait d'assurer un suivi constant sur la restriction en cause, en vue d'y mettre un terme à bref délai. En définitif, il n'y avait pas eu violation de l'article 3 Protocole 1 CEDH.

Renvois:

- *X. c. Pays-Bas*, n° 6573/74, décision de la Commission du 19.12.1974, *Décisions et rapports* 1, p. 88;
- *Glimmerveen et Hagenbeek c. Pays-Bas*, n°s 8348/78 et 8406/78, décision de la Commission du 11.10.1979, *Décisions et rapports* 18, p. 187;
- *X. c. Belgique*, n° 8701/79, décision de la Commission du 03.12.1979, *Décisions et rapports* 18, p. 250;
- *Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique*, arrêt du 02.3.1987, Série A, n° 113; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1987-S-001];
- *Van Wambeke c. Belgique*, n° 16692/90, décision de la Commission du 12.04.1991;

- *Vogt c. Allemagne*, arrêt du 26.09.1995, Série A, n° 323; *Bulletin* 1995/3 [ECH-1995-3-014];
- *Marais c. France*, n° 31159/96, décision de la Commission du 24.06.1996, *Décisions et rapports* 86, p. 184;
- *Gitonas et autres c. Grèce*, arrêt du 01.07.1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV; *Bulletin* 1997/2 [ECH-1997-2-013];
- *Parti Communiste Unifié de Turquie et autres c. Turquie*, arrêt du 30.01.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I; *Bulletin* 1998/1 [ECH-1998-1-001];
- *Parti Socialiste et autres c. Turquie*, arrêt du 25.05.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-III;
- *Ahmed et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 02.09.1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VI; *Bulletin* 1998/2 [ECH-1998-2-011];
- *Matthews c. Royaume-Uni* [GC], n° 24833/94, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-I; *Bulletin* 1999/1 [ECH-1999-1-004];
- *Rekvényi c. Hongrie* [GC], n° 25390/94, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-III;
- *Parti de la Liberté et de la Démocratie (ÖZDEP) c. Turquie* [GC], n° 23885/94, *Recueil des arrêts et décisions* 1999-VIII;
- *Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-IV; *Bulletin* 2000/1 [ECH-2000-1-002];
- *Briķe c. Lettonie* (déc.), n° 47135/99, 29.06.2000;
- *Podkolzina c. Lettonie*, n° 46726/99, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-II;
- *Refah Partisi (Parti de la Prosperité) et autres c. Turquie* [GC], n^{os} 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, *Recueil des arrêts et décisions* 2003-II; *Bulletin* 2003/1 [ECH-2003-1-003];
- *Garaudy c. France* (déc.), n° 65831/01, *Recueil des arrêts et décisions* 2003-IX;
- *Parti Socialiste de Turquie (STP) et autres c. Turquie*, n° 26482/95, 12.11.2003;
- *Gorzelik et autres c. Pologne* [GC], n° 44158/98, *Recueil des arrêts et décisions* 2004-I; *Bulletin* 2004/1 [ECH-2004-1-001];
- *Maestri c. Italie* [GC], n° 39748/98, *Recueil des arrêts et décisions* 2004-I.

Langues:

Anglais, français.



Thésaurus systématique (V17) *

* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

1 Justice constitutionnelle¹

1.1 Juridiction constitutionnelle²

- 1.1.1 Statut et organisation
 - 1.1.1.1 Sources
 - 1.1.1.1.1 Constitution
 - 1.1.1.1.2 Loi organique
 - 1.1.1.1.3 Loi
 - 1.1.1.1.4 Règlement émanant du pouvoir exécutif
 - 1.1.1.1.5 Acte émanant de la juridiction³
 - 1.1.1.2 Autonomie
 - 1.1.1.2.1 Autonomie statutaire
 - 1.1.1.2.2 Autonomie administrative
 - 1.1.1.2.3 Autonomie financière
- 1.1.2 Composition, recrutement et structure
 - 1.1.2.1 Qualifications requises⁴
 - 1.1.2.2 Nombre de membres
 - 1.1.2.3 Autorités de nomination
 - 1.1.2.4 Désignation des membres⁵
 - 1.1.2.5 Désignation du président⁶
 - 1.1.2.6 Fonctions du président / vice-président
 - 1.1.2.7 Division en chambres ou en sections
 - 1.1.2.8 Hiérarchie parmi les membres⁷
 - 1.1.2.9 Organes d'instruction⁸
 - 1.1.2.10 Personnel⁹
 - 1.1.2.10.1 Fonctions du secrétaire général / greffier
 - 1.1.2.10.2 Référendaires
- 1.1.3 Statut des membres de la juridiction
 - 1.1.3.1 Durée du mandat des membres43
 - 1.1.3.2 Durée du mandat du président
 - 1.1.3.3 Privilèges et immunités
 - 1.1.3.4 Incompatibilités
 - 1.1.3.5 Statut disciplinaire
 - 1.1.3.6 Statut pécuniaire
 - 1.1.3.7 Suspension des fonctions autre que disciplinaire
 - 1.1.3.8 Fin des fonctions
 - 1.1.3.9 Membres à statut particulier¹⁰
 - 1.1.3.10 Statut du personnel¹¹

¹ Ce chapitre – comme le Thésaurus systématique en général – doit être utilisé de façon restrictive. Les mots-clés, qui y figurent, doivent être introduits uniquement si une question pertinente se pose. Ce chapitre ne sert donc pas à établir des statistiques, mais le lecteur du *Bulletin* ou l'utilisateur de la base CODICES doit y retrouver uniquement des décisions où le thème du mot-clé est traité dans la substance.

² Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).

³ Par exemple, règlement intérieur.

⁴ Par exemple, âge, diplômes, expérience, ancienneté, moralité, citoyenneté.

⁵ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁶ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁷ Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

⁸ Ministère public, audiorat, parquet, etc.

⁹ Greffiers (adjoints), référendaires, secrétaires généraux, assistants, service d'étude, etc.

¹⁰ Par exemple, assesseurs, membres de droit.

¹¹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

1.1.4	Rapports avec les autres institutions	
1.1.4.1	Chef de l'État ¹²	
1.1.4.2	Organes législatifs	
1.1.4.3	Organes exécutifs	
1.1.4.4	Juridictions	25
1.2	Saisine	
1.2.1	Demande émanant d'une personne publique	
1.2.1.1	Chef de l'État	39
1.2.1.2	Organes législatifs	
1.2.1.3	Organes exécutifs	
1.2.1.4	Organes d'autorités fédérées ou régionales	
1.2.1.5	Organes de la décentralisation par service	
1.2.1.6	Organe d'autonomie locale	
1.2.1.7	Procureur ou avocat général	
1.2.1.8	Médiateur	
1.2.1.9	États membres de l'Union européenne	
1.2.1.10	Institutions de l'Union européenne	
1.2.1.11	Autorités religieuses	
1.2.2	Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	
1.2.2.1	Personne physique	
1.2.2.2	Personne morale à but non lucratif	
1.2.2.3	Personne morale à but lucratif	
1.2.2.4	Partis politiques	
1.2.2.5	Syndicats	
1.2.3	Saisine émanant d'une juridiction ¹³	
1.2.4	Autosaisine	
1.2.5	Contrôle obligatoire ¹⁴	
1.3	Compétences	
1.3.1	Étendue du contrôle	74
1.3.1.1	Extension du contrôle ¹⁵	164
1.3.2	Types de contrôle	
1.3.2.1	Contrôle <i>a priori</i>	133
1.3.2.2	Contrôle <i>a posteriori</i>	
1.3.2.3	Contrôle abstrait	
1.3.2.4	Contrôle concret	
1.3.3	Compétences consultatives	63
1.3.4	Types de contentieux	
1.3.4.1	Contentieux des libertés et droits fondamentaux.....	45, 52, 57
1.3.4.2	Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État ¹⁶	
1.3.4.3	Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales ¹⁷	
1.3.4.4	Compétences des autorités locales ¹⁸	
1.3.4.5	Contentieux électoral	
1.3.4.5.1	Élections présidentielles	
1.3.4.5.2	Élections législatives	
1.3.4.5.3	Élections régionales	
1.3.4.5.4	Élections locales	
1.3.4.5.5	Élections professionnelles	
1.3.4.5.6	Référendums et consultations populaires ¹⁹	
1.3.4.6	Admissibilité des référendums et des consultations populaires ²⁰	
1.3.4.6.1	Référendum abrogatif	

¹² Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.

¹³ Notamment les questions préjudicielles.

¹⁴ Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

¹⁵ Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

¹⁶ Répartition horizontale des compétences.

¹⁷ Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

¹⁸ Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

¹⁹ Ce mot-clé concerne les questions de compétences relatives à la procédure et aux résultats des référendums et des consultations populaires. Pour des questions autre que de compétences, voir 4.9.2.1.

²⁰ Ce mot-clé concerne les décisions précédant le référendum, notamment son admissibilité.

1.3.4.7	Contentieux répressif	
1.3.4.7.1	Interdiction des partis politiques	
1.3.4.7.2	Déchéance des droits civiques	
1.3.4.7.3	Déchéance des parlementaires	
1.3.4.7.4	<i>Impeachment</i>	
1.3.4.8	Contentieux des conflits de juridiction	
1.3.4.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ²¹	
1.3.4.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	
1.3.4.10.1	Limites de la compétence législative	
1.3.4.11	Contentieux de la révision constitutionnelle	
1.3.4.12	Conflits de lois ²²	
1.3.4.13	Interprétation universellement contraignante des lois	
1.3.4.14	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	127
1.3.4.15	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
1.3.5	Objet du contrôle	
1.3.5.1	Traités internationaux	
1.3.5.2	Droit des Communautés européennes	
1.3.5.2.1	Droit primaire	
1.3.5.2.2	Droit dérivé	171
1.3.5.3	Constitution ²³	29, 31, 39
1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle ²⁴	
1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative	133
1.3.5.5.1	Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution	
1.3.5.6	Décrets du chef de l'État	
1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative	
1.3.5.8	Normes d'entités fédérées ou régionales	
1.3.5.9	Règlements d'assemblées parlementaires	79
1.3.5.10	Règlements de l'exécutif	
1.3.5.11	Actes d'autorités décentralisées	
1.3.5.11.1	Décentralisation territoriale ²⁵	
1.3.5.11.2	Décentralisation par services ²⁶	
1.3.5.12	Décisions juridictionnelles	
1.3.5.13	Actes administratifs individuels	
1.3.5.14	Actes de gouvernement ²⁷	66
1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration ²⁸	34, 36, 41, 61, 125
1.4	Procédure	
1.4.1	Caractères généraux	
1.4.2	Procédure sommaire	29
1.4.3	Délai d'introduction de l'affaire	
1.4.3.1	Délai de droit commun	
1.4.3.2	Délais exceptionnels	
1.4.3.3	Réouverture du délai	
1.4.4	Épuisement des voies de recours	
1.4.5	Acte introductif	132
1.4.5.1	Décision d'agir ²⁹	
1.4.5.2	Signature	
1.4.5.3	Forme	
1.4.5.4	Annexes	
1.4.5.5	Notification	

²¹ Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

Au sens du droit international privé.

²² Y compris les lois constitutionnelles.

²³ Par exemple, des lois organiques.

²⁴ Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

²⁵ Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

²⁶ «*Political questions*».

²⁷ Inconstitutionnalité par omission.

²⁸ Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

²⁹

1.4.6	Moyens	
1.4.6.1	Délais	
1.4.6.2	Forme	
1.4.6.3	Moyens d'office	
1.4.7	Pièces émanant des parties ³⁰	
1.4.7.1	Délais	
1.4.7.2	Décision de déposer la pièce	
1.4.7.3	Signature	
1.4.7.4	Forme	
1.4.7.5	Annexes	
1.4.7.6	Notification	
1.4.8	Instruction de l'affaire	
1.4.8.1	Enregistrement	
1.4.8.2	Notifications et publications	
1.4.8.3	Délais	
1.4.8.4	Procédure préliminaire	115
1.4.8.5	Avis	
1.4.8.6	Rapports	
1.4.8.7	Preuves	
	1.4.8.7.1 Mesures d'instruction	
1.4.8.8	Décision constatant la fin de l'instruction	
1.4.9	Parties	
1.4.9.1	Qualité pour agir ³¹	6
1.4.9.2	Intérêt	
1.4.9.3	Représentation	
	1.4.9.3.1 Barreau	
	1.4.9.3.2 Mandataire juridique extérieur au barreau	
	1.4.9.3.3 Mandataire non avocat et non juriste	
1.4.9.4	Intervenants	6
1.4.10	Incidents de procédure	
1.4.10.1	Intervention	
1.4.10.2	Inscription de faux	
1.4.10.3	Reprise d'instance	
1.4.10.4	Désistement ³²	132
1.4.10.5	Connexité	
1.4.10.6	Récusation	
	1.4.10.6.1 Récusation d'office	
	1.4.10.6.2 Récusation à la demande d'une partie	
1.4.10.7	Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes	
1.4.11	Audience	
1.4.11.1	Composition de la formation de jugement	
1.4.11.2	Déroulement	
1.4.11.3	Publicité / huis clos	
1.4.11.4	Rapport	
1.4.11.5	Avis	
1.4.11.6	Exposés oraux des parties	
1.4.12	Procédures particulières	
1.4.13	Réouverture des débats	
1.4.14	Frais de procédure ³³	
	1.4.14.1 Exonération des frais de justice	
	1.4.14.2 Aide ou assistance judiciaire	
	1.4.14.3 Dépens des parties	
1.5	Décisions	
1.5.1	Délibéré	
	1.5.1.1 Composition de la formation de jugement	
	1.5.1.2 Présidence	

³⁰ Mémoires, conclusions, notes, etc.

³¹ Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

³² Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

³³ Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

1.5.1.3	Mode de délibéré	
1.5.1.3.1	Quorum des présences	
1.5.1.3.2	Votes	
1.5.2	Motivation	
1.5.3	Forme	
1.5.4	Types	
1.5.4.1	Décisions de procédure	52
1.5.4.2	Avis	
1.5.4.3	Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité ³⁴	
1.5.4.4	Annulation	
1.5.4.4.1	Annulation par voie de conséquence	
1.5.4.5	Suspension	
1.5.4.6	Révision	
1.5.4.7	Mesures provisoires	115
1.5.5	Opinions individuelles des membres	
1.5.5.1	Opinions convergentes	
1.5.5.2	Opinions dissidentes	
1.5.6	Prononcé et publicité	
1.5.6.1	Prononcé	
1.5.6.1.1	Publicité / huis clos	
1.5.6.2	Délai	
1.5.6.3	Publication	
1.5.6.3.1	Publication au journal officiel	
1.5.6.3.2	Publication dans un recueil officiel	
1.5.6.3.3	Publications privées	
1.5.6.4	Presse	
1.6	Effets des décisions	65, 140
1.6.1	Portée	
1.6.2	Fixation des effets par la juridiction	13, 33, 34, 61, 160, 162
1.6.3	Effet absolu	5
1.6.3.1	Règle du précédent	15, 132
1.6.4	Effet relatif	
1.6.5	Effets dans le temps	
1.6.5.1	Entrée en vigueur de la décision	
1.6.5.2	Effet rétroactif (<i>ex tunc</i>)	
1.6.5.3	Limitation à l'effet rétroactif	
1.6.5.4	Effet <i>ex nunc</i>	
1.6.5.5	Report de l'effet dans le temps	89
1.6.6	Exécution	
1.6.6.1	Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision	
1.6.6.2	Astreinte	
1.6.7	Influence sur les organes de l'État	33
1.6.8	Influence sur la vie des citoyens	
1.6.9	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	6
1.6.9.1	Incidence sur des procès en cours	33
1.6.9.2	Incidence sur des procès terminés	169
2	Sources du droit constitutionnel	
2.1	Catégories³⁵	
2.1.1	Règles écrites	
2.1.1.1	Règles nationales	
2.1.1.1.1	Constitution	39
2.1.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ³⁶	
2.1.1.2	Règles nationales d'autres pays	
2.1.1.3	Droit communautaire	116

³⁴ Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

³⁵ Réserve uniquement aux questions d'applicabilité et non d'application.

³⁶ Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un «bloc de constitutionnalité» élargi par rapport à la seule Constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

2.1.1.4	Instruments internationaux	
2.1.1.4.1	Charte des Nations Unies de 1945	
2.1.1.4.2	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948	
2.1.1.4.3	Conventions de Genève de 1949	179
2.1.1.4.4	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 ³⁷	39, 176
2.1.1.4.5	Convention relative au statut des réfugiés de 1951	136
2.1.1.4.6	Charte sociale européenne de 1961	178
2.1.1.4.7	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966	
2.1.1.4.8	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966	
2.1.1.4.9	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969	
2.1.1.4.10	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969	162
2.1.1.4.11	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	
2.1.1.4.12	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985	
2.1.1.4.13	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989	
2.1.1.4.14	Statut de la Cour pénale internationale de 1998	
2.1.1.4.15	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires	
2.1.2	Règles non écrites	
2.1.2.1	Coutume constitutionnelle	
2.1.2.2	Principes généraux du droit	173
2.1.2.3	Droit naturel	
2.1.3	Jurisprudence	
2.1.3.1	Jurisprudence interne	
2.1.3.2	Jurisprudence internationale	
2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme	139, 141
2.1.3.2.2	Cour de Justice des Communautés européennes	29, 141
2.1.3.2.3	Autres instances internationales	
2.1.3.3	Jurisprudence étrangère	136
2.2	Hiérarchie	
2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales	21, 141
2.2.1.1	Traités et Constitutions	39
2.2.1.2	Traités et actes législatifs	74
2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	
2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions	
2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6	Droit communautaire et droit national	29, 127
2.2.1.6.1	Droit communautaire primaire et Constitutions	63
2.2.1.6.2	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6.3	Droit communautaire dérivé et Constitutions	63
2.2.1.6.4	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels	74, 168, 173
2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales	
2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	
2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés	
2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	112
2.2.3	Hiérarchie entre sources communautaires	
2.3	Techniques de contrôle	
2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	
2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ³⁸	31, 33, 70, 88
2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	65, 171
2.3.4	Interprétation analogique	
2.3.5	Interprétation logique	
2.3.6	Interprétation historique	

37

Y inclus ses protocoles.

38

Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, interprétation conforme.

2.3.7	Interprétation littérale	
2.3.8	Interprétation systématique	88
2.3.9	Interprétation téléologique	50
3	<u>Principes généraux</u>	
3.1	Souveraineté	127
3.2	République/Monarchie	
3.3	Démocratie	127
3.3.1	Démocratie représentative	84
3.3.2	Démocratie directe	
3.3.3	Démocratie pluraliste ³⁹	99, 112
3.4	Séparation des pouvoirs	68, 74, 99, 100, 118, 133, 152
3.5	État social⁴⁰	
3.6	Structure de l'État⁴¹	
3.6.1	État unitaire	
3.6.2	État reconnaissant des autonomies régionales	
3.6.3	État fédéral	
3.7	Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques⁴²	56
3.8	Principes territoriaux	
3.8.1	Indivisibilité du territoire	
3.9	État de droit	25, 47, 86, 89, 95, 110, 118, 127, 133, 165
3.10	Sécurité juridique⁴³	47, 89, 110, 127, 143, 168, 173
3.11	Droits acquis	118
3.12	Clarté et précision de la norme	47, 61, 107, 110, 118, 143
3.13	Légalité⁴⁴	50, 96, 118, 133, 137, 151, 152, 171
3.14	<i>Nullum crimen, nulla poena sine lege</i>⁴⁵	165, 168
3.15	Publicité des textes législatifs et réglementaires	
3.15.1	Nul n'est censé ignorer la loi	
3.15.2	Aspects linguistiques	
3.16	Proportionnalité	15, 22, 29, 56, 81, 92, 102, 104, 107, 118, 122, 129, 148, 165, 173, 179
3.17	Mise en balance des intérêts	6, 8, 22, 81, 92, 112
3.18	Intérêt général⁴⁶	6, 19, 22, 66, 70, 74, 100, 104
3.19	Marge d'appréciation	107, 176, 179

³⁹ Y compris le principe du multipartisme.

⁴⁰ Y compris le principe de la justice sociale.

⁴¹ Voir aussi 4.8.

⁴² Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

⁴³ Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

⁴⁴ Principe selon lequel les actes infra-législatifs sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

⁴⁵ Légalité des délits et des peines.

⁴⁶ Y compris utilité publique.

3.20	Raisonnabilité	45, 165
3.21	Égalité ⁴⁷	86
3.22	Interdiction de l'arbitraire	107, 118, 129, 179
3.23	Équité	
3.24	Loyauté à l'État ⁴⁸	
3.25	Économie de marché ⁴⁹	
3.26	Principes du droit communautaire	116, 170
3.26.1	Principes fondamentaux du Marché commun	127
3.26.2	Effet direct ⁵⁰	127
3.26.3	Coopération loyale entre les institutions et les États membres	169
4	<u>Institutions</u>	
4.1	Constituant ⁵¹	
4.1.1	Procédure	
4.1.2	Limites des pouvoirs	
4.2	Symboles d'État	
4.2.1	Drapeau	38
4.2.2	Fête nationale	
4.2.3	Hymne national	38
4.2.4	Emblème	38
4.2.5	Devise	
4.2.6	Capitale	
4.3	Langues	
4.3.1	Langue(s) officielle(s)	
4.3.2	Langue(s) nationale(s)	
4.3.3	Langue(s) régionale(s)	
4.3.4	Langue(s) minoritaire(s)	
4.4	Chef de l'État	
4.4.1	Pouvoirs	118, 158
4.4.1.1	Relations avec les organes législatifs ⁵²	
4.4.1.2	Relations avec les organes exécutifs ⁵³	118
4.4.1.3	Relations avec les organes juridictionnels ⁵⁴	
4.4.1.4	Promulgation des lois	
4.4.1.5	Relations internationales	
4.4.1.6	Pouvoirs relatifs aux forces armées	
4.4.1.7	Médiation ou régulation	
4.4.2	Désignation	
4.4.2.1	Qualifications requises	
4.4.2.2	Incompatibilités	
4.4.2.3	Election directe	
4.4.2.4	Élection indirecte	
4.4.2.5	Succession héréditaire	

⁴⁷ Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental (par ex. entre autorités de l'État, municipalités, etc.).

⁴⁸ Y compris les questions de haute trahison.

⁴⁹ Y compris la prohibition des monopoles.

⁵⁰ Pour le principe de la primauté du droit communautaire, voir 2.2.1.6.

⁵¹ Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

⁵² Par exemple, message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

⁵³ Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contreseing.

⁵⁴ Par exemple, grâce.

4.4.3	Mandat	
4.4.3.1	Entrée en fonctions	
4.4.3.2	Durée du mandat	
4.4.3.3	Incapacité	
4.4.3.4	Fin du mandat	
4.4.3.5	Restriction du nombre de mandats	
4.4.4	Statut	
4.4.4.1	Responsabilité	152
4.4.4.1.1	Responsabilité juridique	
4.4.4.1.1.1	Immunité	
4.4.4.1.1.2	Responsabilité civile	
4.4.4.1.1.3	Responsabilité pénale	
4.4.4.1.2	Responsabilité politique	
4.5	Organes législatifs⁵⁵	
4.5.1	Structure ⁵⁶	
4.5.2	Compétences ⁵⁷	
4.5.2.1	Compétences liées aux traités internationaux	
4.5.2.2	Pouvoir d'investigation ⁵⁸	99
4.5.2.3	Délégation à un autre organe législatif ⁵⁹	
4.5.2.4	Incompétence négative ⁶⁰	
4.5.3	Composition	
4.5.3.1	Élections	
4.5.3.2	Nomination	
4.5.3.3	Mandat de l'organe législatif	
4.5.3.3.1	Durée	
4.5.3.4	Mandat des membres	
4.5.3.4.1	Caractéristiques ⁶¹	
4.5.3.4.2	Durée	
4.5.3.4.3	Fin	
4.5.4	Organisation ⁶²	
4.5.4.1	Règlement interne	79, 174
4.5.4.2	Président	
4.5.4.3	Sessions ⁶³	
4.5.4.4	Commissions ⁶⁴	99
4.5.5	Financement ⁶⁵	
4.5.6	Procédure d'élaboration des lois ⁶⁶	118
4.5.6.1	Initiative des lois	
4.5.6.2	Quorum	
4.5.6.3	Majorité requise	
4.5.6.4	Droit d'amendement	68, 70, 73, 74
4.5.6.5	Relations entre les chambres	
4.5.7	Relations avec les organes exécutifs	
4.5.7.1	Questions au gouvernement	
4.5.7.2	Question de confiance	
4.5.7.3	Motion de censure	
4.5.8	Relations avec organes juridictionnels	
4.5.9	Responsabilité	
4.5.10	Partis politiques	
4.5.10.1	Création	

⁵⁵ Pour des autorités régionales et locales, voir chapitre 4.8.

⁵⁶ Bicaméralisme, monocrémérisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

⁵⁷ Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservées au législateur.

⁵⁸ Notamment commissions d'enquête.

⁵⁹ Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

⁶⁰ Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

⁶¹ Mandat représentatif/impératif.

⁶² Présidence de l'assemblée, bureau, sections, commissions, etc.

⁶³ Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

⁶⁴ Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

⁶⁵ Dotation, autres sources, etc.

⁶⁶ Pour la publication des lois, voir 3.15.

	4.5.10.2	Financement	
	4.5.10.3	Rôle	
	4.5.10.4	Interdiction	
	4.5.11	Statut des membres des organes législatifs ⁶⁷	79, 86, 99
4.6		Organes exécutifs ⁶⁸	158
	4.6.1	Hiérarchie	
	4.6.2	Compétences	
	4.6.3	Exécution des lois	
	4.6.3.1	Compétence normative autonome ⁶⁹	
	4.6.3.2	Compétence normative déléguée	73, 152
	4.6.4	Composition	
	4.6.4.1	Nomination des membres	
	4.6.4.2	Élection des membres	
	4.6.4.3	Fin des fonctions	
	4.6.4.4	Statut des membres des organes exécutifs	
	4.6.5	Organisation	
	4.6.6	Relations avec les organes juridictionnels	
	4.6.7	Déconcentration ⁷⁰	
	4.6.8	Décentralisation par service ⁷¹	
	4.6.8.1	Universités	152
	4.6.9	Fonction publique ⁷²	155, 158
	4.6.9.1	Conditions d'accès à la fonction publique	
	4.6.9.2	Motifs d'exclusion	
	4.6.9.2.1	Lustration ⁷³	
	4.6.9.3	Rémunération	
	4.6.9.4	Responsabilité personnelle	
	4.6.9.5	Statut syndical	
	4.6.10	Responsabilité	170
	4.6.10.1	Responsabilité juridique	
	4.6.10.1.1	Immunité	
	4.6.10.1.2	Responsabilité civile	
	4.6.10.1.3	Responsabilité pénale	
	4.6.10.2	Responsabilité politique	
4.7		Organes juridictionnels ⁷⁴	
	4.7.1	Compétences	
	4.7.1.1	Compétence exclusive	93
	4.7.1.2	Compétence universelle	
	4.7.1.3	Conflits de juridiction ⁷⁵	
	4.7.2	Procédure	25, 27, 51
	4.7.3	Décisions	
	4.7.4	Organisation	
	4.7.4.1	Membres	
	4.7.4.1.1	Qualifications	
	4.7.4.1.2	Nomination	
	4.7.4.1.3	Élection	
	4.7.4.1.4	Durée du mandat	43
	4.7.4.1.5	Fin des fonctions	
	4.7.4.1.6	Statut	

⁶⁷ Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

⁶⁸ Pour les pouvoirs locaux, voir 4.8.

⁶⁹ Dérivée directement de la Constitution.

⁷⁰ Voir aussi 4.8.

⁷¹ Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public dotées d'une structure organisationnelle indépendante de l'autorité publique, mais contrôlées par elle. Pour d'autres organes exerçant des compétences administratives, voir aussi les mots-clés 4.6.7 et 4.13.

⁷² Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

⁷³ Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

⁷⁴ Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

⁷⁵ Conflits positifs et négatifs.

	4.7.4.1.6.1	Incompatibilités	
	4.7.4.1.6.2	Discipline	
	4.7.4.1.6.3	Inamovibilité	
4.7.4.2	Auxiliaires de la justice		
4.7.4.3	Ministère public ⁷⁶		
	4.7.4.3.1	Compétences	
	4.7.4.3.2	Nomination	
	4.7.4.3.3	Élection	
	4.7.4.3.4	Durée du mandat	
	4.7.4.3.5	Fin des fonctions	
	4.7.4.3.6	Statut	
4.7.4.4	Langues		
4.7.4.5	Greffes		
4.7.4.6	Budget		
4.7.5	Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent ⁷⁷		
4.7.6	Relations avec les juridictions internationales.....		81
4.7.7	Juridiction suprême.....		27, 110
4.7.8	Juridictions judiciaires		
	4.7.8.1	Juridictions civiles	
	4.7.8.2	Juridictions pénales	
4.7.9	Juridictions administratives		
4.7.10	Juridictions financières ⁷⁸		
4.7.11	Juridictions militaires		
4.7.12	Juridictions d'exception		
4.7.13	Autres juridictions		
4.7.14	Arbitrage		
4.7.15	Assistance et représentation des parties.....		34
	4.7.15.1	Barreau	
		4.7.15.1.1 Organisation	
		4.7.15.1.2 Compétences des organes	
		4.7.15.1.3 Rôle des avocats	
		4.7.15.1.4 Statut des avocats.....	54, 77
		4.7.15.1.5 Discipline	
	4.7.15.2	Assistance extérieure au barreau	
		4.7.15.2.1 Conseillers juridiques	
		4.7.15.2.2 Organismes d'assistance juridique	
4.7.16	Responsabilité		
	4.7.16.1	Responsabilité de l'État	
	4.7.16.2	Responsabilité des magistrats	
4.8	Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale		
4.8.1	Entités fédérées ⁷⁹		
4.8.2	Régions et provinces.....		83
4.8.3	Municipalités ⁸⁰		43, 116
4.8.4	Principes de base		
	4.8.4.1	Autonomie	
	4.8.4.2	Subsidiarité	
4.8.5	Fixation des limites territoriales		
4.8.6	Aspects institutionnels		
	4.8.6.1	Assemblées délibérantes.....	116
		4.8.6.1.1 Statut des membres	
	4.8.6.2	Exécutif.....	116
	4.8.6.3	Juridictions	
4.8.7	Aspects budgétaires et financiers		
	4.8.7.1	Financement	
	4.8.7.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État	

⁷⁶ Quelle que soit la branche du pouvoir étatique à laquelle appartient le ministère public.

⁷⁷ Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

⁷⁸ Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

⁷⁹ Voir aussi 3.6.

⁸⁰ Y compris d'autres unités d'autonomie locale.

	4.8.7.3	Budget	
	4.8.7.4	Mécanismes de solidarité	
4.8.8		Répartition des compétences	
	4.8.8.1	Principes et méthodes	
	4.8.8.2	Mise en œuvre	17
	4.8.8.2.1	Répartition <i>ratione materiae</i>	36, 83
	4.8.8.2.2	Répartition <i>ratione loci</i>	
	4.8.8.2.3	Répartition <i>ratione temporis</i>	
	4.8.8.2.4	Répartition <i>ratione personae</i>	
	4.8.8.3	Contrôle	
	4.8.8.4	Coopération	
	4.8.8.5	Relations internationales	
	4.8.8.5.1	Conclusion des traités	
	4.8.8.5.2	Participation aux organisations internationales ou à leurs organes	
4.9		Élections et instruments de démocratie directe ⁸¹	
	4.9.1	Commission électorale ⁸²	
	4.9.2	Référendums et autres instruments de démocratie directe	
	4.9.2.1	Admissibilité ⁸³	
	4.9.3	Mode de scrutin ⁸⁴	84
	4.9.4	Circonscriptions électorales	
	4.9.5	Éligibilité ⁸⁵	39
	4.9.6	Représentation de minorités	
	4.9.7	Opérations préliminaires	
	4.9.7.1	Listes électorales	84, 116
	4.9.7.2	Cartes d'électeur	
	4.9.7.3	Enregistrement des partis et des candidats ⁸⁶	
	4.9.7.4	Bulletin de vote ⁸⁷	
	4.9.8	Propagande et campagne électorale ⁸⁸	
	4.9.8.1	Financement de la campagne	
	4.9.8.2	Dépenses électorales	
	4.9.8.3	Protection des sigles	
	4.9.9	Opérations de vote	
	4.9.9.1	Bureaux de vote	
	4.9.9.2	Isoloirs	
	4.9.9.3	Déroulement du scrutin ⁸⁹	
	4.9.9.4	Contrôle de l'identité des électeurs	
	4.9.9.5	Modalité d'enregistrement des votants ⁹⁰	
	4.9.9.6	Expression du suffrage ⁹¹	
	4.9.9.7	Modalités du vote ⁹²	
	4.9.9.8	Dépouillement	
	4.9.9.9	Procès-verbaux	
	4.9.9.10	Seuil minimum de participation	
	4.9.9.11	Annnonce des résultats	
4.10		Finances publiques	
	4.10.1	Principes	
	4.10.2	Budget	
	4.10.3	Comptes	
	4.10.4	Monnaie	63

⁸¹ Voir aussi mots-clés 5.3.41 et 5.2.1.4.

⁸² Organes de contrôle et de supervision.

⁸³ Pour des questions de compétences, voir mot-clé 1.3.4.6.

⁸⁴ Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

⁸⁵ Pour les questions relevant de droits fondamentaux, voir 5.3.41.2.

⁸⁶ Pour la création des partis, voir 4.5.10.1.

⁸⁷ Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

⁸⁸ Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

⁸⁹ Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

⁹⁰ Émargements, tamponnages, etc.

⁹¹ Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

⁹² Par exemple, panachage, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

4.10.5	Banque centrale	63
4.10.6	Institutions de contrôle ⁹³	
4.10.7	Fiscalité	
	4.10.7.1 Principes	
4.10.8	Biens de l'État	
	4.10.8.1 Privatisation	
4.11	Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement	
4.11.1	Armée.....	17, 66, 160, 162
4.11.2	Forces de police.....	107, 151
4.11.3	Services de renseignement	
4.12	Médiateur⁹⁴	
4.12.1	Nomination	
4.12.2	Garanties d'indépendance	
	4.12.2.1 Durée du mandat	
	4.12.2.2 Incompatibilités	
	4.12.2.3 Immunités	
	4.12.2.4 Indépendance financière	
4.12.3	Compétences	
4.12.4	Organisation	
4.12.5	Relations avec le chef de l'État	
4.12.6	Relations avec les organes législatifs	
4.12.7	Relations avec les organes exécutifs	
4.12.8	Relations avec les institutions de contrôle financier ⁹⁵	
4.12.9	Relations avec les organes juridictionnels	
4.12.10	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
4.13	Autorités administratives indépendantes⁹⁶	118
4.14	Activités et missions assignées à l'État par la Constitution⁹⁷	
4.15	Exercice de fonctions publiques par des organisations privées	155
4.16	Relations internationales	151
4.16.1	Transfert de compétences aux institutions internationales	
4.17	Union européenne	
4.17.1	Structure institutionnelle	
	4.17.1.1 Parlement européen	
	4.17.1.2 Conseil	
	4.17.1.3 Commission	
	4.17.1.4 Cour de justice des Communautés européennes ⁹⁸	
4.17.2	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	173
4.17.3	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	171
4.17.4	Procédure normative	
4.18	État d'urgence et pouvoirs d'urgence⁹⁹	

⁹³ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁹⁴ Ombudsman, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, Commission des droits de l'homme, etc.

⁹⁵ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁹⁶ Octroi des compétences administratives à des personnes morales de droit public situées en dehors de la hiérarchie administrative traditionnelle. Voir aussi 4.6.8.

⁹⁷ *Staatszielbestimmungen*.

⁹⁸ Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc. sont traitées dans le chapitre 1.

⁹⁹ État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle, etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.3.1.

5	<u>Droits fondamentaux</u> ¹⁰⁰	
5.1	Problématique générale	
5.1.1	Bénéficiaires ou titulaires des droits.....	81
5.1.1.1	Nationaux.....	38, 39
5.1.1.1.1	Nationaux domiciliés à l'étranger	
5.1.1.2	Citoyens de l'Union européenne et assimilés.....	116
5.1.1.3	Étrangers.....	29, 148
5.1.1.3.1	Réfugiés et demandeurs d'asile	
5.1.1.4	Personnes physiques	
5.1.1.4.1	Mineurs ¹⁰¹	
5.1.1.4.2	Incapables	
5.1.1.4.3	Détenus.....	88
5.1.1.4.4	Militaires	
5.1.1.5	Personnes morales	
5.1.1.5.1	Personnes morales de droit privé	
5.1.1.5.2	Personnes morales de droit public	
5.1.2	Effets horizontaux / verticaux.....	176
5.1.3	Limites et restrictions ¹⁰²	89, 96, 100, 107, 112, 118, 122, 139, 156
5.1.3.1	Droits non-limitables	
5.1.3.2	Clause de limitation générale/spéciale	
5.1.3.3	Contrôle <i>a posteriori</i> de la limitation	
5.1.4	Situations d'exception ¹⁰³	17, 53
5.2	Égalité	33, 34, 50, 53, 57, 93, 96, 100, 103, 129, 130
5.2.1	Champ d'application.....	54, 118
5.2.1.1	Charges publiques ¹⁰⁴	
5.2.1.2	Emploi.....	31, 74
5.2.1.2.1	Droit privé	
5.2.1.2.2	Droit public	
5.2.1.3	Sécurité sociale.....	86
5.2.1.4	Élections.....	39, 84
5.2.2	Critères de différenciation.....	86, 97, 118, 125, 156
5.2.2.1	Sexe.....	29, 70
5.2.2.2	Race.....	143
5.2.2.3	Origine nationale ou ethnique ¹⁰⁵	38, 39, 137, 143
5.2.2.4	Citoyenneté ou nationalité.....	29, 116
5.2.2.5	Origine sociale	
5.2.2.6	Religion	
5.2.2.7	Age	
5.2.2.8	Handicap physique ou mental	
5.2.2.9	Opinions ou appartenance politiques	
5.2.2.10	Langue	
5.2.2.11	Orientation sexuelle.....	66
5.2.2.12	État civil ¹⁰⁶	5
5.2.2.13	Différenciation <i>ratione temporis</i>	
5.2.3	Discrimination positive.....	70
5.3	Droits civils et politiques	81
5.3.1	Droit à la dignité.....	13, 17, 107
5.3.2	Droit à la vie.....	17, 162, 164
5.3.3	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.....	160, 164
5.3.4	Droit à l'intégrité physique et psychique	

¹⁰⁰ Aspects positifs et négatifs.

¹⁰¹ Pour les droits de l'enfant, voir 5.3.44.

¹⁰² Les critères de limitation aux droits de l'homme (légalité, but légitimé/intérêt général et proportionnalité) sont indexés au chapitre 3.

¹⁰³ Comprend les questions de la suspension des droits. Voir aussi 4.18.

¹⁰⁴ Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

¹⁰⁵ La qualité d'être ressortissant d'un État.

¹⁰⁶ Par exemple, discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

5.3.4.1	Traitements et expériences scientifiques et médicaux	
5.3.5	Liberté individuelle ¹⁰⁷	68, 137, 165
5.3.5.1	Privation de liberté	148
5.3.5.1.1	Arrestation ¹⁰⁸	
5.3.5.1.2	Mesures non pénales	
5.3.5.1.3	Détention provisoire	47
5.3.5.1.4	Mise en liberté conditionnelle	
5.3.5.2	Interdiction du travail forcé ou obligatoire	
5.3.6	Liberté de mouvement ¹⁰⁹	81, 164
5.3.7	Droit à l'émigration	
5.3.8	Droit à la citoyenneté ou à la nationalité	
5.3.9	Droit de séjour ¹¹⁰	29, 148, 164
5.3.10	Liberté du domicile et de l'établissement	
5.3.11	Droit d'asile	136
5.3.12	Droit à la sécurité	
5.3.13	Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable	25, 61, 107, 156, 165
5.3.13.1	Champ d'application	
5.3.13.1.1	Procédure constitutionnelle	
5.3.13.1.2	Procédure civile	
5.3.13.1.3	Procédure pénale	47
5.3.13.1.4	Procédure administrative contentieuse	
5.3.13.1.5	Procédure administrative non contentieuse	
5.3.13.2	Recours effectif	164, 165, 174
5.3.13.3	Accès aux tribunaux ¹¹¹	25, 51, 93, 95, 174
5.3.13.3.1	<i>Habeas corpus</i>	160, 165
5.3.13.4	Double degré de juridiction ¹¹²	51, 88, 110
5.3.13.5	Effet suspensif du recours	
5.3.13.6	Droit d'être entendu	149
5.3.13.7	Droit de participer à la procédure ¹¹³	93
5.3.13.8	Droit à la consultation du dossier	107
5.3.13.9	Publicité des débats	110
5.3.13.10	Participation de jurés	
5.3.13.11	Publicité des jugements	
5.3.13.12	Droit à la notification de la décision	
5.3.13.13	Délai raisonnable	52, 160, 165
5.3.13.14	Indépendance ¹¹⁴	
5.3.13.15	Impartialité	57
5.3.13.16	Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i>	
5.3.13.17	Légalité des preuves	27, 149, 156
5.3.13.18	Motivation	53, 110
5.3.13.19	Égalité des armes	34, 93, 156
5.3.13.20	Principe du contradictoire	74
5.3.13.21	Langues	
5.3.13.22	Présomption d'innocence	57, 133
5.3.13.23	Droit de garder le silence	
5.3.13.23.1	Droit de ne pas s'incriminer soi-même	
5.3.13.23.2	Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches	
5.3.13.24	Droit d'être informé des raisons de la détention	
5.3.13.25	Droit d'être informé de l'accusation	
5.3.13.26	Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire	165
5.3.13.27	Droit à l'assistance d'un avocat	

¹⁰⁷ Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

¹⁰⁸ Garde à vue, mesures policières.

¹⁰⁹ Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

¹¹⁰ Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

¹¹¹ Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

¹¹² Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

¹¹³ Comprend le droit de participer à l'audience.

¹¹⁴ Y compris la récusation du juge.

5.3.13.27.1	Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire	
5.3.13.28	Droit d'interroger les témoins	146, 149
5.3.14	<i>Ne bis in idem</i>	
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales	93, 149
5.3.16	Principe de l'application de la loi la plus favorable	21
5.3.17	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique	92, 160, 162, 170
5.3.18	Liberté de conscience ¹¹⁵	45, 112, 139
5.3.19	Liberté d'opinion	
5.3.20	Liberté des cultes	56
5.3.21	Liberté d'expression ¹¹⁶	66, 105, 115, 118
5.3.22	Liberté de la presse écrite	31, 104, 115
5.3.23	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse	118
5.3.24	Droit à l'information	160
5.3.25	Droit à la transparence administrative	
5.3.25.1	Droit d'accès aux documents administratifs	107
5.3.26	Service national ¹¹⁷	
5.3.27	Liberté d'association	77, 162, 176, 178
5.3.28	Liberté de réunion	112
5.3.29	Droit de participer à la vie publique	
5.3.29.1	Droit aux activités politiques	
5.3.30	Droit de résistance	
5.3.31	Droit à l'honneur et à la réputation	
5.3.32	Droit à la vie privée	13, 65, 68, 107
5.3.32.1	Protection des données à caractère personnel	
5.3.33	Droit à la vie familiale ¹¹⁸	29
5.3.33.1	Filiation	
5.3.33.2	Succession	11
5.3.34	Droit au mariage	
5.3.35	Inviolabilité du domicile	107
5.3.36	Inviolabilité des communications	107
5.3.36.1	Correspondance	
5.3.36.2	Communications téléphoniques	122
5.3.36.3	Communications électroniques	68
5.3.37	Droit de pétition	88, 95
5.3.38	Non rétroactivité de la loi	
5.3.38.1	Loi pénale	21, 168
5.3.38.2	Loi civile	
5.3.38.3	Droit social	86
5.3.38.4	Loi fiscale	103
5.3.39	Droit de propriété ¹¹⁹	6, 8, 11, 27, 36, 41, 89, 92, 100, 118, 125, 132, 141, 164
5.3.39.1	Expropriation	22, 61, 155
5.3.39.2	Nationalisation	
5.3.39.3	Autres limitations	8, 15, 96, 102
5.3.39.4	Privatisation	61, 89
5.3.40	Liberté de l'emploi des langues	
5.3.41	Droits électoraux	
5.3.41.1	Droit de vote	39, 84, 116
5.3.41.2	Droit d'être candidat ¹²⁰	39, 116, 179
5.3.41.3	Liberté de vote	
5.3.41.4	Scrutin secret	
5.3.42	Droits en matière fiscale	15, 103
5.3.43	Droit au libre épanouissement de la personnalité	
5.3.44	Droits de l'enfant	
5.3.45	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	

¹¹⁵ Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

¹¹⁶ Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

¹¹⁷ Milice, objection de conscience, etc.

¹¹⁸ Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

¹¹⁹ Y compris les questions de réparation.

¹²⁰ Pour les aspects institutionnels, voir 4.9.5.

5.4	Droits économiques, sociaux et culturels	81
5.4.1	Liberté de l'enseignement	
5.4.2	Droit à l'enseignement	140
5.4.3	Droit au travail	74, 83
5.4.4	Liberté de choix de la profession ¹²¹	19, 54
5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative	
5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie	8, 68, 97
5.4.7	Protection des consommateurs	
5.4.8	Liberté contractuelle	74, 100, 125
5.4.9	Droit d'accès aux fonctions publiques	
5.4.10	Droit de grève	
5.4.11	Liberté syndicale ¹²²	162, 178
5.4.12	Droit à la propriété intellectuelle	
5.4.13	Droit au logement	6, 53, 130
5.4.14	Droit à la sécurité sociale	
5.4.15	Droit aux allocations de chômage	
5.4.16	Droit à la retraite	86
5.4.17	Droit à des conditions de travail justes et convenables	
5.4.18	Droit à un niveau de vie suffisant	130
5.4.19	Droit à la santé	65, 83, 133
5.4.20	Droit à la culture	
5.4.21	Liberté scientifique	
5.4.22	Liberté artistique	
5.5	Droits collectifs	
5.5.1	Droit à l'environnement	96
5.5.2	Droit au développement	
5.5.3	Droit à la paix	
5.5.4	Droit à l'autodétermination	
5.5.5	Droits des peuples autochtones, droits ancestraux	164

121

Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

122

Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

Mots-clés de l'index alphabétique *

* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

	Pages		Pages
Accident, circulation routière.....	5	Communauté européenne, directive, transposition.....	143
Accord international, conclusion.....	171	Communauté européenne, droit, application, uniformité, primauté.....	63
Accord international, force obligatoire.....	171	Communauté, nationale ou ethnique, droit d'utiliser des symboles nationaux.....	38
Accord international, restitution de biens expropriés.....	61	Communication commerciale, protection.....	105
Accusé, incrimination de coaccusés, contre-interrogatoire.....	146	Comportement expressif.....	66
Aéronautique, sûreté.....	17	Concurrence, entre personne naturelle et personne légale.....	97
Agent infiltré, étranger.....	151	Concurrence, déloyale.....	8
Agriculture, terrain, taille.....	97	Concurrence, droit de propriété, limitation.....	8
Armée, homosexuel, discrimination.....	66	Constitution, amendement.....	63
Armée, utilisation.....	17	Constitutionnalisme, Cour constitutionnelle, protecteur.....	125, 127
Asile, demandeur.....	136	Constitutionnalité, examen.....	38
Asile, motif, situation économique.....	136	Contrat, parties, autonomie.....	100
Association, affiliation obligatoire.....	77	Contrat-type.....	100
Association, dissolution.....	178	Contrôle juridictionnel, principe.....	174
Autonomie personnelle, exercice.....	137	Convention de Genève.....	81
Avion, abattre.....	17	Coopération, loyale, institutions, États membres.....	169
Avocat, barreau, appartenance, obligation.....	77	Corruption, élimination.....	152
Avocat, honoraires.....	34	Cour constitutionnelle, compétence, limite.....	29, 31
Avortement, mineur, autorisation judiciaire, rapidité.....	65	Cour constitutionnelle, décision, force obligatoire.....	132
Avortement, mineur, parent, consultation.....	65	Cour constitutionnelle, interprétation, effet obligatoire.....	33
Avortement, mineur, santé, danger.....	65	Cour internationale de Justice, compétence.....	81
Bail.....	130	Cour, constatation d'inconstitutionnalité, loi, annulation partielle.....	65
Bail, paiement du loyer, montant maximal.....	89	Cour, décision, motivation, but.....	110
Banque centrale, compétence, exclusive.....	63	Cour, frais, égalité des armes.....	34
Barreau, admission.....	54	Décision partielle.....	61
Barreau, appartenance, obligation.....	77	Délinquant, réhabilitation, fonctions.....	54
Bien foncier, territoires protégés.....	96	Démocratie, défense.....	179
Bien immobilier, préjudice.....	92	Dénationalisation, immeuble.....	89
Bien, illégalement occupé.....	141	Déni de justice, formel.....	164
Bien, jouissance.....	141	Détention provisoire, constitutionnalité.....	47
Bien, protection, procédure.....	6	Détention, à titre préventif.....	165
Bien, public.....	141	Détention, arrêté, prolongation.....	148
Carence d'acte, injustifiée.....	125	Détention, contrôle judiciaire.....	165
Cassation, nouvelle procédure, preuve.....	27	Détention, instance d'expulsion.....	148
Cassation, procédure, garanties.....	110		
Charge de la preuve, inversion.....	146		
Charge, examen objectif, obligation.....	93		
Commandement militaire, mandat.....	81		
Commerce, exercice.....	8		
Common law, développement.....	8		

Détenu, droits.....	165	Étranger, mariage, à un autre étranger résidant légalement sur le territoire.....	29
Détenu, lettre, interdiction.....	88	Étranger, regroupement familial.....	29
Directive, Conseil de l'UE, application.....	143	Étranger, séjour illégal.....	29
Discrimination positive.....	143	Exécution, sursis.....	115
Discrimination, ressortissant national.....	38, 39	Exportation, restitution.....	169
Disparition, forcée.....	160	Expropriation, garanties.....	22
Domage, blessure.....	5	Expropriation, justification.....	22
Domage, compensation.....	92	Expropriation, par entité privée.....	155
Domage, obligation d'éviter.....	92	Expropriation, procédure.....	22
Domage, réparation.....	34	Faillite, transfert gratuit de propriété avant.....	132
Domage, sérieux.....	170	Fonction publique, corruption, élimination.....	152
Donnée, trafic, connexion électronique.....	68	Fonction publique, éthique.....	152
Douanes, contribuable, discrimination.....	156	Fonctionnaire, droit de former un syndicat.....	178
Drogue, trafic.....	165	Fonctionnaire, droits et obligations.....	178
Droit communautaire et droit pénal national.....	168	Force de la chose jugée, réexamen d'une décision administrative, obligation.....	169
Droit communautaire, application par les États membres.....	127	Forêt, propriété, limitations et interdictions.....	96
Droit communautaire, directement applicable.....	127	Fouille, police.....	137
Droit communautaire, exécution par États membres, application des procédures nationales.....	173	Foulard, refus de l'enlever.....	139
Droit communautaire, interprétation.....	168	Fraude, lutte antifraude.....	174
Droit communautaire, précédence.....	127	Gens du voyage, site de camping.....	141
Droit fondamental, essence, réglementation.....	112	Gouvernement, délégation législative, procédure.....	73
Droit humanitaire international.....	81	Harcèlement, prévention.....	83
Droits de l'homme, violation, État, tolérance.....	160, 162	Haut fonctionnaire, nomination, contreseing.....	158
Écoute téléphonique, enregistrement, destruction.....	122	Homosexuel, affiché, armée, discrimination.....	66
Écoute téléphonique, garanties nécessaires.....	122	Immunité, parlementaire.....	174
Égalité, collective.....	38	Immunité, pénale.....	57
Égalité, dans la procédure pénale.....	93	Impôt, montant.....	15
Égalité, inégalité, répercussion sur droits de l'homme d'autrui.....	129	Impôt, pression fiscale, plafond.....	15
Égalité, principe, critères.....	129	Impôt, principe de division.....	15
Église, autonomie.....	56	Impunité, éléments.....	162
Église, enregistrement.....	56	Impunité, obligation de l'État de combattre.....	160
Église, reconnaissance.....	56	Inconstitutionnalité, déclaration.....	61
Élection locale.....	116	Infraction, pénale.....	52
Élection, candidature, restriction.....	39, 179	Initiative législative.....	171
Élection, vote, citoyen résidant à l'étranger.....	84	Interprétation directive.....	70
Enquête, effective, exigence.....	160, 162, 164, 165	Interprétation, discriminatoire.....	5
Enquête, parlementaire.....	99	Jeux de hasard.....	19
Enseignement, école, exclusion disciplinaire, temporaire.....	140	Jeux de hasard, compétition.....	8
Enseignement, école, choix.....	140	Jeux, dépendance.....	19
Enseignement, école, élève, conscience religieuse.....	45	Juge, impartialité, objective.....	57
Enseignement, élève, identité religieuse.....	139	Juge, impartialité, subjective.....	57
Enseignement, école, symbole religieux, port.....	45	Juge, médias, fuite d'information, partialité.....	57
Entraide judiciaire, internationale, confiance privilégiée.....	151	Juge, récusation.....	57
Épargne, monnaie étrangère, protection, obligation.....	36	Juge, rôle.....	165
Épargne, perdue.....	41	Jugement, exécution, conditions.....	61
Équilibre institutionnel.....	171	<i>Jura novit curia</i> , application.....	164
Estoppel.....	162	Justice, principe.....	130
État constitutionnel, juge, rôle.....	165	Législateur, intention, détermination.....	65
État, responsabilité, internationale.....	160	Législateur, omission.....	34
Étranger, détention, instance d'expulsion.....	148	Législation communautaire, interprétation.....	127
Étranger, libre circulation.....	29	Législation, conformité, principe.....	118
		<i>Lex benignior retro agit</i>	21
		Liberté d'aller et venir.....	68
		Liberté d'association négative.....	176
		Logement, accès.....	6
		Logement, bail, résiliation, extension à des codétenteurs.....	53
		Logement, distribution équitable.....	130

Logement, droit	6	Parlement, règlement intérieur.....	79
Logement, location.....	129, 130	Peine, personnalité, principe.....	102
Logement, locaux d'hébergement, bail	130	Pension, retraite, parlement, membre, égalité	86
Logement, marché, réglementation	130	Perquisition et saisie	104
Logement, propriété, privée	132	Perquisition, à domicile	92
Logement, reprise, droit, limitation.....	102	Perquisition, proportionnalité	92
Loi pénale, en blanc.....	21	Persécution, raciale, victime	136
Loi, anti-discrimination	143	Personne déplacée	164
Loi, cavalier législatif.....	70	Personne réinstallée	61
Loi, mauvaise application, droits de l'homme, violation	25	Personne, naturelle, discrimination.....	97
Loi, pénale, effet rétroactif	21	Pétition, recours contre les décisions de ne pas examiner des pétitions	95
Loi, texte peu clair, ambigu	53	Peuple autochtone	164
Maire, durée des fonctions.....	43	Peuple indigène	164
Mandat, fin	43	Police, autorité pénale, contrôle judiciaire	68
Mandat, prolongation	43	Police, contrôle administratif.....	68
Mariage, égalité	5	Police, surveillance, limites	107
Marque commerciale, contrefaçon, préjudice économique, responsabilité pénale	168	Politique commerciale commune	171
Média, presse, liberté, champ de protection	31	Poursuites à la diligence de la victime	93
Médias, journaliste, information, source	104	Prescription, pénale, suspension	57
Médias, journaliste, sources, divulgation, proportionnalité	104	Président, contreseing	118
Médias, radiotélédiffusion	118	Preuve à charge.....	57
Mesure procédurale, suspension.....	52	Procédure, civile, intervention, effets.....	51
Militaire, considération	81	Procédure, condition à respecter, manquement, droits de l'homme, violation	25
Monnaie, émission	63	Procès dans un délai raisonnable, recours.....	52
Moralité publique.....	112	Propriété, expropriation illicite, restitution	61
Multiculturalisme, principe.....	45	Propriété, garantie	41
Municipalité, conseil municipal, composition, sexe, balance.....	29	Propriété, privée, droit.....	41
Mur de sécurité	81	Propriété, privée, protection.....	100
Nom, privation.....	13	Propriété, réforme	61
Obligation d'agir	36	Propriété, sociale, achat	50
Obligation, État	41, 162	Publicité, restriction.....	105
Obligation, positive.....	41, 160, 162, 164	Question préjudicielle, effets.....	169
Occupation belligérante	81	Question préjudicielle, juge <i>a quo</i> et juge <i>ad quem</i> , répartition des compétences.....	33
Ordonnance, législative, constitutionnalité, contrôle	133	Recours, autorisation de recours	6
Ordonnance, législative, loi de validation.....	133	Régime matrimonial, discrimination	5
Ordonnances	73	Règlement, d'application des lois	125
Ordre public, menace.....	56	Relations contractuelles.....	125
Organe constitutionnel, fonctionnement, continuité, principe	118	Religion, kirpan, interdiction de porter	45
Orientation sexuelle	13	Religion, liberté, positive	45, 139
Paiement, obligation	129	Réparation du dommage	5
Paiement, retard	129	Responsabilité, civile	34
Paris, dépendance	19	Responsabilité, du fait d'un acte licite	170
Paris, monopole	19	Responsabilité, non contractuelle	170
Paris, sport.....	19	Responsabilité, pour faute d'autrui	31
Parlement, carence d'acte	125	Restitution en rapport avec une privatisation.....	61
Parlement, commission d'enquête, création	99	Retenue judiciaire, armée	66
Parlement, hoquet législatif.....	73	Réunion, approbation.....	112
Parlement, limitation du temps de parole.....	79	Réunion, fonction, démocratique	112
Parlement, membre, atteinte aux privilèges.....	174	Sanction administrative.....	74
Parlement, membre, enquête	174	Sanction, école	140
Parlement, membre, immunité.....	174	Secte, ordre public, menace	56
Parlement, membre, mandat, libre.....	99	Sécurité, considération	81
Parlement, membre, privilège, liberté de parole	79	Sexe, quota, constitutionnalité.....	70
Parlement, membre, régime de pension de retraite, égalité	86	Succession d'État, propriété	36
		Succession, d'États.....	41
		Succession, part obligatoire, indignité	11
		Succession, part obligatoire, révocation	11
		Succession, testament, liberté de faire	11

Syndicat, affiliation, obligatoire	176
Syndicat, convention d'exclusivité syndicale.....	176
Syndicat, fonctionnaires, dissolution.....	178
Syndicat, leader, exécution.....	162
Taxe, contentieux, preuve, admissible.....	156
Témoignage, refus.....	149
Témoin, à charge.....	149
Témoin, audition.....	149
Témoin, droit de la défense à un examen contradictoire.....	149
Terrain, propriété, taille maximale.....	97
Terrorisme, lutte.....	17, 137
Terrorisme, prévention.....	68
Tolérance, religieuse.....	45
Traité, non-rétroactivité.....	160
Transaction pénale.....	74
Transsexualisme, orientation homosexuelle.....	13
Transsexualité, mariage, formation.....	13
Transsexualité, nom, changement.....	13
Travail, contrat, première embauche.....	74
TVA, effet rétroactif.....	103
Union européenne, citoyen, élection, locale, participation.....	116
Union européenne, citoyen, statut.....	29
Union européenne, ressortissants d'autres États membres, droits.....	29
<i>Vacatio legis</i>	118
Véhicule, passager, photographie.....	68
Véhicule, système de contrôle automatisé.....	68
Vente, contrat.....	100
Vérité, droit de connaître.....	160



Council of Europe Publishing
Editions du Conseil de l'Europe

Order Form/Bon de commande

Surname/Nom _____ Forename/Prénom _____

Institution _____

Address/Adresse _____

Town/Ville _____ Postcode/Code postal _____ Country/Pays _____

Tel/Tél _____ Fax _____

*Subscription formulas for the Bulletin on Constitutional Case-Law and the database CODICES (post and packing free):
Formules d'abonnement au Bulletin de jurisprudence constitutionnelle et à la base de données CODICES (franco de port):*

Description	Prix (€) Europe Price (US\$) rest of the world	Quantity Quantité	Total
3 Bulletins & Special Bulletins (one language) 3 Bulletins & Bulletins spéciaux (dans une langue)	€ 76,22/US\$ 114		
3 CD-ROMs	€ 76,22/US\$ 114		
3 Bulletins & Special Bulletins + 3 CD-ROMs 3 Bulletins & Bulletins spéciaux + 3 CD-ROMs	€ 121,95/US\$ 182		
All previous Bulletins since 1993 (one language) Tous les Bulletins précédents depuis 1993 (dans une langue)	€ 304,89/US\$ 457		
1 Bulletin or Special Bulletin (specify) 1 Bulletin ou Bulletin spécial (spécifier)	€ 30,48/US\$ 50		
<input type="checkbox"/> English-Anglais <input type="checkbox"/> French-Français	Total		

VAT: Note to customers from the European Union: The services of the Council of Europe, which is an international organisation exempt from VAT and whose relations with member States come under the General Agreement on Privileges and Immunities of the Council of Europe, shall be likewise free from VAT.

TVA: Mention à l'attention des clients domiciliés dans l'Union européenne: les prestations du Conseil de l'Europe, organisation internationale non assujettie à la TVA, et dont les relations avec les États membres sont régies par l'Accord sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, sont exonérées de TVA.

Please make payment/Prière d'effectuer le paiement

▪ **Either by cheque to:**

Council of Europe
Finance Division
F-67075 Strasbourg Cedex

▪ **Soit par chèque à l'ordre de:**

Conseil de l'Europe
Division des Finances
F-67075 Strasbourg Cedex

▪ **Or by credit card**

Visa Mastercard Eurocard
Card No. | |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|
Expiry date | |_|_| | |_|_| Signature:

▪ **Soit par carte de crédit**

Visa Mastercard Eurocard
Carte n° | |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|
Date d'expiration | |_|_| | |_|_| Signature:

Council of Europe Publishing/Éditions du Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Web site: http://book.coe.int

Sales agents for publications of the Council of Europe
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
B-1040 BRUXELLES 20
Tel.: 32 (0)2 231 0435
Fax: 32 (0)2 735 0860
E-mail: order@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean de Lannoy
Avenue du Roi, 202 Koningslaan
B-1190 BRUXELLES
Tel.: 32 (0) 2 538 4308
Fax: 32 (0) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@euronet.be
<http://www.jean-de-lannoy.be>

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
1-5369 Canotek Road
CDN-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel.: 1 613 745 2665
Fax: 1 613 745 7660
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

**CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE**

Suweco CZ S.r.o
Klecakova 347
CZ - 18021 PRAHA 9
<http://www.suweco.cz>
Tél: 420 2 424 59204
Fax: 420 2 848 21 646
E-mail : import@suweco.cz
<http://www.suweco.cz>

DENMARK/DANEMARK

GAD, Vimmelskafte 32
DK-1161 COPENHAGEN K
Tel.: +45 77 66 60 00
Fax: +45 77 66 60 014
E-mail : gad@gad.dk
<http://www.gad.dk>

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa Keskuskatu 1
PO Box 218
FIN-00100 HELSINKI
Tel.: 358 (0) 9 121 4430
Fax: 358 (0) 9 121 4242
E-mail : akatilais@akateeminen.com
<http://www.akatilais.akateeminen.com>

FRANCE

La Documentation française
(Diffusion/distribution France entière)
124, rue Henri Barbusse
F-93308 AUBERVILLIERS Cedex
Tel.: 33 (0)1 40 15 70 00
Fax: 33 (0)1 40 15 68 00
comandes.vel@ladocfrancaise.gouv.fr
<http://www.ladocfrancaise.gouv.fr>

Librairie Kléber
Palais de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
Tel: 33 (0) 3 88 15 78 88
Fax: 33 (0)3 88 15 78 80
francois.wolfermann@librairie-kleber.fr
<http://www.librairie-kleber.com>

GERMANY/ALLEMAGNE

UNO Verlag
Am Hofgarten 10
D-53113 BONN
Tel.: (49) 2 28 94 90 20
Fax: (49) 2 28 94 90 222
E-mail: bestellung@uno-verlag.de
<http://www.uno-verlag.de>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann
Stadiou 28
GR-10564 ATHINAI
Tel.: (30) 210 32 55 321
Fax: (30) 210 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr
<http://www.kauffmann.gr>

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service kft.
1137 Bp. Szent István krt. 12
H-1137 BUDAPEST
Tel.: 36 (06)1 329 2170
Fax: 36 (06)1 349 2053
E-mail: euoinfo@euoinfo.hu
<http://www.euoinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Licosa SpA
Via Duca di Calabria 1/1,
I-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 556 483215
Fax: (39) 556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

MEXICO / MEXIQUE

Mundi-Prensa México
S.A. De C.V.
Rio Pánuco
141 Delegation Cuauhtémoc
06500 México, D.F.
Tel.: 52 (01) 55 55 33 56 58
Fax: 52 (01) 55 55 14 67 99

NETHERLANDS/PAYS-BAS

De Lindeboom Internationale Publikaties bv
MA de Ruyterstraat 20 A
NL-7480 AE HAAKSBERGEN
Tel.: (31) 53 574 0004
Fax: (31) 53 572 9296
E-mail: books@delindeboom.com
<http://www.delindeboom.com>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika,
Postboks 83
PO Box 84, Blindern
N-0314 OSLO
Tel.: 47 2 218 8100
Fax: 47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
<http://www.akademika.no>

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obroncow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: 48 (0) 22 509 86 00
Fax: 48 (0) 22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
<http://www.arspolona.com.pl>

PORTUGAL

Livraria Portugal
(Dias & andrade,, Lda)
Rua do Carmo, 70
P-1200 LISBOA
Tel.: 351 21 347 49 82
Fax: 351 21 347 02 64
E-mail: info@livrariaportugal.pt
<http://www.livrariaportugal.pt>

**RUSSIAN FEDERATION /
FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Ves Mir
9^a. Kolpacny per.
RU – 101000 MOSCOW
Tel: +7 (8) 495 623 6839
Fax: +7 (8) 495 625 4269
E-mail: orders@vesmirbooks.ru
<http://www.vesmirbooks.ru>

SPAIN/ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros SA
Castelló 37
E-28001 MADRID
Tel.: 34 914 36 37 00
Fax: 34 915 75 39 98
E-mail: libreria@mundiprensa.es
<http://www.mundiprensa.com>

SWITZERLAND/SUISSE

Van Diermen Editions - ADECO
Chemin du Lacuez 41
CH-1807 BLONAY
Tel.: 41 (0) 21 943 26 73
Fax: 41 (0) 21 943 36 05
E-mail: mvandier@worldcom.ch

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd.
PO Box 29
GB-NORWICH NR3 1GN
Tel.: 44 (0) 870 6000 55 22
Fax: 44 (0) 870 6000 55 33
E-mail: book.enquiries@tso.co.uk
<http://www.tsoshop.co.uk>

**UNITED STATES and CANADA/
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road
CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520, USA
Tel.: 1 914 271 5194
Fax: 1 914 271 5856
E-mail: Info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Web site: <http://book.coe.int>

